HOMOPHOBIE D'ÉTAT

UNE ENQUÊTE MONDIALE SUR LE DROIT À L'ORIENTATION SEXUELLE : CRIMINALISATION, PROTECTION ET RECONNAISSANCE

MISE À JOUR À JUIN 2017
11E ÉDITION

AENGUS CARROLL ET LUCAS RAMÓN MENDOS
TRADUCTION - EMMANUEL LAUNAY

ilga.org

INFORMATIONS SUR LES DROITS D'AUTEUR

La 11e édition de *Homophobie d'État* est le fruit des recherches d'Aengus Carroll et Lucas Ramón Mendos, rapport qu'il a rédigé et qui a été publié par l'ILGA. Ce document est libre de droits à condition que vous fassiez référence à la fois à son auteur et à l'Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels, trans et intersexes (ILGA).

Référence proposée : Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels, trans et intersexes (ILGA) :
Carroll, A., & Mendos, L.R., *Homophobie d'État 2017 — Une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance* (Genève, ILGA, mai 2017).

Il est aussi possible d'imprimer les mappemondes des les droits à l'orientation sexuelle.

Homophobie d'État et les cartes et la mappemonde affiliées sont publiés simultanément en anglais et en espagnol avant d'être disponibles en arabe, en chinois, en français et en russe. Pour télécharger les cartes et les rapports, rendez-vous sur le site ilga.org ou contactez directement l'ILGA à information@ilga.org.

Traduction : Emmanuel Launay (manu.launay@laposte.net)

Coordination : Renato Sabbadini

Cartes et mappemonde : Eduardo Enoki

Note du traducteur : la traduction des textes et articles de lois présents dans ce document est fournie à des fins de compréhension. Il ne s'agit en aucun cas d'une traduction officielle.

La traduction en français de ce document a été rendue possible par :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU DÉVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

Solidarité
INTERNATIONALE
LGBT

Table des matières

AVANT-PROPOS DES CO-SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE L'ILGA
Ruth Baldacchino and Helen Kennedy 5

INTRODUCTION PAR LES CO-AUTEURS
Aengus Carroll et Lucas Ramón Mendos 7

RENFORCEMENT DE LA PROTECTION EN MATIÈRE D'OSIEGSB ET ANALYSE DE L'INTERSECTIONNALITÉ AUX NATIONS UNIES EN 2016
André du Plessis, Diana Carolina Prado Mosquera et Kseniya Kirichenko 12

Vue d'ensemble de la législation dans le monde 22

Légalité des relations sexuelles entre personnes de même sexe 23

Illégalité des relations entre personnes de même sexe 35

Peine de mort pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe 39

Lois de promotion (« propagande ») et de « moralité » ciblant la liberté d'expression liée à l'orientation sexuelle 40

Freins à la formation, à l'établissement ou à l'enregistrement d'ONG [en lien avec l'orientation sexuelle] 42

Interdiction de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

inscrite dans la Constitution 47

Interdiction de la discrimination professionnelle en raison de l'orientation sexuelle 48

Autres dispositions de non-discrimination spécifiant l'orientation sexuelle 56

Crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle considérés comme une circonstance aggravante 63

Interdiction de l'incitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle 67

Interdiction des « thérapies de conversion » 70

Mariage pour les couples de même sexe 71

Partenariat pour les couples de même sexe 74

Adoption conjointe pour les couples de même sexe 77

Adoption par le second parent 80

CRIMINALISATION

Afrique 88
Algérie 89
Angola 90
Botswana 91
Burundi 92
Cameroun 92
Comores 93
Égypte 94
Érythrée 95
Éthiopie 96
Gambie 97
Ghana 98
Guinée 99
Kenya 100
Liberia 101
Libye 102
Malawi 102
Maroc 104
Maurice 105
Mauritanie 105
Namibie 106
Nigeria 106
Ouganda 108
Senegal 110
Sierra Leone 110
Somalie 111
Soudan du ßud 112
Soudan 113
Swaziland 113
Tanzanie 114
Togo 115
Tunisie 116
Zambia 117
Zimbabwe 118

Américue latine et Caraïbes 120
Antigua-et-Barbuda 121
Barbade 122
Dominiqu 123
Grenade 125
Guyana 126
Jamaïque 128
Sainte-Lucia 130
Saint-Kitts-et-Nevis 132
Saint-Vincent-et-les-Grenadines 133
Trinité-et-Tobago 134

Asie 137
Afghanistan 138
Arabie saoudite 139
Bangladesh 140
Bhoutan 141
Brunei Darussalam 141
Emirates arabes unis 142
Gaza – TPO 143
Inde 143
Indonésie (deux provinces) 144
Irak 146
Iran 147
Koweït 149
Libam 149
Koweït 149
Libam 149
Malaisie 150
Maldives 151
Myanmar 152
Oman 153
Ouzbekistan 154
Pakistan 154
Qatar 155
Singapur 157
Sri Lanka 156
Syrie 157
Turkménistan 158
Yémen 159

Océanie 161
Îles Cook (État associé NZ) 162
Iles Salomon 162
Kiribati 163
Papouasie-Nouvelle-Guinée 164
Samoa 165
Tonga 167
Tuvalu 168

Perspectives mondiales 169

LA VISIBILITÉ LGBT : UNE ARME À DOUBLE-TRANCHANT
ANTHONY OLUOCH ET MONICA TABENGWA 170

LES AMÉRIQUES EN 2016 : UNE ANNÉE MARQUÉE PAR DES AVANCÉES IMPORTANTES, PAR LA VIOLENCE ET PAR DES PARTIES PRENANTES OPPOSÉES À L'OCTROI DE DROITS
FANNY GOMEZ-LUGO ET VÍCTOR MADRIGAL-BORLOZ 175

ACTUALITÉS DE L'ASIE DANS TROIS RÉGIONS : ASIE DE L'EST ET DU SUD-EST, ASIE DU SUD ET MOYEN-ORIENT
DIVERS AUTERS 181

EUROPE : L'HEURE EST À LA MISE EN ŒUVRE DES PROTECTIONS
RÉDIGÉ PAR L'ÉQUIPE D'ILGA-EUROPE 191

OCÉANIE : UNE ANNÉE MARQUÉE PAR DES PROGRÈS CONTINUS VERS L'ÉGALITÉ:
RAYMOND ROCA ET HENRY 'AHO 195

Cartes et tables regionales du monde 2017 203

AVANT-PROPOS DES CO-SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE L'ILGA

RUTH BALDACCHINO ET HELEN KENNEDY

En lisant cette 12e édition du rapport *Homophobie d'État*, l'adage d'origine arabe, qui s'est ensuite diffusé dans le monde entier, nous vient à l'esprit : « La connaissance est le pouvoir. L'unique. » Ce rapport présente un recueil de données utiles et fiables pour les défenseurs des droits humains, les organisations de la société civile, les gouvernements, les agences régionales et de l'ONU, les médias et les alliés de nos communautés. Ces données permettent de lutter pour une société plus juste et inclusive, et sont rassemblées dans le but explicite de fournir des détails précis et des sources actuelles.

Ainsi, un outil simple peut être utilisé pour répondre à différents objectifs : les informations peuvent en effet être utiles pour soutenir les processus de plaidoyer et de changement dans des sociétés où l'orientation sexuelle est en corrélation avec d'autres questions ; les institutions pourront prendre connaissance des violations des droits humains auxquelles les personnes LGBQ doivent faire face dans le monde et ainsi redoubler d'efforts pour mettre un terme à ces atrocités ; les médias et les alliés y trouveront des références précises aux lois actuelles et pourront en rendre compte et sensibiliser le public qui recevra ces informations.

Depuis le lancement de notre première édition en 2006, *Homophobie d'État* s'est enrichi au niveau du contenu et de sa précision. Il s'agit d'un document unique : il construit des ponts entre les différentes dispositions de règle de droit dans le monde, suit les progrès en matière de cadre des droits humains à l'échelle mondiale et régionale, offre un aperçu (et des sources nombreuses) des conditions sociales auxquelles les personnes LGBQ ont été confrontées au cours de l'année écoulée.

Dans cette édition, le thème de la protection de nos communautés vient étayer les courts articles et les rubriques de pays. Par conséquent, une attention particulière est portée au concept de persécution et à la nécessité de fuir, ainsi qu'aux freins au financement, à l'établissement et/ou à l'enregistrement d'ONG en lien avec l'orientation sexuelle. Par ailleurs, une nouvelle catégorie sur les pays qui ont interdit les « thérapies de conversion » a été ajoutée. Alors que nous sommes témoins de menaces dans les espaces publics de pays habituellement connus pour leur ouverture d'esprit, et que de nouveaux textes de loi sont adoptés dans des sociétés plus répressives, ces thèmes méritent amplement d'être débattus. À l'heure où la menace pèse sur les principes de base de la démocratie et même sur des notions telles que le respect des droits humains, la solidarité et l'État de droit, nous constatons chaque jour que les acquis des mouvements de défense des droits humains ne sont jamais ancrés dans la pierre et qu'ils doivent être en permanence défendus et protégés.

Le nombre de lois qui garantissent notre droit d'exprimer une orientation sexuelle différente (dépénalisation), qui nous protègent de la violence et de la haine ou qui nous reconnaissent comme des êtres humains ne pouvant vivre sans relations, a fortement augmenté au fil des années. C'est la raison pour laquelle on ne peut surestimer l'importance d'avoir des informations non anecdotiques sur l'évolution de la situation de nos communautés dans le monde. Des vues d'ensemble comparatives telles que celles présentées dans *Homophobie d'État* permettent aux défenseurs des droits humains d'acquérir des connaissances inestimables sur d'autres États : ils peuvent découvrir comment des droits sont

refusés ou respectés, à quoi ressemble l'ostracisme et comment nos questions deviennent des champs de bataille idéologique dans l'espace public.

Au cours des douze derniers mois, l'ILGA a réalisé un grand nombre de recherches dans différents domaines : une cartographie sur le droit des personnes trans, l'*Étude ILGA-RIWI sur l'attitude générale vis-à-vis des personnes LGBTI* en partenariat avec Logo, d'autres recueils de données très utiles et des commentaires sur les questions OSIEGSB dans les divers mécanismes de l'ONU. Avec *Homophobie d'État*, ces documents forment un corpus important et fiable d'informations pour les activistes individuels, les ONG et les alliés, afin qu'ils puissent traiter des réalités et des expériences des personnes LGBTQI dans le monde.

La connaissance est le pouvoir. L'unique. Ces mots sont empreints de sagesse. Dans notre cas, il s'agit du pouvoir de battre en brèche les normes et les pratiques qui continuent d'opprimer nos communautés. Il s'agit du pouvoir de l'information, et avoir le courage de s'en servir permettra au bout du compte de rendre le monde meilleur pour chaque personne.

Nos remerciements vont à toutes les personnes qui ont travaillé à ce rapport :
les co-auteurs, Aengus Carroll et Lucas Ramón Mendos ;
l'ensemble des personnes qui ont contribué à cette édition ;
le personnel de l'ILGA, l'équipe de traduction, les cartographes et les graphistes
et en particulier les membres de l'ILGA dont les connaissances continuent d'alimenter ce rapport.

INTRODUCTION PAR LES CO-AUTEURS

AENGUS CARROLL, TITULAIRE D'UN MASTER DE DROIT (LLM), EST UN AUTEUR ET CONSULTANT CHERCHEUR BASÉ EN IRLANDE ET SPÉCIALISÉ DANS LES DROITS HUMAINS EN LIEN AVEC LES QUESTIONS OSIEGSB.

LUCAS RAMÓN MENDOS EST UN AVOCAT ARGENTIN SPÉCIALISÉ DANS LES DROITS HUMAINS, PROFESSEUR ET ACTIVISTE GAY.

Le but fondamental du rapport *Homophobie d'État* de l'ILGA que nous publions chaque année est de collecter des informations sur les lois en lien avec l'orientation sexuelle dans un lieu donné. Outre le fait que l'ILGA est membre d'environ 1 300 organisations traitant de l'OSIEGSB, cette publication est conçue essentiellement en vue de fournir des sources actuelles et fiables aux chercheurs, aux défenseurs des droits humains, aux agences, aux organisations, aux institutions et aux alliés.

Tout en restant dans la lignée des éditions précédentes, la présente publication couvre de façon bien plus exhaustive la réalité de chaque État où une législation spécifique à l'orientation sexuelle s'applique. À l'aide des hyperliens (signalés en rouge) plutôt que des notes de bas de page, cette édition sous forme numérique renvoie vers un corpus conséquent de sources primaires et secondaires.

Ces données prolifiques sont organisées en trois parties : la criminalisation, la protection et la reconnaissance. Lentement mais sûrement, les législations qui pénalisent nos pratiques sexuelles ou notre expression **(criminalisation)** sont en repli, avec les abrogations les plus récentes de telles lois au Belize et aux Seychelles en 2016. D'autre part, les législations spécifiques qui nous protègent de la discrimination et de la violence **(protection)** ont largement augmenté ces dernières années, et les lois qui nous reconnaissent comme des êtres humains ayant besoin de relation et de famille **(reconnaissance)** sont également en hausse.

Outre la carte (en rouge et vert) de l'ILGA qui offre une vue d'ensemble de la situation légale dans le monde quant à l'orientation sexuelle, nous proposons des cartes individuelles qui reprennent ces trois catégories et permettent au lecteur d'obtenir des informations plus spécifiques en un coup d'œil. Ces cartes sont codées pour faciliter une lecture plus approfondie et plus précise des cadres légaux à travers le monde. De la même façon, les cinq articles qui concluent cette publication dans le chapitre « Perspectives mondiales » et abordent la situation sociojuridique des minorités sexuelles sur chaque continent, s'ouvrent par un tableau qui permet de comparer les situations entre les pays de la région.

ÉVOLUTIONS JURIDIQUES EN 2016/2017

Grâce aux différents outils de recherche documentaire et à la vérification des données auprès d'individus, d'ONG et d'organisations LGBTI, ainsi qu'aux sources institutionnelles et à la consultation des Journaux officiels des États, nous sommes en mesure d'assurer un suivi régulier des développements juridiques pour les catégories dont nous rendons compte dans les chapitres « Perspectives mondiales » et « Criminalisation » de cette publication.

Ainsi, nous effectuons des recherches constantes afin de classifier plus précisément le droit étatique en lien avec l'orientation sexuelle. Par exemple, nous montrons que, même si l'Égypte est l'un des États les plus hostiles envers les personnes LGBTI, les relations entre personnes de même sexe n'y sont pas criminalisées de fait et qu'il existe un âge de consentement légal pour ce type de relations. C'est grâce aux diverses contributions de lecteurs et de professionnels que nous sommes à même de rendre compte des vents nouveaux, et nous accueillons volontiers toute participation, correction et critique sur les informations que nous présentons.

En mai 2017, nous comptabilisons 124 États (122 États membres des Nations Unies ainsi que le Taïwan et le Kosovo) où aucune sanction légale n'est imposée pour les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe dans la sphère privée. Dans cette édition, nous avons cherché à fournir des remarques pour chacun de ces États et avons pu, dans la plupart des cas, les mettre en lien avec des textes de droit immuable et d'autres sources. Cette année, nous relevons 108 pays (dont l'Égypte) où l'âge de consentement légal est le même dans la loi, et 16 pays où l'âge requis n'est pas le même : l'âge de consentement est indiqué dans la rubrique de chaque pays.

De plus, il y a 72 États dans la catégorie « États répressifs » : nous y incluons l'Égypte où les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont de fait sévèrement punies. Nous relevons que dans 45 de ces États (24 en Afrique, 13 en Asie, six sur le continent américain et deux en Océanie), la loi s'applique autant aux femmes qu'aux hommes.

Il est complexe de rendre compte de l'application de la peine de mort, et en 2016, nous avons répertorié dans les médias et d'autres sources que 13 États « l'appliquaient ». En fait, seuls quatre États souverains appliquent la peine de mort en 2017, tandis que des régions de deux autres États l'appliquent selon le code de la charia et que des acteurs non étatiques l'appliquent dans deux autres États. Par conséquent, il serait légitime de dire que la peine de mort est « autorisée » ou que son existence est prouvée dans huit (8) États. Bien que son application probable par des tribunaux de la charia au Pakistan, en Afghanistan, aux Émirats arabes unis, au Qatar et en Mauritanie ait un effet paralysant, ces États disposent de peines moins lourdes dans leurs Codes pénaux. Il apparaît également qu'aucune donnée ne vient corroborer le fait que la peine de mort y ait été appliquée pour les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe dans la sphère privée. Par ailleurs, le Brunéi Darussalam n'a pas encore déclenché son code de procédure pénale, et a retardé l'introduction des deuxième et troisième phases de son Ordonnance pénale de la charia de 2014. Ainsi, la peine de mort tant redoutée n'a pas encore été mise en œuvre.

Cette année, nous répertorions 19 États en Afrique du Nord et au Moyen-Orient (ainsi qu'en Tanzanie) où des lois de « moralité » ou de « promotion » ciblent de façon active la promotion ou l'expression en public de fait entre personnes de même sexe ou trans. Avec l'utilisation croissante des appareils numériques dans ces parties du monde, le déploiement de ces lois devient d'autant plus sinistre. De plus, dans cette édition, nous avons ouvert une nouvelle catégorie qui traite des freins à la formation, à l'établissement ou à l'enregistrement d'ONG associées à l'orientation sexuelle dans 25 États au total : 11 en Afrique, 13 en Asie et un en Europe. À l'image des lois de 2017 en Chine qui ont été largement discutées, ces lois ont pour but de limiter la participation de la société civile et sa capacité à attirer l'attention du public sur ces questions afin qu'elles soient incluses à l'échelle politique.

Dans notre analyse détaillée et regroupée en catégories, notre liste des Constitutions qui font référence à l'orientation sexuelle ou à des termes non ambigus dans leurs règles de droit immuables se limite à neuf (9) États, mais nous discutons également d'autres États où une protection constitutionnelle semble exister. Les lois sur la discrimination sur le lieu de travail ont un impact substantiel sur les personnes protégées : elles permettent non seulement d'avoir un revenu de base indépendant, mais également d'évoluer dans son travail. Cette année, nous répertorions 72 États (dont le Taïwan et le Kosovo) qui offrent une telle protection.

Cette année, les auteurs ont eu l'occasion d'approfondir une catégorie généraliste (« multiple ») sur la non-discrimination : nous répertorions 63 États dont les dispositions légales sont soit complètes soit

spécifiques à la non-discrimination (telles que la Loi de lutte contre le harcèlement de 2017 au Japon). Cette catégorie générale comprend plusieurs sous-catégories qui pourront faire l'objet d'un développement détaillé dans les prochaines éditions de ce rapport comme l'interdiction de donner son sang, la protection juridique des violences conjugales chez les couples de même sexe, et la protection contre le harcèlement en raison de l'OSIG à l'école. Concernant les crimes de haine et l'incitation à la haine, nous répertorions respectivement 43 et 39 États en 2017 qui ont adopté des mesures de protection en la matière, ne serait-ce que dans la loi. Cette année, nous avons ouvert une nouvelle catégorie référençant les États qui interdisent les thérapies dites « de conversion », cette méthode nocive étant souvent liée à des pratiques religieuses. Nous répertorions seulement trois (3) États, mais nous nous attendons à ce que le nombre d'États augmente dans les années à venir.

Il y a actuellement 22 États dans le monde qui reconnaissent et autorisent le mariage entre personnes de même sexe, avec l'entrée en vigueur début 2017 d'une telle loi en Finlande. Nous incluons le Brésil et le Mexique dans cette liste, car dans les deux cas, par un moyen légal ou un autre, il apparaît possible de se marier dans la plupart des juridictions de ces États. Concernant la législation qui protège les relations de concubinage, notre liste de mai 2017 comprend 28 États : nous incluons le Taïwan cette année, car environ 80 % de la population vit dans des régions où cela est possible. L'Autriche, la Finlande et certains États australiens ont introduit des lois sur l'adoption conjointe en 2016 et 2017, et 26 États ont de telles dispositions actuellement. Par ailleurs, 27 États membres de l'ONU autorisent l'adoption par le deuxième parent de même sexe, sans compter l'Italie où des avancées importantes ont eu lieu à l'échelle de tribunaux locaux.

À PROPOS DE CETTE ÉDITION

Dans cette édition, nous nous sommes efforcés de fournir des sources sur les règles de droit immuables pour les États figurant dans les 14 catégories listées. Pour ce faire, nous avons ajouté de brèves annotations discutant de ou expliquant la loi et son contexte. Cette approche nous permet de comptabiliser plus aisément les États où une loi bénéficie à (ou défavorise) une majorité de la population, à côté des États qui disposent d'une telle loi applicable à l'ensemble de la population. Cette approche nous permet également de rendre compte des exceptions : des régions d'un pays autorisent par exemple certaines dispositions. De ce fait, le chapitre « Vue d'ensemble de la législation dans le monde » a une portée exhaustive.

Comme l'année dernière, nous incluons des symboles pour chacun des 72 États répertoriés dans le chapitre « Criminalisation » de cette publication. Ces symboles indiquent si un texte de loi qui pénalise les relations sexuelles entre personnes de même sexe s'applique uniquement aux hommes ou également aux hommes et aux femmes identifiés comme tels.

Un autre symbole révèle si une Institution nationale des droits humains (INDH) inclut l'orientation sexuelle dans son cadre de travail (en vert le cas échéant, en rouge dans le cas contraire, etc.). Les IDNH peuvent prendre des formes variées : commission nationale des droits de l'homme, autorité de contrôle de l'égalité, bureau du médiateur, défenseur public, etc. Elles peuvent avoir différents degrés d'impact et d'influence en tant que porte-étendard dans un État, mais elles servent généralement de ponts entre la société civile, les établissements politiques nationaux, les organisations alliées potentielles et les mécanismes régionaux et internationaux. Souvent, elles s'engagent rapidement en faveur de processus de modification des lois.

Le dernier symbole (menottes) indique si nos recherches nous ont permis de prouver l'existence d'arrestations dans les États répressifs au cours des trois dernières années. Ce symbole signale l'usage actif de la loi pour intimider et réprimer les minorités sexuelles, preuve de l'effet paralysant de la loi. Souvent, les arrestations sont opérées par la police afin d'extorquer de l'argent ou de contraindre des personnes fragiles à avoir des rapports sexuels, et n'entraînent pas de poursuites. Les auteurs de cette

édition sont conscients qu'il existe, empiriquement, une multitude de situations qui ne sont jamais documentées et que nos recherches ne permettent pas de découvrir.

Pour mieux comprendre ce qu'une loi pénalise, nous avons repris les termes réellement utilisés (« moralité ») que nous avons ajoutés en dessous du texte de la règle de droit immuable listée dans la rubrique de chaque État répressif. Dans la rubrique de certains États, nous avons également ajouté le texte de l'infraction (outrage à la pudeur, etc.) lorsque de telles dispositions semblent être appliquées. De telles données sont renseignées dans une carte spéciale sur la criminalisation.

Dans la rubrique des États répressifs, l'accent est mis sur la manière dont les mécanismes des Nations Unies (Organes de Traités et Examen périodique universel) ont, au cours des deux dernières années, exhorté les États à se saisir de questions purement LGBTI ou intersectionnelles. De nombreux liens vers des sources secondaires (ONG, organisations, ou rapports de médias) sont également fournis et indiqués en rouge.

COLLABORATEURS

Lors du pilotage et de la recherche du contenu de cette édition, la question de la protection a été au cœur de la réflexion des auteurs. Ces dernières années, malgré les avancées importantes dans certains États, nous avons assisté à des défis fondamentaux en matière de principes des droits humains à l'échelle nationale et internationale, ainsi qu'à une augmentation des menaces à l'égard des défenseurs des droits humains et à une légère fermeture de l'espace accordé à la société civile.

Dans ce contexte, les membres de l'équipe chargée du Programme de l'ONU à l'ILGA, André du Plessis, Diana Carolina Prado Mosquera et Kseniya Kirichenko, ont rédigé des articles sur le rôle du nouvel Expert indépendant de l'ONU sur les questions d'OSIG, sur les développements du mécanisme d'Examen périodique universel en 2016, ainsi qu'un rapport complet de l'activité croissante de sept des dix Organes des Traités quant aux questions liées à l'orientation sexuelle.

Cette année, notre chapitre intitulé « Perspectives mondiales » a été écrit par des équipes de coauteurs venus des quatre coins du monde. Anthony Oluoch et Monica Tabengwa traitent de l'arme à double tranchant qu'est la visibilité LGBT sur le continent africain : ils abordent d'une part la confiance croissante et l'organisation des communautés, et d'autre part, la détresse des défenseurs des droits humains et des personnes contraintes au silence ou à la fuite.

Concernant la situation des personnes LGB aux Amériques, Fanny Gómez-Lugo et Víctor Madrigal-Borloz fournissent un aperçu des avancées en 2016 à l'échelle de l'Organisation des États américains (OAE) et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et identifient les développements positifs en matière d'éducation, de relations et d'autres formes de protection pendant cette période. Ils mettent cependant aussi en évidence l'augmentation de la violence à l'égard des personnes LGBT et la manière dont des ressources sont mobilisées pour exclure ces personnes des lois et des politiques de protection.

Le professeur Douglas Sanders s'est chargé du chapitre sur l'Asie de l'Est et du Sud-Est avec l'appui de nombreux correspondants : Anna Arafin, Jean Chong, Jack Lee, Mingke Liu, Daniele Paletta, Yuli Rustinawati, Minhee Ryu, Azusa Yamashita et Bin Xu. L'équipe rend compte des dialogues actifs actuellement en cours dans certaines régions au sujet de la protection contre la discrimination, avec en arrière plan contrastant une augmentation de l'homophobie institutionnalisée et politique. Concernant l'Asie du Sud, nous avons reçu des informations de terrain de la part de Joyjayanti Chatterjee, Namrata Mukherjee, Nitika Khaitan, Nivedita Saksena, Shohini Sengupta et Shruti Ambast qui indiquent les attitudes régressives vis-à-vis des lois de criminalisation malgré le plaidoyer important en 2016 dans cette région. Compte tenu peut-être de l'ampleur des dangers, les auteurs du chapitre sur le Moyen-Orient ont souhaité rester anonymes : ils décrivent l'étendue de la vulnérabilité de nombreuses personnes du fait de leur orientation sexuelle.

L'équipe d'ILGA-Europe nous a fourni la vue d'ensemble des développements en Europe pour 2016 et début 2017, tirée de leurs recherches réalisées pour la Vue d'ensemble annuelle et l'Indice arc-en-ciel. Les membres de l'équipe attirent l'attention sur les réalités intersectionnelles des personnes LGBT en situation de demande d'asile, avec en toile de fond la montée du populisme dans la région. Ils rendent compte du ralentissement du rythme des nouvelles dispositions légales pour les personnes LGB et indiquent comment l'attention doit être portée sur la poursuite de la mise en œuvre de ces acquis légaux.

S'agissant des environnements légaux pour les personnes LGB en Océanie, Raymond Roca et Henry 'Aho nous fournissent un aperçu des développements sur l'année écoulée, notamment la lutte contre la discrimination et les progrès en matière de protection des droits économiques, sociaux et culturels. Bien que l'abrogation de lois érigeant en infraction les relations sexuelles entre personnes de même sexe n'est pas attendue dans un avenir proche, la cohésion pour plaidoyer à l'échelle régionale et nationale augmente fortement chaque année.

Enfin, outre les remerciements que l'ILGA adresse aux divers correspondants avec lesquels nous sommes entrés en contact lors de l'élaboration de cette publication, avec un remerciement particulier aux collaborateurs de cette édition mentionnés ci-dessus, les auteurs tiennent à exprimer leur gratitude aux nombreuses personnes qui ont contribué à cette édition : Renato Sabbadini, Natalia Voltchkova, Daniele Paletta et André de Plessis de l'ILGA, Maks Klamer (chercheur indépendant en sciences sociales), Maria von Kaenel (NEFLA), Tashwill Esterhuizen et Anneke Meerkotter (SALC), Eric Gitari, Faith Gaitho, Ty Cobb (HRC), Danish Sheik, ainsi que George Robotham et Santiago Ramayo, parmi tant d'autres. Nous tenons à saluer les sources sur lesquelles nous nous sommes appuyés, notamment la publication du Kaleidoscope Trust *Speaking Out*, les ressources en ligne d'ARC-International, la source d'actualité *76 Crimes* (Colin Stewart), la base de données d'UPR-Info, le World Policy Analysis Centre, Civic Freedom Monitor et Human Rights Watch, et tant d'autres. Nous sommes reconnaissants envers les professeurs Robert Wintemute (King's College, GB) et Kees Waaldijk (Grotius Centre, Leiden) pour nous avoir assistés au fil des années.

Nous adressons un remerciement particulier à Renné Ramos pour la conception et le formatage de cette édition et à Eduardo Enoki pour la précision des mappemondes de cette année. Notre gratitude va également à Eva-Richardson McCrea qui a préparé ce document pour sa traduction en russe, chinois, espagnol, français et arabe.

Notre immense reconnaissance va aux personnes qui se sont chargées de la traduction de ce rapport en espagnol (María Laura Speziali et Lucas Ramón Mendos), en français (Emmanuel Launay), en arabe (Ezzedin Fadel), en russe (Inna Iryskina) et en chinois (Hou Ping et Gong Yu). Nous tenons également à transmettre nos remerciements à Kseniya Kirichenko, Ghaith Arar, Yiu Tung Suen, Christelle Vieux, Ruby Young Yuk Chau et Eliz Wong Miu Yin pour leurs travaux de traduction complémentaires.

Ce 12e rapport a été rédigé par Aengus Carroll et Lucas Ramón Mendos, et est le fruit de leurs recherches. Cette édition a été élaborée à partir du premier rapport produit et compilé par Daniel Ottosson entre 2006 et 2010, puis des versions suivantes réalisées par Eddie Bruce-Jones et Lucas Paoli Itaborahy en 2011, Lucas Paoli Itaborahy en 2012, Lucas Paoli Itaborahy et Jingshu Zhu en 2013 et 2014, Aengus Carroll et Lucas Paoli Itaborahy en 2015 et Aengus Carroll en 2016.

RENFORCEMENT DE LA PROTECTION EN MATIÈRE D'OSIEGSB ET ANALYSE DE L'INTERSECTIONNALITÉ AUX NATIONS UNIES EN 2016

ANDRÉ DU PLESSIS, DIANA CAROLINA PRADO MOSQUERA ET KSENIYA KIRICHENKO

L'activité autour de la protection des droits humains en lien avec l'OSIEGSB au sein des différents organes des Nations Unies n'a jamais été aussi intense qu'en 2016. La prise de conscience à effet domino que les droits humains englobent toutes les personnes, peu importe leur statut, offre des réponses divergentes entre inclusion et rejet de la part des États membres de l'ONU. Le présent aperçu, fourni par l'équipe de l'ILGA chargée du Programme de l'ONU, aborde les récents développements au sein de l'ONU. Il reflète le rôle et la pertinence du nouvel Expert indépendant de l'ONU sur l'OSIG, de l'Examen périodique universel et du système des Organes de Traités de l'ONU quant à la promotion des droits humains, quels que soient l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre ou le sexe biologique (OSIEGSB).

L'EXPERT INDÉPENDANT DES NATIONS UNIES POUR L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITÉ DE GENRE

ANDRÉ DU PLESSIS
Directeur du Programme des Nations Unies et du plaidoyer au sein de l'ILGA

La plus grande avancée en matière d'OGIEGSB aux Nations Unies en 2016 a été sans nul doute la création d'une nouvelle Procédure spéciale : l'Expert indépendant des Nations Unies pour l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'ILGA a joué un rôle central dans les efforts considérables de plaidoyer afin que ce poste soit créé en dépit de la forte opposition de certains États membres, et elle travaille désormais en lien étroit avec la première personne désignée pour ce poste, le professeur Vitit Muntarbhorn.

LA CRÉATION DU MANDAT

Au début de l'année 2016, malgré le fabuleux travail réalisé par le HCDH et d'autres agences de l'ONU sur plusieurs années, il apparaissait clairement que les dispositifs visant à protéger les droits des personnes LGBT et intersexes étaient inadéquats. Il n'existait alors pas de mécanisme de droits humains en la matière à l'échelle internationale qui ait une approche systématique et exhaustive de la situation des personnes LGBT.

Une décision unanime prise par les membres du Bureau mondial de l'ILGA en mars 2016 a ouvert la voie pour que l'ILGA appelle à la création d'un nouveau mandat, à l'appui de plusieurs années de plaidoyer en collaboration avec d'autres organisations de la société civile du monde entier.

En juin, des défenseurs des droits humains du monde entier ont rejoint l'ILGA et ont participé à une opération planétaire de plaidoyer et de sensibilisation, ce qui a permis de garantir le nombre requis de votes en faveur de la création d'un poste au Conseil des droits de l'homme à Genève. 628 ONG issues de 151 pays ont appelé l'ONU à mener une action de grande ampleur afin de mettre un terme aux violences perpétrées en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, et de créer un poste d'Expert indépendant.

Peu de temps après, le 1er novembre, le professeur Muntarbhorn a pu entamer son travail et les défenseurs ont une nouvelle fois lutté pour garantir l'existence même de ce mandat au cours de quatre votes distincts qui se sont tenus à l'Assemblée générale des Nations Unies à New York sous la pression de gouvernements ayant pour objectif d'empêcher la création de ce poste. Des défenseurs du monde entier ont travaillé sans relâche pour parvenir à protéger l'existence même de ce poste.

LES MISSIONS DU MANDAT

La société civile souhaitait ce mandat pour plusieurs raisons. Les « instructions » finales des États membres des Nations Unies au professeur Muntarbhorn sont définies dans la résolution qui crée le poste lui-même, instituant de fait un mandat d'Expert indépendant chargé d'être le point focal en matière de violence et de discrimination fondées sur l'OSIG. L'Expert indépendant doit fournir un rapport chaque année au Conseil des droits de l'homme de Genève ainsi qu'à l'Assemblée générale de New York. Il est par ailleurs autorisé à effectuer des visites de terrain (sur la base d'un accord conclu avec les pays concernés) et à recevoir des communications et prendre des mesures en réponse à ces communications transmises par des personnes souhaitant aborder des questions de droits humains avec lui.

À l'ILGA, nous avons été particulièrement heureux de certaines parties de la résolution.
Par exemple, au paragr. 3(b), il est demandé à l'Expert indépendant de sensibiliser le public à la violence et à la discrimination envers des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et de s'attaquer aux causes profondes. Ce thème est d'une importance capitale pour nous. Par exemple, la violence dont sont victimes les lesbiennes ne peut pas être traitée en regardant simplement la violence physique. On ne peut répondre à la violence et la discrimination à laquelle elles sont sujettes qu'en traitant en profondeur des questions telles que : les causes de la pauvreté, l'invisibilité des lesbiennes dans la société, la répartition déséquilibrée des pouvoirs entre les sexes/genres, le manque de droits à disposer de son propre corps et l'usage et l'abus d'usage de notions du genre pour soumettre les femmes. Nous sommes ravis qu'il ait été demandé à l'expert de creuser ces questions en profondeur.

Au paragraphe 3(e), il est demandé à l'Expert indépendant de remédier aux formes multiples, conjuguées et aggravées de violence et de discrimination dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Là encore, ce paragraphe est fondamental pour l'ILGA : il s'agit d'une reconnaissance de la corrélation entre les questions d'OSIG et une large palette d'autres questions telles que l'égalité entre les sexes, la pauvreté, la classe, l'autonomie physique, la santé et les droits en matière de sexualité, entre autres.

Cette approche ouvre la voie à un examen profond des origines de la discrimination et de la violence et permet d'y répondre, et se concentre sur des questions qui auraient autrement pu sortir du cadre de ce nouveau mandat.

LE DIALOGUE AVEC LES ÉTATS

Le troisième paragraphe de cette résolution attire particulièrement notre attention : au paragraphe 3(c), il est demandé à l'Expert indépendant d'engager un dialogue avec les États. Établir un tel dialogue est hautement nécessaire, c'est une question d'urgence dans de nombreux États, surtout ceux qui pensaient ne pas pouvoir soutenir la création de ce mandat et ceux qui sont particulièrement hostiles à la visibilité de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

Lorsque l'ILGA a appelé à la création de ce mandat, nous avons constaté qu'un Expert indépendant pourrait aider en premier lieu à dépolariser la question de l'OSIG en mettant en évidence le fait que tous les pays et toutes les régions du monde font face à des difficultés pour remédier à la violence et à la discrimination en la matière.

Deuxièmement, nous avons pensé que ce mandat serait utile en ce qu'il mettrait l'accent sur et soutiendrait les développements positifs dans les États, et permettrait de remédier aux violences. L'Expert indépendant, comme les défenseurs des droits OSIG du monde entier, doit entrer dans un dialogue profond, raisonné, respectueux et serein avec toutes les personnes qui pourraient être gênées ou éprouver des difficultés à parler de questions d'OSIG.

Il serait judicieux de continuer à intégrer les experts dans ce dialogue, notamment les défenseurs des droits OSIEGSB qui vivent et travaillent dans un environnement des plus hostiles et compliqué. Eux savent bien comment mener les conversations.

Nous sommes nombreux à être engagés dans des mouvements de changement sur le long terme, le point central de nos stratégies étant que nos concitoyens ouvrent petit à petit et de façon stable leur cœur et leur esprit. Nous savons, bien souvent et tristement, que ce pour quoi nous œuvrons aujourd'hui n'aura pas abouti de notre vivant. Il s'agit d'une perspective à long terme.

TRAITER DES QUESTIONS DIFFICILES

La résolution définissant le mandat de l'Expert indépendant OSIG ne contient pas uniquement les instructions opérationnelles données par les États que nous avons décrites auparavant. Elle comprend également des paragraphes en préambule qui donnent le ton de cette résolution.

Le deuxième paragraphe du préambule, qui vient après une référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), fait référence à la Déclaration et le Programme d'action de Vienne : « s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ».

Cette déclaration est au cœur du cadre des droits humains. Cette obligation de promouvoir et de protéger tous les droits humains est un devoir pour tous les États, quels que soient leurs systèmes culturels et autres.

Cependant, au cours du processus de vote contesté qui a établi le mandat d'un Expert indépendant OSIG, les États opposés à cette résolution sont parvenus à ajouter une série de paragraphes au préambule qui mettent l'accent sur leurs sujets de préoccupation. Que cela nous plaise ou non, ce que l'on ressent dans ces paragraphes, ce sont les peurs à discuter de ces questions.

Il convient de noter que ces ajouts ne mentionnent pas l'OSIG. Les paragraphes portent davantage sur le déroulement des conversations et d'autres facteurs géopolitiques qui ont une influence sur de telles discussions.

Ils traitent de nombreux thèmes, notamment :

- les droits humains sont pour tous les individus et non une minorité,
- un effort d'attention doit être porté sur le racisme, la xénophobie, et d'autres formes d'intolérance au même titre que d'autres questions,
- les systèmes de valeur locaux, traditionnels et religieux ont une importance,
- des débats doivent aussi avoir lieu à l'échelle locale,
- les pressions externes exercées sur un pays, notamment le refus d'aides au développement international, ne sont pas les bienvenues,
- certains concepts ou notions ne font pas l'objet de discussions internationales,
- les États sont différents.

Les peurs et préoccupations qui ressortent de ces paragraphes sont bien plus larges que le sujet de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Nous pouvons être en désaccord avec certaines d'entre elles ou leur totalité ; une ou deux peuvent nous faire rechigner. Pourtant, nous savons que ces questions sont récurrentes dans notre travail. En ignorant ces paragraphes, nous prendrions un risque, et cela peut être davantage envisagé comme un outil pour guider le dialogue bien plus difficile que l'Expert indépendant, et nous tous, aura inévitablement à mener.

RÉFLEXIONS FINALES

Aucune personne LGBTI ne choisit à sa naissance d'être entraînée dans ces discussions géopolitiques. Nous sommes, après tout, de simples êtres humains nés libres et égaux en dignité et en droit, comme tout autre être humain.

À l'approche des années à venir de ce mandat, nous espérons que l'Expert indépendant saura revenir à ce point fondamental. Au cours de sa mission difficile, nous espérons qu'il mettra l'accent sur les personnes et non sur les questions. En fin de compte, le premier paragraphe du préambule rappelle la DUDH. Toutes les personnes. Toutes.

L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DES NATIONS UNIES (EPU)

DIANA CAROLINA PRADO MOSQUERA
Responsable du programme de l'ONU et du plaidoyer au sein de l'ILGA

Le mécanisme d'Examen périodique universel (EPU) a été mis en place par les Nations Unies en mars 2006 avant de démarrer début 2008. C'était alors, et cela l'est toujours, un mécanisme de responsabilisation unique et précieux en matière de droits humains. Comme son nom l'indique, il s'agit d'un mécanisme universel en ce qu'il s'applique à chacun des 193 États membres de l'ONU, et du seul mécanisme géographiquement universel disponible en matière de droits humains. Son caractère universel se ressent également dans son champ d'applications : il permet d'aborder des questions sur tous les droits humains, y compris celles en lien avec l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre ainsi que les caractéristiques sexuelles d'une personne. L'EPU est en outre un processus d'examen conçu pour avoir une période cyclique, avec une rotation pour chaque État de quatre à cinq années. Aucun report de calendrier n'est autorisé. La caractéristique la plus singulière de l'EPU est qu'il offre aux États l'occasion d'examiner la situation des droits humains chez leurs pairs, et d'être examinés par eux. C'est dans ce contexte que l'EPU a ouvert de nouvelles possibilités de dialogue autour des questions OSIEGCS d'un point de vue essentiellement politique et diplomatique. Le troisième cycle de l'EPU a démarré début 2017 ; en d'autres termes, à ce jour, chaque État a fait l'objet de deux examens.

Les Organes de Traités de l'ONU émettent des Observations finales et des Observations générales qui se veulent plus spécifiques et plus techniques que les recommandations émises lors de l'EPU. Servant d'orientation en matière d'application du droit international, les recommandations des Organes de Traités sont données, par des experts spécialisés dans les droits humains qui officient à titre personnel et non en tant que représentants de gouvernement. Ainsi, les experts tiennent compte de nombreux facteurs dans le choix de leurs mots ou de leurs approches. Malgré tout, l'EPU a montré dans une large mesure sa nature dialogique : il peut servir d'espace initiateur de débats avec une multitude de gouvernements autour des questions OSIEGCS, là où ils n'auraient ailleurs vraisemblablement pas pu accueillir ou

tolérer de telles discussions. Comme l'a déclaré récemment un représentant de gouvernement, l'EPU s'avère souvent être le seul espace où l'on peut aborder les questions OSIEGCS sans susciter un tollé.

Les acteurs de la société civile ont appris beaucoup de choses sur le fonctionnement de l'EPU au cours de leurs années d'engagement, comme le reflète notre recherche conjointe publiée fin 2016. Des facteurs, comme le calendrier rigoureux et le système ne reposant par sur la bonne volonté des États parfois réticents, sont d'une importance capitale pour la stratégie de plaidoyer de l'ILGA (les Philippines ont essayé de décaler leur examen en 2017 et Israël ne s'est pas présenté lors de son EPU en 2013). De plus, nous avons souvent pu observer comment l'EPU fait figure de levier pour les défenseurs : ils peuvent se servir des normes internationales en matière de droits humains pour élaborer des arguments à l'échelle nationale et accéder à d'autres mécanismes des droits humains régionaux et onusiens.

Au cours des dix dernières années, plus de 1 100 recommandations ont été émises au sujet des questions OSIEGSC, soit 2,5 % du nombre total de recommandations (voir p. 28 du rapport conjoint). Parmi ces recommandations, environ la moitié a porté spécifiquement sur les questions liées à l'orientation sexuelle, tandis que la vaste majorité du reste traitait des « LGBT » ou « LGBTI » de façon générale. Seule une poignée d'entre elles mettait l'accent sur l'identité et l'expression de genre, et en 2016, il y a en eu seulement une sur les questions d'intersexe (l'Australie à l'Islande au sujet de la discrimination, paragr. 115.44).

L'EPU permet de déclencher des actions étatiques à la fois visibles et moins visibles sur les questions OSIEGSC. Par exemple, ce mécanisme a été reconnu par les défenseurs des droits OSIEGSC comme l'un des outils ayant permis les changements suivants : dépénalisation des relations entre personnes de même sexe aux Seychelles et à Nauru (les deux États s'étaient engagés à dépénaliser dans leur examen de 2011 et l'ont officialisé au cours de leur deuxième examen en 2016) ; l'inclusion de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans les législations de protection au Suriname et en Grèce ; l'ajout des crimes de haine en raison de l'OSIG dans les Codes pénaux du Honduras et des Pays-Bas. Dans d'autres cas, lorsque la création d'institutions de lutte contre la discrimination et la violence avait été recommandée lors de l'EPU, celles-ci ont réellement vu le jour, telles que la Commission des droits de l'homme et de lutte contre la discrimination aux Îles Fidji. Qu'il ait un impact public ou que son intérêt soit moins fécond, nous constatons (p. 86) que le mécanisme de l'EPU a servi de catalyseur pour les débats publics et la prise en compte des questions autour de l'OSIEGSC.

L'efficacité de l'EPU a néanmoins des limites concrètes. Bien qu'il serve d'endroit pour poursuivre les discussions naissantes, ou même à créer un premier espace pour permettre de telles discussions, il n'y a pas eu beaucoup de preuves que ces conversations aient été suivies de façon adéquate par la société civile, dans les États émettant les recommandations ou dans ceux en cours d'examen. De plus, le suivi de la mise en œuvre des recommandations reçues est difficile à évaluer puisque seuls 64 États et trois parties prenantes ont présenté un rapport volontaire à mi-parcours sur la mise en œuvre qui avait été envisagée lors du processus.

Concernant les rapports à mi-parcours, il apparaît clairement qu'un suivi en cours et systématique de la mise en œuvre est nécessaire afin que les États remplissent leurs engagements et s'appuient sur les dialogues menés lors de leurs sessions d'EPU. La société civile a un rôle important à jouer en fournissant des données, en établissant des relations pendant la période entre les EPU, et en mettant en œuvre un processus de notification.

À titre d'exemple, l'un des rares États à avoir présenté un rapport à mi-parcours début 2017 a été l'Albanie. Il a notifié sa mise en œuvre positive des trois recommandations OSIG qu'il a acceptées (et reçues de l'Argentine, de la France et du Portugal) : en 2015, le Parlement a approuvé une résolution sur la protection des droits et des libertés des personnes LGBT et, en 2016, il a adopté un plan d'action sur les droits des personnes LGBT et l'« identité de genre » a été ajoutée dans les dispositions de lutte

contre la discrimination dans le Code du travail et comme circonstance aggravante en cas de crime dans le Code pénal.

Créer le dialogue entre États autour des questions OSIEGSC est un défi qui s'articule souvent lors de l'EPU. Par exemple, la délégation du Suriname a déclaré en 2016 que « [e]n tant que société multiculturelle, le sujet de l'[OSIEG] nécessitait un processus de consultation de grande ampleur à l'échelle nationale, incluant tous les secteurs de la société, y compris la société civile ». Tandis que les offres de dialogue devraient être accueillies avec prudence, puisqu'elles peuvent parfois suggérer que les droits humains sont en quelque sorte négociables, un tel dialogue offre l'occasion à la société civile d'éduquer, d'informer et d'assister les États pour qu'ils donnent effet au cadre international des droits humains dans leur pays.

Le processus de l'EPU a été utile en permettant aux gouvernements qui pénalisent encore les relations entre personnes de même sexe de prendre en considération d'autres mesures protectrices. Par exemple, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le Swaziland ont déclaré lors des sessions du Groupe de Travail de l'EPU que « malgré » leur loi sur la criminalisation des relations sexuelles, ils garantissaient la protection des droits civiques des personnes LGBTI dans leur Constitution et n'appliquaient pas les dispositions en vigueur qui pénalisent les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe. Dans le cadre d'un plaidoyer OSIEGSB à long terme, de telles déclarations constituent une avancée résolument primordiale pour le travail de sensibilisation du public et d'éducation.

L'EPU a un rôle tangible à jouer pour faire avancer les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes. Il est clair que ce mécanisme permet d'approfondir le dialogue au sein de la société civile, qui à son tour peut mener à des actions significatives de mise en œuvre. Les changements en matière de droit et de politique sont des domaines qui montrent l'efficacité de ce mécanisme, mais l'occasion qu'il offre aux défenseurs des droits humains de dialoguer et de construire des ponts avec les gouvernements et les institutions étatiques est tout aussi importante.

LES ORGANES DE TRAITÉS DES NATIONS UNIES

KSENIYA KIRICHENKO
Responsable du Programme de l'ONU au sein de l'ILGA

Ce chapitre montre comment la violence et la discrimination homophobes ont été intégrées dans le système de suivi des Organes de Traités (OT) en 2016. De plus, nous étudions également les domaines dans lesquels les OT ont pris en considération la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle lorsqu'elle s'accompagne d'autres facteurs comme la pauvreté, l'appartenance ethnique, le statut de migrant ou d'autres statuts. Veuillez noter qu'une version plus technique (ici) qui fournit des liens exhaustifs vers des documents sources vient compléter toutes les observations de l'article tronqué que nous présentons ici.

Comme l'ILGA l'a signalé dans ses rapports de 2014 et 2015, il y a eu une augmentation quantifiable ces dernières années des références officielles à l'OSIEGSB au sein des Organes de Traités, passant de 41 mentions en 2014 à 66 en 2015. En 2016, de telles mentions sont apparues pour la première fois dans plus de la moitié des audiences des OT : nous en comptons 79 dans les Observations finales de 155 pays, parmi sept des dix OT (Comité des droits de l'homme [HRC], Comité des droits économiques, sociaux et culturels [CESCR], Comité contre la torture [CAT], Comité des droits de l'enfant [CRC], Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [CEDAW], Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [CERD] et Comité des droits des personnes handicapées [CRPD]).

VIOLENCE

En 2016, les OT ont examiné différentes formes de violence et de mauvais traitements à caractère homophobe, y compris les crimes de haine, la violence domestique et les traitements médicaux non consentis.

Crimes de haine : les OT ont fait référence à divers aspects de la violence : celle commise par les représentants de l'État, y compris les responsables de l'application des lois, les militaires et les particuliers ; les assassinats, les attaques physiques, la violence sexuelle et d'autres mauvais traitements ; la situation générale et des références à des cas particuliers. Concernant par exemple la Macédoine, la Mongolie et la Côte d'Ivoire, les OT ont fait part de leurs préoccupations quant aux inconduites policières et aux enquêtes sur des affaires de violence motivée par la haine qui pourraient dissuader les victimes de porter plainte, ainsi que le cas d'hommes gays abusés par des agents des services d'application de la loi, et le chantage en Namibie et en Azerbaïdjan. Il a été demandé aux gouvernements de fournir des statistiques sur les plaintes déposées pour violence motivée par la haine, sur les enquêtes, les poursuites judiciaires, les condamnations et les sanctions, ainsi que sur les dédommagements des victimes, et de fournir des réponses aux questions en lien avec les crimes de haine.

Parmi les réponses aux problèmes identifiés en lien avec les crimes de haine que les OT ont proposées figurait : garantir des enquêtes rapides, rigoureuses et impartiales et traduire les auteurs en justice, par exemple au Belarus, en Équateur, en Turquie et aux USA ; adopter une législation en matière de crimes de haine en Pologne et y faire figurer le motif de violence homophobe en tant que circonstance aggravante ; apporter réparation aux victimes en Haïti, fournir un accès à la justice et mettre en place des mécanismes de dépôt de plaintes : formations sur la violence domestique et fondée sur le genre pour les agents d'application des lois et le personnel de santé ; et violence fondée sur l'orientation sexuelle en Afrique du Sud.

Procédures médicales non consenties : la pratique des thérapies dites « de conversion » a fait l'objet d'une analyse approfondie par le CAT et le HRC dans le cadre des examens de l'Équateur, au sujet notamment des enquêtes pour placement sous la contrainte et mauvais traitement de femmes dans des centres privés de désintoxication qui pratiquaient des « thérapies de réorientation sexuelle ou déshomosexualisation » et du fait que les auteurs de telles pratiques n'avaient pas été traduits en justice et que les victimes n'avaient pas été dédommagées financièrement. Dans leurs Observations générales de 2016, le CESCR et le CRC ont également condamné ces pratiques. Dans un rapport sur la Tunisie, le CAT a recommandé à l'État d'interdire la pratique consistant à un examen anal médico-légal et non consenti afin d'établir la preuve de relations sexuelles entre personnes de même sexe [criminalisées].

Violence domestique : les OT ont également fait référence à la violence domestique en couvrant deux types de situations : la violence conjugale dans les relations entre partenaires de même sexe et la violence commise par les parents, les frères et sœurs ou d'autres membres de la famille qui n'acceptent pas leurs proches LGBTI, ainsi que les mariages forcés et les crimes d'honneur.

Discours haineux : l'incitation à la haine homophobe ou les discours haineux ont également fait l'objet de discussions fréquentes au sein des OT en 2016, par exemple : en Mongolie et en Pologne, les discours prononcés par des personnalités politiques, des fonctionnaires, des acteurs religieux et des médias (par ex. au Burkina Faso), la question de l'impunité (Estonie), des solutions efficaces à cette question (Serbie) et à la protection des victimes (Ghana). Il convient de noter que les OT ont fait référence aux formes « numériques » de discours haineux homophobes, notamment les actes hostiles sur les réseaux sociaux, sur internet et sur les forums en ligne (Slovaquie, Slovénie, Azerbaïdjan). Les OT ont fourni de nombreuses réponses (voir ici).

DISCRIMINATION

En 2016, les OT ont fait part de leurs préoccupations quant à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans différents domaines, tels que les services de santé (par ex. au Kenya, en Namibie et en Jamaïque), les services de santé sexuelle et génésique (par ex. au Paraguay et Observation générale 22 [2016]), l'emploi (notamment au Togo et en Thaïlande), la fourniture de services (Norvège), l'éducation (notamment en Thaïlande et en Jamaïque), et le logement (par ex. au Togo et en Namibie).

À plusieurs occasions en 2016, les OT ont demandé aux gouvernements d'adopter une politique exhaustive de lutte contre la discrimination (par exemple, Costa Rica et Dominique). À plusieurs reprises, les OT ont clairement indiqué qu'une législation exhaustive en matière de lutte contre la discrimination jouait un rôle central dans la protection des citoyens en raison de leur orientation sexuelle (sources disponibles ici). Une telle législation devrait inclure explicitement l'orientation sexuelle dans la liste des motifs de discrimination interdits, définir les discriminations directes et indirectes ainsi que les discriminations multiples, interdire la discrimination dans les sphères publiques et privées, établir des mécanismes de dédommagement en cas de discrimination et, si nécessaire, des mesures spécifiques temporaires. Outre l'adoption de législations de lutte contre la discrimination, il a été recommandé aux États d'abroger les dispositions discriminatoires existantes.

Un système de mesures contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, tel que formulé par le HRC au Danemark et à la Pologne en 2016, devrait comporter un mécanisme de dépôt de plaintes fonctionnel et garantir aux personnes concernées un accès à des recours efficaces, y compris auprès des tribunaux et des Institutions nationales des droits humains.

Les mesures et instruments mentionnés ci-dessus pourraient s'accompagner d'activités de sensibilisation du grand public, d'une révision de manuels universitaires qui véhiculent des stéréotypes négatifs, ainsi que des formations et une sensibilisation de groupes de professionnels tels que les prestataires de soins, les travailleurs sociaux, les agents d'application des lois et d'autres agents publics (liste des recommandations 2016 des OT ici).

INTERSECTIONNALITÉ

Dans l'édition 2015 du rapport *Homophobie d'État*, l'organisation Sexual Rights Initiatives a écrit un article sur l'importance et la nécessité d'avoir des approches intersectionnelles dans le plaidoyer OSIEG.

Les Organes de Traités de l'ONU ne font pas figure d'exception sur ce sujet et ils ont tous découvert, à des degrés divers, les effets et les conséquences de la discrimination multiple et/ou intersectionnelle lorsque l'orientation sexuelle s'accompagne d'autres motifs tels que le genre, l'appartenance ethnique, le sida/VIH, la détention/emprisonnement, le statut de migrant ou de demandeur d'asile, l'âge ou l'engagement pour la défense des droits humains.

De toute évidence, des questions pertinentes ont surtout été soulevées par des comités plus spécialisés, notamment l'intersection entre : l'orientation sexuelle et le genre (CEDAW), l'appartenance ethnique et la sexualité (CERD), l'âge et l'orientation sexuelle (CRC), etc. Toutefois, les OT ont aussi traité des différents aspects de la discrimination multiple en dehors de leur sujet de spécialité.

Handicap : le CRPD a fait des progrès importants dans le traitement des sujets liés à l'OSIEGSB que nous avons pu constater dans ses Listes de questions et ses Observations finales pour six États (Colombie, Chypre, Iran, Italie, Lituanie et Ouganda), soit 43 % des 14 États examinés en 2016 (un seul État en 2015 avait reçu des recommandations incluant l'OSIEGSB de la part du CRPD, et aucun en 2014). Voir une liste détaillée de références des OT au handicap et à l'OSIEGSB ici.

Sida/VIH : étonnamment, les OT n'ont pas souvent examiné l'intersectionnalité entre le sida/HIV et l'orientation sexuelle en 2016. Seule une question spécifique a été posée au Costa Rica par le HRC, et le CRC a également mentionné cette question dans ses Observations générales (paragr. 62) au sujet de la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence.

Détention/emprisonnement : les intersections entre l'orientation sexuelle et la détention/l'emprisonnement ont attiré l'attention des OT à maintes reprises en 2016 et pour de nombreux pays. Ils ont appelé à prendre des mesures quant à la détention de personnes LGBTI, à la ségrégation, à la discrimination, aux discours haineux, à la violence et au traitement dégradant et humiliant dont sont victimes des prisonniers « homosexuels » de la part de codétenus. Suite à des examens de pays, le CAT a appelé les autorités à mettre un terme à la discrimination et à la violence contre des « prisonniers homosexuels », à abolir la pratique de ségrégation dégradante et sous contrainte ainsi que toute forme de pratiques humiliantes et dégradantes, à enquêter de façon efficace sur ce type d'accusations, et à traduire les auteurs en justice. De plus, parmi les pays qui pénalisent les relations sexuelles entre personnes de même sexe, des questions des arrestations arbitraires et de la détention en raison de l'orientation sexuelle ont été soulevées. Voir une liste détaillée de références des OT à la détention/l'emprisonnement et à l'OSIEGSB ici.

Appartenance ethnique : les intersections entre la discrimination raciale et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ont été examinées par le CERD lors de l'EPU de l'Uruguay. Le Comité a exprimé ses inquiétudes quant à la situation des Afro-Uruguayens LGBTI et a recommandé à l'État partie de mettre en œuvre des mesures pour lutter contre les formes multiples de discrimination rencontrées par les personnes LGBTI, « notamment en intégrant une perspective ethnoraciale dans les mesures prises pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ».

Statut de migrant : en 2016, le Comité sur les travailleurs migrants (CMW), qui n'avait pas encore été mentionné dans notre analyse jusqu'à maintenant, a commencé à traiter des questions liées à l'orientation sexuelle. Des références pertinentes ont été faites lors de son examen périodique du Honduras et du Mexique en 2016.

Demandeurs d'asile : en 2016, le HRC et le CEDAW ont abordé la situation des demandeurs d'asile qui fuient leur pays du fait de la violence et du harcèlement qu'ils subissent en raison de leur orientation sexuelle. Il a été demandé aux États parties si les personnes persécutées en raison de leur orientation sexuelle pouvaient demander l'asile et quelles mesures avaient été prises pour garantir que les procédures de détermination du statut de réfugié prennent totalement en compte le genre de la personne, y compris l'adoption de principes directeurs sur la persécution fondée sur le genre et celle fondée sur l'OSIG destinés fonctionnaires chargés de l'asile en première instance. De plus, le principe de non-refoulement a été examiné en 2016 (Australie et Namibie) en relation avec les persécutions fondées sur l'orientation sexuelle.

Âge : comme l'on pouvait s'y attendre, les intersections entre l'âge et l'orientation sexuelle ont été principalement soulevées par le CRC. À plusieurs reprises, le CRC a exprimé ses inquiétudes et a émis par la suite des recommandations sur la discrimination des enfants LGBTI dont le champ d'application est plutôt général que spécifique (voir la liste des sources ici). Cependant, le Comité a également fait des recommandations variées à plus de 17 États en 2016 au sujet de questions discriminatoires comme le manque d'accès à l'information, la discrimination structurelle (éducation et autres services de base tels que les soins de santé) et la stigmatisation sociale via les médias, le harcèlement, le cyberharcèlement, les discours haineux, la discrimination à l'égard des parents de même sexe. Le CRC a également analysé comment la criminalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe avait des répercussions sur les enfants/adolescents aux Maldives et en Iran. Le CRC a par ailleurs publié son Observation générale no 20 (2016) sur les adolescents qui contient des principes directeurs importants. La liste complète et des liens vers les sources pour ce thème sont disponibles ici.

Défenseurs des droits humains : en 2016, les OT ont eu une attention particulière pour la situation et les risques rencontrés par les activistes LGBT et les défenseurs des droits humains, et ont pris acte des faits de harcèlement, d'intimidation et de violence à leur encontre en raison de leurs activités, notamment en Israël, en Turquie, au Ghana, en Afrique du Sud, au Togo, en Haïti, en Argentine et au Belarus. Dans certains cas, notamment au Monténégro et en Turquie, les experts de l'ONU ont demandé aux États parties de fournir des informations sur des affaires spécifiques telles que des attaques violentes lors de manifestations LGBTI et contre des centres LGBTI. Plusieurs questions et recommandations ont porté sur la réalisation des droits de libre association et d'assemblée pacifique pour les groupes LGBTI (voir Azerbaïdjan, Honduras, Mongolie et Pologne).

Genre : tandis qu'en 2016, le CAT et le HRC ont soulevé les problèmes en lien avec la violence homophobe à l'égard de femmes (par exemple en Croatie et en Namibie), c'est le CEDAW qui a réalisé le gros du travail dans ce domaine. En théorie, le CEDAW inclut les femmes LBTI dans la catégorie « groupes de femmes désavantagées » et insère des paragraphes avec ce titre dans ses Observations finales (voir liens vers sources ici).

Parmi les thèmes les plus couverts par le CEDAW en relation avec les intersections entre le genre et l'orientation sexuelle ont figuré celui des crimes de haine et du manque d'enquêtes appropriées et de poursuites pour de tels actes (six États, voir ici). Dans le cas de la Turquie, le CEDAW a fourni une analyse approfondie des différentes forces en œuvre contre les femmes LBT, et s'est plus particulièrement penché sur les questions de crime de haine et sur le concept de « provocation injustifiée » du Code pénal qui peut être appliqué pour minimiser la peine des auteurs de tels crimes. Lors de l'examen de l'Arménie, le CEDAW a abordé la question des discours haineux contre les femmes LBTI alors que ce sujet n'a généralement pas été traité par le Comité en 2016. Dans de nombreux cas, le CEDAW a examiné les problèmes de discrimination des femmes LBTI, en abordant notamment des domaines spécifiques comme l'éducation, l'emploi, les soins de santé et l'accès à un logement décent, ou en se penchant sur des moyens spécifiques tels que les lois « anti-propagande ». Enfin, le CEDAW a également abordé les questions des stéréotypes et de l'accès à la justice en 2016 (voir l'ensemble des sources ici).

Malgré les nombreuses références à l'OSIEGSB, nous ne savons pas exactement si le CEDAW s'est pleinement approprié ou même s'il a souvent compris les réalités des femmes LBT. Des questions spécifiques telles que les « viols de correction » n'entrent vraisemblablement pas dans de la palette de réformes législatives recommandées par le CEDAW, tout comme les questions liées à la santé génésique des femmes lesbiennes. À ce jour, même si le Comité a appelé à plusieurs reprises à la mise en place de telles mesures d'information, il apparaît qu'aucun État ou aucune société civile, pour la plupart, n'a montré sa capacité à générer de telles données ventilées.

LE MOT DE LA FIN

Il est indéniable que la protection de la violence et de la discrimination fondées sur l'OSIEGSB est désormais une priorité pour les divers Organes de Traités de l'ONU. Cependant, l'ILGA estime que c'est dans l'analyse approfondie et croissante des problèmes liés à l'intersection, lorsque l'orientation sexuelle est en relation avec d'autres aspects tels que le genre, le handicap, l'appartenance ethnique, etc., que résident des opportunités intéressantes et importantes pour le développement de stratégies de plaidoyer.

Il reste que les données quantitatives et qualitatives sur les questions OSIEGSB doivent appuyer le travail d'engagement auprès des OT. Des stratégies de plaidoyer fortes permettraient d'intervenir directement afin de travailler avec les forces de chaque Comité ou d'un autre mécanisme de l'ONU. Souvent, les questions d'intersectionnalité peuvent faire l'objet d'un travail d'analyse approfondi par des titulaires de mandats pour des Procédures spéciales ou par les OT grâce à des communications individuelles.

VUE D'ENSEMBLE DE LA LÉGISLATION DANS LE MONDE

LÉGALITÉ DES RELATIONS SEXUELLES ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE

Cette vue d'ensemble présente des rubriques annotées sur les 124 États dans lesquels les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas pénalisées (122 États membres de l'ONU ainsi que le Taïwan et le Kosovo). Certains de ces États n'ont jamais eu de disposition criminelle dans leur Code pénal, tandis que d'autres ont consciemment retiré les lois offensantes, à l'initiative des parlements ou selon des principes établis par les tribunaux. Il va sans dire que dans nombre de ces États, la stigmatisation sociale est forte pour les personnes qui appartiennent ou sont supposées appartenir à une minorité sexuelle. Dans chaque rubrique, nous fournissons des liens vers les textes de loi en ligne (la plupart du temps en anglais, avec une traduction officielle ou non) et vers des documents annexes. Ce chapitre confirme également l'âge de consentement légal dans ces États et met évidence ceux où l'âge est le même ou différent pour les rapports sexuels entre personnes de même sexe ou de sexe différent. Il y a des âges de consentement légal non identiques dans huit (8) États africains, six (6) États américains, deux (2) en Asie, un (1) en Europe et aucun en Océanie.

Légalité des rapports sexuels entre personnes de même sexe (124) [y compris les États non membres de l'ONU : Taïwan et Kosovo]
63 % d'États membres de l'ONU

Afrique (22)

Pays **Âge de consentement (AdC)**	Dispositions légales
Afrique du Sud **AdC identique :** **16 ans**	**1998** À la suite d'une affaire portée devant la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, l'État a abrogé des lois qui remontaient au Code pénal de 1955, à savoir les articles 600(1) et 601 qui pénalisaient les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe, y compris le crime de droit commun de sodomie.
Bénin **AdC différent :** **21 ans**	**1877** Malgré plusieurs projets d'amendements au Code pénal du Bénin, aucun n'a été voté. De nombreux obstacles empêchent la réalisation des droits au Bénin, tel que signalé en 2014. L'âge de consentement est de 13 ans pour les relations sexuelles entre personnes de sexe différent et de 21 ans entre personnes de même sexe (article 331).
Burkina Faso **AdC identique :** **13 ans**	**1960** Avant et depuis l'indépendance vis-à-vis de la France en 1960, le Burkina Faso ne dispose d'aucune loi interdisant les relations sexuelles entre personnes de même sexe pour les hommes ou les femmes dans son Code pénal.
Cap-Vert **AdC identique :** **14 ans**	**2004** Le Code pénal ne pénalise pas les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe. Cependant, avant d'entrer en vigueur, l'article 71 du Code pénal de 1886 prévoyait des « mesures de sécurité » pour les personnes qui s'adonnaient régulièrement au « vice contre nature ».
Congo **AdC différent :** **21 ans**	**1940** En République du Congo-Brazzaville, le texte du Code pénal de 1940, tel qu'amendé en 2006, interdit uniquement les relations sexuelles entre personnes de même sexe avec une personne âgée de moins de 21 ans, tandis que l'âge de consentement pour les personnes de sexe différent est de 18 ans.
Côte d'Ivoire **AdC différent :** **18 ans**	**1960** Depuis l'indépendance vis-à-vis de la France en 1960, la Côte d'Ivoire n'érige pas en infraction les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe dans son Code pénal, mais l'âge de consentement est différent (articles 356 et 358) : 15 ans entre personnes de sexe différent et 18 ans entre personnes de même sexe. Cependant en 2014, la Côte d'Ivoire a rejeté trois recommandations portant sur la non-discrimination en lien avec l'OSIG lors de

	son 2e cycle de l'EPU. Par ailleurs, fin 2016, pour la première fois dans le pays, une loi sur l'indécence a été utilisée pour emprisonner des personnes gays. Dans le même temps, *76 Crimes* signale que des révisions officielles du Code pénal sont en cours.
Djibouti **AdC identique :** **18 ans**	**1995** Le Code pénal du Djibouti de 1995 ne contient aucune disposition interdisant les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe.
Égypte **AdC identique :** **18 ans**	**1937** Le Code pénal égyptien ne contient aucune disposition interdisant les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe. Cependant, il ne s'agit que d'une distinction technique, car de telles activités, et toute forme d'expression apparentée, sont interdites par les lois sur la débauche, sur l'indécence et d'autres (voir la rubrique de l'Égypte dans la partie « Criminalisation » de cette édition).
Gabon **AdC différent :** **21 ans**	**1960** Avant et depuis l'indépendance vis-à-vis de la France en 1960, le Code pénal gabonais n'érige pas en infraction les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe, mais l'âge de consentement pour les personnes de sexe différent est de 15 ans tandis qu'il est de 21 ans pour les personnes de même sexe. Cependant, comme évoqué (paragr.12) par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2013, le contexte au Gabon est fortement discriminatoire vis-à-vis des personnes LGBT, ce qui pourrait expliquer pourquoi le signalement d'incidents par des LGBT est si faible (p. 19). En août 2016, l'ONU a redit (paragr. 23) la nécessité d'instaurer une législation de lutte contre la discrimination incluant l'OSIG.
Guinée équatoriale **AdC identique :** **18 ans**	**1963** Le Code pénal en vigueur en Guinée équatoriale depuis 1963 est une adaptation du Code pénal espagnol remontant à l'époque franquiste. Ce Code ne contient pas de disposition spécifique sur les relations sexuelles entre adultes de même sexe. Cependant, il apparaît (p. 27) que l'État continue d'intimider les personnes à la sexualité diverse continue et, lors du 2e EPU en 2014, la Guinée équatoriale a rejeté une recommandation l'engageant à favoriser l'acceptation des personnes LGBT au moyen de campagnes de sensibilisation.
Guinée-Bissau **AdC identique :** **16 ans**	**1993** Seuls les articles 133 à 138 font référence aux relations sexuelles entre personnes de même sexe sous l'appellation des délits sexuels figurant dans le Code pénal de 1993. Les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe dans la sphère privée ne sont de fait pas pénalisées.
Lesotho **AdC identique :** **16 ans**	**2010** L'article 52 du Code pénal de 2010 (en vigueur depuis 2012) ne mentionne pas la sodomie : cet article a supplanté la punition pour sodomie (entre hommes) indiquée dans l'article 185(5) de la Loi sur la procédure pénale et les preuves de 1939.
Madagascar **AdC différent :** **21 ans**	**1960** Avant et à la suite de l'indépendance vis-à-vis de la France en 1960, le Code pénal de Madagascar n'érige pas en infraction les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe, mais en vertu de l'article 331, l'âge de consentement pour les personnes de sexe différent est de 14 ans tandis qu'il est de 21 ans pour les personnes de même sexe.
Mali **AdC identique :** **18 ans**	**1961** Ni le Code pénal de 2001 ni le Code pénal de 1961, son prédécesseur, ne contiennent de dispositions ciblant les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe.
Mozambique **AdC identique :** **18 ans**	**2014** En juillet 2014, le Parlement a approuvé la Loi 35/2014 par consensus qui supprimait les précédentes dispositions pénales (les articles 70 et 71 du Code pénal de 1886 imposaient en effet des peines pour les personnes qui s'adonnaient couramment à des « vices contre nature »). Ce Code pénal révisé est entré en vigueur en juin 2015.
Niger **AdC différent :**	**1961** Le Code pénal (avec des amendements jusqu'en 2003) ne spécifie pas de dispositions contre les relations sexuelles consenties entre personnes de même

21 ans	sexe. Cependant, les articles 278 et 282 prévoient un âge de consentement différent : 21 ans pour les relations entre personnes de même sexe et 13 ans entre personnes de sexe différent.
République centrafricaine **AdC identique :** **18 ans**	**1961** Depuis l'indépendance vis-à-vis de la France, le Code pénal de la RCA n'interdit plus les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe dans la sphère privée.
Rép. dém. du Congo **AdC identique :** **18 ans**	**1940** Il n'existe aucune disposition manifeste interdisant les relations sexuelles entre adultes de même sexe dans le Code pénal de 2004 de la RDC.
Rwanda **AdC différent :** **18 ans**	**1980** Le Code pénal rwandais de 1980 ne contient pas de dispositions pénales pour les personnes de même sexe, mais les articles 358 et 362 établissent un âge de consentement différent : 16 ans pour les relations entre personnes de sexe différent et 18 ans entre personnes de même sexe. La situation sociolégale des personnes LGBT au Rwanda est décrite dans un rapport de 2016 (Agaciro) réalisé par East African Sexual Health and Rights Initiative qui met en évidence la forte stigmatisation.
Sao-Tomé-et-Principe **AdC identique :** **14 ans**	**2012** Le Code pénal Sao-Tomé-et-Principe adopté en 2012 ne contient aucune disposition pénalisant les relations sexuelles consenties entre adultes. Ce texte de 2012 a donné lieu à la suppression de références aux « actes contre nature » qui figuraient dans l'ancien Code pénal remontant à l'époque coloniale.
Seychelles **AdC identique :** **18 ans**	**2016** En juillet 2016, les Seychelles ont modifié les articles 151(a) et 151 (c) du Code pénal remontant à 1955, dépénalisant ainsi la « (a) (…) relation charnelle contraire à l'ordre naturel avec une autre personne » consentie et entre adultes.
Tchad **AdC différent :** **21 ans**	**1967** Bien que le statut légal des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe ne soit pas clair actuellement, nous le répertorions ici dans la catégorie légale, car aucune vérification officielle ne semble confirmer que la règle de droit immuable a changé depuis la règle remontant à 1967. Sous la loi française (1900 — 1960), de telles relations n'étaient pas pénalisées au Tchad. Bien que l'article 272 du premier Code pénal de 1967 sanctionnait les personnes qui commettaient des « actes contre nature » avec des personnes âgées de moins de 21 ans (l'âge de consentement est de 14 ans pour les relations entre personnes de sexe différent), il n'existe aucune disposition pour les relations sexuelles consenties. Un projet de loi de 2014 visant à imposer des peines sévères (article 361*bis*) allant jusqu'à 20 ans d'incarcération a fait l'objet de débats, mais n'a pas été adopté. La question de la pénalisation a refait surface au Parlement en décembre 2016, encadrant désormais les « actes contre nature » entre adultes consentants comme un « délit » mineur passible d'une légère amende, mais le résultat des délibérations n'est pas clair et n'a pas été confirmé. De ce fait, nous répertorions le Tchad dans la catégorie « légalité ».

Amériques (25)

Argentine **AdC identique :** **18 ans**	**1887** Le premier Code pénal fédéral argentin a été promulgué par la Loi 1 920. Entré en vigueur en 1887, il ne faisait aucune référence aux relations sexuelles consenties entre adultes. Cependant, jusqu'à très récemment, des réglementations locales décrétées par des autorités provinciales, municipales et locales, ciblaient « l'homosexualisme » et/ou encadraient les questions de moralité, de vices et autres.

	Les personnes LGBT étaient sévèrement persécutées en vertu de ces réglementations.
Bahamas **AdC différent :** **18 ans**	**1991** Les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe dans la sphère privée ont été dépénalisées par l'amendement de la Loi sur les délits sexuels (1989), entré en vigueur en 1991, bien que l'âge de consentement soit différent pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe (18 ans) et entres personnes de sexe différent (16 ans) (voir article 16(1)(2) de la Loi sur les délits sexuels et la violence conjugale (1991)). L'article 107(4)(j) du Code pénal des Bahamas légitime l'usage de la force contre une personne et l'étend, dans des cas d'extrême nécessité allant jusqu'à la mort, à la prévention pour « un crime contre nature forcé », à l'image d'une affaire judiciaire sur le sujet.
Belize **AdC identique :** **16 ans**	**2016** La loi sur la sodomie héritée de l'époque coloniale a été déclarée anticonstitutionnelle par la Cour suprême du Belize dans l'affaire *Caleb Orozco v. Attorney General of Belize*. La Cour a modifié le texte de l'article 53 du Code pénal du Belize en exigeant l'insertion d'une clause d'exclusion des relations sexuelles consenties entre adultes dans la sphère privée. Selon le University of West Indies Rights Advocacy Project (U-RAP), indépendamment des recours gouvernementaux, l'article 53 est contradictoire avec la Constitution (voir article et vidéo). Fait intéressant, la Cour a refusé que l'Association nationale évangélique du Belize (NEAB) participe au procès, bien que l'Église catholique continue de s'opposer à cette décision. Pour plus d'informations au sujet de cette décision, voir : conférence de presse des plaignants sur le campus de l'UWI (article et vidéo) ; série de Questions et réponses détaillées sur l'affaire par l'U-RAP ; article « Belize scraps law targeting gay men » par Human Dignity Trust ; déclaration de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) au sujet de la décision. En mars 2014, Caleb Orozco a coprésenté la situation des droits des personnes LGBTI au Belize lors d'une audience publique devant la CIDH.
Bolivie **AdC identique :** **14 ans**	**1832** Le premier Code pénal de la Bolivie (1831) est entré en vigueur en 1832. Ce Code s'inspirait du Code pénal espagnol de 1822 qui ne contenait aucune disposition sur la sodomie. Le Code pénal actuel de la Bolivie (2010) ne contient aucune disposition pénale pour les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe dans la sphère privée.
Brésil **AdC identique :** **14 ans**	**1831** Le premier Code pénal du Brésil ne contenait aucune disposition sur la sodomie. Il a été signalé que d'autres dispositions de ce Code étaient utilisées pour persécuter les personnes ayant des relations sexuelles avec des personnes du même sexe. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a indiqué (note de bas de page 129) qu'un procès actuellement en cours devant la Cour suprême portait sur la demande à ce que l'article 235 du Code pénal militaire de 1969 soit déclaré anticonstitutionnel étant donné que le terme de « pédérastie » y était utilisé pour empêcher les relations entre personnes de même sexe.
Canada **AdC différent :** **18 ans**	**1969** La promulgation de la Loi modifiant le Code criminel (projet de loi C-150) en 1969 a introduit une exception qui dépénalisait la « bougrerie » entre époux ou entre deux personnes âgées de plus de 21 ans consentants. En 1988, l'article 159(2)(b) du Code criminel a remplacé cette loi sur les rapports anaux, tout en maintenant un âge de consentement différent : 18 ans pour les « relations sexuelles anales » et 16 ans pour les relations non anales. Cette disposition a été déclarée anticonstitutionnelle par cinq tribunaux provinciaux (fin de page). En 2016, le chef de la police de Toronto s'est excusé pour les descentes de 1981 dans des saunas gays. Début 2017, le gouvernement canadien a annoncé son intention de revoir plusieurs cas historiques de condamnations gays.
Chili **AdC différent :** **18 ans**	**1999** L'article 10 de la Loi 19 617 a remplacé l'article 365 du Code pénal en dépénalisant les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe. Cependant, le même article fixe l'âge minimal à 18 ans pour « les relations charnelles entre personnes de même sexe » et à 14 ans pour les autres relations

	sexuelles. Des organisations locales dénoncent le fait que l'article 373, qui érige en infraction les « actes contraires à la décence et aux bonnes mœurs », soit utilisé comme outil pour pénaliser les personnes LGBT. Lors de son 2e cycle de l'EPU, le gouvernement chilien s'est engagé à abroger cet article (paragr. 105) en révisant le Code pénal.
Colombie **AdC identique : 14 ans**	**1981** La dépénalisation des « relations charnelles homosexuelles » a été actée par abrogation de l'article 323(2) du Code pénal de 1980 (entré en vigueur en janvier 1981). En 1999, la décision C-507 de la Cour constitutionnelle a abrogé (ou réinterprété) certaines dispositions du Décret nº 85/1989 qui établissait « qu'être homosexuel » ou « commettre des actes d'homosexualisme » constituait un affront à l'honneur militaire.
Costa Rica **AdC identique : 15 ans**	**1971** Le Code pénal de 1941 érigeait la sodomie en infraction en vertu de l'article 233. Avec la promulgation en 1971 du nouveau Code pénal, les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe dans la sphère privée ont été dépénalisées. Cependant, la « sodomie scandaleuse » demeurait un délit en vertu de l'article 378(15), avant son abrogation par l'article 2 de la Loi 8 250 en 2002. En 2013, les dernières dispositions permettant des mesures de sécurité en cas « d'homosexualisme » ont été abrogées par la Résolution nº 010404 de la Chambre constitutionnelle. En 2008, le Comité contre la torture a indiqué (paragr. 11) que les dispositions locales du Costa Rica « relatives aux bonnes mœurs » pouvaient « avoir pour effet d'accorder aux autorités policières et judiciaires un pouvoir discrétionnaire » sur la base de l'orientation sexuelle.
Cuba **AdC identique : 15 ans**	**1979** Le Code de défense sociale, qui présentait les « pratiques homosexuelles » comme une « menace sociale » et imposait des mesures préventives pour les combattre, a été abrogé en 1979 par le Nouveau Code pénal de Cuba. Ce Code ne pénalisait pas l'homosexualité de fait. Cependant, l'article 359(1) sanctionnait ceux qui « affich[ai]ent publiquement leur condition homosexuelle » (abrogé par l'article 303(1) de la Loi nº 62 de 1987) ou dérangeaient ou sollicitaient d'autres personnes par leurs « requêtes homosexuelles » (amendé par le Décret nº 175 en 1997 pour le remplacer par requêtes « sexuelles » uniquement).
Équateur **AdC identique : 14 ans**	**1997** L'article 516(1) du Code pénal imposait une peine de 4 à 8 années d'emprisonnement pour les « actes d'homosexualisme » qui ne relevaient pas du crime de viol. Cette disposition a été abrogée par une décision de 1997 de la Cour constitutionnelle dans l'affaire nº 111-97-TC. En 2014, le nouveau Code organique pénal intégral est entré en vigueur. En 2016, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu son verdict dans l'affaire *Homero Flor Freire* (en espagnol uniquement) concernant les conditions de révocation inscrites dans le Règlement disciplinaire militaire de 1997 quant aux relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe.
El Salvador **AdC identique : 18 ans**	**1822** Le premier Code pénal d'El Salvador a été promulgué en 1826, inspiré du Code pénal espagnol de 1822 qui contenait des dispositions sur les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe. En 2003, le Comité des droits de l'homme a relevé (paragr.16) que les dispositions locales (*ordenanzas contravencionales*) étaient appliquées pour discriminer des personnes en fonction de leur orientation sexuelle.
États-Unis d'Amérique **AdC : différent dans trois États (16 et 18 ans).**	**1962 — 2003** En vertu du système fédéral aux É-U, chacun des 50 États promulgue son propre Code pénal (voir liste ici). La « sodomie » constituait une infraction sur l'ensemble du territoire jusqu'en 1962, lorsque l'Illinois est devenu le premier État à dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe. En 2003, toutes les lois restantes portant sur la sodomie (encore en vigueur dans 14 États) ont été annulées par une décision de la Cour suprême dans l'affaire *Lawrence v. Texas* (2003). Les lois sur l'âge de consentement diffèrent également selon les États. Seuls trois États maintiennent des lois en vigueur qui fixent un âge de consentement différent : Alabama, Kansas et Texas. Début 2017, John Kerry, le Secrétaire d'État

	américain sortant, a adressé des excuses officielles aux employés et à leurs familles qui avaient été victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle supposée.
Guatemala **AdC identique :** **18 ans**	**1871** Selon l'historien guatémaltèque Manuel Fernandez, les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe ont été dépénalisées sous l'effet de la Révolution de 1871 « au motif constitutionnel que les relations sexuelles privées entre adultes consentants ne concernaient pas l'État ». Le nouveau Code pénal (version actualisée) est entré en vigueur en 1877.
Haïti **AdC identique :** **18 ans**	**1804** Lorsqu'Haïti a pris son indépendance vis-à-vis de la France en 1804, aucune loi pénalisant les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe n'a été introduite, et aucune loi semblable n'a été insérée dans le Code pénal depuis. La France a abrogé ses lois sur la sodomie en 1791 (voir rubrique ci-dessous).
Honduras **AdC identique :** **15 ans**	**1899** Les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe sont légales depuis l'entrée en vigueur du Code pénal du Honduras de 1899.
Mexique **AdC identique :** **17 ans**	**1872** Le premier Code pénal fédéral du Mexique a été approuvé en 1871 avant d'entrer en vigueur en 1872. Ce Code ne fait aucune référence aux relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe.
Nicaragua **AdC identique :** **18 ans**	**2008 E**n 2007, le Nouveau Code pénal a abrogé le Code pénal de 1974 dont l'article 204 pénalisait la « sodomie ».
Panama **AdC identique :** **18 ans**	**2008** Le Décret présidentiel nº 332 du 31 juillet 2008 a abrogé l'article 12 du Décret nº 149 du 20 mai 1949 qui érigeait la « sodomie » en infraction. Le décret stipule que « la sodomie était le terme par lequel il était fait référence à l'homosexualité avant 1973 ».
Paraguay **AdC différent :** **16 ans**	**1880** Le premier Code pénal du Paraguay était une adaptation du Code en vigueur dans la province argentine de Buenos Aires (en vigueur depuis 1877). Ce code ne faisait aucune référence aux relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe. Néanmoins, l'article 138 du Code pénal actuellement en vigueur spécifie un âge de consentement à 16 ans pour les « relations homosexuelles » tandis qu'il est fixé à 14 ans pour les relations entre personnes de sexe différent.
Pérou **AdC identique :** **14 ans**	**1924** L'article 272 du Code pénal de 1863 pénalisait la sodomie. Depuis leur introduction dans le Code pénal de 1924, les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont légales. Cependant, la société civile indique (page 31) que l'article 183 du Code pénal sur les « démonstrations et publications obscènes » sert de base juridique à l'État pour exercer une discrimination sur certaines questions telles que les marques d'affection en public.
République dominicaine **AdC identique :** **18 ans**	**1822** Le premier Code pénal en vigueur en République dominicaine, imposé après l'invasion haïtienne en 1822, n'érigeait pas en infraction les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe dans la sphère privée. Le nouveau Code pénal de 2007 ne modifie rien en la matière. Néanmoins, l'article 210 du Code juridique de la police de 1966 (téléchargement ici) continue d'interdire la sodomie (définie comme un « acte sexuel entre personnes de même sexe ») parmi les membres des forces de police.
Suriname **AdC différent :** **18 ans**	**1975** Lorsque le Suriname est devenu entièrement indépendant vis-à-vis des Pays-Bas en 1975, aucune loi sur la sodomie n'était en vigueur et aucune loi en la matière n'a été introduite depuis. La sodomie a été abrogée aux Pays-Bas en 1811. Cependant, l'article 302 du Code pénal stipule que l'âge de consentement pour les relations entre personnes de même sexe est de 18 ans (limite établie à « l'âge de la minorité ») tandis qu'il est de 16 ans pour les relations sexuelles entre personnes de sexe différent.
Uruguay **AdC identique :** **15 ans**	**1934** Les amendements de 1934 au Code pénal ont abrogé le crime de « sodomie » en Uruguay. Il convient de noter que cette disposition était inscrite dans l'article sur le « viol » : ceci, ainsi que d'autres indices dans le droit jurisprudentiel local, laissent

	à penser que le crime de « sodomie » abrogé en 1934 faisait référence aux relations non consenties avec une personne de même sexe.
Venezuela **AdC identique :** **16 ans**	**1836** Depuis 1836, lorsque le Venezuela a établi son premier Code pénal, les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe ne sont pas érigées en infraction. Comme l'a indiqué la CIDH (voir note de bas de page 239), en 1997, la Cour suprême du Venezuela a déclaré que la Loi sur les vagabonds et les truands, qui aurait été utilisée pour persécuter et abuser des personnes LGBT, était inconstitutionnelle.

Asie (20) [Taïwan inclus]

Bahreïn **AdC différent :** **21 ans**	**1976** Après avoir abrogé le Code colonial britannique qui s'était répandu dans le Golfe persique, le Bahreïn a promulgué son Code pénal en 1976 qui demeure en vigueur. Ce code a dépénalisé les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe, mais l'âge de consentement est de 20 ans pour les personnes de sexe différent et de 21 ans pour les personnes de même sexe.
Cambodge **AdC identique :** **15 ans**	**1953** À la suite d'une demande royale, le Cambodge a été placé sous protectorat français en 1867 et sous la loi française qui ne pénalisait plus les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe dans la sphère privée depuis 1791. Après 1946, et l'indépendance en 1953, aucune loi pénale n'a été ajoutée en la matière dans le Code pénal.
Chine **AdC identique :** **14 ans**	**1997** L'actuel Code pénal de la Chine, promulgué en 1997, ne contient aucune interdiction explicite des relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe. Les interdictions explicites de « consentement au *jijian* » (sodomie) ont été abolies en Chine vers 1912 (fin de la dynastie Qing). Une disposition sur le « hooliganisme » inscrite dans le Code pénal de 1979 a été utilisée pour cibler les relations sexuelles entre hommes jusqu'à son abrogation en 1997. Bien que la Chine ait accepté une recommandation sur la non-discrimination fondée sur l'OSIG lors de son EPU en 2013, de telles dispositions n'ont pas encore été promulguées à ce jour selon un rapport de 2016. Les relations sexuelles entre personnes de même sexe ont été dépénalisées dans les États associés à la Chine : Hong Kong en 1991 et Macao en 1996.
Cisjordanie **AdC identique :** **16 ans**	**1960** La Cisjordanie dans le territoire palestinien occupé suit le Code pénal jordanien de 1960 qui n'érige pas en infraction relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe. Cependant, les discussions publiques sur la diversité sexuelle sont très limitées, tel qu'indiqué début 2017. La Cisjordanie n'est pas un État membre des Nations Unies.
Corée du Nord **AdC identique :** **15 ans**	**1950** Il ne semble y avoir aucune loi pénalisant les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe dans le Code pénal de 1950, qui a été révisé en 2009.
Corée du Sud **AdC identique :** **13 ans**	**1962** La Loi pénale de 1969 (révisée en 2009) de la Corée du Sud ne contient pas de disposition érigeant en infraction les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe. L'article 305 (amendé en 1995) stipule que l'âge de consentement est de 13 ans (information vérifiée par des professionnels en Corée du Sud, sachant que des versions de la loi pénale en anglais indiquent l'âge de 15 ans). Le fait que l'âge identique quel que soit le type de relation ne soit pas accordé pour le crime de viol a été mis en évidence dans le contre-rapport *Rainbow Action against Sexual Minority Discrimination* soumis au CAT en mars 2007.
Indonésie **AdC différent :** **18 ans**	**1976** *La plupart des provinces*. Depuis l'indépendance vis-à-vis de la gouvernance néerlandaise en 1945, le Code pénal indonésien ne contient aucune disposition interdisant les relations sexuelles entre personnes de même sexe. La Loi sur la protection de l'enfance de 2002 établit un âge de consentement différent pour les relations entre personnes de même sexe (18 ans) et de sexe différent (16 ans). Bien

	que le pays ait plusieurs variantes traditionnelles de l'expression sexuelle et de genre, les interprétations de la charia sont appliquées dans certaines provinces, tel que décrit dans le chapitre « Criminalisation » de cette édition.
Israël **AdC identique :** **16 ans**	**1988** La Loi pénale de 1977 contenait une disposition sur la sodomie (article 347), mais le Parlement l'a abrogée en 1988.
Japon **AdC identique :** **13 ans**	**1882** Selon un expert, en 2014, les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe n'ont jamais été pénalisées dans le Japon moderne (sauf pendant une très courte période entre 1873 et 1881).
Jordanie **AdC identique :** **16 ans**	**1960** La Jordanie est l'un des rares pays du Moyen-Orient où les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas érigées en infraction, voir Code pénal de 1960. Cependant, malgré un climat plutôt sécurisant pour la région, le degré de stigmatisation et de discrimination envers les personnes LGBT est élevé.
Kazakhstan **AdC identique :** **16 ans**	**1998** Depuis la récente autonomie du Kazakhstan vis-à-vis de l'URSS, les dispositions antécédentes qui érigeaient les relations sexuelles entre personnes de même sexe en infraction ont été retirées du Code pénal de 1997.
Kirghizistan **AdC identique :** **16 ans**	**1998** Depuis la récente autonomie du Kirghizistan vis-à-vis de l'URSS, les dispositions antécédentes qui érigeaient les relations sexuelles entre personnes de même sexe en infraction ont été retirées du Code pénal de 1997 (en vigueur depuis 1998).
Laos **AdC identique :** **15 ans**	**1954** Depuis l'indépendance vis-à-vis de la France en 1954 (avec une non pénalisation), le Code pénal de 1989 ne contient pas de disposition érigeant en infraction les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe.
Mongolie **AdC identique :** **16 ans**	**1961** En 1961, alors que le parti révolutionnaire du peuple était au pouvoir en Mongolie, les relations sexuelles entre personnes de même sexe ont été dépénalisées. Cette situation a été maintenue dans le Code pénal de 2002. Pour son 2e cycle de l'EPU, les défenseurs mongoles des droits ont rédigé une excellente note d'information, et la soumission pour l'EPU du Centre LGBT de Mongolie offre un aperçu des priorités LGBT actuelles. En septembre 2016, le Comité contre la torture a souligné le caractère hostile de l'environnement dans lequel vivent les personnes LGBTI (paragr. 29).
Népal **AdC identique :** **16 ans**	**2008** Dans ses conclusions de 2008, la Cour suprême népalaise a estimé que les « personnes LGBTI » seraient considérées comme des « personnes naturelles » dans la loi. Un rapport de 2014 rend compte de la situation des personnes LGBT au Népal. En vertu des articles 18(3) et 41 (égalité des droits et justice sociale) de la Constitution népalaise de 2015, les minorités sexuelles et de genre bénéficient entièrement d'un statut de protection.
Philippines **AdC identique :** **12 ans**	**1932** Le Code pénal révisé (CPR) de 1932 n'érige pas en infraction les relations sexuelles entre adultes de même sexe. En concordance avec l'adoption du Code napoléonien, lorsque les Philippines ont été placées sous le contrôle de l'Espagne en 1822, les dispositions relatives à la « sodomie » ont été abrogées.
Taïwan **AdC identique :** **16 ans**	**1954** Le Code pénal taïwanais de 1954 ne contenait pas de disposition érigeant en infraction les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe. Le Taïwan n'est pas un État membre des Nations Unies.
Tadjikistan **AdC identique :** **16 ans**	**1998** Il n'existe aucune restriction pour les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe dans le Code pénal du Tadjikistan de 2009 (amendé en 2010).
Thaïlande **AdC identique :** **15 ans**	**1957** Le Code pénal thaï de 1956 est entré en vigueur en 1957 : il ne contient aucune disposition pénalisant les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe.
Timor oriental **AdC identique :** **14 ans**	**1975** Après l'indépendance vis-à-vis du Portugal en 1975, le nouveau Code pénal (révisé en 2009) ne fait aucune mention d'une interdiction des relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe dans la sphère privée.

Viêtnam **AdC identique :** **18 ans**	**1945** Suite à l'indépendance vis-à-vis de la France en 1945 (avec une non pénalisation), le Code pénal de 1999 ne contient pas de disposition érigeant en infraction les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe.

Europe (49) [dont Kosovo]

Albanie **AdC identique :** **14 ans**	**1995** Avant d'être abrogé par l'article 116 du Code pénal, l'article 137 sanctionnait « l'homosexualité » entre hommes d'une peine maximale de 10 années de prison.
Allemagne **AdC identique :** **14 ans**	**1968/1969** Bien que la RDA et la RFA aient arrêté d'appliquer les dispositions du Code pénal (paragraphe 175 – « Actes obscènes et contre nature ») respectivement en 1968 et 1969, la règle de droit immuable n'a été abolie qu'en 1994.
Andorre AdC identique : **16 ans**	**1791** En tant que co-principauté française, Andorre était soumise aux mêmes dispositions du Code pénal qui ont dépénalisé la « sodomie » en 1791.
Arménie **AdC identique :** **16 ans**	**2003** La disposition arménienne remontant à l'Union soviétique qui sanctionnait les relations sexuelles consenties entre adultes hommes d'une peine de cinq ans de prison (en vertu de l'article 116) a été abrogée dans le Code pénal de 2003.
Autriche **AdC identique :** **14 ans**	**1971** L'ancien Code pénal de 1852 sanctionnait (d'une peine de cinq ans de prison) la « sodomie » entre hommes et, fait singulier en Europe, entre femmes. Le Code pénal de 1971 a levé ces sanctions.
Azerbaïdjan **AdC identique :** **16 ans**	**2000** Avant 1988, conformément aux dispositions de l'Union soviétique, l'article 113 pénalisait les « relations anales entre hommes ». Cet article a été abrogé lorsque le nouveau Code pénal est entré en vigueur en 2000.
Belarus **AdC identique :** **16 ans**	**1994** Les « actes homosexuels » étaient sanctionnés d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement en vertu de l'article 119(1) du Code de l'Union soviétique, abrogé lors de la promulgation du Code pénal du Belarus en 1994.
Belgique **AdC identique :** **16 ans**	**1830** Ni le Code napoléonien de 1810 (en vigueur en Belgique jusqu'à son indépendance en 1830) ni le Code pénal belge de 1867 ne prévoyaient de sanctions pénales pour les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe.
Bosnie-Herzégovine **AdC identique :** **14 ans**	**1998/2001** Les trois parties de Bosnie-Herzégovine ont dépénalisé « l'homosexualité » à différents moments : Fédération de Bosnie-Herzégovine (1998), République serbe de Bosnie (2000), District de Brcko (2001).
Bulgarie **AdC identique :** **14 ans**	**1968** Le Code pénal de 1968 a abrogé les dispositions sur la sodomie qui étaient inscrites dans le premier Code pénal de la Bulgarie de 1896.
Chypre **AdC identique :** **17 ans**	**1998** En vertu de l'article 171 du Code pénal de 1959, les « relations contre nature » entre deux hommes étaient passibles d'une peine de cinq ans d'emprisonnement. Cette clause a été retirée en 1998 à la suite de l'affaire *Modinas v Cyprus*. Chypre-Nord les a dépénalisées en 2014, dernière région de l'Europe à la faire.
Croatie **AdC identique :** **15 ans**	**1977** Les dispositions du Code pénal de Yougoslavie de 1951 en matière de relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe ont été abrogées dans le Code pénal croate de 1977, et l'âge de consentement est le même depuis 1998.
Danemark **AdC identique :** **15 ans**	**1933** En remplaçant le Code pénal et une série de lois qui pénalisaient la sodomie, les dispositions sur les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe ont été retirées du Code pénal de 1933.
Espagne **AdC identique :** **16 ans**	**1979** À la suite du rétablissement de la démocratie constitutionnelle en Espagne après Franco, le délit de relations sexuelles consenties entre hommes a été retiré du Code pénal (téléchargement en anglais ici).
Estonie **AdC identique :** **14 ans**	**1992** À la dissolution de l'Union soviétique en 1991, l'Estonie a créé son propre Code pénal et supprimé les dispositions pénales sur les relations intimes entre personnes de même sexe.

Finlande **AdC identique :** 16 **ans**	**1971** Le Code pénal de 1889 a été révisé en 1971 afin de supprimer le chapitre 20 : « Relations sexuelles interdites et autres obscénités ».
France **AdC identique :** **15 ans**	**1791** La monarchie française nouvellement constituée adopta un Code pénal duquel furent supprimées les dispositions sur la sodomie, devenant ainsi le premier pays au monde à dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe. La loi s'applique aux Départements et Territoires d'Outre-Mer suivant : Martinique, Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Guyane française, Mayotte et la Réunion, ainsi qu'aux îles de Saint-Pierre-et-Miquelon.
Géorgie **AdC identique :** **16 ans**	**2000** Les dispositions préexistantes sur la sodomie, appliquées pendant la période de l'Union soviétique, ont été retirées du Code pénal de la Géorgie.
Grèce **AdC différent :** **17 ans**	**1951** Avant la promulgation du Code pénal en 1951, les relations sexuelles consenties entre hommes étaient interdites. Les articles 339 et 347 stipulent que l'âge de consentement pour « actes contre nature entre hommes » est de 17 ans tandis qu'il est de 15 ans pour les relations entre personnes de sexe différent.
Hongrie **AdC identique :** **14 ans**	**1962** Les dispositions de 1878 portant sur les « crimes contre nature » ont été retirées du Code pénal de la Hongrie.
Irlande **AdC identique :** 17 **ans**	**1993** Les dispositions sur la « bougrerie » de l'article 2 dont l'Irlande avait héritées de la règle britannique ont été retirées de la Loi criminelle (infractions sexuelles) de 1993.
Islande **AdC identique :** **15 ans**	**1940** Les dispositions du Code pénal de 1869 ont été retirées du Code pénal général de 1940, notamment la clause 178 qui stipulait : « les formes contre nature de rapports sexuels sont passibles d'une peine de prison ».
Italie **AdC identique :** **14 ans**	**1890** Le premier Code pénal italien de 1889 ne contenait aucune interdiction des relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe dans la sphère privée.
Kosovo **AdC identique :** **16 ans**	**1994** Les dispositions yougoslaves de 1951 relatives aux relations sexuelles entre personnes de même sexe ont été retirées du Code pénal de la République du Kosovo. Le Kosovo n'est pas un État membre des Nations Unies.
Lettonie **AdC identique :** **16 ans**	**1992** À la suite de la dissolution de l'Union soviétique, la Lettonie a retiré de sa Loi pénale les dispositions relatives aux relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe, paragraphe 124(1).
Liechtenstein **AdC identique :** **14 ans**	**1989** Le Code pénal a été révisé en 1989 pour supprimer les articles 129 et 130 sur « l'obscénité contraire à l'ordre naturel ».
Lituanie **AdC identique :** **16 ans**	**1993** À la suite de l'indépendance vis-à-vis de l'Union soviétique, la Lituanie a aboli les articles 121 et 122(1) de son Code pénal, dépénalisant ainsi les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe.
Luxembourg **AdC identique :** **16 ans**	**1795** Lorsque le Luxembourg devint possession de la France en 1795, toutes les dispositions en matière de sodomie furent retirées de son Code pénal.
Macédoine (ERYM) **AdC identique :** **16 ans**	**1996** Les dispositions relatives aux relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe [hommes] (sanctionné d'une peine d'un an de prison), inscrites dans l'article 101, ont été retirées du Code pénal de 1996.
Malte **AdC identique :** **18 ans**	**1973** Malte a retiré le crime de « relation charnelle contre nature » de l'article 201 de son Code pénal en 1973.
Moldavie **AdC identique :** **16 ans**	**1995** Les dispositions préexistantes sur la sodomie (article 106) appliquées pendant la période soviétique ont été retirées du Code pénal de la Moldavie.
Monaco	**1793** Lorsque Monaco devint possession de la France en 1795, il retira toutes les

AdC identique : 15 ans	dispositions sur la sodomie de son Code pénal.
Monténégro **AdC identique : 14 ans**	**1977** Le Monténégro a retiré de son Code pénal de 1977 toutes les dispositions yougoslaves de 1951 relatives aux relations sexuelles entre personnes de même sexe.
Norvège **AdC identique : 15 ans**	**1972** Les « relations indécentes » entre hommes ont été dépénalisées par abrogation du paragraphe 213 dans le Code pénal Code norvégien de 1972.
Pays-Bas **AdC identique : 16 ans**	**1811** Lorsque le Royaume de Hollande fut annexé à la France en 1811, le Code pénal napoléonien de 1810 fut appliqué ; il ne contenait aucune disposition sur la sodomie. Il en est de même dans l'actuel Code pénal des Pays-Bas ainsi que dans les trois États associés néerlandais (Aruba, Curaçao et Pays de Saint-Martin) et dans les territoires de Bonaire, Saba et Saint-Eustache.
Pologne **AdC identique : 15 ans**	**1932** Après son indépendance en 1918, la Pologne a renoué avec la tradition napoléonienne dont elle avait joui au début du XIX^{e} siècle. Par conséquent, son Code pénal de 1932 ne contient aucune disposition pénale relative aux relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe.
Portugal **AdC identique : 14 ans**	**1983** Sous le règne de Louis I à partir de 1886, le Portugal pénalisa les relations sexuelles consenties entre hommes, mais la loi a été retirée de son Code pénal de 1983.
République de Saint-Marin **AdC identique : 14 ans**	**2004** Bien que la République de Saint-Marin ait dépénalisé la « sodomie » en 1865, une telle disposition a été réintroduite dans le Code pénal de 1975 sous l'article 274 ciblant les personnes qui s'adonnent « régulièrement » à cette pratique (ne semble jamais avoir été appliqué). Cet article a finalement été retiré du Code pénal en 2004.
République tchèque **AdC identique : 15 ans**	**1961** L'actuel Code pénal est entré en vigueur en 1962 et a marqué le retrait des dispositions sur la sodomie inscrites dans les codes précédents (celui de l'Autriche s'appliquait en Bohème et en Moravie, et la Slovaquie appliquait le Code pénal hongrois).
Roumanie **AdC identique : 15 ans**	**1996** Avant 1996, l'article 200 du Code pénal sanctionnait « les relations sexuelles entre personnes de même sexe » d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement. Cet article a ensuite été abrogé et remplacé par la clause stipulant « commis en public ou suscitant un scandale public », avant qu'elle ne soit elle-même supprimée en 2001.
Royaume-Uni **AdC identique : 16 ans**	**1967** En 1861, la peine de mort pour « bougrerie » a été abolie dans tout le Royaume-Uni, mais le crime a été codifié sous l'article 61 de la Loi sur les infractions contre la personne de 1861 et passible de l'emprisonnement à vie, tandis que le délit mineur d'outrage aux mœurs a été codifié sous l'article 11 de la Loi de 1885 portant modification du Code pénal, avec une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement et des travaux forcés. Ces lois types se sont répandues dans tout le Commonwealth. L'Angleterre et le Pays de Galles ont supprimé ces dispositions en 1967, l'Écosse en 1981, et l'Irlande du Nord en 1982 (suite à l'affaire *Dudgeon* portée devant la Cour européenne des droits de l'homme). Plusieurs territoires rattachés au Royaume-Uni ont également abrogé ces dispositions : Akrotiri et Dhekelia (2000), Anguilla (2001), bailliage de Guernesey (1983), Bermudes (1994), Îles Vierges britanniques (2001), Îles Caïman (2001), Îles Malouines (1989), Gibraltar (1993), Île de Man (1992), Jersey (1990), Montserrat (2001), Pitcairn, Géorgie du Sud, Sainte-Hélène, Îles Turques et Caïques, et tous les autres territoires (2001).
Russie **AdC identique : 16 ans**	**1993** L'article 121(1) du Code criminel de l'Union soviétique de 1934 (discussion ici) stipulait que les « relations sexuelles entre un homme et un autre homme (pédérastie) » étaient passibles d'une peine maximale de cinq ans de prison. Ce modèle de texte a ensuite été transposé dans les Codes pénaux des différents États de l'ex-Union soviétique. De telles dispositions ont été retirées de la loi russe dans le Code pénal de 1993. Cependant, comme cela a largement été signalé au cours de la dernière décennie, une série de dispositions répressives dans des domaines

	essentiels en matière de plaidoyer lié à l'OSIG (expression, réunion et financement) ont été mises en œuvre et la stigmatisation sociale est forte. Le réseau LGBT russe a informé de la persécution d'hommes gays en Tchétchénie en mars 2017 aux conséquences catastrophiques, une question qui (à l'heure où nous écrivons) a été relayée par les médias, mais cyniquement niée par les officiels.
Serbie **AdC identique :** **14 ans**	**1994** Au cours de son histoire moderne, et en tant que membre du Royaume de Yougoslavie en 1918, les « obscénités contraires à l'ordre naturel » étaient prohibées en Serbie. Cette interdiction a été retirée Code pénal de 1994.
Slovaquie **AdC identique :** **15 ans**	**1962** L'actuel Code pénal de la Slovaquie est entré en vigueur en 1962, et les dispositions sur la sodomie émanant des codes précédents (la Slovaquie appliquait la loi hongroise qui traitait la sodomie comme « un crime contre nature ») ont alors été supprimées.
Slovénie **AdC identique :** **15 ans**	**1977** Lorsque la Slovénie faisait encore partie de la Yougoslavie en 1976, des travaux visant à supprimer les dispositions érigeant en infraction les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe du Code pénal ont débuté, et la loi en découlant est entrée en vigueur en 1977.
Suède **AdC identique :** **15 ans**	**1944** La Suède a supprimé ses dispositions sur la « sodomie » de son Code pénal en 1944, en spécifiant la liberté pour les hommes et les femmes dans ses révisions suivantes.
Suisse **AdC identique :** **16 ans**	**1942** Bien que différents cantons ne pénalisaient pas les relations sexuelles entre personnes de même sexe suivant le Code napoléonien depuis 1798, la Fédération s'est libérée entièrement d'une telle pénalisation par l'entrée en vigueur du Code pénal en 1942.
Turquie **AdC identique :** **18 ans**	**1858** Le Code pénal impérial turc de 1858 (vraisemblablement inspiré par le Code pénal français de 1810) ne fait pas référence aux relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe, tout comme l'actuel Code pénal.
Ukraine **AdC identique :** **16 ans**	**1991** Les « actes homosexuels » étaient sanctionnés d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement selon le Code l'Union soviétique de 1934 : cette sanction a été retirée dans le Code pénal ukrainien de 1991.

Océanie (8)

Australie **AdC identique :** **16 ans**	**1975-1997** Les lois sur la dépénalisation des relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe ont été promulguées dans les huit provinces australiennes entre 1975 et 1997. En 1975, l'Australie-Méridionale a aboli les délits de bougrerie, d'outrage aux mœurs et de sollicitation à des fins sexuelles immorales, et 22 ans plus tard en 1997, la Tasmanie a été le dernier État à dépénaliser. À la suite du verdict précurseur d'incompatibilité formulé par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Toonen v. Australia* en 1994 (sur la base de la vie privée à l'origine), le gouvernement fédéral a introduit l'article 4(1) dans la Loi sur les droits humains (conduite sexuelle) de 1994 afin de garantir ce principe dans la loi australienne.
Fidji **AdC identique :** **16 ans**	**2010** En 2005, dans sa décision pour l'affaire *Dhirendra Nadan and Thomas McCosker v. The State*, la Haute Cour des Fidji a invalidé deux condamnations fondées sur les articles 175(a), 175(c) et 177 du Code pénal qui sanctionnaient les « relations charnelles contraires à l'ordre naturel » et les pratiques indécentes. Ces dispositions ont finalement été abrogées par le Décret sur la criminalité de 2009, entré en vigueur en février 2010.
Îles Marshall **AdC identique :** **16 ans**	**2005** La Loi portant modification du Code pénal de 2005 a amendé le Code pénal pour dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe dans la sphère privée.
Micronésie [États fédérés	**1982** Le premier Code juridique de 1982 des EFM (qui comprenait des dispositions pénales) ne contenait pas de dispositions pénalisant les relations sexuelles consenties

de] AdC identique : 14 ans	entre adultes de même sexe, et aucune disposition en la matière n'a été introduite depuis. Il a été indiqué (paragr. 5) que la reconnaissance ou la discussion publique de certaines questions sexuelles, comme l'orientation sexuelle et l'identité de genre, étaient culturellement stigmatisées, et qu'il était rare que des personnes se déclarent publiquement LGBT.
Nauru AdC identique : 17 ans	**2016** En mai 2016, la Loi sur les infractions pénales a abrogé le Code pénal de 1899, lui-même hérité du Code pénal du Queensland de 1899. Le gouvernement de Nauru a déclaré que cette loi, d'ailleurs l'une des plus complètes du pays, supprimait l'homosexualité en tant que délit. Nauru avait auparavant accepté trois recommandations l'engageant à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe lors de son 1er EPU en 2011.
Nouvelle-Zélande AdC identique : 16 ans	**1986** L'Assemblée générale a adopté la Loi de réforme sur l'homosexualité de 1986 qui a dépénalisé les relations sexuelles entre hommes âgés de 16 ans et plus. Les relations sexuelles entre femmes n'étaient déjà pas illégales. En février 2017, le gouvernement néo-zélandais a annoncé qu'il introduirait une législation pour ouvrir un processus de demande de suppression des condamnations pour relations sexuelles consenties entre hommes. En 2007, Niue (État associé) et Tokelau (territoire dépendant) ont dépénalisé les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe à la suite d'un amendement de la loi de Niue via la Loi de 2007 portant modification de la loi de Niue. Cette loi est entrée en vigueur le 20 septembre 2007.
Palaos AdC identique : 16 ans	**2014** Le Palaos a supprimé ses dispositions légales qui sanctionnaient les relations sexuelles consenties entre hommes en introduisant un nouveau Code pénal signé par le Président en avril 2014. Le Palaos avait auparavant accepté trois recommandations l'engageant à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe lors de son 1er EPU en 2011. En 2014, un projet de loi sur les crimes de haine, incluant ceux fondés sur l'orientation sexuelle, a été rejeté et n'a pas été adopté. Il a été signalé que la communauté LGBTI était confrontée à des menaces pour sa sécurité et a appelé le gouvernement à agir.
Vanuatu AdC identique : 15 ans	**1981** Peu après son indépendance en 1980, le Vanuatu a promulgué son premier Code pénal (en vigueur en 1981), qui ne pénalisait pas (voir page 122) les relations sexuelles entre personnes de même sexe âgées de plus de 18 ans. La Loi de 2006 de consolidation du Code pénal a préservé la même disposition sous l'article 99. La même année, la Loi de 2006 portant modification du Code pénal (en vigueur depuis mars 2007) a supprimé l'article 99, portant ainsi l'âge de consentement pour les rapports entre personnes de même sexe et personnes de sexe différent à 15 ans.

Illégalité des relations entre personnes de même sexe (71)
37 % des États membres de l'ONU

Ce chapitre fournit un aperçu des textes de référence pour les États qui pénalisent les relations sexuelles entre personnes de même sexe. La première colonne indique le nom du pays et un symbole spécifie si la loi s'applique aux hommes (M) et aux femmes (F), ou uniquement aux hommes. La seconde colonne fournit un lien vers le texte de loi et référence les dispositions concernées. Chaque rubrique de cette liste renvoie aux rubriques de pays plus exhaustives du chapitre « Criminalisation » du présent document.

Afrique (32)

Pays	Dispositions légales
Algérie	1996 Code pénal Articles 333, 333*bis*, 338.

MF	
Angola **MF**	1886 Code pénal Articles 70, 71(4).
Botswana **MF**	1964 Code pénal Articles 164, 165, 167.
Burundi **MF**	2009 Code pénal Article 567.
Cameroun **MF**	1965 Code pénal Article 347-1.
Comores **MF**	1981 Code pénal Article 318.
Érythrée **MF**	1957 Code pénal Article 600.
Éthiopie **MF**	1957 Code pénal Articles 629, 630.
Gambie **MF**	1965 /**2014 Code pénal** Articles 144, 144A, **147(2).**
Ghana **M**	1960 Code pénal **Articles** 99, 104.
Guinée **MF**	1988 **Code pénal** Article 325**.**
Kenya **M**	1948 Code pénal Article 162.
Libéria **MF**	1978 Loi pénale Article 14.74.
Libye **MF**	1976 Loi 70 de 1976 (amendant les articles 407 et 408 du Code pénal de 1953).
Malawi **MF**	1930 Code pénal Articles 153, 137A.
Maroc **MF**	1962 Code pénal Article 489.
Maurice **M**	1838 Code pénal Article 250.
Mauritanie **MF**	1983 Code pénal Articles 306, 308.
Namibie **M**	Délit de droit commun
Nigeria **MF**	1990 Loi du code pénal Articles 214, 2 15, 217.
Ouganda **MF**	1950 Code pénal Article 145.
Sénégal **MF**	1965 Code pénal Article 319(3).
Sierra Leone **M**	1861 Loi sur les infractions contre la personne Article 61.
Somalie **MF**	1962 Code pénal Article 409.
Soudan du Sud **MF**	2008 Code pénal Article 148.
Soudan **MF**	1991 Code pénal Articles 148, 151.
Swaziland **M**	Délit de droit commun
Tanzanie	1945 Code pénal Article 154.

M	
Togo **M**	1980 Code pénal Article 88.
Tunisie **MF**	1913 Code pénal Article 230.
Zambie **MF**	1930 Code pénal Articles 155, 156.
Zimbabwe **M**	1996 Loi criminelle Article 73.

Amériques (10)

Antigua-et-Barbuda **MF**	1995 Loi sur les délits sexuels (loi nº 9), articles 12, 15.
Barbade **MF**	**1992** Loi sur les délits sexuels, chapitre 154, articles 9, 12.
Dominique **MF**	**1998** Loi sur les délits sexuels, articles 14, 16.
Grenada **M**	1993 **Code pénal**, article 431.
Guyana **M**	1893 **Loi sur le droit pénal (délits)**, articles 352, 353, 354.
Jamaïque **M**	1864 Loi sur les infractions contre les personnes, articles 76, 77, 78, 79.
Sainte-Lucie **MF**	2005 **Code pénal, articles 132, 133.**
Saint-Kitts-et-Nevis **M**	1873 Loi sur les infractions contre les personnes, articles 56, 57.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines **MF**	1990 Code pénal, article 146, 148.
Trinité-et-Tobago **MF**	1986 Loi sur les infractions sexuelles de 1986, telle qu'amendée par la Loi (d'amendement) sur les infractions sexuelles (nº 31 de 2000), articles 13, 16.

Asie (23)

Afghanistan **MF**	1976 Code pénal Article 427.
Arabie saoudite **MF**	Sura 7:80/81.
Bangladesh **M**	1860 Code pénal Article 377.
Bhoutan **M**	1959 Code pénal Article 213.
Brunéi Darussalam M	1951 Code pénal Article 377.
EAU **MF**	1987 Code pénal Article 356.
Gaza (TPO) **M**	1936 Ordonnance pénale nº 74 Article 152.
Inde	1860 Code pénal Article 377.

M	
Indonésie **MF**	Indonésie *[deux provinces uniquement*)**.**
Irak **MF**	1969 Code pénal Article 404.
Iran **MF**	1991 Code pénal islamique Articles 108-134.
Koweït **M**	1960 Code pénal Article 193.
Liban **M**	1943 Code pénal Articles 209, 532, 534.
Malaisie **MF**	1976 Code pénal Article 377A.
Maldives **MF**	2014 Code pénal Articles 410, 411, 412.
Myanmar **M**	1860 Code pénal Article 377.
Oman **MF**	1974 Code pénal Articles 33, 223.
Ouzbékistan **M**	1994 Criminal Code Article 120.
Pakistan **M**	1860 Code pénal Article 377.
Qatar **MF**	2004 Code pénal Articles 296, 298.
Singapour **M**	1872 Code pénal Article 377A.
Sri Lanka **MF**	1885 Code pénal Articles 365, 365A.
Syrie **MF**	1949 Code pénal Article 520.
Turkménistan **M**	1997 Code pénal Article 135.
Yémen **MF**	1984 Code pénal Articles 264, 268.

Océanie (6)

Îles Cook **[État associé à la Nouvelle-Zélande]** **M**	1969 Loi pénale de 1969, articles 154, 155.
Îles Salomon **MF**	1996 Code pénal, articles 160, 161, 162.
Kiribati **MF**	1977 **Loi pénale**, articles 153, 154.
Papouasie-Nouvelle-Guinée **M**	1974 Code pénal, articles 210, 212.
Samoa **M**	2013 **Loi pénale**, articles 67, 68, 71.
Tonga **MF**	1988 Loi sur les délits, articles 136, 139, 140, 142.

Tuvalu M	1978 Code pénal, articles 153, 154, 155.

Peine de mort pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe

Il existe une incohérence significative sur la manière dont la peine de mort est appliquée pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe.

Selon notre estimation indiquée dans le tableau ci-dessous, il y a huit (8) États où la peine de mort est appliquée : quatre (4) à l'échelle nationale, deux (2) uniquement dans certaines provinces, et dans deux (2) États, la peine de mort est commise par des acteurs non étatiques. Il s'agit selon nous de la meilleure manière de rendre de compte de la situation actuelle quant à la peine de mort pour les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe dans la sphère privée.

De plus, il y a cinq (5) autres États dans lesquels l'interprétation de la charia ou la règle de droit immuable permet techniquement la peine de mort, mais où elle n'est pas invoquée à notre connaissance, et où les gouvernements ont fait des déclarations à cet égard lors de forums tels que l'Examen périodique universel de l'ONU. Enfin, ces États appliquent des Codes civils qui prévoient des peines moins lourdes.

.

	Asie	**Afrique**
Codifiée sous la charia et appliquée dans tout le pays (4)	Iran	Soudan
	Arabie saoudite	
	Yémen	
Codifiée sous la charia et appliquée régionalement (2)		Somalie (régions du sud)
		Nigeria (12 États)
Appliquée par les tribunaux locaux/miliciens/acteurs (2)	Irak	
	Territoires au nord de l'Irak et au nord de la Syrie occupés par Daech ((EI / EISL)	
Codifiée dans la loi, mais non appliquée spécifiquement pour les relations entre personnes de même sexe (5)	Afghanistan	Mauritanie
	Pakistan	
	Qatar	
	EAU[l]	
Appliquée par les tribunaux locaux/miliciens/acteurs (2)	*Irak*	
	Territoires au nord de l'Irak et au nord de la Syrie occupés par Daech ((EI / EISL)	

Lois de promotion (« propagande ») et de « moralité » ciblant la liberté d'expression liée à l'orientation sexuelle (19)

10 % des États membres de l'ONU

Les codes de mœurs relatifs au débat public sont en vigueur depuis longtemps dans le monde arabe. Cependant, un nouvel instrument juridique est utilisé de façon plus horizontale et nous assistons à un encadrement de la « propagation » de certaines valeurs aux enfants considérées comme un délit (souvent libellé [à tort] comme de la « propagande »).

Afrique (8)

Algérie	**2014** L'article 333 (modifié) du Code pénal sanctionne la possession, la divulgation ou l'affichage de tout objet constituant un outrage public à la pudeur d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende.
Égypte	**1937** Code pénal nº 58 de 1937 : l'article 178 parle de fourniture de matériels « contraires à la morale publique » (voir rubrique sur l'Égypte).
Libye	**1953** L'article 421 du Code pénal de 1953 fait référence à la distribution « d'articles de nature indécente ».
Maroc	**1962** L'article 483 du Code pénal de 1962 parle d'indécence publique sous l'expression « obscénité dans les actions », entendu comme incluant la promotion de « l'obscénité »
Nigeria	**2014** L'article 5 de la Loi sur le mariage entre personnes de même sexe (interdiction) de 2013 (17 décembre 2013, promulguée en janvier 2014) prévoit qu'une personne qui « affiche publiquement sa relation amoureuse avec une personne de même sexe » est passible d'une peine allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement.
Somalie	**1964** L'article 406 du Code pénal de 1964 interdit la divulgation de matériel qui « incite à commettre des actes impudiques ».
Tanzanie	**1981** L'article 175 du Code pénal stipule que les objets conçus pour « corrompre les mœurs » ne doivent pas être diffusés ou vendus.
Tunisie	**1913** Amendé en 2004, l'article 226*bis* du Code pénal de 1913 parle des moyens d'incitation à la « débauche ».

Amériques (0)

Aux **États-Unis d'Amérique,** plusieurs États ont promulgué des lois locales (officieusement appelées « No Promo Homo Laws ») qui d'une certaine façon restreignent ou conditionnent les relations sexuelles entre personnes de même sexe. Dans certains États, des instructions et du matériel pédagogiques doivent : souligner que « l'homosexualité n'est pas un mode de vie acceptable pour la population » (Alabama et Texas) ; s'abstenir de suggérer que « la sexualité homosexuelle » peut être sûre (Arizona) : expliquer que « s'adonner à des rapports homosexuels » est connu pour être « la source première de contact avec le virus du sida » (Oklahoma) ; faire référence aux « relations homosexuelles » uniquement lorsque l'on aborde les infections sexuellement transmissibles (Caroline du Sud), entre autres. Human Rights Watch a documenté les effets de ces lois dans son rapport sur le harcèlement à l'école contre les élèves LGBT aux États-Unis (voir page 11 en particulier). En mars 2017, le gouverneur de l'Utah a signé l'amendement SB 196, portant modification de la loi qui interdisait « la défense de l'homosexualité » à l'école. Le National Center for Lesbian Rights (NCLR – Centre national des droits des lesbiennes) s'est engagé dans des actions en justice afin que ces lois soient abrogées (voir présentation de l'affaire ici).

Asie (9)

Indonésie	**2016** La Circulaire destinée à toutes les sociétés de radiotélédiffusion concernant les hommes efféminés interdit à toutes les sociétés de radiotélédiffusion de représenter la diversité sexuelle et de genre chez des hommes. L'État a également utilisé les Normes 2012 en matière de programmes de diffusion pour limiter l'expression LGBT à la télévision, selon le principe de protéger les enfants. De plus, le maintien de contenu LGBT en ligne est de plus en plus menacé dans le pays.
Irak	**1969** L'article 404 du Code pénal islamique stipule : « Quiconque chante lui-même ou diffuse par des procédés mécaniques des chansons ou des propos obscènes ou indécents dans un lieu public encourt une peine de détention d'une année ou une amende de 100 dinars ».
Iran	**1986** La Loi sur la presse contient un grand nombre de restrictions sur les objets considérés comme offensant pour le public.
Jordanie	**1962** L'article 320 du Code pénal stipule : « Quiconque commet un acte incompatible avec la pudeur ou fait preuve d'une attitude incompatible avec la pudeur dans un lieu public ou lors d'un rassemblement public ou d'une manière visible par les autres dans un lieu public encourt une peine d'emprisonnement de six mois ou une amende de 50 dinars ».
Koweït	**1960** L'article 198 du Code pénal, Loi nº 16 du 2 juin 1960, telle qu'amendé en 1976, stipule : « Quiconque affiche une attitude obscène ou commet un acte obscène dans un lieu public ou assimilé qui pourrait être vu ou entendu depuis un lieu public, ou prend l'apparence du sexe différent de quelque manière que ce soit, est passible d'une période n'excédant pas un an et d'une amende n'excédant pas 1 000 dinars ou encourt l'une de ces peines ».
Liban	**1943** L'article 523 du Code pénal prévoit que la possession, la fabrication ou la distribution d'objets qui « attentent à la pudeur est passible d'un emprisonnement d'un mois à une année et d'une amende… ».
Qatar	**2004** L'article 296 du Code pénal de 2004 stipule : « Est condamné à un an de prison minimum et trois ans maximum quiconque [entre autres] 3 – Conduit, initie ou séduit un homme de quelque façon en vue de commettre des actes de sodomie ou immoraux. 4 – Incite ou séduit un homme ou une femme de quelque façon pour commettre des actes illégaux ou immoraux ».
Arabie saoudite	**2001** Selon la Résolution de 2001 : « Tous les utilisateurs d'Internet dans le Royaume d'Arabie Saoudite doivent s'abstenir de publier ou d'accéder à des données contenant certains des éléments suivants : 1. Tout élément qui viole un principe ou une législation fondamentaux, ou enfreint la sainteté de l'Islam et la charia bienveillante, ou constitue un attentat aux mœurs publiques. »
Syrie	**1948** L'article 208 du Code pénal syrien (qui stipule que les propos publics offensants sous forme d'écrits, de graphiques, d'images, etc. sont interdits) en combinaison avec l'article 517 (« Les crimes contraires aux bonnes mœurs commis de l'une des manières mentionnées au paragraphe 1 de l'article 208 [tout acte commis dans un lieu public ou ouvert, intentionnellement ou par accident qui pourrait être vu,] sont sanctionnés d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans ») comprend une clause morale qui est exagérément restrictive vis-à-vis des personnes identifiées comme LGB.

Europe (2)

Des projets de loi qui ciblent la « propagation » de « valeurs non traditionnelles » ont été introduits aux Parlements de la **Moldavie** et du **Kirghizistan** en 2016.

Lituanie	**2014** En janvier 2014, le Parlement lituanien a introduit des amendements au Code des violations du droit administratif (article 214 et autres) qui pénalisent les activités ou les publications qui enfreignent les valeurs familiales établies par la Constitution. Ces amendements ont été promulgués dans le cadre de la Loi sur la protection des mineurs contre les effets néfastes de l'information publique entrée en vigueur en mars 2010.
Russie	**2013** L'article 6.21 (Promotion des relations sexuelles non traditionnelles auprès des mineurs) de la Loi fédérale nº 135-FZ été utilisée pour poursuivre en justice l'Organisation du travail de la jeunesse LGBT 404 de Saint-Pétersbourg en 2015. La loi a déclenché un fort « effet paralysant » parmi les organisations LGBT, et a des répercussions néfastes sur les enfants et la société.

Freins à la formation, à l'établissement ou à l'enregistrement d'ONG [en lien avec l'orientation sexuelle] (25)

13 % des États membres de l'ONU

Grâce au statut d'ONG (organisation non gouvernementale), des organisations de la société civile proposant des services ou dont la mission porte sur le plaidoyer dans le secteur non lucratif peuvent assister officiellement aux forums nationaux et internationaux en présence de leur État. Cependant, le droit ou la capacité de pratiquer de telles activités, pour des groupes et des organisations OSIG (OCS – organisations de la société civile/OC– organisations communautaires), sont de plus en plus menacés par l'introduction de dispositions contraignantes ou prohibitives dans la loi. Néanmoins, malgré la criminalisation des relations entre personnes de même sexe, des tribunaux du Kenya, du **Botswana**, du **Zimbabwe** et de **Tunisie** ont récemment rejeté la censure de fait et respecté les demandes de requérants quant au droit de défendre les droits fondamentaux, quelle que soit l'orientation sexuelle. La liste qui suit référence les États et leur statut pertinent en matière d'orientation sexuelle : un profil exhaustif et détaillé des environnements légaux dans lesquels les lois s'appliquent est fourni par Civic Freedom Monitor. Il convient de noter que de nombreux États disposent de lois restrictives quant aux ONG, mais lorsqu'il n'existe apparemment pas d'ONG ou de groupes de la société civile en lien avec l'OSIG, ou lorsqu'il en existe, l'on ignore ce qu'il est advenu des demandes d'enregistrement qu'ils ont pu faire. Il existe d'autres groupes en grand nombre qui ne choisissent pas d'obtenir le statut d'ONG pour diverses raisons (exposition, gouvernance, interférence, coût, etc.) et optent pour d'autres partenariats créatifs afin de pouvoir agir à l'échelle des politiques.

Afrique (11)

Algérie	**1990** Selon l'ICNL (International Centre for Non-profit Law ou Centre International pour le droit des associations à but non lucratif), la Loi relative aux associations (Loi 12-06 de 2012) remplace la précédente Loi sur les associations extrêmement contraignante (Loi 90-31 de 1990), « mais échoue encore à garantir de façon adéquate le droit de liberté d'association conformément aux obligations internationales de l'Algérie. La nouvelle loi offre un large pouvoir discrétionnaire au gouvernement de refuser l'enregistrement d'une association ou de suspendre les activités d'une association ; elle impose des restrictions aux créateurs d'associations, limite la possibilité des associations à recevoir des fonds étrangers, impose des lourdes amendes et des peines aux membres ou aux présidents d'associations informelles, et n'offre pas aux associations de solution appropriée pour faire appel du refus de leur enregistrement ». Du fait de la Loi relative à l'information (Loi 12-05 de 2012) et de la Loi relative aux réunions et manifestations publiques (Loi 19-91 de 1990), en parallèle de la criminalisation, il en résulte ainsi un environnement où il n'est pas possible de s'enregistrer en tant qu'ONG en lien avec l'OSIG.
Égypte	**1964** L'article 14(2) de la Loi sur les associations et les fondations privées de 1964 (révisée en 2016) a servi de base légale pour plusieurs États du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord les années suivantes, la formule étant la suivante : « La pratique d'activités qui conduisent à la déstabilisation de l'unité nationale, de la sécurité nationale, du droit et de l'ordre public ainsi qu'aux mœurs ». La loi égyptienne a été amendée en 2016 pour y inclure certaines dispositions « nouvelles » comme l'obligation d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour accepter des fonds étrangers, une expertise ou des conseils étrangers de la part d'une organisation étrangère, pour mener des études et publier des rapports. Ces amendements s'accompagnent d'une augmentation des sanctions en cas de violation.
Libye	**1928** Plusieurs articles de la Loi du 21 avril 1928 (amendée en 2016) sur les associations et les organisations à but non lucratif en Libye rendent impossible l'enregistrent en tant qu'ONG liée à l'OSIG. Avant la Révolution de 2011, la Libye disposait d'une série de lois restrictives sur les associations (par exemple, Loi 71 de 1972), et le niveau d'hostilité à l'égard de la diversité sexuelle et de genre a fortement augmenté ces dernières années, poussant des personnes à fuir.
Malawi	**2000** Bien que la participation de la société civile soit souvent accueillie favorablement par le gouvernement, l'article 5 de la Loi sur les ONG de 2000 attribue un pouvoir discrétionnaire à l'État de refuser ou d'annuler des certificats d'enregistrements de groupes estampillés « spécialement dispensés ». Ces dernières années, les questions d'OSIG ont été soulevées à l'échelle politique, entraînant des réactions violentes. Il a été signalé (p. 122) que le gouvernement avait menacé de fermer des OSC en raison de leur travail de défense des droits liés à l'OSIG.
Maroc	**1958** L'article 3 du Dahir 1-58-376 de 1958 réglementant le droit d'association interdit les associations de s'engager dans des activités qui sont, entre autres « contraire[s] aux lois, aux bonnes mœurs ou qui [ont] pour but de porter atteinte à la religion islamique ». D'autres amendements de la loi de 1958 ont été institués dans le Décret 2-04-969 de 2005, qui comprend des dispositions prohibitives telles que les capacités d'une association à son lancement.
Mauritanie	**1964** Comme indiqué dans le 7e Rapport périodique du CERD sur la Mauritanie, l'article 3 de la Loi no 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations (aucun texte de loi localisé en ligne) restreint la liberté de s'engager dans des activités sans l'autorisation préalable du ministère de l'Intérieur, tandis que l'article 4 stipule que les membres ne doivent pas « provoquer des manifestations armées ou non dans la rue compromettant l'ordre ou la sécurité publique, recevoir des subsides de l'étranger ou se livrer à une propagande antinationale, porter atteinte par ses

	activités au crédit de l'État ou exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des populations ». L'article 13 autorise le ministère à dissoudre une association si elle « se livre à une propagande offensante pour l'État » ou si l'association « compromet la crédibilité de l'État », entre autres raisons, tandis que l'article 8 prévoit une sanction maximale de trois ans d'emprisonnement pour les individus qui travaillent pour une association non immatriculée. L'adoption d'une loi révisée demeure encore incertaine.
Mozambique	**1991** La Loi sur les associations nº 8/91 semble ne pas tenir compte de la seule organisation OSIG au Mozambique (un pays qui a dépénalisé les relations sexuelles entre personnes de même sexe en 2014). En 2016, Human Rights Watch a mis en lumière le cas de Lambda qui demandait son immatriculation depuis huit ans et avait essuyé un refus en raison de questions traitant de « l'urgence et de la pertinence » de l'enregistrement : une norme qui ne semble pas être appliquée pour d'autres demandes.
Nigeria	**2013** L'article 4(1) de la Loi sur le mariage entre personnes de même sexe (interdiction) du Nigeria interdit « l'enregistrement de clubs, sociétés et organisations gays, leur maintien, les défilés ou les réunions gays ». Les articles 5(2) et (3) imposent une peine de 10 ans d'emprisonnement à quiconque « enregistre, fait fonctionner ou participe à des clubs, des sociétés ou des organisations gays » ou « soutient » les activités de telles organisations (voir rapport de HRW). Human Dignity Trust a évalué « l'effet paralysant sur la société civile de la fonte du financement d'organisations ou d'autres formes de soutien » qui a « un impact fortement néfaste sur les organismes qui s'occupent de la question du sida/VIH et d'autres besoins des minorités sexuelles en matière de santé ».
Ouganda	**2016** L'article 30(1)(a) de la Loi sur les Organisations non gouvernementales stipule qu'une « organisation ne peut pas être enregistrée en vertu de cette loi si les objectifs de l'organisation spécifiés dans sa constitution sont contraires aux lois de l'Ouganda ». D'autres articles présentent des exigences détaillées en matière de gouvernance pour l'enregistrement des ONG : la loi est entrée en vigueur en 2016. SMUG et HRAPF ont lancé une contestation judiciaire (analyse du HRA), actuellement en cours d'instruction.
Soudan	**2006** Le Soudan applique la peine de mort pour les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe, et par conséquent, il est quasiment impossible pour un groupe OSIG de s'enregistrer en tant qu'ONG. L'article 8(1) de la Loi sur le travail bénévole et humanitaire (d'organisations) de 2006 prévoit un processus d'enregistrement très rigoureux, et d'autres articles imposent des restrictions aux ONG qui œuvrent au Soudan (voir ICNL), et accordent un pouvoir discrétionnaire de régulation au gouvernement pour les activités des ONG.
Tanzanie	**2002** L'article 14(1)(a) de la Loi sur les Organisations non gouvernementales interdit l'enregistrement d'organisation si « les activités d'une Organisation non gouvernementale ne sont pas d'intérêt public ou sont contraires à une loi écrite ». Étant donné que la Tanzanie dispose de sanctions particulièrement sévères pour les relations sexuelles entre hommes et entre femmes, les chances de survie des groupes OSIG existants sont actuellement infimes. De plus, en utilisant l'argument de protection « culturelle » pour justifier de l'actuelle répression de l'expression de l'OSIG fin 2016, le ministre député de la Santé a, selon certaines informations, promis de mettre un terme à la reconnaissance des groupes qui soutiennent « l'homosexualité ».

Asie (13)

Bien qu'il n'existe pas d'interdiction officielle pour les ONG en lien avec l'OSIG en **Corée du Sud**, l'ONG Beyond the Rainbow Foundation a eu des difficultés « techniques » pour s'enregistrer, apparemment en raison du travail qu'elle fait. Elle a été renvoyée d'un ministère à un autre, sachant que les enregistrements ne sont pas centralisés. Un procès doit avoir lieu devant la Cour suprême pour déterminer quel ministère sera responsable de l'enregistrement de ce groupe LGBT, comme l'a indiqué un rapporteur de l'ONU en 2016.

Bahreïn	**1989** L'article 3 de la Loi 21 de 1989 stipule qu'un groupe qui « enfreint l'ordre public ou la morale » ou déstabilise « l'ordre social » est considéré comme illégal. Il existe de nombreuses restrictions et de conditions et, puisque la prise de décisions est entre les mains de plusieurs agences gouvernementales, il s'avère qu'une demande en lien avec l'OSIG serait automatiquement rejetée.
Bangladesh	**1961** Il existe d'importants freins à l'enregistrement d'ONG au Bangladesh, de même que la menace grandit envers les défenseurs des droits LGBT : de nombreuses personnes ont été contraintes de fuir le pays. L'Ordonnance sur les agences bénévoles de protection sociale de 1961 exige que les organismes relevant de cette catégorie « rendent des services de protection », mais ne leur confère pas les pouvoirs d'une ONG.
Chine	**2016** Les attitudes vis-à-vis de l'OSIG ont été qualifiées de tolérantes, alors qu'elles relevaient auparavant du tabou. Bien qu'il existe plus de 190 groupes et organisations avec une présence sur internet en Chine, aucun ni aucune ne semble avoir le statut d'ONG, et il y a de nombreux freins pour l'obtenir (voir note explicative). En offrant des idées sur les alternatives au volontariat, cet article explique que « toute organisation est soumise à un examen conduit par une "unité gouvernante" (ou agence gouvernementale) et qu'elle doit être validée par un département du gouvernement. Ces deux entités posent de nombreux problèmes étant donné que les minorités sexuelles sont toujours considérées comme enfreignant "la culture chinoise traditionnelle et la construction sociale de la moralité" ». La Loi sur la gestion des activités des ONG étrangères en Chine continentale entrée en vigueur en janvier 2017 compromet fortement les possibilités de financement et, en vertu de la Loi sur les associations caritatives de 2016, seules les organisations caritatives certifiées par le gouvernement peuvent organiser une collecte de fonds publique, ce qui signifie que les personnes ou les organisations non certifiées peuvent être sanctionnées pour leurs activités de collecte.
Jordanie	**2008** Les articles 6, 7 et 16 de la Loi sur les sociétés de 2008 exigent des informations personnelles et un prévisionnel annuel pour l'enregistrement, et les révisions proposées pour cette loi en 2016 quant à l'enregistrement et au financement vont fermer encore davantage l'espace de la société civile, comme le souligne HRW. Les dispositions de 2008 interdisent déjà dans les faits l'enregistrement de groupes en lien avec l'OSIG, à la discrétion d'un Bureau chargé des dossiers (et qui fournit des raisons). Citons notamment la disposition selon laquelle le Registre des sociétés doit être informé de la demande et peut envoyer un représentant lors d'une assemblée générale.
Kazakhstan	**1996** Bien que le projet de loi sur la « propagation », à l'image de celui de la Russie, ait été adopté au Parlement, il n'a pas été validé par la Cour constitutionnelle courant 2015. La Loi sur les réunions en assemblée publique de 1996 avait déjà créé un espace restreint pour obtenir le statut d'ONG pour les organisations et les groupes en lien avec l'OSIG, mais les développements depuis 2015 n'ont fait que limiter encore plus cet espace.
Koweït	**1962** L'article 6(4) de la Loi nº 24 de 1962 sur les clubs et les sociétés de protection sociale stipule que les « [s]ociétés et les clubs ne sont pas autorisés à tenter d'atteindre un but stipulé dans leurs statuts qui soit illégal ou contraire à l'éthique ou similaire ». L'enregistrement d'une ONG est obligatoire (articles 2 et

	3) et demeure une perspective irréalisable pour les groupes en lien avec l'OSIG.
Corée du Nord	Les activités de la société civile de défense des droits humains qui conduiraient à l'établissement d'une ONG en lien avec l'OSIG ne sont pas possibles en Corée du Nord, bien qu'il n'y ait aucune référence à des « sociétés illégales » dans le Code pénal de 1950, qui a été révisé en 2009.
Oman	**2000** Les dispositions de la Loi nº 14 de 2000 maintiennent un environnement déjà profondément répressif pour les minorités sexuelles et de genre. Selon l'Étude sur les lois arabes relatives aux ONG, « [l]e ministère des Affaires sociales et du Travail d'Oman a le droit d'empêcher une association de s'enregistrer s'il estime que les services fournis par cette association ne sont pas nécessaires…[ou] rejeter une demande pour toute autre raison… une association ne peut pas » organiser des festivals publics ou de conférences sans avoir obtenu au préalable la permission, et peut être dissoute si [il s'avère que] elle a enfreint des « normes » publiques.
Qatar	**2004** Les articles 1 et 35 de la Loi nº 12 de 2004 sur les associations et les fondations privées interdit aux associations de « s'impliquer dans des questions politiques », description souvent attribuée aux plaidoyers en faveur des droits humains. De plus, l'article 2 stipule qu'un groupe doit au moins avoir 20 membres pour pouvoir s'enregistrer. Enfin, aucune organisation n'est autorisée à propager des comportements illégaux, une mise en garde évidente dans cet article de 2016.
Arabie saoudite	**2016** Les termes de la Loi sur les associations et les fondations [lien vers le préprojet de 2008 en anglais], en vigueur depuis janvier 2017, interdit clairement les ONG en lien avec l'OSIG. Dans le Royaume d'Arabie saoudite, la peine de mort est appliquée pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe, et aucun groupe ni organisation en lien avec l'OSIG n'y sont recensés : en fait, l'agence d'application de la loi sur la moralité est connue pour être particulièrement cruelle envers les personnes LGBT.
Syrie	**1958** Différents articles de la Loi nº 19/1958 (amendée en 1969) autorise le ministère à désigner ou limoger des membres de la présidence d'un groupe, d'interdire la participation politique, le financement étranger, et d'annuler un enregistrement. De plus, l'article 35 permet de suspendre toute décision prise par un comité « si elle s'avère être contraire à la loi, à l'ordre public ou à la morale ». Aucun groupe OSIG ne peut espérer pouvoir œuvrer du fait de ces restrictions et en raison des hostilités et de la présence de Daech et d'autres milices qui font de la Syrie l'un des endroits les plus dangereux au monde pour les minorités sexuelles et de genre.
EAU	**2008** L'article 27 de la Loi fédérale de 2008 octroie des pouvoirs élargis de supervision, y compris l'envoi de représentants lors de réunions. Les conditions d'enregistrement sont très rigoureuses et nécessitent un degré de pratique de gouvernance. Fait important, les articles 17 et 18 stipulent que les ONG ne peuvent pas organiser de « conférences, de forums, d'assemblées ou de réunions en dehors de l'État » ou inviter de personnes étrangères sans l'autorisation préalable du ministère des Affaires sociales.
Yémen	**2001** Bien que l'article 58 de la Constitution affirme le droit des citoyens à créer des associations, la loi pénale prévoit la peine de mort pour « l'homosexualité » masculine et féminine, et les conditions de vie des minorités sexuelles et de genre sont extrêmement éprouvantes. Cependant, l'article 2 de la Loi nº 1 de 2001 oblige à ce que le groupe soit constitué d'au moins 20 personnes comme condition à son enregistrement. Paradoxalement, selon l'ICNL, il s'agit du texte de loi parmi les plus favorables dans la péninsule arabique.

Europe (1)

Des propositions de loi qui limiteraient fortement la capacité d'organisations et de groupes OSIG à s'enregistrer en tant qu'ONG ont été introduites dans les Parlements du **Belarus** (en suspens) et du **Kazakhstan** en 2015, de la **Moldavie** et du **Kirghizistan** en 2016, et de la **Hongrie** en 2017.

Russie	**2012** La Loi sur les agents étrangers de 2012 impose de sévères restrictions quant au financement étranger d'activités tout en exigeant des responsabilités en tant qu'organisation vis-à-vis de l'État : une amende maximale a été prononcée à Mourmansk en vertu de cette loi en 2015. Les États membres du Conseil de l'Europe ont adopté la Résolution 1948 (2013) *Lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre* qui identifie clairement les dangers d'un État qui emploierait des instruments juridiques et politiques fondamentalement discriminatoires pour cibler l'OSIG, en faisant référence à la Russie.

Interdiction de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle inscrite dans la Constitution (9) [dont Kosovo]

5 % des États membres de l'ONU

La plupart des Constitutions contiennent des dispositions générales sur l'égalité et la non-discrimination qui s'appliquent à « toutes » les personnes, mais n'indiquent pas l'orientation sexuelle comme un motif de protection : voir le projet de cartographie du World Policy Analysis Centre représentant 193 Constitutions. La jurisprudence interprète souvent l'orientation sexuelle dans ces dispositions générales sur l'égalité (par ex. *Egan v Canada*), favorisant ainsi l'inclusion de ce terme dans la pratique de l'État et dans la loi. Dans certains cas, les travaux préparatoires révèlent la signification ou le cadre voulus d'un terme : par exemple, il est entendu que le motif de « sexe » ('phet') désigne le genre, l'identité sexuelle et la diversité sexuelle et de genre dans la Constitution de 2007 de la **Thaïlande**. De plus, bien que les Constitutions soient compilées dans un document suprême dans la plupart des États (à l'exception du **Royaume-Uni**, de la **Nouvelle-Zélande** qui ont des « Constitutions non écrites » qui protège l'orientation sexuelle, de l'**Israël** qui ne dispose pas d'une Constitution codifiée et de l'Arabie saoudite où le *Qur'an* a valeur de Constitution, article 1), les modifications constitutionnelles sont réalisées par des moyens différents et selon différentes traditions (voir exemple de l'affaire O'Mahony sur les réformes du mariage aux États-Unis et en Irlande). Dans la liste qui suit, seuls les États qui emploient un terme non ambigu dans une disposition constitutionnelle sont référencés.

Afrique (1)

Afrique du Sud	**1994** L'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle a été incluse pour la première fois dans l'article 8 de la Constitution intérimaire entrée en vigueur en avril 1994, puis a été inscrite dans l'article 9(3) de la Constitution de l'Afrique du Sud en 1996.

Amériques (3)

La Constitution de l'**Argentine** ne contient pas d'interdiction explicite de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Cependant, une telle interdiction est prévue dans la Constitution de la ville autonome de Buenos Aires (art. 11, 1996). La Constitution du **Brésil** ne contient pas d'interdiction explicite de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Néanmoins, plusieurs juridictions du pays en disposent, à savoir les Constitutions des États suivants : Alagoas (art. 2.1, 2001), District fédéral (art. 2.5, 1993), Mato Grosso (art. 10.3, 1989), Pará (art. 3.4, 2007), Santa Catarina (art. 4.4, 2002) et Sergipe (art. 3.2, 1989). Au **Canada**, la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation

sexuelle a été introduite dans le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés suite à une décision de la Cour suprême de 1995 dans l'affaire *Egan v. Canada*. Voir commentaire ici.

Bolivie	**2009** L'article 14 de la Constitution de Bolivie interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs).
Équateur	**1998** L'article 11(2) de la Constitution de l'Équateur interdit la discrimination fondée sur, entre autres, l'orientation sexuelle. De plus, la Constitution contient plusieurs autres dispositions en la matière : l'article 66(9) entérine le droit de chaque personne à prendre des décisions libres, éclairées, volontaires et responsables quant à sa sexualité, sa vie et son orientation sexuelle. L'article 66(11) protège le droit de chaque personne à la confidentialité de sa vie sexuelle. L'article 83(14) définit comme un « devoir » et une « responsabilité » de chaque Équatorienne et Équatorien de respecter et de reconnaître la diversité des orientations sexuelles.
Mexique	**2011** L'article 1 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique (constitution fédérale) interdit la discrimination fondée sur les « préférences sexuelles ». Différentes Constitutions d'États interdisent également ce type de discrimination : Campeche (art. 7, 2015), Chihuahua (art. 4, 2013), Coahuila (art. 7, 2013) (art. 4, 2013), Colima (art. 1, 2012), Durango (Art. 5, 2013), Guanajuato (art. 1, 2015), Michoacán (art. 1, 2012), Morelos (art. 1bis, 2016), Nuevo León (art. 1, 2016), Oaxaca (Art. 4, 2016), Puebla (Art. 11, 2011), Querétaro (art. 2, 2016), Quintana Roo (art. 13, 2010), San Luis Potosí (art. 8, 2014), Sinaloa (art. 4bis, 2013), Sonora (art. 1, 2013), Tlaxcala (art. 14, 2012), Veracruz (art. 4, 2016), Yucatan (art. 2, 2014) et Zacatecas (art. 21, 2012).

Asie (1)

Népal	**2015** L'article 18(3) de la Constitution du Népal explique spécifiquement que l'État ne doit pas discriminer entre autres les « minorités sexuelles ».

Europe (4) [dont Kosovo]

Kosovo	**2008** L'article 24(2) de la Constitution du Kosovo détermine que « [n]ul ne peut faire l'objet de discrimination en raison », entre autres, de son « orientation sexuelle ». Le Kosovo n'est pas un État membre des Nations Unies.
Malte	**2014** L'article 32 de la Constitution de Malte confère les libertés et droits individuels fondamentaux à toute personne « quelle que soit son orientation sexuelle ou son identité de genre », et l'article 45(3) prévoit une protection contre la discrimination en la matière.

Portugal	**2005** L'article 13(2) de la Constitution du Portugal concernant les principes d'égalité stipule que « [n]ul ne saurait être privilégié, favorisé, lésé ou privé de droits ou exempté de devoirs en raison de son […] orientation sexuelle ».
Suède	**2003** L'article 2 de la Constitution de Suède impose à tous les organes de l'État de pratiquer et de promouvoir l'égalité et la non-discrimination en matière de santé, d'emploi, de logement et d'éducation, et de promouvoir la protection sociale et la sécurité sociale sur le fondement, entre autres, de l'orientation sexuelle.

Océanie (1)

Fidji	**1997/2013** L'article 38(2) de la Constitution des Fidji de 1997 interdisait la discrimination fondée sur les « caractéristiques ou circonstances personnelles réelles ou supposées » d'une personne, y compris son orientation sexuelle (entre autres motifs). Cette Constitution a été abrogée en 2009. Cependant, en 2013, l'interdiction a été reprise dans l'article 26(3)(a) de la Constitution des Fidji de 2013.

Interdiction de la discrimination professionnelle en raison de l'orientation sexuelle (72)

37 % des États membres de l'ONU

La capacité d'une personne à gagner sa vie et la possibilité de s'épanouir au travail sans être discriminé en raison d'une caractéristique personnelle (orientation sexuelle) sont de plus en plus reconnues comme un droit fondamental dans les États du monde entier. Nous indiquons ici les pays où une majeure partie des régions le constituant disposent d'ordonnances locales qui offrent des protections similaires ou partielles, mais dans lesquels aucune loi n'est en vigueur à l'échelle nationale ou fédérale.

Afrique (6)

Bien que l'orientation sexuelle est susceptible d'être incluse dans les dispositions générales sur l'égalité en matière d'emploi, la Loi **angolaise** de 2015 sur l'emploi ne prend pas en compte l'orientation sexuelle, comme nous l'avions indiqué par erreur en 2016.

Afrique du Sud	**1996** L'article 187(f) de la Loi sur les relations de travail de 1995 désigne l'orientation sexuelle comme un motif de licenciement « injuste d'office ». L'article 6(1) de la Loi sur l'égalité en matière d'emploi de 1998 interdit la discrimination directe ou indirecte fondée sur l'orientation sexuelle. L'article 1 de la Loi de 2000 sur la promotion de l'égalité et la prévention des discriminations injustes inclut l'orientation sexuelle comme l'un des motifs interdits de discrimination et dans la définition du harcèlement.
Botswana	**2010** L'orientation sexuelle a été ajoutée à l'article 23(d) de la Loi (amendement) sur l'emploi comme un motif de discrimination interdit dans les contrats de travail.
Cap-Vert	**2008** L'article 45(2) du Nouveau Code du travail du Cap-Vert interdit aux employeurs de demander des informations à leurs employés sur leur « vie sexuelle ». L'article 406(3) impose des sanctions aux employeurs qui licencient leurs employés en raison de leur orientation sexuelle.
Maurice	**2008** Les articles 5, 7 et 8 de la Loi sur l'égalité des chances de 2008, à caractère exhaustif, fixe des règles générales sur la discrimination fondée sur le « statut » de la personne lésée. « L'orientation sexuelle » est incluse dans l'article 2 et la définition du « statut », et est définie comme « l'homosexualité (lesbianisme compris), la

	bisexualité ou l'hétérosexualité ».
Mozambique	**2007** Les articles 4(1) et 108(3) de la Loi sur le travail nº 23/2007 (en anglais [traduction non officielle]) interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. L'article 5 fixe une obligation pour l'employeur de respecter la vie privée des employés, y compris leur vie sexuelle.
Seychelles	**2006** Les articles 2, 46 A(1) et 46 B de la Loi sur l'emploi de 1995 (telle qu'amendée par la Loi 4 de 2006) interdisent la discrimination et le harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle.

Amériques (17)

À l'échelle fédérale en **Argentine,** il n'existe aucune loi générale interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. L'article 34(o) de l'Ordonnance 214/2006 interdit la discrimination fondée sur « l'orientation ou la préférence sexuelle » (applicable uniquement aux employés des services de l'Administration nationale). La ville autonome de Buenos Aires (2015) et la ville de Rosario (1996) ont promulgué des lois élargies en matière de lutte contre la discrimination qui interdisent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, et s'appliquent de fait au domaine de l'emploi. Aux **États-Unis d'Amérique**, il n'existe aucune loi à l'échelle fédérale interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. L'Ordre exécutif 13 087 (28 mai 1998) interdit au gouvernement fédéral toute discrimination à l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle. En mars 2017, la Cour d'appel américaine du 7e ressort est devenue la première Cour d'appel fédérale à établir que la Loi de 1964 relative aux droits civils protégeait les travailleurs de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Plusieurs États ont promulgué des lois qui interdisent une telle discrimination, avec divers degrés de protection (voir liste complète réalisée par MAP ici).

Bolivie	**2010** L'article 281*sexies* du Code pénal de la Bolivie sanctionne tout acte de discrimination fondée, entre autres, sur l'orientation sexuelle. De plus, la Loi 45 de 2010 (Loi de lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination) interdit également la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et prévoit une large palette de recours (notamment aux articles 5, 12, 13 et 14).
Brésil	**2000 – 2015** À l'échelle fédérale au Brésil, il n'existe pas de loi générale qui interdit explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière d'emploi. Cependant, près de 70 % de la population vit dans des juridictions qui disposent de lois garantissant de telles protections. L'article 8 de l'Ordonnance (Portaria) nº 41/2007 décrétée par le ministère du Travail et de l'Emploi interdit aux employeurs de demander à leurs employés des documents ou des informations relatifs à leur sexualité. Plusieurs juridictions ont promulgué des lois qui interdisent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle avec divers degrés de protection. Les lois des États suivants comprennent des dispositions explicites en matière de discrimination à l'emploi : Amazonas (art. 4(8), 2006), District fédéral (art. 2(7), 2000), Espírito Santo (art. 2(6), 2014), Maranhão (art. 2(6), 2006), Mato Grosso do Sul (art. 2(9), 2005), Minas Gerais (art. 2(6), 2002), Pará (art. 2(10), 2011), Paraiba (art. 2(10), 2003), Piauí (art. 2(6), 2004), Rio de Janeiro (art. 2(5) et 2(6), 2015), Rio Grande do Norte (art. (2(6), 2007), Rio Grande do Sul (art. 2(6), 2002), Santa Catarina (art. 2(6), 2003), São Paulo (art. 2(6), 2001), ainsi qu'un grand nombre de villes comme Fortaleza (Ceará) et Recife (Pernambuco).
Canada	**1996** L'article 7 de la Loi canadienne sur les droits de la personne interdit la discrimination à l'emploi et établit différents motifs interdits de discrimination. L'article 3(1) inclut l'orientation sexuelle parmi ces motifs.
Chili	**2017** L'article 1(1) de la Loi 20 940 (Modernisation des relations de travail) remplace l'article 2 du Code du travail pour y inclure « l'orientation sexuelle »

	parmi les motifs interdits de discrimination.
Colombie	**2007** La Décision T-152/07 de la Cour constitutionnelle colombienne a été rendue dans une affaire de discrimination à l'emploi dans laquelle l'orientation sexuelle a été considérée comme un motif interdit de discrimination. L'article 134A du Code pénal (introduit par la Loi 1 482 du 30 novembre 2011) sanctionne les actes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs).
Costa Rica	**1998** L'article 10 de la Loi nº 7 771 (Loi générale sur le VIH/sida) interdit la discrimination à l'emploi et l'article 48 inclut « l'option sexuelle » comme l'un des motifs interdits de discrimination. Depuis 2015**,** l'article 1 de l'Ordonnance nº 38 999 interdit la discrimination contre la « population à la sexualité diverse » (applicable uniquement dans le secteur des organes exécutifs). D'autres articles de cette norme prévoient des mesures de lutte contre cette forme de discrimination.
Cuba	**2014** L'article 2(b) du Code du travail fixe le droit de chaque personne d'avoir un travail en fonction des besoins de l'économie et de son choix personnel sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs).
El Salvador	**2010** L'article 1 de l'Ordonnance nº 56 interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (applicable uniquement aux employés de la branche de l'Exécutif).
Équateur	**2005** L'article 79 du Code du travail fixe le droit à une rémunération égale sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs). L'article 195(3) (introduit par la Loi organique sur le droit du travail et la reconnaissance du travail domestique de 2015) prévoit des compensations spécifiques en cas de licenciement discriminatoire fondé, entre autres, sur l'orientation sexuelle.
Honduras	**2013** L'article 321 du Code pénal (tel qu'amendé par le Décret nº 23-2013) pénalise les actes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, entre autres motifs. Cette loi interdit la discrimination au sens large et s'applique par conséquent à l'emploi.
Mexique	**2003** L'article 9(4) de la Loi fédérale pour la prévention et l'élimination de la discrimination interdit la discrimination à l'emploi. L'article 1(3) inclut « les préférences sexuelles » comme l'un des motifs interdits de discrimination. L'article 149 *ter*(2) du Code pénal fédéral sanctionne la discrimination à l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle et prévoit des peines alourdies pour les employeurs.
Nicaragua	**2008** L'article 315 du Code pénal du Nicaragua (chapitre 10, Crimes contre les droits du travail) sanctionne la discrimination à l'emploi fondée sur l'« option sexuelle ».
Pérou	**2002** L'article 37(1) du Code de procédure constitutionnelle établit que le décret d'*amparo* est le recours adéquat en cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. En vigueur depuis 2017, l'article 323 du Code pénal (tel qu'amendé par l'Ordonnance nº 1323) sanctionne les actes de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle. Cette loi interdit la discrimination au sens large et s'applique par conséquent à l'emploi. Les peines sont aggravées si l'acte est commis par des agents publics ou en cas de violence.
Sainte-Lucie	**2006** L'article 131(1)(a) du Code du travail interdit le licenciement abusif fondé sur l'orientation sexuelle d'un employé.
Suriname	**2015** L'article 500a du Code pénal (tel qu'amendé par S.B. 2015 nº 44) sanctionne la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs). Cette loi interdit la discrimination au sens large et s'applique par conséquent à l'emploi.
Uruguay	**2004** L'article 2 de la Loi nº 17 817 (Lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination) inclut « l'orientation et l'identité sexuelle » parmi les motifs

	interdits de discrimination. Cette loi interdit la discrimination au sens large et s'applique par conséquent à l'emploi. Depuis 2013, l'article 2(a) de la Loi 19 133 (Loi sur l'emploi des jeunes) interdit également la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.
Venezuela	**2012** L'article 21 de Loi organique du travail interdit la discrimination à l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle, entre autres motifs.

Asie (4) [dont Taïwan]

L'an dernier, nous avions inclus par erreur l'Indonésie dans cette catégorie (voir rapport 2017 sur les effets économiques de l'exclusion des LGBT en Indonésie).

Israël	**1992** L'article 2(a) de la Loi sur l'emploi (égalité des chances) stipule : « un employeur ne doit pas exercer de discrimination parmi ses employés ou parmi des personnes en recherche d'emploi en raison de leurs […] tendances sexuelles ».
Corée du Sud	**2001** L'article 30(1) et (2) de la Loi sur la Commission nationale des droits de l'homme comprend le motif d'orientation sexuelle. Elle donne mandat à la Commission afin qu'elle mène des enquêtes sur « tout acte de traitement favorable, d'exclusion, de traitement particulier ou désavantageux envers un personne en matière d'emploi (y compris le recrutement, la nomination, la formation, l'attribution de tâches, la promotion, le paiement des salaires et le paiement autre que celui de salaires, le financement, la limite d'âge, la retraite et le licenciement, etc.) », actes protégés en vertu des articles 10 à 22 de la Constitution. Un rapport de 2016 sur la situation des droits des personnes LGBTI en Corée du Sud dresse un portrait actuel et exhaustif des lois et politiques administratives en vigueur en matière d'OSIEGSB.
Taïwan	**2004** Les articles 2 et 12 à 15 de la Loi sur l'égalité des genres en matière d'éducation indique que la discrimination est interdite dans les établissements scolaires. Le Taïwan n'est pas un État membre de l'ONU.
Thaïlande	**2007** Le ministère thaïlandais de la Réglementation sur les normes du travail et la responsabilité sociale des entreprises thaïes B.E. 2547 (2007) (détails ici) interdit la discrimination des travailleurs fondée sur différents motifs, notamment « la nationalité, l'appartenance ethnique, la religion, la langue, l'âge, le sexe, la situation de famille, l'attitude sexuelle… ».

Europe (40) [dont Kosovo)

La Directive 2000 / 78 / CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, établit des motifs interdits de discrimination directe ou indirecte liés à l'orientation sexuelle, voir rapport de 2015 de la FRA.

Albanie	**2010** L'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des motifs de discrimination protégés par l'article 16 du Code du travail à la suite d'un amendement de 2010. De plus, les articles 12 à 16 de la Loi sur la protection contre la discrimination de 2010 prévoient des protections en matière d'emploi.
Allemagne	**2006** La Loi générale sur l'égalité de traitement (partie 2, ch. 1-4) a combiné des législations précédentes sur le travail pour uniformiser les dispositions en matière de discrimination fondée, entre autres, sur l'orientation sexuelle.
Andorre	**2003** La Loi 8/2003 concerne en premier lieu les contrats de travail et

	inclut l'orientation sexuelle.
Autriche	**2012** La Loi sur l'égalité de traitement est une mesure fédérale exhaustive contre la discrimination qui inclut l'orientation sexuelle et dont le chapitre 2 traite de l'emploi.
Belgique	**2003** La Loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination s'applique au domaine de l'emploi, tel qu'indiqué à l'article 5.
Bosnie-Herzégovine	**2009** La Loi sur l'interdiction de la discrimination inclut l'orientation sexuelle en termes de non-discrimination à l'emploi (articles 5 et 6). Par ailleurs, l'article 2 de la Loi sur l'égalité des genres indique que la « discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle est interdite ».
Bulgarie	**2004** L'article 1 de la Loi sur la protection contre la discrimination (protection en matière d'exercice du droit au travail, articles 12 à 28) s'applique à l'orientation sexuelle.
Chypre	**2004** L'article 6(1)(a) de la Loi de 2004 sur la lutte contre le racisme et autres formes de discrimination (commissaire) prévoit la non-discrimination à l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle (telle que définie dans l'article 3(1)(c)). La Loi de 2004 sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail indique également l'orientation sexuelle.
Croatie	**2003** L'article 2 de la Loi portant modification de la loi sur le travail inclut l'orientation sexuelle comme un motif protégé, et l'article 8 de la Loi de lutte contre la discrimination de 2008 concerne l'emploi.
Danemark	**1996** La Loi interdisant la discrimination sur le marché du travail interdit la discrimination directe et indirecte, et inclut l'orientation sexuelle dans son champ d'application (non applicable dans les Îles Féroé et au Groenland).
Espagne	**1996** La Loi 62/2003 est une mesure exhaustive de lutte contre la discrimination qui couvre différents aspects en matière d'emploi (dispositions de 1996). L'article 314 du Code pénal (disponible en anglais ici) sanctionne « la discrimination sérieuse dans le secteur public ou privé de l'emploi » d'une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement.
Estonie	**2008** L'article 10 de la Loi sur les contrats d'emploi et la Loi sur l'égalité de traitement (article 2) incluent l'orientation sexuelle.
Finlande	**1995** Le chapitre 11, article 11 (sur la discrimination dans le « commerce, l'emploi ou les services ») du Code pénal a été révisé pour inclure les « préférences sexuelles ». L'article 2 de la Loi de 2004 sur la non-discrimination établit une série de contextes professionnels dans lesquels la loi s'applique. Ainsi, l'article 6 confirme que « personne ne peut être discriminé en raison de [son] orientation sexuelle ».
France	**1985** L'orientation sexuelle a été codifiée pour la première fois en 1985 (et en 2008, l'identité de genre a été incluse) puis ajoutée comme un motif de protection contre la discrimination dans le Code du travail de 2008.
Géorgie	**2014** L'article 1 de Loi de Géorgie de 2014 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination interdit explicitement toute forme de discrimination, y compris celle fondée sur « l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre », qui s'applique dans le domaine de l'emploi.
Grèce	**2005** Les articles 1, 4 et 8 de la Loi n° 3304/2005 (Loi de lutte contre la discrimination) établit que son champ d'application englobe « l'emploi et le travail » en matière de discrimination directe et indirecte.

Hongrie	**2003** L'article 8 de la Loi sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances (Loi CXXV de 2003) établit que l'orientation sexuelle et « l'identité sexuelle » sont des motifs couverts par la loi, et les articles 21 à 23 définissent des critères en matière d'emploi.
Irlande	**1999** La Loi sur l'égalité devant l'emploi garantit la non-discrimination sur le lieu de travail sur la base de l'orientation sexuelle.
Islande	**1996** Bien que la Loi sur le travail couvre l'orientation sexuelle, elle n'est pas explicitement énumérée dans le document de 1996 (nous incluons l'Islande dans cette liste, car l'État et la justice ont des pratiques positives).
Italie	**2003** Le Décret législatif du 9 juillet 2003, nº 216, a comblé de nombreuses lacunes dans les lois sur le travail préexistantes en Italie, et a institué l'orientation sexuelle comme un motif de protection en matière d'emploi.
Kosovo	**2004** Le champ d'application de la Loi contre la discrimination est précisé dans l'article 4, qui reflète largement la Loi de 2015 de nº 05/L-021 sur la protection contre la discrimination qui établit des conditions de non-discrimination en matière d'emploi (article 2) et d'OSIG.
Lettonie	**2006** La Loi sur le travail (*Darba Likums*) a été amendée par l'article 7 pour y inclure l'orientation sexuelle, conformément à la Directive européenne sur l'emploi 2000 / 78 / CE. La Loi sur l'interdiction de la discrimination des personnes naturelles engagées dans l'activité économique définit l'orientation sexuelle comme un motif de protection en matière d'activités économiques.
Lituanie	**2005** L'article 7 de la Loi sur l'égalité de traitement liste les devoirs des employeurs quant à la non-discrimination incluant, entre autres, l'orientation sexuelle. L'article 169 du Code pénal spécifie que la discrimination en raison de l'orientation sexuelle, entre autres, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans.
Luxembourg	**1997** Les articles 455(5-7) et 456 du Code pénal prévoient que les violations de la discrimination à l'orientation sexuelle en matière d'emploi et des droits des employés sont passibles d'une amende ou jusqu'à trois ans d'emprisonnement.
Malte	**2004** Les Réglementations en matière d'égalité de traitement à l'emploi (Malta/LN 461/2004) définissent l'orientation sexuelle comme un motif de protection contre la discrimination à l'emploi.
Moldavie	**2012** L'article 7 de la Loi garantissant l'égalité (Loi nº 121) indique que la loi s'applique à l'orientation sexuelle seulement en matière d'emploi. Lors de son 2e EPU, la Moldavie a rejeté (« pris note de ») les appels l'engageant à étendre cette disposition à d'autres domaines.
Monténégro	**2010** L'article 16 de la Loi sur l'interdiction de la discrimination indique la discrimination à l'emploi et l'OSIG est incluse dans la loi à l'article 2.
Norvège	**1998** La Loi sur l'environnement de travail de 2005 a renforcé différentes lois sur le travail, et selon les articles 13-1(7) et 13-4(3), l'OSIG est un motif protégé de discrimination directe et indirecte.
Pays-Bas	**1994** L'article 5(1) de la Loi générale sur l'égalité de traitement porte sur diverses relations d'emploi et ladite loi prévoit une série d'atteintes à l'article 5(2).
Pologne	**1999** L'article 11 du Code du travail interdit la discrimination directe ou indirecte fondée sur l'orientation sexuelle, oblige les employeurs à agir

	contre une telle discrimination (article 94(2)(b)), et l'article 18 spécifie l'égalité de traitement. De plus, la Loi de 2010 sur l'égalité de traitement (Journal officiel de 2010, nº 254, point 1700) spécifie l'emploi.
Portugal	**2009** L'article 24 sur les droits à l'égalité en matière d'accès à l'emploi et au travail du Code du travail, et l'article 16 sur la vie privée protègent explicitement l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
République tchèque	**1999** Le Code du travail de 1999 (article 316, revu en 2006), la Loi sur l'emploi de 2004 et la Loi de 2009 de lutte contre la discrimination (article 1) mentionnent l'orientation sexuelle.
Roumanie	**2000** Les articles 5 à 8 de la Loi contre la discrimination prévoient différentes conditions qui interdisent la discrimination à l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle.
Royaume-Uni	**2003** Pour s'aligner avec la directive 2000 / 78 / CE, les Régulations (amendement) sur l'égalité en matière d'emploi (orientation sexuelle) ont été introduites au Royaume-Uni pour protéger contre la discrimination dans le domaine de l'emploi (une disposition similaire a été promulguée en Irlande du Nord). En 2010, elles ont été remplacées par la Loi sur l'égalité, dont le chapitre 1 porte sur l'emploi. Gibraltar a voté la Loi sur l'égalité des chances en 2006.
Serbie	**2010** La Loi sur l'interdiction de la discrimination est une loi exhaustive qui inclut l'OSIG dans le domaine de l'emploi (articles 16 et 51).
Slovaquie	**2008** L'article 2.1 de la Loi sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination inclut l'orientation sexuelle dans le champ d'application de la loi. Les articles 7 et 13 portent sur les devoirs de l'employeur.
Slovénie	**1995** L'article 2(1) de la Loi de 2016 sur la protection contre la discrimination (traduction non officielle) inclut la protection contre la discrimination sous la désignation « Conditions d'emploi et de travail, y compris la cessation d'emploi et salaires ».
Suède	**1999** Différentes lois en matière d'emploi ont été compilées en 2008 dans la Loi sur la discrimination dont le chapitre 2, articles 1 à 4, traite directement l'emploi.
Suisse	**2007** Depuis que le partenariat enregistré est possible, il existe de nombreuses protections en matière d'emploi fondées sur l'orientation sexuelle, instituées par amendements au Code des obligations de 1911. Il est entendu que l'orientation sexuelle a été ajoutée dans plusieurs lois en vertu des protections accordées à ce statut dans la Constitution, où les termes « mode de vie » de l'article 8 ont été interprétés comme incluant l'OSIG.
Ukraine	**2015** L'article 2(1) du Code du travail de 1971 a été modifié pour y inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre.et est entré en vigueur en novembre 2015

Océanie (5)

Il n'existe pas d'interdiction de discrimination à l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle au **Vanuatu**. Cependant, l'article 18(2)(f) de la Loi de 2013 relative à l'enseignement oblige la Commission de

l'enseignement du Vanuatu à ne pas exercer de discrimination fondée sur les « préférences sexuelles » (entre autres motifs) en matière de recrutement, de promotion, de développement professionnel, de transfert et de tous les autres aspects de la gestion de ses employés [le champ d'application de cette disposition est très restreint].

Australie	**1996** À l'échelle du Commonwealth australien, l'article 3(m) de la Loi de 1996 sur les relations au sein de l'entreprise inclut les « préférences sexuelles » parmi les motifs de discrimination à empêcher et à éliminer. De plus, l'article 659(f) interdit la cessation d'emploi en raison de l'orientation sexuelle d'un employé. Depuis 2009, l'article 351 de la Loi sur le travail équitable interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Plusieurs juridictions ont promulgué des lois locales en la matière : Territoire de la Capitale australienne (1992), Nouvelle-Galles-du-Sud (1983), Territoire du Nord (1993), Queensland (1992/2016), Australie-Méridionale (1984), Tasmanie (1999), Victoria (1996/2010), Australie-Occidentale (2002).
Fidji	**2007** L'article 6(2) du Décret de 2007 relatif aux relations en matière d'emploi (Décret nº 36 de 2007) interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs) en matière de recrutement, de formation, de promotion, de conditions d'emploi, de cessation d'emploi et d'autres questions découlant de la relation de travail. Les articles 10B(2) et 10C du Décret (modification) relatif au service public de 2011 (Décret nº 36 de 2011) interdisent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs) au sein des services publics.
Kiribati	**2015** L'article 107(2)(b) du Code de 2015 sur l'emploi et les relations industrielles interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle d'un employé ou d'un potentiel employé en matière de recrutement, de formation, de promotion, de conditions d'emploi, de cessation d'emploi et d'autres questions découlant de la relation de travail.
Nouvelle-Zélande	**1993** L'article 21(1)(m) de la Loi de 1993 relative aux droits de l'homme inclut l'orientation sexuelle parmi les motifs interdits de discrimination. L'article 22 interdit la discrimination à l'emploi. Depuis 2000, l'article 105(1)(m) de la Loi sur les relations d'emploi interdit également la discrimination à l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle. Aux Îles Cook (État associé à la Nouvelle-Zélande), l'article 55(e) de la Loi de 2012 sur les relations d'emploi interdit la discrimination à l'emploi fondée sur les « préférences sexuelles ».
Samoa	**2013** L'article 20(2) de la Loi de 2013 sur le travail et les relations d'emploi interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs) contre un employé ou un candidat dans toutes les politiques, les procédures ou les pratiques liées à l'emploi.

Autres dispositions de non-discrimination spécifiant l'orientation sexuelle (63)

33 % des États membres de l'ONU

Nous sommes conscients qu'il existe différents textes de législation sectorielle (par ex. âge, interdiction du don de sang, données personnelles, etc.) mentionnant l'orientation sexuelle qui ne sont pas listés ici. Dans les États où il existe quelques dispositions en la matière, nous indiquons les lois spécifiques. Dans les États qui disposent de lois exhaustives en matière de non-discrimination, nous renseignons du cadre législatif applicable dans plusieurs domaines.

Afrique (1)

Maurice	**2008** L'orientation sexuelle (article 2) est un statut (articles 5, 7 et 8) reconnu dans la Loi sur l'égalité des chances. Tel que mentionné dans l'article 3(2), la loi s'applique en matière « d'emploi, d'éducation, de qualifications professionnelles, de métier ou de profession, de fournitures de biens, de services, d'infrastructures ou de logement, de cessions de biens, d'entreprises, de partenariats, de sociétés, d'associations enregistrées, de sports, de clubs et d'accès à des locaux ouverts au public ». Dans l'article relatif au « comportement personnel et professionnel » du Code de déontologie des agents publics de 2015, la non-discrimination en raison de l'orientation sexuelle est listée.

Amériques (19)

Argentine	**2009** L'article 2(a) de la Loi 26 529 (Loi sur les droits des patients en relation avec les professionnels de la santé et les établissements de santé) interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans les services d'aides prodigués par des professionnels de la santé. **2013** L'article 8 de la Loi 26 862 (Loi sur la procréation assistée) interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans l'accès aux techniques de procréation assistée. **2015** La Résolution du ministère de la Santé 1 507/2015 a levé l'interdiction pour les personnes gays de donner leur sang, avec effet à l'échelle nationale.
Bahamas	**2003** L'article 1 de la Loi sur la protection des données (confidentialité des renseignements personnels) inclut la « vie sexuelle » parmi les données à caractère personnel sensibles protégées.
Bolivie	**2001** L'article 7 de la Loi 2 298 (Loi sur l'application du droit pénal) interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans l'application des sanctions pénales. **2006** L'article 1 de la Résolution ministérielle nº 0668/06 interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière d'accès aux soins de santé.
Brésil	**2001** L'article 1 de la Loi 10 216 interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs) envers les personnes handicapées mentales. **2006** L'article 2 de la Loi 11 340 (connue localement sous le nom de loi « Maria da Penha ») régit le droit de chaque femme à avoir une vie sans violence, quelle que soit son orientation sexuelle. **2010** L'article 4(2) de l'Ordonnance nº 7 272 inclut l'élaboration de mesures respectueuses de la diversité sexuelle, conformément aux objectifs du Plan national sur la nutrition et la sécurité alimentaire (connu sous le nom de « PNSAN »). **2011** L'article 3(3)(1) de la Loi 12 414 inclut « l'orientation sexuelle » parmi les données sensibles que les bases de données d'historique des crédits ne sont pas autorisées à enregistrer. **2013** L'article 17(2) de la Loi 12 852 (statut des jeunes) protège les jeunes (âgés de 18 à 29 ans, selon l'article 1 de la loi) de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs). **2015** L'article 18(4)(6) de la Loi 13 146 (Statut des personnes en situation de handicap) établit que les services publics de santé pour les personnes souffrant de handicap doivent respecter pleinement l'orientation sexuelle des patients. **2016** L'article 6(3) de la Loi 13 344 prévoit la protection des victimes du trafic humain**,** et une réponse à leurs besoins spécifiques fondés sur leur orientation sexuelle (entre autres motifs). Plusieurs juridictions (étatiques et municipales) du Brésil ont promulgué des lois interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (voir différentes sources : 1, 2, 3).
Canada	**1996** Les articles 2 et 3(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne (L.R.C., 1985, ch. H-6) interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La Loi a été

	modifiée en 1996 pour inclure explicitement l'orientation sexuelle. **1999** L'article 44(1)(b) de la Loi sur l'extradition (L.C. 1999, ch. 18) établit que le ministre de la Justice peut refuser l'extradition s'il est convaincu que « la demande est présentée dans le but de poursuivre ou de punir l'intéressé pour des motifs fondés sur (…) l'orientation sexuelle ». **2004** L'article 2(e) de la Loi sur la procréation assistée (L.C. 2004, ch. 2) interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle contre une personne qui cherche à avoir recours aux techniques de procréation assistée. **2016** Depuis le 15 août 2016, les hommes ayant eu des rapports sexuels avec un autre homme sont autorisés à donner leur sang s'ils n'ont eu aucun contact sexuel avec un homme depuis au moins un an.
Chili	**2010** L'article 3 de la Loi 20 418 établit que chaque personne dispose d'un droit à la confidentialité de ses « choix sexuels » et de son « comportement sexuel ». **2012** L'article 2 de la Loi 20 609 (Loi régissant les mesures contre la discrimination) inclut « l'orientation sexuelle » dans la définition de discrimination arbitraire. **2013** La Réglementation générale technique nº 146 du ministère de la Santé, qui encadre les procédures de don du sang, établit que la sélection des donneurs doit être opérée sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. **2014** L'article 1 de la Loi 18 838 (tel qu'amendée par la Loi 20 750), qui fonde le Conseil national de la télévision, définit le « pluralisme » comme incluant le respect envers la diversité des orientations sexuelles. **2016** L'article 150A du Code pénal condamne tout acte de torture fondé sur l'orientation sexuelle de la victime (entre autres motifs). **2016** L'article 7(c) de la Loi 20 845 (Loi sur l'inclusion à l'école) inclut l'orientation sexuelle comme l'un des motifs interdits de discrimination dans les écoles en faisant référence à tous les groupes définis dans le champ d'application de la Loi nº 20 609 (Loi relative aux mesures contre la discrimination).
Colombie	**1993-2016** La plupart des progrès réalisés en Colombie en matière de droits des personnes LGB ont été atteints grâce à des décisions de la Cour constitutionnelle. La mairie de la ville de Bogotá a compilé la plupart des décisions de la Cour dans un tableau (mis à jour en 2016). La ville de Bogotá a mis en œuvre des réglementations de politique publique pour faire avancer l'égalité à l'échelle locale, notamment l'Accord 371 de 2009.
Costa Rica	**2001** L'article 123*bis* du Code pénal (tel qu'amendé par la Loi 8 189) sanctionne les actes de torture fondés sur « l'option sexuelle ». **2007** L'Ordonnance nº 33877-S a annulé l'Ordonnance nº 19933-S qui interdisait les hommes gays et bisexuels de donner leur sang. **2015** L'Article 5 de l'Ordonnance nº 38 999 stipule que les agences de l'organe exécutif concernées doivent encadrer les unions de fait entre personnes de même sexe et garantir qu'ils bénéficient de congés maladies pour s'occuper de leur partenaire ou pour assister, le cas échéant, aux funérailles de leur partenaire défunt.
El Salvador	**2004** Les articles 3(1) et 6 de l'Ordonnance nº 40, qui régit la Loi sur le VIH, interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière de santé publique. **2009** L'Accord nº 202, promulgué par le ministère de la Santé et de l'Assistance sociale, prévoit des mesures en vue d'éradiquer toutes formes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans les services publics de santé.
Équateur	**2003** L'article 6 de la Loi 100 de 2003 (Code sur la jeunesse et l'adolescence) interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs). **2006** L'article 27 de la Loi 67 de 2006 (Loi organique sur la santé) interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière de diffusion d'informations sur la santé sexuelle et génésique. **2013** L'article 61 de la Loi 0 de 2013 (Loi organique sur les communications) définit le « contenu discriminatoire » et y inclut celui fondé sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs). **2014** L'article 12(1) du Code pénal interdit toute forme de violence fondée sur l'orientation sexuelle envers les personnes privées de leur liberté. **2014** L'article 151(3) du Code pénal pénalise tout acte de torture (au sens large) perpétré avec l'intention de modifier l'orientation sexuelle d'une personne (voir également l'article « Interdiction des thérapies de conversion » ci-dessous).

États-Unis d'Amérique	**2000** L'Ordre exécutif 13 160 (23 juin 2000) interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs) dans les programmes et les activités d'éducation et de formation menés à l'échelle fédérale. **2012** Le Département pour le logement et le développement urbain a édicté une Règle d'accès à l'égalité pour garantir l'égalité d'accès au logement dans les programmes proposés par le Département, quelle que soit l'orientation sexuelle. Plusieurs États ont promulgué une législation interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière de logement (voir liste complète réalisée par MAP ici). **2016** La Règle § 752.7038 de l'USAID sur la non-discrimination envers les usagers de produits ou de services exige que les fournisseurs de l'USAID ne discriminent aucun usager de ces produits et services (c'est-à-dire les bénéficiaires) lors de la mise en œuvre en raison de leur orientation sexuelle (entre autres motifs).
Guatemala	**1996** L'article 10 du Code de l'enfance et de la jeunesse interdit la discrimination des enfants fondée sur leur orientation sexuelle ou celle de leurs parents (entre autres motifs).
Mexique	**2003** L'article 1(3) de la Loi fédérale de prévention et d'élimination de la discrimination inclut les « préférences sexuelles » comme l'un des motifs interdits de discrimination. Ainsi, toutes les dispositions de cette loi sont applicables aux actes de discrimination fondée sur ce motif. En 2014, l'article 9(28) a été amendé pour interdire toute forme de violence fondée sur la manière de s'habiller, de parler, de gesticuler ou d'assumer publiquement ses « préférences sexuelles ». **2012** La disposition NOM-253-SSA1-2012, édictée par le Secrétariat de la Santé du Mexique, a levé l'interdiction pour les hommes gays et bisexuels de donner leur sang. **2013** L'article 5 de la Loi générale relative aux victimes fournit une approche différentielle et spécialisée quant aux dédommagements accordés aux victimes de crimes commis en raison de leur orientation sexuelle (entre autres motifs).
Nicaragua	**2012** L'article 3(l) de la Loi 820 (Loi relative au VIH et au sida) interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs). **2014** L'article 1 de la Résolution ministérielle 671-2014 interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière d'accès aux soins de santé.
Panama	**2002** L'article 1(5) de la Loi 6 de 2002 (Loi sur l'*Habeas Data*) inclut « l'orientation sexuelle » parmi les informations confidentielles qui bénéficient d'une protection spécifique en vertu de l'article 13 de cette loi. **2002** L'article 3 de la Loi 16 de 2002 (Loi sur le droit à l'admission dans les lieux publics) interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.
Pérou	**2015** L'article 19 de l'Ordonnance nº 027-2015-SA interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière d'accès aux services de santé et de traitement. **2009-2016** De nombreuses juridictions (districts, provinces et régions) ont promulgué des ordonnances locales contre la discrimination (*ordenanzas*) qui interdisent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Il s'agit notamment des juridictions suivantes : Amazonas (art. 5, 2010), Ancón (art. 2, 2013), Apurímac (art. 5, 2008), Ayacucho (annexe, 2009), Castilla (art. 2, 2012), Chaclayo (art. 2, 2012), Chanchamayo (art. 2, 2008), Cutervo (art. 2, 2015), Huamanga (art. 2, 2008), Huancavelica (art. 5, 2009), Huancayo (art. 2, 2008), Huánuco (art. 1, 2016), Ica (préambule, 2013), Jesús María (art. 2, 2008), Jesús Nazareno (art. 2, 2008), Junín (2009), La Libertad (art. 2, 2014), Lamas (art. 2, 2011), Loreto (art. 1, 2010), Madre de Dios (annexe, 2009), Matahuasi (art. 1, 2008), Miraflores (art. 2, 2008), Moquegua (art. 1, 2012), Morropón (art. 2, 2014), Nueva Requena (art. 2, 2015), Pachacámac (art. 2, 2013), Picota (art. 2, 2014), Piura (art. 1, 2016), Pueblo Libre (art. 2, 2012), San Martín (art. 2, 2010), San Miguel (art. 3, 2014), Santa Anita (art. 2, 2015), Santa María del Mar (art. 2, 2014), Santiago de Surco (art. 2, 2014), Ucayali (art. 1, 2010).
République	**2000** L'article 2 de la Loi 49/2000 (Loi générale sur la jeunesse) interdit la

dominicaine	discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. **2007** L'article 11 du Code de procédure pénale établit que les juges et les procureurs doivent prendre en compte les circonstances particulières de chaque personne impliquée dans une affaire, mais qu'ils ne peuvent pas fonder leur décision uniquement sur la base de l'orientation sexuelle (entre autres motifs). **2011** L'article 2 de la Loi 135/2011, Loi sur le VIH/sida, interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.
Suriname	**2015** L'article 500a du Code pénal (tel qu'amendé par le S.B. 2015 nº 44) sanctionne la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Cette loi interdit la discrimination au sens large et s'applique par conséquent à l'emploi.
Uruguay	**2006** L'article 16 de la Loi 18 026 (Coopération avec la Cour pénale internationale) inclut explicitement « l'orientation sexuelle » parmi les motifs listés dans la définition du génocide. **2008** L'article 2 de la Loi 18 335 (Loi sur les patients et les usagers de services de santé) interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. **2009** L'article 18 de la Loi 18 437 (Loi générale sur l'éducation) établit que l'un des principes directeurs de l'éducation publique est de promouvoir la transformation des stéréotypes discriminatoires fondés sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs). **2015** L'article 5(d) de la Loi 19 353 (Loi sur le système national de santé) protège les personnes dépendantes de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs).
Venezuela	**2010** L'article 4 de la Loi organique sur le pouvoir populaire stipule que « le Pouvoir populaire est conçu pour garantir l'existence et le bien-être du peuple » garantissant des conditions d'égalité afin que chaque personne développe librement sa personnalité sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs). **2011** L'article 5 de la Loi pour la régulation et le contrôle des logements locatifs interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs).

Asie (6)

À l'heure où nous écrivons, des débats conséquents sur une loi exhaustive de non-discrimination qui inclurait l'OSIEG ont, selon certaines sources, débuté au **Népal**. Il convient également de noter qu'à travers le continent asiatique, de nombreux efforts et de multiples débats sont en cours au sujet de la non-discrimination et de l'OSIEGSB.

Corée du Sud	**2001** L'article 30 de la Loi sur la Commission des droits de l'homme spécifie le motif de l'orientation sexuelle. Il donne mandat à la Commission afin qu'elle mène des enquêtes sur « tout acte discriminatoire enfreignant le droit à l'égalité », notamment : « 2. Tout traitement favorable, d'exclusion, de traitement particulier ou désavantageux envers une personne en matière de fourniture de biens, de services, de transport, d'infrastructures commerciales, de terres et d'établissements résidentiels » et « 3. (…) dans l'utilisation d'établissements scolaires ou d'institutions de formation professionnelle », protégés en vertu des articles 10 à 22 de la Constitution. Un rapport de 2016 sur la situation des droits des personnes LGBTI en Corée du Sud dresse un portrait actuel et exhaustif des lois et politiques administratives en vigueur en matière d'OSIEGSB. Une liste de lois sur la non-discrimination incluant l'orientation sexuelle est disponible ici.
Japon	**2017** La Politique nationale de base pour la prévention du harcèlement (aucun lien disponible à l'heure où nous écrivons) mentionne l'orientation sexuelle et comprend plusieurs dispositions locales à portée inclusive, voir HRW.
Mongolie	**2012** La Loi sur la prévention de l'infection du VIH et du sida entend définir les pouvoirs des organes étatiques et des organisations administratives locales autonomes, les responsabilités des organismes de santé, des médecins et des travailleurs de la santé, les droits et les responsabilités des citoyens et des

	personnes vivant avec le VIH.
Philippines	**2012** En mai 2012, le département de l'Éducation (DepEd) a émis le Décret nº 40 (Politique du DepEd sur la protection de l'enfance) afin de garantir à l'école la protection des enfants de toute forme de violence, d'abus ou d'exploitation, quelle que soit l'OSIG (article 2(J)).
Thaïlande	**2012** Les articles 51 à 56 de la Réglementation de 2012 sur la Commission nationale de promotion du bien-être social (NSWPC) identifient les « personnes aux sexualités diverses » parmi un groupe de 13 populations cibles considérées comme « éprouvant des difficultés » (c'est-à-dire désavantagées ou discriminées) et exigent une aide spéciale dans l'accès aux services sociaux, voir rapport du BIT.
Timor oriental	**2009** L'article 183 des révisions de 2009 du Code pénal de 1975 protège de la divulgation injustifiée de la « vie privée ou sexuelle d'une autre personne » et la sanctionne d'une peine d'un an de prison ou d'une amende.

Europe (33) [dont Kosovo]

Les 48 États membres du Conseil de l'Europe appellent clairement de leur vœu à la lutte exhaustive contre la discrimination dans l'article 9.1.3 de la Résolution 1948 (2013) intitulée *Lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre*. Les États devraient : « introduire sans délai une législation civile de protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans tous les domaines de la vie, y compris l'emploi, l'éducation, la santé, l'accès aux biens et aux services, le logement, l'accès à la sécurité sociale et aux avantages sociaux ».

Albanie	**2010** La Loi de 2010 sur la protection contre la discrimination prévoit des protections contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière d'emploi, d'éducation, de biens et de services, de protection sociale, y compris le logement.
Allemagne	**2006** Le chapitre 1 et les articles 1 et 2 de la Loi générale sur l'égalité de traitement définissent l'objectif et la portée de cette loi en matière d'emploi, de protection sociale (sécurité sociale et soins de santé), d'éducation, d'accès à et la fourniture de biens et de services, y compris le logement.
Autriche	**2012** La Loi sur l'égalité de traitement est une mesure fédérale exhaustive contre la discrimination qui inclut l'orientation sexuelle et couvre l'éducation et les avantages sociaux.
Belgique	**2003** La Loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (révisée en 2007) s'applique à l'emploi, la protection sociale (sécurité sociale et soins de santé), l'éducation, l'accès à et la fourniture de biens et de services, y compris le logement à l'article 5.
Bosnie-Herzégovine	**2009** L'article 2 de la Loi sur l'interdiction de la discrimination inclut l'orientation sexuelle en terme de discrimination en matière, entre autres, « d'emploi, d'adhésion à des organisations professionnelles, d'éducation, de formation, de logement, de santé, de protection sociale, de biens et de services destinés au public et aux lieux publics ainsi que l'exercice d'activités économiques et de services publics ».
Bulgarie	**2004** La Loi de protection contre la discrimination (PADA) transpose les Directives européennes en loi et s'applique à l'orientation sexuelle en matière d'emploi, de protection sociale (sécurité sociale et soins de santé), d'éducation, et d'accès à et la fourniture de biens et de services, y compris le logement.
Chypre	**2004** L'article 6 de la Loi de 2004 sur la lutte contre le racisme et autres formes de discrimination (commissaire) spécifie la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans de nombreux domaines.
Croatie	2008 L'article 8 de la Loi contre la discrimination détermine un large cadre qui

	s'applique à l'orientation sexuelle, notamment en matière d'emploi, de protection sociale (sécurité sociale et soins de santé), d'éducation, d'accès à et la fourniture de biens et de services, y compris le logement.
Danemark	**2009** Le Conseil de l'égalité de traitement supervise les questions de discrimination qui existent dans de nombreuses lois danoises. Il répond aux demandes en lien avec l'orientation sexuelle dans les domaines de l'emploi et de l'éducation uniquement.
Estonie	**2008** La Loi sur l'égalité de traitement (article 2) inclut l'orientation sexuelle, mais se limite aux domaines de l'emploi et de l'éducation.
Finlande	**2004** La palette de protections prévues par la Loi sur la non-discrimination est définie dans l'article 2 : action sociale, services de santé, avantages de la sécurité sociale, service militaire et logement. L'éducation n'est pas listée.
France	**1985** Différents articles de la loi française contiennent des dispositions sur l'égalité de traitement fondée sur l'orientation sexuelle et sont supervisés par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, ou HALDE.
Espagne	**2003** La Loi 62/2003 est une mesure exhaustive de lutte contre la discrimination qui couvre différents aspects en matière d'emploi, de protection sociale (sécurité sociale et soins de santé), d'éducation, d'accès à et la fourniture de biens et de services, y compris le logement.
Géorgie	**2014** L'article 1 de Loi de Géorgie de 2014 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination interdit explicitement toute forme de discrimination, y compris celle fondée sur « l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre ».
Grèce	**2015** L'article 29 du Journal officiel de 2015 ajoute l'article 361B au Code pénal qui inclut le délit de refuser des biens et des services en raison, entre autres, de l'OSIG, passible d'une amende ou de six mois d'incarcération maximum.
Hongrie	**2003** L'article 8 de la Loi sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances établit que l'orientation sexuelle et « l'identité sexuelle » sont des motifs couverts par la loi, et les articles 24 à 30 définissent les critères en matière d'emploi, de protection sociale (sécurité sociale et soins de santé), d'éducation, d'accès à et la fourniture de biens et de services, y compris le logement.
Irlande	**2000** La Loi de 2000 sur l'égalité de statut fait référence à la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière de logement, de fourniture de biens et de services et d'éducation (avec des clauses favorisant les établissements scolaires religieux).
Islande	**2004** L'article 180 du Code pénal général spécifie l'OSIG comme un motif de discrimination protégé en matière de fourniture de biens et de services et induit une peine de six mois d'emprisonnement maximum.
Kosovo	**2015** La Loi nº 05/L-021 sur la protection contre la discrimination est ambitieuse dans sa portée (article 2), couvrant 16 domaines s'appliquant à l'OSIG. Le Kosovo n'est pas un État membre de l'ONU.
Lituanie	**2005** La Loi sur l'égalité de traitement s'applique à l'orientation sexuelle en matière d'emploi, de santé, d'éducation et d'accès à et la fourniture de biens et de services, y compris le logement. De plus, l'article 169 du Code pénal spécifie que la discrimination fondée, entre autres, sur l'orientation sexuelle peut conduire à une peine d'emprisonnement de trois ans.
Luxembourg	**1997** L'article 455(1-4) du Code pénal (avec amendements) définit le cadre de la non-discrimination en matière de fournitures de biens et de services, passible d'une amende.
Malte	**2017** L'article 6(1) de la Loi sur l'égalité précise que la discrimination directe ou indirecte (« ordinaire ou intersectionnelle »"), fondée sur l'OSIEGSB (article 2) est illicite dans les « principes » d'éducation et dans l'accès aux biens et services (article 5). En 2015, Malte a adopté une loi progressive unique en Europe : la Loi sur l'identité de genre, l'expression de genre et le sexe biologique.
Monténégro	**2010** Parmi une variété de lois contre la discrimination fondée, entre autres, sur

	l'OSIG, l'article 11 de la Loi sur l'interdiction de la discrimination traite de la fourniture de services, l'article 12 des conditions de santé et l'article 15 de l'éducation.
Norvège	**1994** L'article 349(a) du Code pénal stipule qu'une peine de six mois peut être prononcée en cas de discrimination en matière de biens et de services « en raison de tendances, mode de vie ou orientation homosexuelles ». La Loi nº 58 de 2013 interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre porte spécifiquement sur l'emploi et l'éducation (article 14).
Pays-Bas	**1994** L'article 7(1)(c) de la Loi générale sur l'égalité de traitement définit son champ d'application pour les domaines suivants : « logement, services sociaux, soins de santé, affaires culturelles ou éducation », et l'article 5 traite de l'emploi.
Pologne	**2010** L'article 1 de la « Loi du 3 décembre 2010 sur la mise en œuvre de certaines régulations de l'Union européenne portant sur l'égalité de traitement » (Journal officiel de 2010, nº 254, point 1700) spécifie l'orientation sexuelle dans son champ d'application et garantit une protection de la discrimination en matière d'emploi, de sécurité sociale, de soins de santé, d'éducation et d'éducation supérieure, de services, y compris le logement (article 4), et l'article 2 spécifie l'égalité de traitement. En 2016, il a été signalé que le gouvernement s'était opposé au Conseil chargé de garantir cette loi.
République tchèque	**2009** La Loi contre la discrimination s'applique à l'emploi, à la protection sociale (sécurité sociale et soins de santé), l'éducation, l'accès à et la fourniture de biens et de services, y compris le logement.
Roumanie	**2000** Les articles 10 à 16 de la Loi contre la discrimination prévoient différentes conditions qui interdisent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, entre autres, en matière de logement, d'éducation, de fourniture de services et soins de santé.
Royaume-Uni	**2010** La Loi sur l'égalité comprend des chapitres sur l'emploi, l'éducation, la protection sociale, le logement, etc., compilant des dispositions sur la non-discrimination en un seul instrument légal. Le Gibraltar a voté la Loi sur l'égalité des chances en 2006 qui fonctionne de façon similaire.
Serbie	**2010** La Loi sur l'interdiction de la discrimination est une loi exhaustive qui inclut l'OSIG dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des services sociaux et tous les autres « organes de l'administration publique » (article 2).
Slovaquie	**2008** L'article 2.1 de la Loi sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination inclut l'orientation sexuelle dans le champ d'application de la loi, l'article 5 référence le logement, la sécurité sociale, l'éducation et les biens et les services.
Slovénie	**2016** La Loi sur la protection contre la discrimination inclut pleinement l'OSIG dans son champ d'application. Elle est applicable au logement, aux avantages sociaux, à la protection sociale, à l'éducation, à l'emploi, aux biens et services, et à l'implication au sein d'organisations. De plus, l'article 131 (Violation du droit à l'égalité) du Code pénal prévoit une large palette de dispositions de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (avec une peine maximale de trois ans d'emprisonnement en cas de violation)
Suède	**2008** Différentes lois ont été compilées en 2008 dans la Loi sur la discrimination dont les articles 5 à 19 du chapitre 2 portent directement sur la protection sociale, la sécurité sociale et les soins de santé, l'éducation, l'accès aux biens et services, y compris le logement. De plus, l'article 9 du chapitre 16 Code pénal sanctionne d'une amende ou d'une peine maximale d'un an de prison un « homme d'affaires » qui exerce une discrimination dans la fourniture de services.

Océanie (4)

Australie	**1996** L'article 151(3)(b) de la Loi de 1996 sur les relations au sein de l'entreprise établit que le Défenseur de l'emploi doit prendre particulièrement en compte les besoins afin de prévenir et d'éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs). **2007** L'article 55-5(2)(b) de la Loi de 2007 sur l'assurance maladie privée interdit les assureurs privés d'exercer une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle contre des personnes qui sont ou veulent être assurées. **2013** L'Amendement (orientation sexuelle, identité de genre et statut d'intersexe) de 2013 de la Loi sur la discrimination fondée sur le sexe comprend de nouveaux motifs par rapport à la Loi de 1984 sur la discrimination fondée sur le sexe. **2014** L'article 5J(3)(c)(vi) de l'Amendement de 2014 (résolvant la question de l'asile) de la Loi sur la migration et les pouvoirs maritimes établit que l'évaluation du bien-fondé de la peur dans une demande d'asile ne peut pas exiger du requérant qu'il modifie ou dissimule son orientation sexuelle pour éviter la persécution.
Fidji	**2000** L'article 19(2)(a) du Décret de 2000 sur les droits fondamentaux et les libertés interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs). **2009** L'article 19 du Décret de 2009 sur la Commission des droits de l'homme interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et stipule des protections particulières contre la discrimination fondée sur de telles caractéristiques dans des domaines tels que l'emploi [3(a), (b) et (f)], l'éducation [3(e) et (j)], le commerce et les services [3(c), (d) et (g)], les logements publics [3(h)], et le logement [3(i)]. **2010** Les articles 6(a) et 6(b) du programme 2 du Décret sur le développement du secteur des médias (Décret nº 29 de 2010) établissent que les groupes de médias doivent éviter les références discriminatoires ou diffamantes, ou de présenter un contexte péjoratif ou préjudiciable, concernant l'orientation ou aux préférences sexuelles d'une personne (entre autres caractéristiques). **2011** L'article 3(1)(a) du Décret de 2011 sur le VIH/sida (Décret nº 5 de 2011) interdit la discrimination fondée sur « l'orientation de genre ou l'orientation sexuelle ».
Nouvelle-Zélande	**1993** La Loi sur les droits de l'homme (1993) prévoit une interdiction générale de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. **2008** L'article 10(g) de la Loi de 2008 des Îles Cook sur le handicap (Loi nº 10) interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle contre des personnes souffrant d'un handicap. **2015** L'article 6 de la Loi de 2015 sur les communications numériques nuisibles établit des principes directeurs selon lesquels les communications numériques ne doivent pas dénigrer une personne en raison de son orientation sexuelle (entre autres motifs).
Tonga	**2010** Le principe 5 du Code de déontologie judiciaire de 2010 interdit aux juges de discriminer des personnes en raison de « motifs insignifiants ». Le principe 5(1) inclut l'orientation sexuelle parmi ces motifs.

Crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle considérée comme une circonstance aggravante (43)

23 % des États membres de l'ONU

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a prié instamment les États d'ériger en infraction pénale les actes de violence fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, en adoptant par exemple une législation sur les crimes de haine en lien avec l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Amériques (13)

Au **Mexique**, il n'existe aucune disposition fédérale aggravant les peines pour les crimes motivés par l'orientation sexuelle de la victime. Certaines juridictions ont inclus de telles dispositions dans leur Code pénal, notamment : Coahuila (art. 103(A)(5), 2005), Colima [*homicide uniquement*] (art. 123bis, 2015), District fédéral (art. 138(8), 2009), Michoacán [*homicide uniquement*] (art. 121, 2014), Puebla (art. 330bis, 2012), et Querétaro (art. 131(4), 2015).

Argentine	**2012** L'article 80(4) du Code pénal établit des peines aggravées uniquement en cas d'homicides motivés par « la haine envers l'orientation sexuelle de la victime » (entre autres motifs).
Bolivie	**2010** Les articles 40*bis* du Code pénal alourdissent les peines pour les crimes motivés par tout motif discriminatoire mentionné dans l'article 281 *quinquies* et *sexies* (ce dernier inclut l'orientation sexuelle).
Brésil	Il n'existe aucune disposition fédérale aggravant les peines pour les crimes motivés par l'orientation sexuelle de la victime au Brésil, bien qu'environ 78 % de la population vit dans des juridictions où de telles lois protectrices sont en vigueur. Certains États ont adopté des lois imposant des peines (amendes, retrait de licences, etc.) pour les actes de violence et/ou les actes de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle. Citons notamment : Amazonas (2006), Bahía (1997), District fédéral (2000), Espírito Santo (2014), Maranhão (2006), Mato Grosso do Sul (2005), Minas Gerais (2002), Pará (2011), Paraiba (2003), Piauí (2004), Rio de Janeiro (2015), Rio Grande do Norte (2007), Rio Grande do Sul (2002), Santa Catarina (2003), São Paulo (2001), et les villes de Fortaleza (Ceará) et Recife (Pernambuco).
Canada	**1996** L'article 718.2(a)(i) du Code criminel canadien établit qu'une peine doit être augmentée s'il existe des preuves que le crime a été motivé par un parti pris, un préjugé ou de la haine liés à l'orientation sexuelle (entre autres motifs).
Chili	**2012** L'article 12(21) du Code pénal (tel qu'amendé par l'article 17 de la Loi nº 20 609) inclut « l'orientation sexuelle » parmi les circonstances aggravantes qui entraînent des peines plus lourdes.
Colombie	**2000** L'article 58(3) du Code pénal détermine que la motivation fondée sur l'orientation sexuelle de la victime constitue une circonstance aggravante. De plus, l'article 134A (introduit par la Loi 1 482 du 30 novembre 2011) érige en infraction les actes de racisme et de discrimination, y compris ceux fondés sur l'orientation sexuelle.
El Salvador	**2015** L'article 129(11) du Code pénal (tel qu'amendé par le décret nº 106/2015) alourdit la peine en cas d'homicide perpétré en raison de l'orientation sexuelle de la victime.
Équateur	**2009** L'article 177 du Code pénal érige en infraction les actes de haine, qu'ils soient physiques pu psychologiques, fondés sur l'orientation sexuelle. Cette disposition fixe également des peines aggravées pour les violences physiques ou la mort du fait d'actes de haine fondés sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs).
États-Unis d'Amérique	**2009** L'article 249(a)(2) du Code des États-Unis prévoit des peines plus lourdes pour les crimes motivés par l'orientation sexuelle réelle ou supposée de la victime (aussi connu sous le nom de Loi *Matthew Shepard and James Byrd, Jr.*, prévention des crimes de haine). De nombreux États ont adopté des lois sur les crimes de haine qui incluent l'orientation sexuelle (voir liste complète fournie par MAP ici).
Honduras	**2013** L'article 27(27) du Code pénal (tel qu'amendé par le Décret nº 23-2013) établit que la motivation fondée sur l'orientation sexuelle de la victime (entre autres motifs) est considérée comme une circonstance aggravante.
Nicaragua	**2008** L'article 36(5) du Code pénal du Nicaragua fixe des peines aggravées pour les crimes motivés par l'orientation sexuelle de la victime.
Pérou	**2017** L'article 46(d) du Code pénal (tel qu'amendé par l'Ordonnance nº 1 323) alourdit les peines aggravées pour les crimes motivés par l'orientation sexuelle de la victime.
Uruguay	**2003** L'article 149ter du Code pénal (tel qu'amendé par la Loi 17 677 de 2003) prévoit des peines aggravées pour les crimes motivés par « l'orientation sexuelle » ou

« l'identité sexuelle ».

Asie (1)

Timor oriental	**2009** L'article 52.2(e) du Code pénal de 2009 qualifie les crimes de haine motivés, entre autres, par l'orientation sexuelle de facteur aggravant.

Europe (27) [dont Kosovo]

Deux régions de **Bosnie-Herzégovine**, représentant environ 35 % de la population, ont adopté une législation en matière de crime de haine qui inclut l'orientation sexuelle dans son champ d'application : voir Code pénal de la Republika Srpska (2013) (extraits) et Code pénal du District de Brcko (2003, amendé en 2006) (extraits). La Fédération de Bosnie et Herzégovine ne dispose pas d'une législation en la matière.

Albanie	**2013** Le Parlement albanais a amendé l'article 50(j) de son Code pénal pour punir sévèrement un crime « lorsque le délit est commis en raison de (…) l'orientation sexuelle et l'identité de genre ».
Andorre	**2005** L'article 30 du Code pénal considère l'orientation sexuelle comme une « circonstance aggravante » pour les crimes motivés par la haine ou les préjugés.
Belgique	**2003** L'article 285 du Code pénal spécifie les circonstances aggravantes des crimes et inclut le « motif discriminatoire ».
Croatie	**2006** L'article 151a du Code pénal de 1977 (amendé en 2006) spécifie le délit criminel (acte motivé par la haine) fondé, entre autres, sur la « préférence sexuelle ».
Danemark	**2004** Le Code pénal a été révisé pour y inclure l'orientation sexuelle en matière de crimes de haine : article 266(b)(1) – discours haineux, et article 81(6) – motif de haine en tant que circonstance aggravante.
Espagne	**2003** Les articles 510 et 511 du Code pénal (disponible en anglais ici) pénalisent de deux ans d'emprisonnement « quiconque est à l'origine de discrimination, de haine ou de violence » pour des motifs de « préférence sexuelle ».
Finlande	**2011** Les modifications du chapitre 6, article 5(1)(4) du Code pénal ont élargi la possibilité de faire usage des circonstances aggravantes dans le cas de crimes de haine motivés, entre autres, par l'orientation sexuelle.
France	**2003** L'article 222-13 du Code pénal sanctionne la violence commise spécifiquement à raison de l'orientation sexuelle. L'article 132-77 élève la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle au rang de circonstance aggravante. (La loi s'applique aux Outre-Mer : Guyane, Polynésie française, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna.)
Géorgie	**2012** L'article 53(3) du Code pénal s'applique à l'OSIG, et les crimes de haine sont référencés dans les dispositions des articles 117 à 126 concernant différentes formes de violence.
Grèce	**2013** L'article 79 du Code pénal inclut « l'orientation sexuelle » dans son champ d'application comme une circonstance aggravante pour un « acte de haine », passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement.
Hongrie	**2013** Le Code pénal hongrois a été amendé pour y inclure l'article 216 (Violence contre un membre de la communauté) et liste explicitement l'OSIG.
Kosovo	**2012** L'article 74 (2.12) et l'article 333(4) du Code pénal du Kosovo sanctionnent d'une peine d'un an d'emprisonnement les crimes motivés par l'animosité envers, entre autres, l'orientation sexuelle.
Lituanie	**2009** L'article 60(12) du Code pénal liste l'orientation sexuelle dans les catégories « circonstances aggravantes », ainsi que dans la catégorie « meurtre » (article 129), « troubles médicaux sévères et légers » (article 138). Différentes peines sont prévues.
Luxembourg	**1997** (Amendé en 2007) L'article 457(1)(1) du Code pénal pénalise les actes de

	haine ou de violence motivés, entre autres, par l'orientation sexuelle d'une amende et de cinq à dix ans d'emprisonnement.
Malte	**2012** Les articles 83B, 222A, 215D et 325A(1) du Code pénal de Malte (amendé par la Loi nº VIII de 2012) définissent les circonstances et les peines pour les crimes de haine fondés, entre autres, sur l'orientation sexuelle.
Monaco	**2005** L'article 16 de la Loi sur la liberté publique d'expression prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement ou une amende importante pour les personnes qui engendrent de la violence en raison de l'orientation sexuelle réelle ou perçue.
Monténégro	**2013** Les amendements du Code pénal en 2013 ont introduit les catégories d'orientation sexuelle et d'identité de genre en tant que circonstances aggravantes à l'article 42a.
Norvège	**1994** L'article 117(a) du Code pénal spécifie la haine et la violence motivées par l'orientation sexuelle.
Pays-Bas	**2008** L'article 137(c, d et e) du Code pénal néerlandais qui pénalise l'incitation à la haine fondée sur « l'orientation homosexuelle » a été amendé pour y inclure l'orientation sexuelle en tant que facteur aggravant.
Portugal	**2007** Le Code pénal considère l'orientation sexuelle comme un facteur aggravant dans l'article 132 (homicide) et les articles 143, 144 et 145(1)(a), au sujet des agressions. Les peines vont d'une amende à dix ans d'emprisonnement.
Roumanie	**2006** L'article 77 du Code pénal reconnaît le motif d'homophobie comme un facteur aggravant dans la commission d'un crime de violence ou de haine.
Royaume-Uni	**2004** En Angleterre et au Pays de Galles, l'article 146 de la Loi de 2003 sur la justice pénale autorise les tribunaux à prononcer de plus lourdes peines pour les délits motivés ou aggravés par l'orientation sexuelle de la victime. L'article 2 de la Loi écossaise de 2009 sur les délits (aggravation par préjugé) (en vigueur depuis 2010) se rapporte à l'OSIG et à « l'intersexualité » de façon similaire.
Saint-Marin	**2008** La Loi nº 66 a modifié l'article 179 du Code pénal de Saint-Marin pour y inclure l'orientation sexuelle comme un facteur aggravant en matière de crimes de haine (article 179*bis*).
Serbie	**2012** L'article 54a du Code pénal stipule que l'orientation sexuelle et l'identité de genre, entre autres, constituent des circonstances aggravantes pour les crimes de haine, passibles d'emprisonnement (article 45).
Slovaquie	**2013** L'article 140(f) du Code pénal de 2006 a été révisé en 2013 pour y inclure l'orientation sexuelle comme un facteur aggravant.
Suède	**2003** En raison des protections constitutionnelles accordées à l'orientation sexuelle en 2003, le texte du Code pénal prend automatiquement en compte les faits liés à l'orientation sexuelle. L'article 2 du chapitre 29 contient des dispositions au sujet des peines aggravantes en cas de crime motivé par la haine ou les préjugés.
Suisse	**2017** L'article 261*bis* du Code pénal devra inclure « l'identité sexuelle » en vertu d'une décision rendue par la Commission des affaires juridiques.

Océanie (2)

Il n'existe pas de loi fédérale en **Australie** établissant le motif de l'orientation sexuelle comme une circonstance aggravante. La Nouvelle-Galles-du-Sud (art. 21A(2)(h), 2002) semble être le seul État australien à avoir de telles dispositions.

Nouvelle-Zélande	**2002** L'article 9 de la Loi sur les peines de 2002 détermine qu'il s'agit d'un facteur aggravant si l'auteur a commis son délit en partie ou complètement en raison d'une hostilité envers un groupe de personnes qui ont une caractéristique commune telle que l'orientation sexuelle (entre autres motifs).
Samoa	**2016** L'article 7 (1)(h) de la Loi sur les peines de 2016 alourdit les peines pour

	les crimes commis en partie ou complètement en raison d'une hostilité envers un groupe de personnes qui ont une caractéristique commune telle que l'orientation sexuelle (entre autres motifs).

Interdiction de l'incitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle (39)

21 % des États membres de l'ONU

Afrique (1)

Afrique du Sud	**2000** La Loi de 2000 sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste interdit la discrimination injuste, le discours haineux et le harcèlement, et exige que l'État fasse la promotion des principes inscrits dans l'article 9 de la Constitution. En septembre 2016, s'appuyant sur la nécessité de protéger les individus des discours de haineux, le ministre des Affaires intérieures a interdit l'entrée sur le sol sud-africain d'un prêtre évangéliste américain dont les sermons anti-LGBT sont très virulents.

Amériques (9)

Bien qu'il n'y ait aucune disposition dans le Code pénal du **Brésil** érigeant en infraction l'incitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle, plusieurs juridictions ont adopté des dispositions locales qui interdisent expressément de telles conduites, notamment : Amazonas (art. 4(7) 2006), Mato Grosso do Sul (art. 2(8), 2005), Pará (art. 2(8) et 2(9), 2011), Paraiba (art. 2(9), 2003), Rio de Janeiro (art. 2(9), 2015), et la ville de Recife (Pernambuco).

Bolivie	**2010** L'article 281 *septies* du Code pénal de Bolivie érige en infraction tout acte de manifestation ou d'incitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs). L'orientation sexuelle est référencée dans l'article 281 *quinquies*.
Canada	**1996** L'article 318(4) du Code criminel inclut « l'orientation sexuelle » dans la définition de « groupe identifiable » susceptible d'être victime d'un génocide. L'article 319(7) applique la même définition de « groupe identifiable » en matière de crime d'incitation publique à la haine. Selon l'article 320, les publications susceptibles d'être de la propagande haineuse peuvent être saisies.
Colombie	**2011** L'article 134B du Code pénal (tel qu'amendé par la Loi 1 482 du 30 novembre 2011) érige en infraction tout acte de harcèlement causé dans le but de blesser une personne (un groupe de personnes) en raison de son orientation sexuelle.
Équateur	**2009** L'article 176 du Code pénal érige en l'incitation à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.
Honduras	**2013** L'article 321-A du Code pénal (tel qu'amendé par le Décret nº 23-2013) pénalise l'incitation à la haine ou à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.
Mexique	**2014** En 2014, l'article 9(27) de la Loi fédérale pour prévenir et éliminer la discrimination a été modifié pour interdire l'incitation à la haine et à la violence. L'article 1(3) de cette loi inclut les « préférences sexuelles » parmi les motifs interdits.
Pérou	**2017** L'article 323 du Code pénal (tel qu'amendé par l'Ordonnance nº 1323), intitulé « discrimination et incitation à la discrimination », érige en infraction les actes de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle menés par « de tierces personnes ».
Suriname	**2015** Les articles 175a et 176 du Code pénal (tel qu'amendé par S.B. 2015 nº 44) érige en infraction l'incitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle (en référence à l'article 175 qui inclut la liste des motifs interdits).
Uruguay	**2003** L'article 149bis du Code pénal (tel qu'amendé par la Loi 17 677 de 2003) érige en infraction l'incitation à la haine ou toute forme de violence contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur « identité

	sexuelle ». Depuis 2015, l'article 28 de la Loi 19 307 (Loi sur les services de communication audiovisuelle) interdit la diffusion de contenu qui promeut ou incite à la violence fondée sur l'orientation sexuelle (entre autres motifs).
Europe (29)	
Albanie	**2013** L'article 19(a) du Code pénal sanctionne d'une amende ou d'un emprisonnement de deux ans quiconque fournit ou distribue « du matériel qui cible intentionnellement l'identité de genre, l'orientation sexuelle ».
Autriche	**2011** L'article 283(1-4) du Code pénal autrichien (1974, amendé en 2011) liste l'orientation sexuelle comme un motif protégé contre l'incitation à la haine.
Belgique	**2007** Les articles 22(1-4) de la Loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination spécifient différentes formes d'incitation et de peines, reflétant celles de l'article 137 du Code pénal.
Bosnie-Herzégovine	**2013** Le Code pénal (amendé en 2013) inclut à la fois l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motifs protégés en matière d'incitation à la haine. L'article 30 (Incitation) ainsi que l'article 145 (Crimes contre les citoyens, droit à l'égalité) pénalisent ces délits de cinq ans d'emprisonnement.
Bulgarie	**2004** La Loi de protection contre la discrimination stipule que le « harcèlement » (qui inclut les discours de haine et l'incitation) s'applique à l'orientation sexuelle aux articles 1(1) et 5.
Croatie	**2006** L'article 151a du Code pénal de 1977 (amendé en 2006) spécifie l'incitation à la haine fondée, entre autres, sur la « préférence sexuelle ».
Chypre	**2011** L'incitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle a été ajoutée dans le Code pénal avec la Loi visant à lutter contre certaines formes et expression du racisme et de la xénophobie par la loi pénale en 2011.
Danemark	**1987** Le Code pénal à l'article 266(b)(1) inclut le « penchant sexuel » dans les statuts et une personne qui « fait des déclarations ou des communications » menaçantes est passible de deux ans d'emprisonnement. La loi s'applique dans les Îles Féroé (2007) et au Groenland (2010).
Espagne	**2003** Les articles 510, 511 et 515 du Code pénal (disponible en anglais ici) sanctionnent d'une peine de deux ans d'emprisonnement « ceux qui engendrent de la discrimination, de la haine ou de la violence » pour des motifs de « préférence sexuelle ». L'article 22 définit l'orientation sexuelle comme l'un des motifs de circonstances aggravantes.
Estonie	**2006** L'article 151(1) du Code pénal spécifie des sanctions pour l'incitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle.
Finlande	**2011** Le chapitre 24, articles 8 à 11 du Code pénal spécifie différentes conditions de discours de haine, voir rapport de 2014 (p. 20) pour plus de détails.
France	**2005** L'article 222-18-1 du Code pénal autorise une incrimination spécifique pour une menace fondée sur « l'orientation sexuelle réelle ou supposée de la victime », avec une peine allant jusqu'à sept ans d'emprisonnement. La loi s'applique aux Outre-Mer : Guyane, Polynésie française, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna.
Grèce	**2013** L'article 79 du Code pénal inclut l'incitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle. La loi précédente (2008/913/JHA) a été modifiée en 2013 pour inclure la haine homophobe.
Hongrie	**2013** Le Code pénal de la Hongrie a été modifié pour y inclure l'article 332 - Incitation contre une communauté (jusqu'à trois ans de prison), qui comprend l'orientation sexuelle.
Irlande	**1989** La Loi sur l'interdiction de l'incitation à la haine de 1989 sanctionne d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement l'incitation à la haine, à la

	violence ou à la discrimination fondée, entre autres, sur l'orientation sexuelle.
Islande	**2004** L'article 233a du Code pénal général (1940, amendé en 2003) (extraits) spécifie le « penchant sexuel » comme protégé « des moqueries, diffamations, discrédits ou menaces en public », engendrant une peine de deux ans d'emprisonnement. Le Code a été amendé en 2014 pour y inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
Lituanie	**2005** L'article 170 du Code pénal, Incitation à la violence, indique que si une personne incite un groupe ou une personne à la violence en raison de, entre autres, l'orientation sexuelle, les auteurs sont passibles d'une peine de trois ans d'emprisonnement.
Luxembourg	**1997** (avec amendements) L'article 457(1)(1) du Code pénal interdit l'incitation à la haine ou à la violence fondée, entre autres, sur l'orientation sexuelle.
Malte	**2012** Les articles 82A et 82C du Code pénal de Malte (amendé par la Loi nº VIII de 2012) définissent les circonstances et les peines pour l'incitation à la haine fondée, entre autres, sur l'orientation sexuelle.
Monaco	**2005** Les articles 24, 25 et 44 de la Loi sur la liberté publique d'expression (amendée en 2014) assurent une protection contre la diffamation et les « insultes » liées à l'orientation sexuelle.
Monténégro	**2013** Les amendements au Code pénal en 2013 ont introduit les catégories d'orientation sexuelle et d'identité de genre comme motifs protégés contre l'incitation à la haine (article 443).
Norvège	**1981** L'article 135(a) du Code pénal spécifie : « une expression discriminatoire ou haineuse signifie ici menacer ou insulter une personne, ou inciter à la haine ou à la persécution ou au mépris d'une personne en raison de son (…) c) homosexualité, mode de vie ou orientation ».
Pays-Bas	**1994** L'article 137(c, d et e) du Code pénal érige en infraction l'incitation à la haine fondée sur « l'orientation homosexuelle ».
Portugal	**2007** L'article 240(1) et (2) du Code pénal portugais sanctionne l'incitation homophobe à la haine d'une peine d'emprisonnement maximale de huit ans.
Royaume-Uni	**2010** L'article 74 et le programme 16 de la Loi sur la justice pénale et l'immigration de 2008 (en vigueur depuis 2010) protègent de la haine incitée en raison de l'orientation sexuelle, tel qu'expliqué ici. L'article 2 de la Loi écossaise de 2009 sur les délits (aggravation par préjugé) (en vigueur depuis 2010) se rapporte à l'OSIG et à « l'intersexualité » de façon similaire. En 2004, l'article 8 de l'Ordonnance publique (Irlande du Nord) de 1987 a été amendé pour traiter de façon exhaustive de l'incitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle (articles 9 à 13).
Saint-Marin	**2008** La Loi nº 66 a modifié l'article 179 du Code pénal de Saint-Marin pour y inclure l'orientation sexuelle comme motif protégé de l'incitation à la haine et à la violence (article 179*bis*).
Serbie	**2010** La Loi sur l'interdiction de la discrimination est une loi exhaustive contre la discrimination qui s'applique à l'OSIG en matière d'incitation à la haine et de traitements humiliants (articles 11 et 12).
Slovénie	**2008** L'article 297(1) du Code pénal de 2008 comprend l'orientation sexuelle en tant que motif protégé, sanctionnant les infractions d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement. L'article 10(1) de la Loi de 2016 sur la protection contre la discrimination comprend l'incitation à la haine.
Suède	**2003** En raison des protections constitutionnelles accordées à l'orientation sexuelle en 2003, le texte du Code pénal prend automatiquement en compte les faits liés à l'orientation sexuelle. L'article 8 du chapitre 16 stipule que ceux qui « diffusent des déclarations, des communications, des menaces ou expriment le mépris » sont passibles d'une amende ou de deux ans d'emprisonnement.

Océanie (0)

Il n'existe pas de disposition fédérale interdisant l'incitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle en **Australie**, et moins de la moitié de la population (41 %) vit dans des régions où les lois provinciales spécifient de telles protections. Cependant, l'article 123(3)(e) de la Loi de 1992 sur les services de diffusion stipule que les Codes de pratique devraient prendre en considération « la présentation dans les programmes de sujets susceptibles d'inciter à ou d'engendrer de la haine, ou diffame toute personne ou tout groupe » en raison de son orientation sexuelle (entres autres motifs). De plus, plusieurs États ont promulgué des lois qui interdisent l'incitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle : Territoire de la Capitale australienne (art. 67A(1)(f), 2004), Nouvelle-Galles-du-Sud (art. 49ZT(1), 1993), Queensland (art. 124A(1), 2003), Tasmanie (art. 19(c), 1999).

Interdiction des « thérapies de conversion » (3)

1,5 % des États membres de l'ONU

Il ne faut pas minimiser l'importance de garantir une protection pour les personnes vulnérables des processus souvent douloureux que comprennent les techniques dites « thérapies de conversion ». Cependant, les propos tenus sur l'utilisation de telles pratiques sont souvent normalisés dans les États, avec peu d'informations quant aux désaccords.

Amériques (2)

En **Argentine**, l'article 3(c) de la Loi 26 657, Loi sur la santé mentale de 2010, établit qu'une personne ne peut pas recevoir un diagnostic de santé mentale fondé exclusivement sur son « identité ou choix sexuels ». Cette loi n'interdit pas explicitement les thérapies de conversion. Cependant, interdire un diagnostic fondé uniquement sur l'orientation sexuelle d'une personne empêche les professionnels de la santé, en général, et les psychiatres, en particulier, de s'engager légalement dans des efforts de changement de l'orientation sexuelle. Au **Canada**, il n'existe pas d'interdiction fédérale des thérapies de conversion, bien qu'environ 42 % de la population vit dans des juridictions qui disposent de lois en la matière. Cependant, le Manitoba (2015) et l'Ontario (2015) ont pris des mesures pour les interdire à l'échelle de la province. Aux **États-Unis d'Amérique**, il n'existe pas d'interdiction fédérale des thérapies de conversion, et il apparaît que près de 20 % de la population seulement vit dans des régions où de telles pratiques sont interdites. Cependant, plusieurs États ont adopté des interdictions locales qui empêchent les professionnels immatriculés de fournir légalement ces « thérapies » aux mineurs : Californie (2012), District de Columbia (2014), Illinois (2015), New Jersey (2013), Nouveau-Mexique (2017), Oregon (2015) et Vermont (2016). Pour une explication détaillée et une liste complète des juridictions où des interdictions sont en vigueur et d'autres où des projets de loi sont en discussion, voir *The Growing Regulation of Conversion Therapy (Hausse des réglementations en matière de thérapie de conversion).*

Brésil	**1999** La Résolution 1/99, émise par le Conseil fédéral de psychologie, interdit la pathologisation des comportements et pratiques homoérotiques et oblige les psychologues agréés à s'abstenir de traiter les homosexuels sous la contrainte ou contre leur gré. Elle leur interdit également de participer à des événements ou de solliciter des services proposant « un remède pour les gays ». En 2013, La Commission des droits de l'homme de la Chambre basse du Congrès brésilien a approuvé un projet de loi visant le retrait de la Résolution 1/99. Cette proposition a ensuite été abandonnée.
Équateur	**2012** L'article 20(a) de l'Ordonnance ministérielle nº 767 interdit les thérapies de conversion dans les établissements de réinsertion. **2014** L'article 151(3) du Code pénal érige en infraction tout acte de torture (défini au sens large) commis avec l'intention de modifier l'orientation sexuelle d'une personne.

Asie (0)

Même si la « thérapie de conversion » n'est pas expressément interdite par la loi, plusieurs pays de la région ont réalisé des progrès en la matière. En décembre 2014 en **Chine,** un tribunal a jugé que la thérapie de conversion qu'un homme de 30 ans avait subie était illégale et a requis que la clinique lui verse une compensation de 3 500 yuans (449 euros) et affiche des excuses sur son site internet. Fin 2016, le ministère de la Santé et du Bien-être du **Taïwan** a publié un projet de loi listant la « thérapie de conversion » parmi les traitements interdits. Selon l'Agence centrale de presse, le ministère pourrait établir des réglementations fondées sur le projet de début 2017, après avoir tenu une consultation publique de 60 jours. En 2014, le ministère de la Santé de l'**Israël** a publié une déclaration contre les thérapies de réorientation sexuelle. Cependant, il convient de noter certaines évolutions négatives sur le sujet : par exemple, l'association des psychiatres en **Indonésie** semble se positionner en faveur de tels traitements pseudo-scientifiques.

Europe (1)

Malte	**2016** La Loi sur l'affirmation de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et l'expression de genre (*une loi visant à interdire la thérapie de conversion, considérée comme une pratique ou un acte mensonger et dangereux se déclarant contre l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre*) interdit les thérapies de conversion proposées par les professionnels (article 3(b)) et les non- professionnels (article 3(a)). Voir communiqué de presse du Ministère du Dialogue social, de la Protection des consommateurs et des Libertés civiles.

Océanie (0)

À l'image de l'**Argentine**, il existe des lois qui n'interdisent pas explicitement les « thérapies de conversion » dans la région. Cependant, interdire un diagnostic fondé uniquement sur l'orientation sexuelle d'une personne empêche les professionnels de la santé, en général, et les psychiatres, en particulier, de s'engager légalement dans des efforts de changement de l'orientation sexuelle. À **Fidji,** l'article 3(1)(d) du Décret relatif à la santé mentale (Décret nº 54 de 2010) établit qu'une personne n'est pas considérée comme malade mentale parce qu'elle exprime ou ne parvient pas à exprimer une préférence ou une orientation sexuelle particulière. Aux **Samoa**, l'article 2 de la Loi sur la santé mentale de 2007 établit qu'une personne n'est pas considérée comme malade mentale parce qu'elle exprime, refuse d'exprimer ou ne parvient pas à exprimer une préférence ou une orientation sexuelle particulière. Dernier point, mais non des moindres, en février 2017, l'État de Victoria en **Australie** a adopté la Loi sur les plaintes en matière de santé qui, selon un communiqué de presse publié par le ministère de la Santé, crée un mandat de gardien chargé de sévir contre les prestataires de « thérapie de conversion des gays ».

Mariage pour les couples de même sexe (23)

12 % des États membres de l'ONU

Afrique (1)

Afrique du	**2006** Malgré l'intitulé de la loi, la Loi sur l'union civile de 2006 confère aux

Sud	couples de même sexe le droit de se marier.

Amériques (7)

Argentine	**2010** La Loi 26 618 (Loi sur l'égalité devant le mariage) est la loi fédérale qui prévoit le mariage pour les couples de même sexe dans tout le pays.
Brésil	**2013** La Résolution nº 175 du 14 mai 2013, adoptée par le Conseil national de la justice, stipule que les notaires brésiliens ne peuvent plus refuser de prononcer un mariage entre personnes de même sexe. Auparavant en mai 2011, la Cour suprême fédérale du Brésil avait rendu une décision indiquant que les « unions stables » entre personnes de même sexe devaient être transformées en mariage, et avait recommandé au Congrès d'ouvrir ce droit (aucune action législative n'a été prise jusqu'à maintenant). Une autre décision (Ação Direta de Inconstitucionalidade 4.277 Distrito Federal) a reconnu les couples de même sexe vivant en « union stable » comme des « unités familiales », devant par conséquent bénéficier des mêmes droits que les couples hétérosexuels vivant sous le même type d'union.
Canada	**2005** La Loi sur le mariage civil de 2005 est la loi fédérale qui reconnaît le mariage entre personnes de même sexe dans tout le pays. À commencer par l'Ontario en 2003, la plupart des juridictions (provinces et territoires) ont autorisé le mariage entre personnes de même sexe avant que la loi fédérale ne soit adoptée. Les provinces d'Alberta et de l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que le territoire de Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest étaient les seules juridictions à ne pas avoir de telles lois avant 2005.
Colombie	**2016** Après plusieurs années d'incertitude sur le plan légal, le 7 avril 2016, la Cour constitutionnelle colombienne a rendu la Décision SU214/16, établissant que les notaires ne pouvaient plus refuser de prononcer un mariage entre personnes de même sexe. En 2011, la Cour a rendu la Décision C-577/11 reconnaissant les couples de même sexe comme des « entités familiales » et a demandé au Congrès de légiférer en la matière. À ce jour, aucune loi n'a été adoptée par le corps législatif.
États-Unis d'Amérique	**2015** La Cour suprême des États-Unis a estimé que les couples de même sexe avaient le droit constitutionnel de se marier dans l'affaire *Obergefell v. Hodges*, rendant ainsi le mariage entre personnes de même sexe accessible dans les 50 États. Avant cette décision, seuls 13 des 50 États interdisaient le mariage entre personnes de même sexe. Le mariage entre personnes de même sexe est également légal dans les territoires américains suivants : Guam (2015), Porto Rico (2015), Îles Mariannes du Nord (2015), Îles vierges américaines (2015), à l'exception des Samoa américaines.
Mexique	Il n'existe aucune loi fédérale sur le mariage entre personnes de même sexe au Mexique. L'état actuel de la loi concernant le mariage entre personnes de même sexe est complexe au Mexique. Certaines juridictions ont adopté des lois locales conférant ce droit, y compris Campeche (2016), Coahuila (2014), Colima (2016), Mexico (2009), Michoacán (2016), Morelos (2016) [amendement de la constitution], et Nayarit (2015). Dans le Quintana Roo (2011), le mariage entre personnes de même sexe a été autorisé par les autorités locales par l'établissement progressif de réglementations locales. Dans plusieurs autres États, des décisions de justice ont ordonné la célébration de mariages entre personnes de même sexe. Cependant, la portée non universelle de ces décisions (elles n'abrogent pas les autres législations) signifie que le mariage entre personnes de même sexe a été célébré au cas par cas dans les États qui ne permettent pas encore ce type d'unions. Par ailleurs, en juin 2015, la Cour suprême du Mexique a déclaré qu'il était contraire à la Constitution qu'un État refuse de reconnaître le mariage entre personnes de même sexe prononcé légalement dans un autre État.
Uruguay	**2013** La Loi 19 075 (Loi sur l'égalité devant le mariage) a redéfini le mariage en tant qu'union de deux personnes « de même sexe ou de sexe différent ».

Europe (14)

Belgique	**2003** L'article 143 du Code civil belge a été, en vertu d'une loi du Parlement, amendé ainsi en 2003 : « Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage ».
Danemark	**2012** L'article 2 de la Loi nº 532 du 6 juin 2012 ajoute le mariage entre « deux personnes de sexe différent ou de même sexe » dans les lois existantes sur le mariage. Début avril 2006, le mariage entre personnes de même sexe est entré en vigueur au Groenland, région du Royaume du Danemark et entité sous-autonome. À la fin du même mois, les Îles Féroé sont devenues la dernière région nordique à légaliser le mariage entre personnes de même sexe, loi entrée en vigueur en décembre 2016.
Espagne	**2005** Les amendements de 2005 portés à l'article 44(2) du Code civil stipulent que le mariage confère les mêmes droits et responsabilités aux couples de même sexe qu'aux couples de sexe différent.
Finlande	**2017** En février 2015, le gouvernement finlandais a signé une loi sur le mariage ne qualifiant pas de genre, qui a amendé le texte de la loi par la Loi 156/2015 en inscrivant mariage « entre deux personnes » et entrée en vigueur le 1er mars 2017.
France	**2013** L'article 1 de la Loi nº 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, en vigueur depuis le 17 mai 2013, établit que le mariage est ouvert aux personnes de sexe différent et de même sexe. Les débats sur la Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe du Conseil constitutionnel décrivent le processus de changement au Code civil. La loi s'applique aussi aux départements de l'Outre-Mer de la Guadeloupe et de la Martinique.
Irlande	**2015** En octobre 2015, la Loi sur le mariage a été adoptée, spécifiant son applicabilité aux couples de même sexe. La loi a remplacé la Loi de 2010 sur le partenariat civil et certains droits et obligations des personnes cohabitantes. Fait intéressant, la loi de 2015 a été adoptée six mois après le succès d'un référendum sur la Constitution demandant la modification de l'article 41(4) pour redéfinir le mariage comme indépendant du genre des personnes.
Islande	**2010** En 2010, le Parlement a adopté le Projet de loi 138 sur la modification de la Loi sur le mariage, dont l'article 3.1 fixe le droit au mariage indépendamment du genre, annulant ainsi la loi de 1996 sur le partenariat enregistré.
Luxembourg	**2015** L'article 143 du Code civil a été amendé en 2014 (en vigueur depuis le 1er janvier 2015) pour simplement déclarer que deux personnes du même sexe peuvent se marier.
Norvège	**2009** L'article 1 du chapitre 1 de la Loi de 1993 sur le mariage (amendée en 2009) stipule : « [d]eux personnes de sexe opposé ou de même sexe peuvent contracter mariage ».
Pays-Bas	**2001** L'article 30 de la Loi sur l'ouverture du mariage stipule : « [u]n mariage peut être contracté entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe », faisant ainsi des Pays-Bas le premier pays au monde à adopter une loi sur le mariage entre personnes de même sexe.
Portugal	**2010** L'article 1 de la Loi nº 9/2010 du 31 mai stipule que la loi autorise le mariage entre personnes de même sexe.
Royaume-Uni	**2014** L'article 1(1) de la Loi de 2013 sur le mariage (entre personnes de même sexe) (en vigueur depuis 2014) déclare simplement : « [le] mariage des couples de personnes de même sexe est légal ». Cette loi est uniquement applicable en Angleterre et au Pays de Galles, où elle a remplacé la Loi sur le partenariat civil de 2004. La Loi écossaise de 2014 sur le mariage et le partenariat civil définit le terme « époux » comme étant de sexe différent ou de même sexe. L'Irlande du Nord ne dispose pas de l'égalité devant le mariage. Les dépendances de la

	Couronne de l'Île de Man ont introduit en 2016 la Loi sur le mariage et le partenariat civil (amendement), et Guernesey a approuvé en 2016 la Loi sur le mariage entre personnes de même sexe (Guernesey). S'agissant des territoires britanniques d'Outre-Mer, à Pitcairn, le mariage entre personnes de même sexe a été approuvé lors d'un vote en 2015, et à Gibraltar, la Loi portant modification du mariage civil a été introduite en 2016 (remplaçant la Loi de 2014 sur le partenariat civil). Cependant, aux Bermudes, un référendum non contraignant sur le mariage entre personnes de même sexe a échoué en juin 2016.
Slovénie	**2017** L'article 2 de la Loi portant modification de la loi sur le mariage et les relations familiales est entrée en vigueur début 2017. La loi a été « dégenrée » en remplaçant « homme » et « femme », tels qu'écrits dans l'article 3 de la loi de 1977 par le terme « deux personnes ».
Suède	**2009** En 2009, le Code du mariage suédois de 1987 a été révisé pour porter une mention sans genre, tel que décrit dans cette note d'information.

Océanie (1)

Nouvelle-Zélande	**2013** La Loi de 2013 portant modification du mariage (définition du mariage) a amendé la Loi sur le mariage de 1955 pour autoriser le mariage entre deux personnes « quels que soient leur sexe, leur orientation sexuelle ou leur identité de genre ». Cette loi n'est pas en vigueur dans les territoires de la Nouvelle-Zélande (Îles Cook, Niue ou Tokelau).

Partenariat pour les couples de même sexe (28) [dont Taïwan]

15 % des États membres de l'ONU

Dans les précédentes éditions de cette publication, nous faisions une différence entre les formes de reconnaissance de relation qui offrent une protection minimum et celles conférant certains droits reconnus par le mariage traditionnel hétérosexuel (bien que ne traitant souvent pas des droits parentaux et familiaux). Cependant, nous estimons que cette distinction n'est plus si effective étant donné que le concept de reconnaissance des relations de couples de personnes de même sexe est apparu dans les années 1990 et 2000 lorsque le statut de ce type de relation s'est de manière générale renforcé. Ainsi, nous avons simplifié le titre de cette catégorie : « Partenariat pour les couples de même sexe ».

Afrique (1)

Afrique du Sud	**2006** La Loi de 2006 sur l'union civile confère le droit aux personnes de même sexe à l'union civile. Le même texte de loi autorise le mariage entre personnes de même sexe.

Amériques (5)

Il n'existe pas de loi fédérale autorisant les unions civiles en **Argentine**. Cependant, les unions civiles sont reconnues dans la Province de Río Negro (2003), et dans les villes de Buenos Aires (2002), Villa Carlos Paz (2007) et Rio Cuarto (2009). Outre le mariage (voir rubrique ci-dessus), les unions civiles,

les partenariats conjugaux et d'autres formes d'unions sont ouverts aux couples de même sexe dans plusieurs juridictions du **Canada :** Alberta (2002), Manitoba (2001/2002), Nouvelle-Écosse (2001), Québec (2002). Au **Costa Rica**, un amendement de 2013 de la Loi de 2002 sur la jeunesse a ajouté une clause de non-discrimination quant aux unions de fait, ce qui semblait autoriser les unions civiles entre personnes de même sexe (même si une jurisprudence progressiste a utilisé cette clause comme base légale pour reconnaître les unions de fait entre personnes de même sexe, l'article 242 du Code de la famille restreint encore ces unions aux couples de personnes de sexe différent). Ces dernières années, des progrès considérables ont été faits : en 2014, l'agence gouvernementale de la sécurité sociale (CCSS) a accordé des avantages en matière d'assurance maladie aux couples de même sexe, et en 2015 l'Ordonnance nº 38 999 a été établie, demandant aux agences de l'organe exécutif de régulariser certains droits pour les unions de fait entre personnes de même sexe (congé maladie, congé familial, etc.). En 2016, des pensions de réversion ont été accordées à des couples de même sexe. En mai, le gouvernement a soumis une requête d'avis consultatif à la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur les droits patrimoniaux des couples de même sexe en vertu de la CIDH. Il n'existe aucune loi fédérale autorisant les unions civiles au **Mexique**. Cependant, les unions civiles et d'autres formes de partenariat enregistré sont reconnues dans plusieurs juridictions du Mexique, notamment Campeche (2013), Coahuila (2007), Colima (2013), Jalisco (2013), District fédéral (2007), Morelos (2016), Nayarit (2015). Il n'existe aucune loi fédérale autorisant les unions civiles aux **États-Unis d'Amérique**, bien que plusieurs États en disposent, voir rapport du National Center for Lesbian Rights (NCLR) et cette page web de la National Conference of State Legislatures.

Brésil	**2011** La Cour fédérale du Brésil a reconnu les unions civiles entre personnes de même sexe avec une portée universelle dans deux décisions conjointes (Ação Direta de Inconstitucionalidade 4,277 et Arguição de Descumprimento de Preceito Fundamental 132).
Chili	**2015** La Loi 20 830 (Loi sur l'accord d'union civile) prévoit les unions civiles, ouvertes à tous les couples (de même sexe ou non) qui partagent le même domicile, dans le but de régulariser les effets légaux dérivés de leur vie affective commune, à caractère stable et permanent.
Colombie	**2007-2011** Plusieurs décisions rendues par la Cour constitutionnelle de Colombie ont accordé des droits aux couples de même sexe depuis 2007. Pour obtenir la liste complète de ces décisions et les liens correspondants, voir le résumé compilé par Colombia Diversa.
Équateur	**2008** L'article 68 de la Constitution de l'Équateur prévoit les unions civiles quel que soit le genre des époux et établit que les mêmes droits sont conférés à ces unions que ceux accordés aux couples mariés, à l'exception de l'adoption. Le 22 août 2014, le Registre d'état civil a édicté la Résolution nº 174 pour permettre aux couples de même sexe d'enregistrer leur union. Le 21 avril 2015, l'Assemblée nationale a approuvé la Loi portant modification du Code civil, qui amende le Code civil pour y incorporer les unions civiles.
Uruguay	**2008** La Loi 18 246 accorde les mêmes droits aux couples de même sexe afin que leur union soit reconnue (connue localement sous le nom de « union concubinaria »).

Asie (2) [dont Taïwan]

Israël	**1994** Aucune loi n'a été créée en Israël pour reconnaître le partenariat entre personnes de même sexe (considéré uniquement comme un contrat), ce qui pourrait donner l'impression que de telles protections sont faibles en Israël. En fait, les droits des personnes de même sexe « réputées époux » (tous les cohabitants non mariés) sont équivalents à ceux des couples mariés, comme cela a été établi par jurisprudence.

Taïwan	Actuellement, environ 80 % de la population taïwanaise vit dans des régions où les règles locales et provisoires reconnaissent des formes très basiques de partenariat civil. C'est la raison pour laquelle nous incluons le Taïwan dans cette catégorie. En décembre 2016, un comité parlementaire a approuvé l'amendement préliminaire des propositions légales de l'égalité devant le mariage.

Europe (17)

Allemagne	**2001** La Loi sur les partenaires de vie enregistrés prévoit d'importantes protections pour les partenaires de même sexe (auxquels la loi se limite), et un certain cadre familial concernant l'adoption (article 9). Une étude de fin 2016 révèle que 83 % des interrogés sont favorables à l'égalité devant le mariage.
Andorre	**2014** En novembre 2014, le Conseil général d'Andorre a introduit la Loi 34/2014 qui reconnaît les unions civiles entre personnes de même sexe comme équivalentes au mariage pour la plupart des droits et comme la base sur laquelle une famille peut être créée.
Autriche	**2010** La Loi sur le partenariat enregistré (texte nº 135/2009) entrée en vigueur en 2010 prévoit d'importantes sécurités contractuelles et financières, mais n'offre pas de reconnaissance de la vie familiale, y compris le nom de famille (voir ci-dessous « adoption conjointe »).
Chypre	**2015** La Loi sur le partenariat civil (L184(1)/2015) s'applique aux couples de même sexe et de sexe différent pour les questions financières et de logement, mais la protection familiale est limitée.
Croatie	**2014** La Loi sur le partenariat de vie entre personnes de même sexe de juillet 2014 prévoit des protections exhaustives pour les unions civiles en matière de reconnaissance et de patrimoine, mais cette loi est limitée en matière de parentalité..
Estonie	**2016** La Loi sur le partenariat enregistré de 2014 entrée en vigueur le 1er janvier 2016 est ouverte aux couples de même sexe et de sexe différent et contient des droits limités en matière d'adoption, mais la loi sur la « famille » estonienne exige l'union entre un homme et une femme.
France	**1999** La Loi 99-944 du 15 novembre 1999 (sur le pacte de solidarité civile) offre un certain degré de reconnaissance légale aux couples de même sexe.
Grèce	**2015** L'article 1 de la Loi nº 4356 sur le partenariat d'alliance de décembre 2015 confère des droits de partenariat sans indication de genre et des dispositions limitées en termes de coparentalité.
Hongrie	**2009** L'article 6:514 du Code civil de 2009 définit des dispositions assez limitées se rapportant au partenariat civil sans indication de genre en Hongrie.
Italie	**2016** L'article 1 de la Loi du 20 mai nº 76 se rapportant au partenariat civil et à la cohabitation établit qu'il est limité aux couples de même sexe. Cette législation prévoit l'égalité en matière d'impôts, de sécurité sociale et d'héritage. En 2012, la Cour de cassation a refusé une demande de reconnaissance d'un mariage entre deux personnes de même sexe, mais le raisonnement exposé représente un changement fondamental dans l'approche de la question.
Liechtenstein	**2011** La Loi sur le partenariat enregistré confère des protections limitées aux partenaires de même sexe, mais leur refuse ouvertement des droits parentaux à l'article 9.
Malte	**2014** L'article 4(1) de la Loi sur les unions civiles confère « les effets et conséquences correspondants que ceux de la loi sur le mariage civil » et s'applique de manière équivalente aux couples de même sexe et de sexe différent (article 3(2)).
Pays-Bas	**1998** Parallèlement au mariage entre personnes de même sexe, l'article 1:80(a)-(e), du Livre 1 du Code civil confère des protections complètes aux partenaires civils de même sexe et de sexe différent, considéré dans la théorie comme

	équivalent au mariage. Aruba, pays constitutif des Pays-Bas, n'autorise pas le mariage entre personnes de même sexe, mais a voté en septembre 2016 pour le partenariat civil.
République tchèque	**2006** La Loi sur le partenariat enregistré (Loi nº 115/2006) confère des protections exhaustives aux unions civiles pour les couples de même sexe uniquement, mais pas de droits à l'adoption, comme attesté par une affaire de 2016. L'article 3020 du Code civil de 2012 prévoit que « les droits et les responsabilités des époux doit s'appliquer *mutatis mutandis* au partenariat enregistré et aux droits et obligations des partenaires » (référence aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 665 sur le mariage).
Royaume-Uni	**2005** La Loi de 2004 sur le partenariat civil du Royaume-Uni a été adoptée en Irlande du Nord en 2005, mais n'a pas été abrogée lorsque le mariage est devenu légal dans d'autres parties du Royaume-Uni en 2013. En 2012, la dépendance de la Couronne de Jersey a introduit la Loi (de Jersey) sur les partenaires civils. Début 2017 au Royaume-Uni, la Haute Cour a rejeté une demande visant à autoriser le partenariat civil aux couples de sexe différent+.
Slovénie	**2017** L'article 8(1) de la Loi sur l'enregistrement du partenariat civil (en vigueur depuis février) confère des droits à la subsistance et l'entretien, à la propriété conjointe, à la possession immobilière, à l'héritage et à la santé des partenaires, mais il n'y a aucune disposition sur l'adoption par le second parent ou le parent conjoint (voir partie sur l'adoption par le second parent ci-dessous).
Suisse	**2004** La Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (RS 211.231) contient des dispositions protectrices en matière de finances et de biens.

Océanie (2)

Australie	**2008** En 2008, le Gouvernement australien a adopté des réformes pour supprimer les discriminations entre couples de fait de personnes de même sexe et de sexe différent (Loi de 2008 sur les relations entre personnes de même sexe (égalité de traitement dans les lois du Commonwealth – Réforme de la loi générale) et Loi de 2008 sur les relations entre personnes de même sexe (égalité de traitement dans les lois du Commonwealth - retraite). Les *unions civiles* sont ouvertes uniquement aux couples de même sexe dans le Territoire de la Capitale australienne (2012) [les partenariats domestiques sont légaux depuis 1994]. Les *partenariats enregistrés* sont autorisés en Nouvelle-Galles-du-Sud (2010), au Queensland (2012), en Australie-Méridionale (2016), en Tasmanie (2003) et à Victoria (2008). Les *partenariats domestiques* sont autorisés en Australie-Méridionale (2007). *Les relations de faits* sont également reconnues en Australie-Occidentale (2002) et dans le Territoire du Nord (2004). Pour en savoir plus, voir chapitre 2 du Rapport consultatif du Comité permanent sur la politique sociale et les affaires juridiques de la Chambre des représentants australienne.
Nouvelle-Zélande	**2005** La Loi de 2004 sur l'union civile prévoit les unions civiles pour les couples de même sexe ou de sexe différent.

Adoption conjointe pour les couples de même sexe (26)

14 % des États membres de l'ONU

Afrique (1)

Afrique du Sud	**2002** Dans l'affaire *Du Toit & Or* de la Cour constitutionnelle en 2002, il a été requis que les termes « ou par une personne dont le partenaire permanent de même

	sexe est le parent de l'enfant » soient ajoutés à l'article 17(c) de la Loi sur la garde des enfants de 1983 afin d'être conforme à la Constitution.

Amériques (6)

Il n'existe pas de loi fédérale en matière d'adoption conjointe pour les couples de même sexe au **Mexique**. La situation relative au mariage entre personnes de même sexe est légalement complexe (voir rubrique sur le mariage ci-dessus). Dans certaines juridictions, soit pour environ 15 % de la population, la législation prévoit l'adoption conjointe pour les couples mariés : Campeche (art. 407, 2016), Coahuila (art. 253, 2014), Chihuahua (2015), Colima (art. 391(b), 2016), Mexico (2010), Michoacán (2016), Morelos (2016), Nayarit (art. 385, 2016), Veracruz (2011).

Argentine	2010 **La Loi 26 618 (Loi sur l'égalité devant le mariage) accorde aux couples de même sexe tous les droits dérivés du mariage, y compris l'adoption conjointe.**
Brésil	**2010** La Cour supérieure de justice du Brésil (STJ) a décidé en avril 2010 que les couples de même sexe pouvaient adopter des enfants. Cette décision a été maintenue par la Cour suprême fédérale du Brésil en août 2010.
Canada	**1996-2011** L'adoption conjointe par des couples de même sexe est légale dans l'ensemble des territoires et provinces du Canada. Chaque juridiction dispose de ses propres lois et réglementations en la matière. Alberta (2007), Colombie britannique (1996), Manitoba (2002), Nouveau-Brunswick (2008), Terre-Neuve-et-Labrador (2003), Territoires du Nord-Ouest (2002), Nouvelle-Écosse (2001), Nunavut (2011), Ontario (2000), Île-du-Prince-Édouard (2009), Québec (2002), Saskatchewan (2001).
Colombie	**2015** En novembre 2015, la Cour constitutionnelle a rendu la Décision C-683/15 selon laquelle les couples de même sexe peuvent adopter conjointement des enfants en Colombie. Cette page conçue par Colombia Diversa explique les implications et la portée de cette décision et la compare à des affaires similaires étudiées par la Cour.
États-Unis d'Amérique	**2015** À la suite de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Obergefell v. Hodges*, l'adoption conjointe est désormais ouverte aux couples mariés de même sexe dans les 50 États. Cependant, comme le signale MAP, certains États disposent de lois permettant aux agences de protection de l'enfance agréées de discriminer les personnes LGBT, y compris les couples mariés (voir liste complète ici). Le Mississippi a été le dernier État américain à supprimer les barrières légales à l'adoption conjointe.
Uruguay	**2013** La Loi 19 075 (Loi sur l'égalité devant le mariage) redéfinit le mariage comme l'union de deux personnes « de même sexe ou de sexe différent », conférant ainsi aux couples de même sexe tous les droits dérivés du mariage, y compris l'adoption conjointe.

Asie (1)

Israël	**2008** Malgré les révisions de la Loi sur l'adoption de 1981, il n'y a aucune référence aux « époux réputés ». En 2008, le Procureur général a déclaré que la loi devait néanmoins être interprétée dans ce sens, voir Einhorn (p. 230). De plus, lors du 2e Rapport périodique concernant la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des enfants, l'État affirme, au paragraphe 242, que le statut des couples de même sexe est identique à celui des couples mariés légalement.

Europe (16)

Le 6 décembre 2016, le Parlement européen a adopté un rapport appelant à la reconnaissance automatique dans un État membre d'une ordonnance d'adoption nationale accordée aux parents non biologiques dans un autre État membre. Le rapport souligne que refuser une ordonnance d'adoption, tel que peuvent le faire des pays en arguant d'un « ordre public », peut entraîner de fait une discrimination

interdite par l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, un article qui interdit la discrimination, y compris celle fondée sur l'orientation sexuelle. Le rapport met par ailleurs en évidence que le manque de dispositions pour une telle reconnaissance pose d'importants problèmes et expose les familles à de multiples risques légaux s'ils circulent d'un État membre à un autre.

Andorre	**2014** L'article 1(2-4)) de la Loi 34/2014 reconnaît les unions civiles entre personnes de même sexe sur le même pied d'égalité que le mariage, et l'article 24 applique les droits d'adoption aux couples de même sexe.
Autriche	**2016** Fin 2014, la Cour constitutionnelle autrichienne a estimé que les dispositions excluant les couples de même sexe de l'adoption conjointe enfreignaient le droit à l'égalité, et étaient contraires au meilleur intérêt de l'enfant. Ainsi, les articles 178 à 185 du Code civil s'appliquent aux couples de même sexe depuis début 2016.
Belgique	**2006** Les articles 4 et 5 de la Loi modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption aux personnes de même sexe concernent en premier lieu l'article 353 du Code civil et garantissent la totalité des droits aux parents conjoints.
Danemark	**2010** L'article 5.1 de la Loi de 2010 sur l'adoption (mise à jour en 2004 au moyen de la Loi (de renforcement) sur l'adoption) définit que des partenaires ou des époux peuvent adopter conjointement. Le Groenland a adopté une législation identique en 2016.
Espagne	**2005** L'article 67(7) de la Loi 13/2005 a amendé l'article 175 du Code civil pour spécifier que les époux pouvaient adopter conjointement.
Finlande	**2017** L'article 9 de la Loi sur l'adoption de 2004 stipule que seules les personnes mariées peuvent adopter. Le 1er mars 2017, des amendements portés à la Loi sur le mariage autorisant le mariage indépendamment du genre sont entrés en vigueur.
France	**2013** Les articles 7 à 9 de la Loi nº 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ont modifié les articles 345(1), 360 et 371(4) du Code civil en matière d'adoption.
Irlande	**2015** Le chapitre 11 de la Loi de 2015 sur les enfants et les relations familiales (introduite un mois avant un référendum constitutionnel sur le mariage entre personnes de même sexe) amende la législation précédente et autorise l'adoption conjointe pour les couples de même sexe.
Islande	**2010** Les articles, 2, 8 et 29 de la Loi sur le mariage de 2010 fixent les responsabilités conjointes des époux en matière de parentalité ; elles s'appliquent à l'adoption.
Luxembourg	**2015** Avec l'introduction de l'égalité pleine et entière devant le mariage en janvier 2015, l'article 203 du Code civil a été amendé en 2014 (en vigueur depuis le 1er janvier 2015) pour affirmer l'obligation des parents envers leurs enfants, y compris ceux adoptés conjointement.
Malte	**2014** Comme indiqué dans l'article 12 de la Loi sur les unions civiles de 2014, l'article 100B(1) du Code civil a été amendé pour garantir les droits entiers aux partenaires de même sexe en matière d'adoption, avec la première adoption par des personnes de même sexe approuvée par le Tribunal maltais des affaires familiales en juillet 2016.
Norvège	**2009** En lien avec les dispositions récentes sur le mariage, l'article 5 de la Loi sur l'adoption a été amendé pour inclure l'éligibilité des partenaires de même sexe à l'adoption conjointe.
Pays-Bas	**2001** L'article 1 de la Loi hollandaise sur l'adoption par des personnes de même sexe a amendé l'article 227(1) du Code civil pour permettre aux couples de même sexe d'adopter conjointement.
Portugal	**2016** Les articles 1 à 7 de la Loi nº 2/2016 établit que les couples de même sexe jouissent des mêmes droits que les couples de même sexe en matière d'adoption, et ont amendé les articles correspondants du Code civil.
Royaume-Uni	**2005** Les articles 144 et 150 de la Loi de 2002 sur l'adoption et les enfants entrée

	en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles en 2005, établit que l'adoption conjointe s'applique aux couples de même sexe. L'article 2 de la Réglementation (écossaise) sur les agences d'adoption de 2009 en Écosse définit que les partenaires civils sont concernés par la loi, et en 2013 en Irlande du Nord, la Cour d'appel a validé l'adoption conjointe pour les partenaires civils. Au sein des territoires britanniques d'Outre-Mer, l'article 3(3) de l'Ordonnance relative à l'adoption d'enfants de 2015 des Îles Pitcairn et la Loi de 2014 sur le partenariat civil (convertie en loi sur le mariage en 2016) de Gibraltar autorisent l'adoption conjointe, tout comme la loi des Bermudes à la suite d'une décision de 2015. Quant aux dépendances de la Couronne, l'Île de Man a introduit l'adoption conjointe en 2011 dans sa loi sur les partenaires civils, et Jersey a légiféré sur l'adoption conjointe en 2012 avec la Loi (de Jersey) sur les partenaires civils.
Suède	**2003** Les articles 4 à 8 de la Loi de 2003 sur la parentalité fixent les conditions pour l'adoption conjointe pour les couples mariés, de même sexe et de sexe différent.

Océanie (2)

Australie	**2002-2017** L'adoption conjointe par les couples de même sexe est possible dans tous les États et territoires australiens, à l'exception du Territoire du Nord. Territoire de la Capitale australienne (2004), Nouvelle-Galles-du-Sud (2010), Queensland (2016), Australie-Méridionale (2017), Tasmanie (2013), Victoria (2016), Australie-Occidentale (2002).
Nouvelle-Zélande	**2013** Le programme 2 de la Loi de 2013 portant modification du mariage (définition du mariage) a amendé la Loi sur l'adoption de 1955 pour autoriser l'adoption conjointe par les couples de même sexe. Cette loi n'est pas en vigueur dans les territoires de la Nouvelle-Zélande (Îles Cook, Niue ou Tokelau).

Adoption par le second parent (27)

15 % des États membres de l'ONU

Afrique (1)

Afrique du Sud	**2006** L'article 231(1)(c) de la Loi relative aux enfants de 2005 stipule que les personnes mariées ou celles ayant contracté un partenariat de vie sont éligibles à l'adoption, et la Loi de 2006 sur l'union civile confère ce statut aux personnes de même sexe.

Amériques (5)

Au **Mexique**, l'adoption par le second parent pour les couples de même sexe n'est pas autorisée dans tous les États. Certaines juridictions disposent de juridictions locales en la matière, notamment : Campeche (art. 408B, 2016), District fédéral (art. 391(5), 2010), Coahuila (art. 377, 2015), Colima (art. 391(b), 2016), Nayarit (art. 389(2), 2016).

Argentine	**2010** La Loi 26 618 (Loi sur l'égalité devant le mariage) accorde aux couples de même sexe tous les droits dérivés du mariage, y compris l'adoption. L'article 631 du Code civil définit les conditions selon lesquelles l'époux du parent biologique peut adopter son enfant. Selon l'article 621, les tribunaux peuvent décider de la subsistance de liens avec d'autres parents.

Canada	**2005** L'adoption est régie à l'échelle des provinces au Canada. L'adoption par le second parent est autorisée dans plusieurs provinces et territoires, dont Alberta (1999), Colombie-Britannique (1996), Manitoba (2002), Nouveau-Brunswick (2008), Terre-Neuve-et-Labrador (2003), Territoires du Nord-Ouest (2002), Nouvelle-Écosse (2001), Nunavut (2011), Ontario (2000), Île-du-Prince-Édouard (2009), Québec (2002), Saskatchewan (2001).
Colombie	**2014** La Cour constitutionnelle de Colombie a établi dans sa Décision SU-167 de 2014 que les partenaires de même sexe avaient le droit d'adopter l'enfant biologique de leur partenaire.
États-Unis d'Amérique	**2015** La possibilité et les conditions en matière d'adoption par le second parent varient d'un État à l'autre. Pour plus de détails, voir la note d'informations conçue par le National Center for Lesbian Rights (NCLR).
Uruguay	**2013** La Loi 19 075 (Loi sur l'égalité devant le mariage) accorde aux couples de même sexe tous les droits dérivés du mariage, y compris l'adoption. L'article 139 de la Loi 17 823 (tel qu'amendée par la Loi 18 590) établit que l'adoption par l'époux du parent biologique est seulement possible si le lien entre l'enfant et l'autre parent biologique est coupé.

Asie (1)

Israël	**2005** Dans l'affaire *Yaros-Hakak v. Attorney General*, deux femmes avaient chacune donné naissance à un enfant grâce à la PMA et élevaient leurs enfants ensemble. La Cour suprême d'Israël a estimé que la loi étatique sur l'adoption permettait l'adoption par le second parent (sans restreindre les droits du premier parent), selon le « principe suprême » de la prévalence des meilleurs intérêts de l'enfant, voir ICJ.

Europe (18)

En **Croatie**, les articles 45 à 49 de la Loi sur le partenariat entre personnes de même sexe de 2014 faillissent à fournir des droits d'adoption au second parent, mais il est possible de demander à un tribunal d'établir ce droit de fait. En **Italie,** il n'existe pas de loi fédérale protégeant l'adoption par le second parent, mais il y a eu d'importantes affaires à l'échelle des tribunaux en la matière. Un cas notoire, concernant l'adoption d'une enfant de la mère biologique par sa partenaire lesbienne, a été résolu favorablement pour le couple fin 2016. La Cour d'appel de Naples a requis la pleine reconnaissance de l'adoption par le second parent le 5 avril 2016, et la Cour d'appel de Trento a reconnu le second père comme coparent de jumeaux nés d'une mère porteuse.

Allemagne	**2005** L'article 9(7) (à interpréter conjointement avec le Chapitre 2 [Adoption] du Code civil) de la Loi sur le partenariat enregistré autorise l'adoption par le second parent pour les « époux » de même sexe.
Andorre	**2014** L'article 2 de la Loi 34/2014 reconnaît les unions civiles entre personnes de même sexe sur le même pied d'égalité que le mariage, et l'article 24 applique les droits d'adoption aux couples de même sexe depuis la révision de la Loi de 1996 sur l'adoption.
Autriche	**2013** À la suite de la décision de l'affaire *X. and others v. Austria* rendue par la Cour européenne des droits de l'homme début 2013, l'article 182 du Code civil a été amendé pour autoriser l'adoption par un second parent du même sexe.
Belgique	**2006** L'article 8 de la Loi modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption aux personnes de même sexe concerne en premier lieu l'article 353 du Code civil et garantit des droits d'adoption au second parent.

Danemark	**1999** L'article (4)1 de la Loi portant modification de la loi sur le partenariat enregistré établit expressément qu'un partenaire enregistré peut adopter l'enfant de son partenaire. Le Groenland a autorisé l'adoption par le second parent dans les couples de même sexe en 2009. Les Îles Féroé ont voté une législation relative à l'adoption par le second parent, entrée en vigueur en 2017. L'article 4a(2) de la Loi de 2010 sur l'adoption (mise à jour en 2004 au moyen de la Loi (de renforcement) sur l'adoption) définit qu'un partenaire ou un époux peut adopter l'enfant de l'autre.
Espagne	**2005** L'article 67(7) de la Loi 13/2005 a amendé l'article 175(4) du Code civil pour spécifier que les seconds parents mariés pouvaient adopter.
Estonie	**2016** L'article 15(1-4) de la Loi sur le partenariat enregistré offre des droits restreints en matière d'adoption aux couples de même sexe, mais des procès en appel peuvent être conduits quant à l'adoption par un tiers pour éviter la création d'une situation « extrêmement injuste ».
Finlande	**2009** L'article 9 de la Loi de 2001 sur le partenariat enregistré a été amendé en 2001 pour déterminer si les partenaires civils pouvaient adopter, mais pas à la manière de la législation sur l'adoption. Cependant, depuis son entrée en vigueur en mars 2017, la Loi 156/2015 confère les droits entiers à l'adoption aux couples de même sexe en Finlande.
France	**2013** L'article 7 de la Loi nº 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, a inséré le paragraphe 345(1)(a) au Code civil qui autorise l'adoption par le second parent. La loi s'applique également aux départements de l'Outre-Mer de la Guadeloupe et la Martinique.
Irlande	**2015** L'article 5 de la Loi de 2015 sur les enfants et les relations familiales (introduite un mois avant un référendum constitutionnel sur le mariage entre personnes de même sexe) définit le partenaire civil et l'époux comme relevant de la filiation.
Islande	**2000** L'article 6 de la Loi de 2000 portant modification de la Loi de 1996 sur le partenariat enregistré spécifie que les partenaires civils peuvent adopter leurs enfants respectifs.
Luxembourg	**2015** Avec l'introduction de l'égalité pleine et entière devant le mariage en janvier 2015, l'article 203 du Code civil a été amendé en 2014 pour affirmer l'obligation des parents envers leurs enfants, y compris ceux adoptés par un second parent.
Norvège	**2002** La Loi sur l'adoption de 1993 a été amendée par une Loi de 2001 pour y inclure les partenaires civils.
Pays-Bas	**2001** L'article 1 de la Loi hollandaise sur l'adoption par des personnes de même sexe a amendé l'article 228(f) du Code civil pour permettre l'adoption par le second parent chez les couples de même sexe, mais uniquement après une procédure de demande auprès d'un tribunal, allégée en 2014.
Portugal	**2016** Les articles 1 à 7 de la Loi nº 2/2016 établissent que les couples de même sexe jouissent des mêmes droits que les couples de sexe différent en matière d'adoption, et ont amendé les articles correspondants du Code civil.
Royaume-Uni	**2005** Les articles 144 et 150 de la Loi de 2002 sur l'adoption et les enfants entrée en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles en 2005, établit que l'adoption par le second parent s'applique aux couples de même sexe. L'article 2 de la Réglementation (écossaise) sur les agences d'adoption de 2009 en Écosse définit que les partenaires civils sont sujets à la loi, et en 2013 en Irlande du Nord, la Cour d'appel a validé l'adoption par le second parent pour les partenaires civils. Au sein des territoires britanniques d'Outre-Mer, l'article 3(4) de l'Ordonnance relative à l'adoption d'enfants de 2015 des Îles Pitcairn et la Loi de 2014 sur le partenariat civil (convertie en loi sur le mariage en 2016) de Gibraltar autorisent l'adoption par le second parent. Quant aux dépendances de la Couronne, l'Île de Man a introduit l'adoption par le second parent à l'article 98 de la Loi de 2011 sur le partenariat civil, Jersey a légiféré sur l'adoption par le second parent en 2012 avec la Loi (de Jersey) sur les partenaires civils, et Guernesey a approuvé l'adoption par le second

	parent entrée en vigueur en 2017 grâce à la Loi de 2016 sur le mariage entre personnes de même sexe.
Slovénie	**2011** Le droit d'adoption pour les beaux parents a été reconnu par le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité de chances en 2011 sur la base de la Loi de 1976 sur le mariage et les relations familiales, malgré le fait que l'article 135 stipule que les personnes adoptant doivent être mariées.
Suède	**2003** L'article 8 de la Loi de 2003 sur la parentalité fixe les conditions pour l'adoption par le second parent chez les couples mariés, de même sexe et de sexe différent.

Océanie (2)

Australie	**2002-2017** L'adoption par le second parent est autorisée pour les couples de même sexe dans tous les États et territoires australiens, à l'exception du Territoire du Nord. Territoire de la Capitale australienne (2004), Nouvelle-Galles-du-Sud (2010), Queensland (2016), Australie-Méridionale (2017), Tasmanie (2013), Victoria (2016), Australie-Occidentale (2002).
Nouvelle-Zélande	**2013** Un partenaire d'un couple de même sexe peut adopter l'enfant de son époux en vertu de la Loi de 1995 sur l'adoption (telle qu'amendée par la Loi de 2013 portant modification du mariage (définition du mariage)). Cette loi n'est pas en vigueur dans les territoires de la Nouvelle-Zélande (Îles Cook, Niue ou Tokelau).

CRIMINALISATION

I

NFORMATION CLÉS/SYMBOLES

Dans ce chapitre, nous utilisons différents symboles pour rendre compte d'informations clés sur la situation sociojuridique dans les pays qui criminalisent les relations sexuelles librement consenties entre adultes de même sexe dans la sphère privée.

CRIMINALISATION DE L'ACTIVITÉ SEXUELLE : QUEL GENRE LA LOI CIBLE-T-ELLE ?

Dans de nombreux pays, la loi criminalise les relations sexuelles librement consenties entre adultes de même sexe dans la sphère privée. Les dispositions pénales sont exprimées en termes neutres, ciblant ainsi les relations sexuelles entre hommes et entre femmes. Dans d'autres pays, les dispositions ne ciblent qu'un seul genre (les hommes généralement). Les lois pénales ne vont pas au-delà des catégories fixes de genre binaire (homme/femme). Il n'est donc pas toujours facile de déterminer comment ces dispositions seraient appliquées pour des adultes trans qui ont des relations sexuelles avec des personnes auxquelles on a assigné le même indicateur sexuel à la naissance.

Lorsque ce symbole apparaît à côté du nom d'un pays, cela signifie que les relations sexuelles entre hommes adultes consentants dans la sphère privée sont partiellement pénalisées.

Lorsque ce symbole apparaît à côté du nom d'un pays, cela signifie que les relations sexuelles entre femmes adultes consentantes dans la sphère privée sont partiellement pénalisées.

APPLICATION DES DISPOSITIONS PÉNALES

Il peut s'avérer extrêmement difficile de réunir des informations au sujet de l'application réelle des dispositions pénales. La plupart des données sur leur application qui figurent dans ce rapport proviennent d'organes de presse ou de rapports d'organisations de la société civile qui travaillent sur le terrain. Des documents officiels sont rarement disponibles et, lorsqu'ils le sont, ils peuvent ne pas refléter complètement l'application réelle des dispositions pénales. En outre, dans de nombreux contextes, les rapports des médias utilisent le terme « sodomie » ou « bougrerie » au *sens large* pour faire référence au « rapport anal », terme qui peut également désigner les rapports sexuels non consentis ou aux activités sexuelles avec des personnes mineures. Ce rapport se concentre exclusivement sur l'activité sexuelle librement consentie entre adultes de même sexe dans la sphère privée.

Lorsque ce symbole apparaît à côté du nom du pays, cela signifie que nos recherches nous ont permis de recueillir des informations sur des cas d'arrestation (qu'ils conduisent à un procès ou non) au cours des trois (3) dernières années, *sur la base* de dispositions qui pénalisent les activités sexuelles consenties entre adultes dans la sphère privée et *s'appliquent* à des adultes consentants. Note : lorsqu'aucun symbole d'arrestation n'apparaît pour un pays, cela ne signifie pas qu'il n'y a eu aucun cas d'arrestation, mais que nos recherches limitées n'ont pas pu trouver de documentation ciblée attestant de cas.

LES IDNH INCLUENT-ELLES L'ORIENTATION SEXUELLE DANS LEURS TRAVAUX ?

Les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) sont des organes indépendants dont le mandat est de protéger et de promouvoir les droits humains ainsi que d'examiner le respect des droits humains dans un pays donné, et d'agir au nom des Principes de Paris. Elles sont désignées sous différentes appellations (commission des droits de l'homme, ombudsmans, défenseur public, autorité chargée de l'égalité, etc.) et elles agissent dans la plupart des pays du monde (voir la liste complète ici). Les INDH peuvent jouer un rôle crucial dans la poursuite de l'égalité en matière d'orientation sexuelle si elles mettent ce sujet dans leurs ordres du jour. Le symbole suivant indique une IDNH inclut les questions d'orientation sexuelle dans son travail :

Yes, it does

No, it does not

Unclear

There is no NHRI

AFRIQUE

ALGÉRIE

Code pénal **(promulgué par l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966).**
Art 338 *[Acte homosexuel]*
« Toute coupable d'un acte d'homosexualité est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2 000 DA. »

Article 333 (modifié) [en 1982] *[Acte indécent]*
« Lorsque l'outrage public à la pudeur a consisté en un acte contre nature avec un individu du même sexe, la peine est un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 dinars. »

Article 333 (nouveau) *[Attentats aux mœurs – limitant l'expression en public de l'OSIG]*
« Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cents (500) à deux mille (2.000) DA quiconque aura fabriqué, détenu, importé ou fait importer en vue de faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition, expose ou tente d'exposer aux regards du public, vendu ou tenté de vendre, distribué ou tenté de distribuer, tous imprimés, écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, ou reproductions, tous objets contraires à la décence.
Toute personne qui a commis un outrage public à la pudeur est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2.000 DA. Lorsque l'outrage public à la pudeur a consisté en un acte contre nature avec un individu du même sexe, la peine est un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 1.000 à 10.000 DA. »

Commentaire
Dans les révisions de 2014 et 1982 de ce Code pénal sans distinction de genre, l'article 338 interdit « l'homosexualité » tandis que l'article 333 (modifié) augmente la peine encourue pour outrage aux bonnes mœurs entre personnes de même sexe. La deuxième partie de l'article 333 (nouveau) rend passible de peine la publication d'écrits, d'images, etc. contraire à cette norme. Cette disposition dépasse le cadre des réglementations traditionnelles fondées sur le comportement sexuel et, à l'image des codes d'autres États de la région MENA, cible l'expression de la diversité sexuelle et de genre.

Un aperçu de la situation OSIG en Algérie fin 2014 a été fourni par Muftah. Cependant, un article datant d'octobre 2015 met en évidence la résistance de la communauté LGBT malgré la médisance de certains chefs religieux. En 2016, la demande d'asile d'un réfugié algérien gay a été rejetée au Royaume-Uni, en partie parce qu'aucun cas de persécutions ou d'arrestations n'avait été signalé ces dernières années, mais cette décision ne prenait de toute évidence pas en compte le rejet familial et social, les menaces et la violence qui imprègnent l'Algérie rurale et urbaine au sujet des orientations sexuelles des hommes et des femmes.

Lors de son 2e cycle de l'EPU en mai 2012, l'Algérie « a pris note de » (rejeté) deux recommandations (de l'Espagne et du Canada) l'engageant à dé pénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe, et à « prendre des mesures pour assurer l'égalité et la non-discrimination dans tous les aspects » conformément aux articles 17 et 26 (vie privée et non-discrimination) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Le 3e cycle de l'EPU de l'Algérie a débuté en mai 2017.

ANGOLA

Code pénal **du 16 septembre 1886, tel qu'amendé en 1954** (hérité de la période de colonisation portugaise).

Articles 70 et 71(4) [texte non disponible] *[Actes contre nature]*

Commentaire

Ces articles prévoient l'imposition de « mesures coercitives » à l'encontre des personnes commettant régulièrement des actes contre nature. Ces mesures peuvent comprendre : une obligation de bon comportement, une période de probation ou même l'internement dans une maison de travail ou une colonie agricole (de 6 mois à 3 ans).

En 2006, le projet initial d'un nouveau Code pénal a été évoqué en Angola, et en 2014, un projet final a été soumis au Conseil des ministres. Fin février 2017, cette nouvelle version du Code pénal a passé la première étape d'adoption devant le Parlement angolais (125 voix favorables, aucune contre et 36 abstentions). Ce nouveau Code n'interdit pas les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe dans la sphère privée. Par conséquent, lorsqu'il entrera en vigueur (date inconnue), l'Angola aura retiré de telles dispositions purgatoires. De plus, l'article 197 du nouveau Code prévoit une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement en cas de discrimination à l'emploi et à la fourniture de biens et de services sur la base [entre autres] de l'orientation sexuelle. Cependant, à l'heure où nous écrivons, le processus parlementaire n'est pas achevé, et de ce fait, l'ancien Code pénal demeure en vigueur.

Il convient de noter que la Résolution 275 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à savoir la *Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée*, a été adoptée lors de la 55e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à Luanda, en Angola, qui s'est tenue du 28 avril au 12 mai 2014.

En 2013, la délégation angolaise au Comité des droits de l'homme de l'ONU a répondu à une question sur la discrimination d'individus fondée en raison de leur orientation sexuelle : « Le principe d'égalité a été inscrit dans la Constitution, mais mesurer le taux de discrimination à l'égard des personnes homosexuelles dans la société a été difficile. Les attitudes culturelles semblent avoir changé, mais, par exemple, le portrait de deux couples de même sexe dans une série à la télévision angolaise n'a pas été condamné par les téléspectateurs ».

Même si l'Angola a rejeté deux recommandations portant sur la dépénalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe émanant de la France et de la République tchèque lors de son 1er cycle de l'EPU, il n'y a aucune référence à la question OSIG (recommandations ou dialogue interactif) dans son 2e cycle de l'EPU d'octobre 2014. Le 3e cycle de l'EPU de l'Angola débutera en avril 2019.

BOTSWANA

Code pénal [chapitre 08:01], 1964 (amendé par le *Penal Code Amendment Act* 14, 2005).
Article 164. Délits contre nature *[Contraire à l'ordre naturel]*
« Toute personne qui
(a) a une relation charnelle contre l'ordre naturel avec toute personne ;
(b) a une relation charnelle avec un animal ; ou
(c) permet à toute autre personne d'avoir une relation charnelle contre l'ordre naturel avec lui ou elle,
est coupable de délit et passible d'une peine maximale de sept ans d'emprisonnement. »

Article 165. Tentative de commission de délits contre nature *[Tentative de délit contre nature]*
« Toute personne qui tente de commettre l'un des délits mentionnés à l'article 164 est coupable de délit et passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. »

Article 167. Pratiques indécentes *[Outrage aux mœurs]*
« Toute personne qui, en public ou en privé, commet tout acte d'outrage aux mœurs avec une autre personne ou offre à une autre personne des services pour commettre avec lui ou elle un outrage aux mœurs, ou offre à une autre personne les moyens de commettre avec lui ou elle ou avec une autre personne un outrage aux mœurs, ou tente d'offrir à une autre personne la commission d'un tel acte par lui-même ou elle-même ou par toute autre personne, que ce soit en public ou en privé, est coupable de délit. »

Commentaire
Une affaire sur le droit d'une organisation traitant de l'OSIG, LeGaBiBo, pour s'enregistrer en tant qu'ONG remonte à 2012. L'organisation a remporté une victoire décisive fin 2014 lorsque la Haute Cour a déclaré que refuser de l'enregistrer serait contraire à la Constitution et enfreindrait le droit des plaignants à la liberté d'expression, à la liberté d'association et de réunion. L'État a ensuite fait appel de cette décision au motif que sa reconnaissance saperait la morale publique, et l'audience en appel a eu lieu mi-janvier 2016. Courant mars 2016, un jugement de cet appel s'est soldé par un échec et cette ONG est désormais enregistrée. C'est là un exemple de jurisprudence positive concernant l'influence de l'État.

Lors des deux sessions de son EPU ayant eu lieu à ce jour (décembre 2008 et janvier 2013), le Botswana a refusé toutes les recommandations reçues en faveur d'une dépénalisation et d'une lutte contre la discrimination fondée sur l'OSIG (7 recommandations en 2008, 8 en 2013). Dans sa réponse aux recommandations, la délégation du Botswana a déclaré (paragr. 92) qu'au lieu d'inclure l'orientation sexuelle dans la Loi sur l'emploi de 2010 amendée, « compte tenu des sensibilités culturelles qui ont une influence sur la législation actuelle, la délégation a confirmé l'engagement du Botswana à se conformer à ses obligations vis-à-vis des traités » et qu'elle était « déterminé[e] à effectuer des campagnes de sensibilisation… ». La loi est toutefois restée en vigueur, malgré une recommandation du CCPR (paragr. 22) engageant le Botswana à retirer l'article 164, et l'affaire Kanane de 2003 établissant que les dispositions des articles 164 et 167 étaient discriminatoires.

Il convient de noter que l'ambassadeur du Botswana à l'ONU a mené la deuxième vague d'opposition à la nomination d'un expert OSIG indépendant pour l'ONU en novembre 2016 en déclarant : « aucune nation ou groupe de nations ne devrait prétendre à un monopole sur des normes culturelles, et par conséquent imposer ces valeurs à d'autres ».

BURUNDI

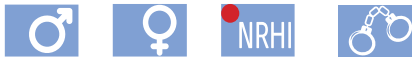

Loi nº 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal.
Article 567 *[Relations sexuelles avec une personne de même sexe]*
« Quiconque fait des relations sexuelles avec la personne de même sexe est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement. »

Commentaire
Le Burundi a reçu 11 recommandations directes au sujet de l'orientation sexuelle lors de son 2e EPU en 2015, dont la plupart portaient sur la dépénalisation, au sujet de laquelle la délégation a déclaré : « Concernant la discrimination à l'égard des personnes homosexuelles, la délégation a confirmé que le Code pénal de 2009 punissait encore l'homosexualité. Cette situation était en phase avec les valeurs et les coutumes du pays, et la délégation a demandé la compréhension de la communauté internationale alors que la société burundaise se préparait à changer de mentalité. La direction de la délégation a cependant insisté sur le fait qu'elle aborderait la question avec le gouvernement. » Le 3e EPU du Burundi aura lieu en octobre 2017.

Un contre-rapport soumis au Comité des droits de l'homme (HRC) qui supervise le PIDCP décrit les conditions répressives dans lesquelles vivent les personnes LGBT au Burundi. En novembre 2014, le HRC a, de façon assez forte, déclaré que le Burundi « devrait dépénaliser l'homosexualité ; amender l'ordonnance ministérielle du ministre de l'Enseignement de base afin d'éviter son application discriminatoire à l'égard des jeunes homosexuels ; lever tout obstacle ou toute restriction de droit ou de fait à la constitution d'associations par les homosexuels ; prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger, de manière effective, les personnes homosexuelles contre les atteintes à leur intégrité physique et contre les discriminations de toutes sortes. »

En décembre 2014, le Comité contre la torture (CAT) s'est exprimé directement au sujet de la discrimination fondée sur l'OSIG, en se référant à l'article 16 de la Convention : [« L'État partie devrait dépénaliser l'homosexualité et prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger, de manière effective, les personnes homosexuelles contre les menaces et toutes violences […] et lancer des investigations en cas d'atteinte à leur intégrité physique ».

Dans le cadre de la présence récente du Burundi aux mécanismes des droits humains des Nations Unies, le Burundi a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2015, qui « recommande à l'État partie d'abroger toute disposition pouvant entraîner une discrimination, des poursuites et des peines à l'encontre des personnes du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et de prendre les mesures propres à garantir que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres puissent exercer tous les droits consacrés dans le Pacte ».

La situation légale et sociale des personnes LGBT au Burundi a été décrite dans un rapport de 2016 réalisé par l'organisation East African Sexual Health and Rights Initiative.

CAMEROUN

Code pénal **de 1965/2016**.
Article 347 bis *[Relations sexuelles avec une personne de même sexe]*
« Est puni d'un emprisonnement de 6 (six) mois à 5 (cinq) ans et d'une amende de 20.000 (vingt mille) à 200.000 (deux cent mille) francs toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe. »

Commentaire
Les trois avocats (et seulement trois) qui représentent les personnes LGBTI au Cameroun ont décrit un certain assouplissement de l'attitude des représentants officiels à l'égard des relations sexuelles entre personnes de même sexe récemment, suite à la pression internationale et un plaidoyer national. Cependant, le Cameroun reste un pays hostile et dangereux pour les personnes LGBTI, selon un rapport de fin d'année dressé par Humanity First, une organisation basée à Yaoundé qui lutte pour l'amélioration des soins des santés pour les LGBTI au Cameroun et pour la reconnaissance de leurs droits humains.

Le Cameroun a rejeté les sept recommandations OSIG reçues lors de son 1er cycle de l'EPU en avril 2008. Au lieu d'accepter une recommandation l'engageant à « lancer une enquête sur les violences policières à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée », il a rejeté 14 recommandations sur la non-discrimination et la dépénalisation faites lors de son 2e EPU en janvier 2013, au beau milieu d'une période violente au sujet des questions OSIG dans le pays. L'État s'est engagé volontairement : « par exemple, concernant la question de l'homosexualité, le Cameroun était engagé à ne pas aggraver les peines actuelles, à continuer d'appliquer les dispositions légales, à garantir un procès équitable aux personnes homosexuelles supposées et à continuer de ne pas appliquer des mesures discriminatoires à leur encontre ».

En février 2014, compte tenu de ses inquiétudes pour les femmes LBT, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au paragraphe 37(c) a exhorté le Cameroun à « informer les responsables politiques, les chefs traditionnels et les chefs religieux, ainsi que les membres de la société civile, de l'éventuel retrait de l'article 347 *bis* du Code pénal ».

Dans son rapport de 2016, *76 Crimes* signale que des Camerounais anti-gay ont menacé et harcelé des défenseurs des droits LGBTI à Douala, Cameroun, en expulsant certains d'entre eux de leur domicile. À Yaoundé, Cameroun, Jules Eloundou, président de Humanity First, a été la cible de deux attaques homophobes sous prétexte de cambriolages. Début 2017, des efforts ont été entamés pour créer un Observatoire des droits humains qui servira de gardien, absolument indispensable, contre les violations des droits des personnes LGBT et des défenseurs des droits humains.

COMORES

Code pénal **de la République fédérale islamique des Comores, 1981**

Article 318 : *[Acte contre nature]*
« Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur, le maximum de la peine sera toujours prononcé. »

Commentaire
Le gouvernement des Comores a rejeté les recommandations de son 2e cycle d'EPU visant à « revoir les dispositions du Code pénal criminalisant les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe » (République tchèque) et à « engager un débat sur la dépénalisation de l'homosexualité » (Espagne). Les Pays-Bas ont rappelé aux Comores leurs engagements vis-à-vis du droit international en se référant au rapport du Haut-Commissariat des droits de l'homme de 2011, et le Brésil a appelé le pays à « prendre des mesures pour éviter la discrimination envers les LGBT et la violation de leurs droits humains ». L'État a répondu (paragr. 73) qu'il n'y avait pas l'énergie politique nécessaire (ou « actuellement de majorité politique » pour cette « minorité invisible ») ou de volonté de changer la loi.

ÉGYPTE

Les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe dans la sphère privée ne sont pas interdites dans la loi égyptienne. Néanmoins, selon des témoignages, la loi de lutte contre la prostitution et la loi sur la débauche ont été largement utilisées ces dernières années pour emprisonner des hommes homosexuels.

Loi 58/1937 amendée par la Loi 95-2003 **(**traduction **en anglais)**
Article 98(f) : *[Propagande]*
« Les peines de détention pour une période minimale de six mois et maximale de cinq ans, ou d'amende minimale de cinq cents livres et maximale de mille livres seront rendues à l'encontre de quiconque exploite et utilise la religion pour convaincre et propager, par la parole ou par l'écrit, ou par quelque autre méthode, des idées extrémistes dans le but de susciter la sédition et la division ou de mépriser quelque religion révélée que ce soit, ou les diverses confessions qui s'y rapportent, ou de causer un dommage à l'unité nationale ou à la concorde sociale. »

Article 269 *bis* : *[Incitation à la débauche]*
« Quiconque est trouvé sur la voie publique, ou sur un lieu de passage et de circulation, incitant les passants aux moyens de signaux ou de paroles dans le but de commettre un acte impudique, sera puni d'emprisonnement pour une période maximale d'un mois. Si le fautif récidive dans ce délit dans l'espace d'un an après la commission du premier délit, la peine s'aggrave d'un emprisonnement maximal de six mois et d'une amende maximale de cinquante livres. Le jugement implique de placer la personne condamnée sous supervision policière pour une période égale à celle de la peine. »

Article 278 : *[Attentat à la pudeur]*
« Quiconque commet en public un grave attentat à la pudeur sera puni d'un emprisonnement maximal d'une année ou d'une amende maximale de trois cents livres »

Loi 10/1961 portant sur la lutte contre la prostitution

Article 9 : ***[Débauche ou incitation à la débauche]***
« Est passible d'une peine de trois mois à trois ans de prison et d'une amende de 25 à 300 livres égyptiennes […] ou l'une de ces deux peines seulement :

a) Quiconque loue ou offre, de quelque manière que ce soit, un domicile ou logement dans le but de la débauche ou de la prostitution, ou dans le but d'héberger, en connaissance de cause, une ou plusieurs personnes qui pratiquent la débauche ou la prostitution.

b) Quiconque possède ou dirige un logement meublé ou des pièces meublées, ou des bâtiments ouverts au public, et qui facilite la pratique de la débauche ou de la prostitution, soit en admettant des personnes qui s'y adonnent, soit en autorisant en ces lieux l'incitation à la débauche ou à la prostitution.

c) Quiconque se livrant habituellement à la débauche ou à la prostitution.

Lorsqu'une personne de la dernière catégorie est appréhendée, il est autorisé de l'envoyer passer un examen médical. S'il est découvert qu'elle est porteuse d'une maladie vénérienne infectieuse, il est autorisé de la garder en détention en institut thérapeutique jusqu'à sa guérison.
Il est autorisé de placer la personne condamnée, à l'issue de sa peine, dans un établissement spécialisé de rééducation, jusqu'à ce que l'agence administrative décide de sa remise en liberté. Ce type de jugement est obligatoire en cas de récidive, et la durée passée dans l'établissement ne peut excéder trois ans. » […] ».

Article 178 [Bonnes mœurs – Code moral limitant l'expression de l'OSIG en public]
« Est passible d'une peine de deux ans de prison et d'une amende de 5 000 à 10 000 livres égyptiennes quiconque produit ou se procure à des fins de marketing, de distribution, de location, de publicité ou d'offre, du matériel imprimé, des fichiers, des images, des publicités, des illustrations ou des images iconiques, des dessins faits main, des photographies, des panneaux ou tout autre article ou image qui portent atteinte à la morale. »

Commentaire

Les restrictions de l'article 178 expliquent pourquoi il y a si peu de débat positif ou équilibré sur les relations sexuelles entre personnes de même sexe en Égypte. En 2016, le romancier égyptien Ahmed Naji a étéhttp://www.english.alarabiya.net/en/perspective/analysis/2016/03/05/Egyptian-writer-who-violated-public-decency-An-open-and-shut-case-.html condamné à deux ans de prison après la publication d'un extrait « sexuellement explicite » [hétérosexuel] de son roman *L'usage de la vie* dans la revue littéraire *Akhbar al-Adab* possédée par l'État. La morale publique est reconnue par le droit international comme un motif de limitation de l'expression, mais cette limitation ne doit pas être trop large et vague. Elle doit être nécessaire et proportionnée en fonction du danger qu'elle peut engendrer. De même, les individus qui, par leur expression sexuelle ou de genre, dérangent les modèles de genre binaires et conservateurs sont particulièrement vulnérables en Égypte, comme le rapporte un activiste qui a résidé en Égypte ces dernières années. En 2015 et 2016, les arrestations ont continué et ont été largement médiatisées.

Le 2e cycle de l'EPU de l'Égypte a débuté en novembre 2014. Parmi les soumissions de 28 ONG pour cette session, seules quatre font directement référence à l'orientation sexuelle. Néanmoins, aucune mention n'est faite au sujet de l'orientation sexuelle dans les recommandations à l'Égypte ou dans les réponses officielles de l'État à son 2e EPU.

Selon 76 Crimes, l'Égypte enregistre le nombre le plus important de signalements d'arrestations de personnes LGBT, où des mesures de répression sont à l'œuvre depuis 2013 dans le cadre d'une démarche gouvernementale de grande ampleur en vue d'arrêter et d'intimider les opposants politiques, les défenseurs des droits humains et les journalistes. Fin 2016, les dirigeants de la communauté LGBT estimaient que pas moins de 500 personnes LGBT avaient été envoyées en prison.

ÉRYTHRÉE

Code pénal **de 1957 (hérité des coutumes éthiopiennes).**
Art. 600. Délits de relations charnelles contre nature *[Rapport entre personnes de même sexe]*
« (1) Quiconque commet, avec une personne du même sexe, un acte correspondant à un acte sexuel, ou tout autre acte indécent, est passible d'une peine d'emprisonnement simple. »

Commentaire
Lors de son 1er cycle de l'EPU en 2009, le gouvernement de l'Érythrée a rejeté les recommandations reçues du Canada et des États-Unis l'engageant à abroger l'article mentionné ci-dessus en argumentant qu'une abrogation était « en conflit direct avec les valeurs et les traditions du peuple érythréen ».

Une soumission conjointe lors de son 2e cycle de l'EPU décrivait la situation en Érythrée en juin 2014 : « (Atteinte aux militants des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes [LGBTI]) Les relations sexuelles entre personnes de même sexe consentantes sont criminalisées par le Code pénal transitoire de l'Érythrée et passibles d'une peine de 10 jours à trois ans de prison. Il convient de noter que le gouvernement érythréen a rejeté une recommandation faite par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel en 2010 pour la légalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe. Aucune organisation LGBTI n'existe publiquement en Érythrée et il a été fait état que les autorités ont opéré des rafles régulières sur les personnes LGBTI ».

Lors du 2e cycle de l'EPU, la délégation érythréenne a déclaré que les « relations sexuelles entre personnes de même sexe consentantes étaient contraires aux valeurs et à la culture de la société érythréenne » en réponse à la seule recommandation OSIG reçue (Italie) : « Lancer un dialogue national, ainsi qu'une campagne dans les médias et les écoles afin de lutter contre toute forme de discrimination à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) ». Le prochain EPU de l'Érythrée aura lieu en octobre 2018.

Les Observations finales délivrées à l'Érythrée par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU en mai/juin 2015 font directement référence à l'OSIG : « [A]broger les dispositions législatives incriminant

l'homosexualité et par des mesures de sensibilisation de la population à l'égalité et à la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, de veiller à ce que les enfants appartenant à des groupes de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transsexuelles et les enfants de familles composées de telles personnes ne soient victimes d'aucune forme de discrimination » (paragr. 25[d]).

ÉTHIOPIE

Code pénal de la République démocratique fédérale d'Éthiopie, Proclamation nº 414/2004.
Article 629. Actes homosexuels et autres actes indécents *[Acte homosexuel]*
« Quiconque commet, avec une personne de même sexe, un acte homosexuel, ou tout autre acte indécent, est passible d'une peine d'emprisonnement simple. »

Article 630. Circonstances aggravantes pour ce crime
« 1) La sentence devra être un emprisonnement simple pour un minimum d'un an, ou, dans les cas graves, un emprisonnement ferme n'excédant pas dix ans, lorsque le criminel :
a) prend un avantage déloyal de la détresse matérielle ou mentale d'une autre personne, de l'autorité qu'il exerce sur une autre personne en vertu de sa position hiérarchique ou autre en tant que gardien, tuteur, protecteur, enseignant, maître ou employeur, ou en vertu de sa position dans toute autre relation similaire, pour conduire cette autre personne à commettre ou participer à un tel acte ; ou
b) fait une profession de telles activités au sens de la loi (Art. 92).
(2) La sentence devra être une peine d'emprisonnement ferme pouvant aller de trois à quinze ans, lorsque :
a) le criminel use de violence, intimidation, coercition, ruse ou fraude, ou prend un avantage déloyal de l'incapacité de la victime à offrir une résistance ou à se défendre elle-même, de son intelligence réduite ou de son inconscience ; ou
b) le criminel soumet sa victime à des actes de cruauté ou de sadisme, ou lui transmet une maladie vénérienne dont il se sait lui-même infecté ; ou
c) la victime est conduite au suicide par détresse, honte ou désespoir. »

Commentaire
Lors de son 2e cycle de l'EPU qui a débuté en avril 2014, l'Éthiopie a « pris note » des (n'a pas accepté les) recommandations de niveau 5 (agir immédiatement) de la France, du Portugal et de l'Argentine l'engageant à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe. L'Éthiopie n'a pas donné de réponses à la question de la dépénalisation dans le dialogue interactif de l'EPU ou fourni de réponses officielles aux recommandations en la matière.

Dans sa soumission sur la situation des défenseurs des droits humains à l'occasion de la 56e session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, l'International Service for Human Rights (ISHR) soulève les points suivants : « la loi répressive en Éthiopie engendre de la peur et de l'autocensure parmi les défenseurs des droits humais et ces derniers sont fréquemment confrontés à des menaces, à des actes d'intimidation, à un harcèlement judiciaire ainsi qu'à des arrestations arbitraires… » qui s'accompagnent « d'une surveillance et de restrictions officielles du mouvement des défenseurs des droits humains ». Le document poursuit ainsi : « Les défenseurs des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) en Éthiopie œuvrent dans un environnement particulièrement hostile, au milieu d'organisations contre l'homosexualité qui appellent le gouvernement à fermer les espaces dédiés au mouvement des droits LGBTI et à renforcer la législation "anti-gay" en punissant les "actes homosexuels" par la peine de mort. Les organisations LGBTI n'ont cessé d'être accusées de promouvoir la culture occidentale et de vouloir mettre à mal les valeurs culturelles éthiopiennes. Plusieurs représentants du clergé se sont prononcés contre la diversité sexuelle dans un pays où les "actes homosexuels" sont passibles d'une peine d'un an à quinze ans d'emprisonnement conformément aux articles 629 et 630 du Code pénal éthiopien ».

La difficile situation légale et sociale des personnes LGBT en Éthiopie en 2014 et 2015 est décrite dans un rapport de 2016 réalisé par East African Sexual Health and Rights Initiative. Les immenses défis auxquels sont confrontés les réfugié-e-s LGBT sont décrits dans un article de mars 2017.

GAMBIE

Code pénal de 1965, tel qu'amendé en 2005
Article 144 : Délits contre nature *[Contraire à l'ordre naturel]*
« Toute personne qui —
(a) a une relation charnelle contre l'ordre naturel avec une autre personne, ou
(b) a une relation charnelle avec un animal, ou
(c) permet à une personne d'avoir une relation charnelle contre l'ordre naturel avec lui ou elle ;
est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze (14) ans.
(2) Dans cet article – "la relation charnelle contre l'ordre naturel" comprend
(a) la relation charnelle d'une personne par l'anus ou la bouche d'une personne ;
(b) insérer un quelconque objet ou chose dans la vulve ou l'anus de la personne dans le but de simuler un acte sexuel ; et
(c) commettre tout autre acte homosexuel avec la personne. »
[Tentative de délit contre nature]
Le Code pénal de la Gambie stipule qu'une « personne qui a eu une relation charnelle contraire à l'ordre naturel avec une personne (…) ou permet à une personne, quelle qu'elle soit, d'avoir une relation charnelle contraire à l'ordre naturel avec lui ou elle » commet un crime connu sous le nom de « délit contre nature », et est passible d'une peine de prison ferme de quatorze ans si elle est jugée coupable. Toute tentative de commettre un « délit contre nature » constitue également un crime, et est passible d'une peine de sept ans de prison en cas de culpabilité.

Article 147(2) (tel qu'amendé par la loi de 2005) *[Outrage aux bonnes mœurs]*
« Toute femme qui, en public ou en privé, commet un acte d'outrage aux bonnes mœurs avec une autre femme, ou incite une autre femme à commettre un acte d'outrage aux bonnes mœurs avec elle, ou tente d'inciter une autre femme à commettre un tel acte avec elle ou avec une autre femme, que ce soit en public ou en privé, est coupable de crime et passible d'une peine de prison de cinq ans. L'article 147(3) précise en outre que l'acte d'outrage aux bonnes mœurs comprend tout acte homosexuel ».

Le 25 août 2014, le Parlement a approuvé le **Code pénal (amendement) 2014**, qui sanctionne « l'homosexualité aggravée » d'une peine de prison à perpétuité. La loi est entrée en vigueur le 9 octobre 2014 et comprend l'article suivant :
1
44A. Homosexualité aggravée *[Contrevenant récidiviste]*

« (1) Une personne commet le crime d'homosexualité aggravée lorsque –
(a) la personne à l'encontre de laquelle le crime est commis est âgé de moins de dix-huit ans ;
(b) le contrevenant est une personne atteinte du VIH ;
(c) le contrevenant est le parent ou le tuteur de la personne à l'encontre de laquelle le crime est commis ;
(d) le contrevenant est une personne responsable de la personne à l'encontre de laquelle le crime est commis ;
(e) la victime du crime est une personne handicapée ;
(f) le contrevenant est un contrevenant récidiviste ; ou
(g) le contrevenant applique, administre ou incite à consommer une drogue, quelle qu'elle soit, à un homme ou une femme, y ajoute une tentative de l'abasourdir ou de le ou la maîtriser afin de parvenir à avoir une relation charnelle illicite avec une personne du même sexe.

(2) Une personne qui commet le crime d'homosexualité aggravée est passible d'une peine de prison à perpétuité si elle est déclarée coupable. »

Commentaire

Bien que la Gambie ait reçu et rejeté (« pris note de ») 12 recommandations au sujet de la dépénalisation et de la lutte contre la discrimination fondée sur l'OSIG lors du 2e cycle de son EPU en octobre 2014, l'État n'a fait aucune référence à cette question. Le 3e cycle de l'EPU de la Gambie débutera en avril 2019.

En février 2015, le Comité des droits de l'enfant a prié (paragr. 29) la Gambie de « veiller à ce que les enfants qui appartiennent à des groupes de LGBTI et les enfants issus de familles LGBTI ne soient victimes d'aucune sorte de discrimination, et d'abroger les dispositions législatives criminalisant l'homosexualité ».

En mars 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a recommandé à la Gambie d'adopter une législation de lutte contre la discrimination conformément à ses obligations incombant dans le Pacte (Art. 2(2)), et en lien avec son Observation générale 20. Le Comité a également exhorté l'État à abroger ou amender toute législation qui pourrait « entraîner une discrimination, des poursuites et des peines à l'encontre de personnes du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre » et de « prendre toutes les mesures voulues pour prévenir et combattre la discrimination à l'égard des » personnes LGBT.

En juillet 2015, le CEDAW a demandé instamment « [...] à l'État partie d'abroger les dispositions du Code pénal sur les "délits contre nature" et l'"homosexualité aggravée", de mettre fin à la détention arbitraire des lesbiennes et de leur assurer une protection efficace contre la violence et la discrimination et de prévoir une formation appropriée pour les agents de la force publique ».

Dans son rapport conséquent sur la Gambie (février 2016), Human Rights Watch constate que l'article 144A « Homosexualité aggravée » a été repris mot pour mot de l'article trois de la Loi contre l'homosexualité de l'Ouganda qui a été rejetée par la Cour constitutionnelle de l'Ouganda pour des raisons techniques en août 2014. Il apparaît clairement aussi que la Gambie inclut de plus en plus la loi islamique dans ses pratiques de gouvernance, ce qui va entraîner une suppression supplémentaire des droits des personnes de sexualité différente dans un pays où elles sont d'ores et déjà vilipendées, suspectées et ciblées, et où le climat est marqué par l'instabilité politique.

GHANA

Code pénal, 1960 (Loi 29), tel qu'amendé en 2003.
Article 99. Preuve de relations charnelles.
« Chaque fois, lors de l'instruction d'un délit passible d'une peine selon le présent Code, qu'il est nécessaire d'établir la preuve d'une relation charnelle ou d'une relation charnelle contre nature, la relation charnelle ou la relation charnelle contre nature doit être réputée totale lorsque la preuve du dernier degré de pénétration est établie. »

Article 104. Relations charnelles contre nature *[Relations charnelles contre nature]*
« (1) Quiconque a des relations charnelles contre nature —
(a) avec un homme de seize ans ou plus sans son consentement sera coupable d'un crime au premier degré et sera passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre cinq et vingt-cinq ans ; ou
(b) avec un homme de seize ans ou plus avec son consentement est coupable d'un délit ; ou
(c) avec un animal est coupable d'un délit.
(2) Les relations charnelles contre nature sont définies comme étant des relations sexuelles avec une personne de manière non naturelle ou avec un animal. »

Article 296(4) du Code de procédure pénal
« Un délit est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans. »

Commentaire
En décembre 2012, le Groupe de travail pour le 2e cycle de l'EPU du Ghana a fait état de ce qui suit à la délégation de l'État : « En ce qui concernait les questions de savoir si le Ghana mettrait fin à sa politique de non-égalité de traitement des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres en général (Allemagne), et de quelle façon il appliquerait le principe de non-discrimination à la question de l'homosexualité (Pays-Bas), la délégation a souligné que le Ghana n'appliquait aucune mesure discriminatoire à l'égard de ses citoyens. La Constitution consacrait les principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité et garantissait également la liberté de religion et de culte. Elle habilitait par ailleurs la législature à adopter des lois favorisant la cohésion sociale et le développement économique de la population ».

Bien que l'article 104 de la Loi 29 porte uniquement sur les hommes, certains médias ont fait état de rafles contre des lesbiennes. Des incidents de violence et des réponses à cette violence ont été enregistrés au Ghana, et l'hostilité sociale est décrite dans un contre-rapport au Comité des droits de l'homme de l'ONU datant d'octobre 2015, tandis qu'un aperçu de la vie LGBT au Ghana au début de l'année 2014 est décrit dans *Being LGBT in West Africa*. Le document *Country Information and Guidance Ghana : Sexual orientation and gender identity* émanant du ministère de l'Intérieur britannique (UK Home Office) contient des informations à jour jusqu'en février 2016. La crainte d'un « contrecoup » à la suite de la visite du Premier ministre ghanéen en Écosse en mars 2016, où il a reçu des pressions de militants, a été exprimée.

En août 2016, dans ses Observations finales (paragr. 43 et 44), le HRC a exprimé ses inquiétudes au sujet de « [la] discrimination, [l']intimidation et [le] harcèlement » dont sont victimes les personnes LGBT, et de la réponse laconique de l'État quant au fait que les relations sexuelles entre personnes de même sexe soient considérées comme un délit selon l'article 104. Le HRC a recommandé de modifier la loi et de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les personnes LGBT contre toute forme de discrimination.

GUINÉE

Code pénal **de 1988**.
Article 325 : *[Acte contre nature]*
« Tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de Francs guinéens.
Si l'acte a été commis avec un mineur de moins de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé.
Si cet acte a été consommé ou tenté avec violence, le coupable subira la peine de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans. »

Commentaire
L'atmosphère au sein de laquelle la communauté LGBT naissante a évolué récemment est à la fois instable et hostile. Le rapport 2015/2016 d'Amnesty sur la Guinée indique que : « trois personnes au moins ont été arrêtées en raison de leur orientation sexuelle supposée. Deux hommes ont été arrêtés le 22 avril à Conakry. En mai, le tribunal de Mafanco les a condamnés à trois mois d'emprisonnement ».

Lors de son 2e cycle de l'EPU en janvier 2015, la Guinée « a pris note » des deux recommandations de l'Italie et de l'Argentine l'engageant à abroger les mesures discriminatoires fondées sur l'OSIG, y compris la criminalisation. La délégation de l'État ne semble avoir fait aucun commentaire sur la question OSIG.

KENYA

Code pénal (tel qu'amendé par la Loi nº 5 de 2003).

Article 162 *[Contraire à l'ordre naturel]*

« Toute personne qui —

(a) a une relation charnelle contre l'ordre naturel avec une autre personne, ou

(b) a une relation charnelle avec un animal, ou

(c) permet à un homme d'avoir avec lui ou elle une relation charnelle contre nature, commet une infraction et est passible d'emprisonnement pour une durée de quatorze ans :

étant précisé que, dans le cas d'une infraction aux termes de l'alinéa (a), l'auteur sera passible d'emprisonnement pour une durée de vingt-et-un ans dans l'hypothèse où –

i) l'infraction a été commise sans le consentement de la personne qui a été l'objet de la relation charnelle ; ou que

ii) l'infraction a été commise avec le consentement de ladite personne, mais que le consentement a été obtenu par la force ou par des menaces ou toute sorte d'intimidation, ou par la crainte de subir un dommage corporel, ou par tromperie sur la nature de l'acte. »

Article 163 *[Tentative d'actes contraires à l'ordre naturel]*

« Toute personne qui tente de commettre une quelconque des infractions désignées à l'article 162 est coupable d'un crime et est passible d'emprisonnement pour une durée de sept ans. »

Article 165 *[Sodomie/outrage aux bonnes mœurs]*

« Toute personne de sexe masculin qui, que ce soit en public ou en privé, commet un outrage aux bonnes mœurs avec une autre personne de sexe masculin, ou qui incite une autre personne de sexe masculin à commettre un outrage aux bonnes mœurs avec elle, ou qui tente d'inciter toute personne de sexe masculin à commettre un quelconque de ces actes avec elle-même, ou avec une autre personne de sexe masculin, que ce soit en public ou en privé, est coupable d'un crime et est passible d'emprisonnement pour une durée de cinq ans. »

La sodomie est interdite en tant que délit de droit commun. Elle est définie comme "une relation sexuelle illicite et intentionnelle par l'anus entre deux personnes de sexe masculin" ».

Commentaire

Le 24 avril 2015, dans *l'affaire Gitari v Non-Governmental Organisations Co-ordination Board*, la Haute Cour du Kenya a estimé que l'État avait enfreint l'article 36 (liberté d'association) de la nouvelle Constitution du Kenya (2010), en faisant échouer le processus d'enregistrement de l'ONG National Gay & Lesbian Human Rights Commission (NGLHRC). La Cour a estimé que les personnes LGBTI faisaient partie intégrante de la désignation « chaque personne » énumérée dans l'article 36, que le cadre de la législation actuelle de criminalisation portait sur les relations sexuelles entre personnes de même sexe et non sur l'orientation sexuelle d'une personne de fait (citant *Kasha Jaqueline v Rolling Stone*, 2010, Ouganda). Elle a déclaré qu'il apparaissait que « le Conseil avait agi d'une façon à la fois anticonstitutionnelle et contraire à la loi, et en abusant de son pouvoir » (paragr. 136) et également que le fait que le Conseil se soit appuyé sur ses « propres convictions morales pour rejeter une demande dépassait le cadre du mandat du Conseil et représentait un déni de ses obligations constitutionnelles » (paragr. 127) et ne saurait être utilisé pour nier d'autres de ses droits constitutionnels.

Comme l'a signalé Jonah Chinga de Gay and Lesbian Coalition of Kenya (GALCK) fin 2015, « malgré (…) des obstacles [tels que des remarques homophobes faites par le Président Kenyatta, entre autres], le Kenya a une position quelque peu exceptionnelle dans la région et se démarque des pays d'Afrique orientale par l'effervescence de son mouvement LGBQ. Contrairement à ses pays voisins, d'importantes initiatives sont en cours et l'activisme est en augmentation ». Voir par exemple le rapport *Research on the Lived Experiences of LBQ Women in Kenya* produit par la GALCK en février 2016.

Il convient de noter que la première apparition du Kenya pour son 2e cycle de l'EPU était en janvier 2015, où, selon le rapport du Groupe de travail, le Chili et la Pologne lui ont recommandé de dépénaliser « les relations

sexuelles consenties entre adultes de même sexe », et le Danemark ainsi que le Chili ont visé la promulgation d'une législation de lutte contre la haine tandis que la France et la Suède ont fait référence à la non-discrimination, et que le Brésil a évoqué la liberté d'association et d'expression ainsi que les « droits des personnes LGBT ». L'État a répondu qu'« il avait connu une longue période de dialogue national sur la nouvelle Constitution. Les questions sociales épineuses ont été abordées lors de nombreux forums […], notamment l'application du Code pénal dans ces cas. Les questions ont réellement suscité des discordes et le consensus politique et social requis sur ces questions a permis une évolution. [...] Concernant les droits des LGBT, aucune personne ne pourrait confirmer l'application du Code pénal sur la base de son orientation sexuelle ».

Aux paragraphes 21 et 22 de ses Observations finales sur le Kenya de mars 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) fait référence aux LGBTI, à la dépénalisation, la discrimination, la santé et la stigmatisation. En avril, l'ONG National Gay and Lesbian Human Rights Commission a déposé une plainte pour contester la loi pénalisant les relations sexuelles entre personnes de même sexe tout en proposant des mesures de sécurité en matière d'emploi. En juin 2016, la Haute Cour de Mombasa a estimé que les examens anaux ainsi que les tests du VIH et de l'hépatite B réalisés sous la contrainte sur des hommes soupçonnés d'avoir des rapports sexuels avec des personnes de même sexe n'étaient pas contraires à la Constitution. Selon la National Gay and Lesbian Human Rights Commission (NGLHRC), cette décision établit une « jurisprudence dévastatrice » qui permet, en cas d'orientation sexuelle suspectée d'une personne, de lui « ôter sa dignité et des droits fondamentaux ».

LIBÉRIA

Loi pénale **de 1976, paragraphes 14.74 et 50.7, Codes libériens IV révisés tit. 26 (éd. rév. 1998)**.

Article 14,74. Sodomie volontaire. *[Sodomie]*
« Une personne qui se livre à des rapports sexuels déviants dans des circonstances non prévues aux articles 14.72 ou 14.73 commet un délit de premier degré »

Article 14,79. Définitions en lien avec les articles sur les crimes sexuels d'atteinte à la personne
Dans ce sous-chapitre, on entend qu'un « rapport sexuel » a lieu en cas de pénétration, même légère ; l'éjaculation n'est pas nécessaire ;
« Est entendu par "rapport sexuel déviant" un contact sexuel entre des individus qui ne sont pas mari et femme ou qui vivent ensemble en tant que mari et femme en dehors du mariage légal, un contact entre le pénis et l'anus, la bouche et le pénis, ou la bouche et la vulve.
Un "contact sexuel" implique de toucher les parties sexuelles ou d'autres parties intimes d'une personne dans le but de susciter ou satisfaire un désir sexuel.

Article 50,7. Peine d'emprisonnement pour délit.
« Une personne reconnue coupable d'un délit est passible d'une peine d'emprisonnement dans les conditions suivantes :
en cas de délit de premier degré, d'une peine d'emprisonnement ferme d'une année au plus et à fixer par le tribunal ;
en cas de délit de deuxième degré, d'une peine d'emprisonnement ferme de trente jours au plus et à fixer par le tribunal. »

Commentaire
Les forces en présence au Libéria pour et contre la diversité sexuelle et de genre depuis 2011 sont bien présentées dans une note d'information du ministère de l'Intérieur britannique (décembre 2015), et dans le document de Rodenbough (2014).

Le Libéria a reçu 12 recommandations OSIG lors de son 2e EPU en mai 2015 portant sur la criminalisation et la non-discrimination et en a accepté trois. Il est intéressant de noter que Madagascar, un autre État

membre de l'Union africaine (groupe à l'ONU), a recommandé de « condamner les discriminations », que les États-Unis ont appelé le Libéria à mettre en œuvre les termes de son nouveau Plan d'action national pour les droits humains qui inclut les personnes LGBT, et que l'État a accepté la recommandation de l'Italie l'engageant à « combattre toutes les formes de discriminations et d'abus à l'encontre des personnes LGBTI ». Ce sont ces trois recommandations qui ont été acceptées.

Le CEDAW a lancé un appel inhabituel (paragr. 43) dans ses dernières Observations finales de novembre 2015, reconnaissant l'actualité de la vie des lesbiennes dans le pays : « Le Comité […] demande également à l'État partie d'adopter les mesures législatives nécessaires pour protéger les droits économiques des femmes dans les unions de fait.»

LIBYE

Code pénal de 1953 tel qu'amendé par la Loi 70 de 1976 *[Zina]*
« Concernant l'établissement de la peine (*Hadd*) pour turpitude (*Zina*) et modifiant certaines dispositions du droit pénal ». La loi de 1963 a ajouté un quatrième alinéa aux articles 407 et 408 respectivement qui criminalisent les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe.

Article 407(4) des États de 1953 *[Rapport sexuel illicite]*
« Si une personne a un rapport sexuel [illicite] consenti avec une autre personne, les deux parties seront punies d'une peine d'emprisonnement de 5 ans au plus. »

Article 408(4) des États de 1953
« Si une personne commet un attentat à la pudeur avec une autre personne consentante, les deux parties seront punies d'une peine d'emprisonnement. »

Article 421 des États de 1953 *[Code moral limitant l'expression de l'OSIG en public]*
« Quiconque commet un acte d'attentat à la pudeur dans un lieu public sera passible d'une peine de détention d'un an maximum et d'une amende de 50 dinars. La même peine s'applique à toute personne qui commet un attentat à la pudeur en distribuant des écrits, des images ou d'autres articles de nature indécente, ou les expose à la vente publiquement. »

Commentaire
Les questions OSIG ne semblent pas avoir été soulevées dans les recommandations faites à la Libye que ce soit dans le 1er ou le 2e cycles de l'EPU (novembre 2010 ou mai 2015). Cependant, ARC International, IGLHRC et l'ILGA ont fait une soumission d'informations conjointe en 2010, et Amnesty International a fait référence à l'OSIG. De nouveau en 2015, Amnesty a répété sa référence antérieure, et Quzah, une organisation en ligne de militants libyens LGBTI créée récemment (2014), a soumis un rapport sur la situation OSIEGSB en Libye, montrant comment les LGBTI libyens sont contraints de dissimuler leur identité et ne sont pas protégés de la discrimination.

MALAWI

Code pénal, chapitre **7:01 des Lois du Malawi**.
« **Article 153. Délits contre nature** *[Contraire à l'ordre naturel]*
« Quiconque –
(a) a une relation charnelle contre l'ordre naturel avec une autre personne, ou
(b) a une relation charnelle avec un animal ; ou
(c) consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre nature avec lui ou elle,
sera reconnu coupable de crime et passible d'une peine de prison de quatorze ans, assortie ou non de châtiments corporels. »

Article 154. Tentative de commission de délits contre nature *[Tentative de délit contre nature]*
« Quiconque tente de commettre une des infractions définies à l'article précédent sera reconnu coupable d'un crime et passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans, assortie ou non de châtiments corporels. »

Article 156 Pratiques indécentes entre hommes *[Outrage aux bonnes mœurs - hommes]*
« Tout homme qui, en public ou en privé, commet un outrage à la pudeur avec un autre homme, ou incite un autre homme à commettre un outrage à la pudeur avec lui, ou tente d'inciter la commission d'un tel acte par tout homme avec lui ou un autre homme, en public ou en privé, sera reconnu coupable de crime et passible d'une peine de prison de cinq ans, assortie ou non de châtiments corporels. »

En décembre 2010, le parlement a voté une proposition de loi de révision du Code pénal du Malawi. Fin janvier 2011, le Président Bingu Wa Mutharika a approuvé la proposition de loi, la rendant ainsi effective.

Nouvel article 137A : *[Outrage aux bonnes mœurs - femmes]*

Commentaire

Intitulé « Pratiques indécentes entre femmes », cet article prévoit que toute femme qui, en public ou en privé, commet « un outrage aux bonnes mœurs avec une autre femme » sera reconnue coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. Le terme « outrage aux bonnes mœurs » n'est pas défini dans la législation.

Dans l'année qui a suivi l'introduction de l'article 137A, qui a élargi le cadre de la loi aux femmes, le gouvernement a introduit une suspension des arrestations opérées sous les articles de « Délits contre nature ». Néanmoins, comme cela a été largement signalé, deux hommes ont été arrêtés (pour « sodomie ») en décembre 2015 ce qui a ensuite conduit à une réaffirmation du moratoire. En 2016, des arrestations ont été conduites en vertu de cette loi, tandis que des actes de violence à l'encontre de personnes LGBT sont restés sans réponse de la part des autorités.

Alors que les questions OSIG ont gagné en visibilité au Malawi (par exemple, appel pour la dépénalisation dans le Plan national stratégique de lutte contre le VIH/sida 2015-2020), avec un plaidoyer renforcé au sein du pays, l'hostilité a pris de l'ampleur au sein de l'opposition politique et religieuse. Dans ce contexte, l'attention croissante d'autres États se reflète dans les appels lancés au Malawi afin qu'il régularise sa situation conformément à ses engagements en matière de droit international.

En janvier 2016, les Nations Unies ont mis en garde le Malawi au sujet des réactions brutales. S'agissant des poursuites en justice échouées contre un homme politique ayant tenu des propos haineux flagrants, l'ONU a déclaré : « la décision de ne pas engager de poursuites dans cette affaire constitue un signal dangereux selon lequel inciter autrui à tuer des homosexuels est légitime et toléré par les autorités – ce qui revient à encourager le recours aux menaces de violences et aux attentats contre la communauté homosexuelle et lesbienne au Malawi ». À l'heure où nous écrivons, cette affaire, certifiée constitutionnelle, est toujours en débat. *76 Crimes* signale une multitude de développements au Malawi au cours de l'année passée.

Parmi les 18 recommandations en matière d'OSIG reçues par le Malawi lors de son 2e EPU en mai 2015, l'État en a accepté deux : il a accepté de « prendre des mesures effectives pour protéger » les personnes LGBTI contre la violence et poursuivre les auteurs en justice (Autriche), ainsi que de garantir « un accès réel » aux services de santé (Honduras).

Le Comité des droits de l'homme qui supervise le PIDCP a exprimé son inquiétude en 2004 au sujet de la nouvelle Commission des droits de l'homme qui n'incluait pas l'OSIG dans ses missions. Il a déclaré que le Malawi « devrait revoir » sa législation en matière de discrimination pour y inclure l'OSIG, dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe, instaurer un dispositif de suivi des cas de violence contre des personnes LGBTI et poursuivre les auteurs, garantir que les agents de l'État ne s'expriment pas d'une manière qui pourrait encourager la violence et mener des actions de sensibilisation afin d'éliminer les stéréotypes et la discrimination, et enfin garantir un « accès réel » aux services de santé pour les personnes LGBTI.

En novembre 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes qui interdit la discrimination, en exprimant toutefois son inquiétude vis-à-vis de l'amendement du Code pénal de 2011 qui « érige en infraction pénale les relations homosexuelles entre les femmes », et a recommandé au Malawi d'« envisager de dépénaliser les relations sexuelles entre femmes adultes » (paragr. 10 et 11).

MAROC

Code pénal du 26 novembre 1962.
Article 489 *[Actes contre nature]*
« Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. »

Article 483 *[Code moral limitant l'expression de l'OSIG en public - obscénité]*
« Quiconque, par son état de nudité volontaire ou par l'obscénité de ses gestes ou de ses actes, commet un outrage public à la pudeur est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams. »

Commentaire
Bien qu'il n'y ait eu aucune référence directe à l'OSIG lors de la 2e session de l'EPU du Maroc en octobre 2015, les États-Unis ont émis une recommandation visant à « accréditer dans les meilleurs délais toutes les organisations de la société civile qui remplissent les conditions légales, notamment les organisations de défense des droits des minorités » (paragr. 129.83).

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a émis des recommandations en matière d'OSIG dans ses Observations finales sur le Maroc en octobre 2015.

Au paragraphe 14, le Comité demande « de s'assurer que […] les homosexuels puissent jouir des droits reconnus par le Pacte, en particulier l'accès à l'emploi, aux services sociaux, aux soins de santé et à l'éducation ». Au paragraphe 15, « Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie criminalise les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe (art. 489 du Code pénal). Le Comité exprime son inquiétude concernant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et la stigmatisation et la violence envers ces personnes ».

Plusieurs incidents d'arrestations et d'intimidations policières ont été rapportés récemment, notamment un événement particulièrement inquiétant survenu à Rabat en mars 2016. En août 2016, dans ses Observations finales, le Comité des droits de l'homme a déclaré « 11. Le Comité exprime ses préoccupations concernant la criminalisation de l'homosexualité sanctionnée d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et les arrestations opérées sur cette base. Il est également préoccupé par des allégations d'incitation à la haine, de discrimination et de violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre (art. 2, 9 et 26). »

MAURICE

Code pénal **de 1838**.

Article 250. Sodomie et bestialité *[Sodomie]*
« (1) Toute personne coupable du crime de sodomie ou de bestialité sera soumise à une servitude pénale pour une période n'excédant pas 5 ans. »

Commentaire
En 2007, le gouvernement a introduit une proposition de loi sur les délits sexuels, visant à supprimer le crime de sodomie (voir article 24) et à établir une limite d'âge de 16 ans pour les relations sexuelles (articles 11 à 14).

Néanmoins, le projet n'a jamais été voté au Parlement et le gouvernement a annoncé *en 2013 sa décision (paragr. 17) d'amender le Code pénal à la place « pour y inclure de meilleures dispositions pour la criminalisation des divers actes de perversion sexuelle » (*explicité *par la suite (paragr. 121) comme lier de tels actes au viol conjugal).*

Lors de son 2e cycle de l'EPU en 2013, l'État mauricien a reçu trois recommandations (Irlande, Australie et Canada) l'engageant à dépénaliser la sodomie, mais il a répondu *que des consultations supplémentaires sur le sujet étaient nécessaires.*

Dans l'article « Attitude personnelle et professionnelle » du « Code d'éthique des agents publics » de 2015, la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est listée. À la suite d'une plainte auprès de la Commission pour l'égalité des chances de Maurice en 2012, l'interdiction de donner leur sang pour les hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes a été levée en 2013.

MAURITANIE

Code pénal de 1984.
Article 308. *[Acte contre nature]*
« Tout musulman majeur qui aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe sera puni de peine de mort par lapidation publique. S'il s'agit de deux femmes, elles seront punies de la peine prévue à l'article 306, paragraphe premier » [d'une peine correctionnelle de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 60.000 UM].

Commentaire
Lors de son 1er EPU (novembre 2010) et de son 2e EPU (novembre 2015), la Mauritanie a été exhortée de supprimer la criminalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe. Fait important, dans le dialogue interactif et dans les recommandations écrites en 2015, elle a reçu de nombreux appels à abandonner la peine de mort pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe. L'État a répondu à ces questions sur la peine de mort en déclarant (paragr. 55) que le pays « observait un moratoire *de facto* » depuis 28 ans, mais ne s'était pas engagé à le supprimer de sa loi. Il semble que la question de la pénalisation des relations entre personnes de même sexe n'ait pas été étudiée en dépit des multiples recommandations. Cependant, la délégation a indiqué son souhait de travailler avec le HCDH, et que : « [l]a délégation a souligné que le Gouvernement avait coopéré avec tous ses partenaires pour la mise en place d'un plan d'action contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, ainsi que pour la préparation d'une stratégie nationale pour la promotion de la cohésion sociale » (paragr.16).

NAMIBIE

Commentaire

La sodomie demeure un crime en Namibie, selon la loi coutumière romano-hollandaise. Il n'existe aucune disposition codifiée sur la sodomie en Namibie, bien que la disposition de droit commun ait été déclenchée (voir ch. 4) très rarement. Pour autant, son « effet paralysant » a des répercussions. L'article 299 de 2004 du Code de procédure pénale englobe la sodomie dans une liste d'autres crimes pour lesquels la police est autorisée à arrêter des personnes sans mandat ou à avoir recours à une force létale au cours de l'arrestation.

Des appels en faveur d'une congruence légale avec les principes constitutionnels de 1990 du pays (articles 8, 10 et 13 – dignité, égalité et non-discrimination, et vie privée) ont été lancés de façon répétée, ainsi que d'autres appels portant sur la cohérence avec ses obligations vis-à-vis du droit international. Néanmoins, malgré le fait que le pays ait accepté des demandeurs d'asile LGBT ougandais au cours des trois dernières années, des représentants politiques et religieux ont, selon des défenseurs, tenu des propos inquiétants à maintes reprises.

Lors de son 2e cycle de l'EPU en janvier 2016, le gouvernement namibien a rejeté cinq recommandations l'engageant à la dépénalisation, et en a accepté deux autres portant sur le renforcement de ses capacités institutionnelles pour répondre à la violence et prendre des mesures pour lutter contre la violence. Un contre-rapport réalisé par SALC et d'autres groupes mettait en évidence que « la Namibie n'avait également pas encore étendu les motifs de non-discrimination dans la Constitution. Ces motifs demeurent limités et n'incluent pas l'orientation sexuelle et le handicap. La Loi travail de 1992 incluait l'orientation sexuelle et le handicap comme des motifs de non-discrimination, mais l'orientation sexuelle a été retirée de la Loi travail de 2007 ».

La délégation [namibienne] a déclaré que les personnes LGBT n'étaient pas agressées ou persécutées en raison de leurs pratiques sexuelles. L'article 13 de la Constitution protège le droit à la vie privée. Personne n'est tenu de révéler son orientation sexuelle dans un formulaire ou document gouvernemental officiel et personne ne peut se voir refuser l'accès aux services publics ou privés en raison de ses préférences. Les lois ne prévoient aucune disposition pour le mariage entre adultes de même sexe. »

En avril 2016, dans ses Observations finales sur la Namibie, le Comité des droits de l'homme qui supervise le PIDCP a fait des recommandations substantielles sur la politique de non-discrimination et la loi dans des domaines clés, sur la sensibilisation, les mauvais traitements commis par la police, et le refoulement de réfugiés en matière d'OSIG. Dans ses Observations finales sur la Namibie en avril 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a recommandé que la disposition constitutionnelle portant sur la discrimination soit étendue à l'orientation sexuelle (l'identité de genre n'est pas mentionnée) et au statut VIH. Une législation globale de lutte contre la discrimination est aussi requise, tout comme la dépénalisation des relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe. En novembre 2016, le Comité contre la torture s'est exprimé sur plusieurs questions concernant la détention, le harcèlement, les violences policières, les violences sexuelles, la stigmatisation, la violence, l'accès à la justice et la criminalisation.

NIGÉRIA

Code pénal, chapitre 77, Lois de la Fédération du Nigéria 1990.
Article 214 *[Contraire à l'ordre naturel]*
« Toute personne qui -
(1) a des relations charnelles contre nature avec une autre personne ; ou
(2) a des relations charnelles avec un animal ; ou
(3) consent à ce qu'un homme ait des rapports charnels contre nature avec lui ou elle ;
est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans. »

Article 215 *[Tentative de relation charnelle]*

« Toute personne qui tente de commettre une des infractions décrites à l'article précédent est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans. Le contrevenant ne peut pas être arrêté sans mandat. »

Article 217 *[Outrage aux mœurs]*
« Tout homme qui, en public ou en privé, commet un outrage aux bonnes mœurs avec un autre homme, permet à un autre homme de commettre un tel outrage aux bonnes mœurs avec lui, ou tente de permettre la commission de tels actes par tout autre homme avec lui-même ou un autre homme, en public ou en privé, est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans. Le contrevenant ne peut pas être arrêté sans mandat. »

Note : quelques États du nord du Nigéria ont adopté les lois islamiques de la charia, criminalisant les activités sexuelles entre personnes de même sexe. La peine maximale encourue pour de tels actes entre hommes est la peine de mort, tandis que la peine maximale encourue pour de tels actes entre femmes est une peine de flagellation et/ou d'emprisonnement. Comme le montre un expert (voir p. 60), ces lois diffèrent de la loi fédérale étant donné que la plupart d'entre elles interdisent également les relations sexuelles entre femmes. Les États du Nigéria ayant adopté de telles lois sont : Bauchi (2001), Borno (2000), Gombe (2001), Jigawa (2000), Kaduna (2001), Kano (2000), Katsina (2000), Kebbi (2000), Niger (2000), Sokoto (2000), Yobe (2001) et Zamfara (2000).

Loi sur le (l'interdiction du) mariage entre personnes de même sexe *[Lois limitant l'expression de l'OSIG en public]*

Loi votée le 17 décembre 2013 par le Sénat et la Chambre des représentants, puis signée par le Président le 7 janvier 2014.

« §1. (1) Un mariage ou une union civile contracté par des personnes de même sexe :
(a) est interdit au Nigéria ; et
(b) ne doit pas être reconnu comme donnant droit aux avantages d'un mariage valide.
(2) Un mariage ou une union civile contracté par des personnes de même sexe en vertu d'un certificat émis par un pays étranger est nul et non avenu au Nigéria, et tout avantage résultant de ce certificat ne saurait être exécuté par un tribunal.
§2. (1) Un mariage ou une union civile contracté par des personnes de même sexe ne doit pas être célébré dans une église, une mosquée ou tout autre lieu de culte du Nigéria.
(2) Aucun certificat délivré à des personnes de même sexe pour un mariage ou une union civile n'est valide au Nigéria.
§3. Seul le mariage contracté par un homme et une femme peut être réputé valide au Nigéria.
§4. (1) L'enregistrement de clubs, société et organisations gays, leur maintien, les défilés ou les réunions gays sont interdits.
(2) Afficher publiquement une relation amoureuse entre personnes de même sexe, directement ou indirectement, est interdit.
§5. (1) Les personnes de même sexe qui se lient par un mariage ou un contrat d'union civile commettent un délit et peuvent être conjointement condamnées à une peine de 14 ans de prison chacune.
(2) Toute personne qui enregistre, fait fonctionner ou participe à des clubs, des sociétés ou des organisations gays, ou – directement ou indirectement – affiche publiquement sa relation amoureuse avec une personne de même sexe au Nigéria, commet un crime et encourt une peine de 10 années d'emprisonnement.
(3) Toute personne ou tout groupe de personnes qui officie, témoigne, encourage ou apporte son aide à la célébration d'un mariage entre personnes de même sexe, ou soutient l'enregistrement, le fonctionnement et le maintien de clubs, sociétés, organisations, défilés ou réunions gays au Nigéria, commet un crime et encourt une peine de 10 années d'emprisonnement. »

Commentaire
En 2011, 2012 et 2007, le Rapporteur spécial sur les droits à liberté de réunion pacifique et d'association a souligné les violations des droits humains, la torture et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, et le Représentant spécial du Secrétaire général des défenseurs des droits humains ont fait une

déclaration commune sur l'interdiction proposée dans un projet de loi de 2007 visant à interdire le mariage entre personnes de même sexe.

Concernant les réponses du Nigéria à ces obligations en matière de droit international sur les droits humains dans les instances des Nations Unies au sujet de l'OSIG, le pays n'a donné « aucune réponse » aux recommandations de son 1er cycle d'EPU en 2009 quant à la dépénalisation et au retrait de l'interdiction du mariage entre personnes de même sexe. Lors du 2e cycle en octobre 2013, le gouvernement a rejeté les 12 recommandations en lien avec les LGBTI portant sur la dépénalisation, la discrimination, ses obligations en matière de droit international et la libération des personnes emprisonnées en raison de leurs pratiques sexuelles.

Un aperçu de la situation au Nigéria a été réalisé en novembre 2015, et une discussion sur la législation de 2014 est fournie par Rudman. Le rapport *Speaking Out* du Kaleidoscope Trust (p. 22) fournit un portrait instructif du contexte sociopolitique dans lequel les questions OSIG sont traitées actuellement. Dans une affaire très rare de reconnaissance de culpabilité en mars 2016, la Haute Cour fédérale a accepté les preuves de violence, d'humiliation et tentative d'extorsion, requérant une compensation financière et des excuses publiques de la part des forces de police d'Abuja envers un célèbre activiste contre le VIH.

En mai 2016, TIERS a publié une étude sur l'année 2015 portant sur les violations des droits humains contre des personnes LGBTI au Nigéria, faisant état d'au moins 152 violations contre 232 personnes. En janvier 2017, les résultats d'une étude sur les conditions de vie actuelles des personnes LGBT nigérianes ont été publiés, ils illustrent les fortes pressions auxquelles elles doivent faire face quotidiennement.

OUGANDA

Code pénal de 1950, Lois VI de l'Ouganda, chapitre 120 (éd. rév. 2000).
Article 145. Délits contre nature *[Contraire à l'ordre naturel]*
« Toute personne qui
(a) a une relation charnelle contre l'ordre naturel avec toute personne ;
(b) a une relation charnelle avec un animal, ou
(c) permet à un homme d'avoir avec lui ou elle une relation charnelle contre nature ; commet une infraction et est passible de l'emprisonnement à vie. »

Article 146. Tentative de commission de délits contre nature *[Tentative de délit contre nature]*
« Toute personne qui tente de commettre quelconque des infractions prévues à l'article 145 commet un crime et est passible d'un emprisonnement de sept ans. »

Article 148. Pratiques indécentes : *[Outrage aux bonnes mœurs]*
« Tout personne qui, en public ou en privé, commet un outrage aux bonnes mœurs avec une autre personne, ou incite une autre personne à commettre un outrage aux bonnes mœurs avec lui ou elle, ou tente d'inciter la commission d'un tel acte par toute personne avec lui ou elle ou une autre personne, en public ou en privé, commet un délit et passible d'une peine de prison de sept ans. »

Commentaire
Le 20 décembre 2013, le Parlement a adopté la Loi contre l'homosexualité qui visait à sanctionner les relations sexuelles entre personnes de même sexe par l'emprisonnement à vie et interdisait le mariage entre personnes de même sexe et la « propagande homosexuelle ». Néanmoins, le 18 août 2014, la loi a été annulée par la Cour constitutionnelle qui a jugé que le Parlement ne disposait pas du quorum requis lors de l'approbation de la loi, revenant ainsi au précédent Code pénal de 1950.

Le 29 octobre 2014, les membres du parti ougandais au pouvoir ont fait circuler un nouveau projet de loi intitulé « Projet de loi interdisant la promotion des pratiques sexuelles contre nature », destiné à remplacer la loi annulée en incluant les relations sexuelles entre personnes de même sexe à côté de la pédophilie, de la

bestialité et d'autres actes abominables. Le *Human Rights Awareness and Promotion Forum* (Forum pour la sensibilisation aux droits humains et sa promotion) a demandé à la Cour de justice est-africaine en février 2015 qu'elle précise que de lois telles que la Loi ougandaise contre l'homosexualité étaient inacceptables et violaient les droits humains. Cette Cour a estimé qu'étant donné que la loi n'avait pas été promulguée, le cas était incertain, mais face à une exception d'intérêt public, la Cour ne trouvait pas de preuve suffisante (gouvernementale) pour « déterminer le degré d'importance que le public attache à la pratique de l'homosexualité en Ouganda ».

En juillet 2015, le Consortium ougandais sur la surveillance des violations fondées sur la détermination du sexe, l'identité de genre et l'orientation sexuelle a publié un rapport détaillé sur les violations fondées sur l'OSIG en 2014 et émis des recommandations ciblées, puis a réalisé en septembre 2016 un rapport présentant 171 violations enregistrées dans la période précédente.

Le Human Dignity Trust rapporte qu'en septembre 2015, le Premier ministre a déclaré alors qu'on l'interrogeait sur l'adoption de cette loi : « Cette loi [législation contre l'homosexualité] n'était pas nécessaire, parce que nous disposons déjà d'une loi laissée par les Britanniques qui traite de cette question. » Des condamnations étaient en cours en 2015.

En mars 2016, la Loi relative aux ONG est entrée en vigueur. Selon un article de la troisième édition de *Human Rights Advocate* (téléchargeable ici), réalisé par Human Rights Awareness and Promotion Forum (HRAPF) en décembre 2016, il s'agit d'un moyen de « répression légale ».

L'ONG Sexual Minorities Uganda (SMUG) est à l'origine d'un procès important sur les effets actuels et passés de la rhétorique anti LGBT du pasteur évangélique Scott Lively. En août 2016, la semaine des fiertés à Kampala a été violemment perturbée ar des raids et des opérations policières.

De nombreux titulaires de mandats de l'ONU se sont adressés directement à l'Ouganda, notamment sur les sujets pertinents avec la législation actuelle : lois pénales, défenseurs des droits humains, VIH/sida en lien avec l'OSIG en 2010 ; lois pénales, crimes de haine en 2010 ; crimes de haine, assassinat, défenseurs des droits humains en 2011 ; assassinat et lois pénales en 2012 ; et défenseurs des droits humains en 2013. En juillet 2015, dans ses Observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a établi (paragr. 15 et 16) que l'absence de lois de lutte contre la discrimination nécessitait que l'Ouganda prenne « d'urgence des mesures en vue de modifier le Code pénal de manière à décriminaliser les relations sexuelles librement consenties entre personnes de même sexe », ainsi que d'empêcher la discrimination des personnes LGBT et « traduire les auteurs en justice ».

En octobre 2011, lors de son 1er EPU, l'Ouganda a reçu 19 recommandations et en a accepté seulement trois (portant sur la poursuite de personnes ayant commis des actes de violence contre des personnes LGBT). Les autres recommandations concernaient les législations existantes et celles venant d'être proposées. Lors du 2e EPU de l'Ouganda en novembre 2016, le Rapport (projet) du Groupe de travail semblait contenir 18 recommandations reçues par l'État en matière d'OSIG, mais à l'heure où nous écrivons (mars 2017), la délégation n'a pas encore fourni ses réponses. Cependant, lors de son dialogue interactif, l'État a affirmé que les personnes LGBTI n'étaient pas victimes de discrimination et avaient le droit de porter plainte comme l'ensemble des citoyens (paragr. 56).

En mai 2016, le Comité supervisant la Convention relative aux droits des personnes handicapées a soulevé « la discrimination persistante à l'égard des personnes handicapées, qui vise en particulier des personnes atteintes d'albinisme ou de déficiences psychosociales ou intellectuelles ou qui se fonde sur d'autres motifs tels que l'identité de genre et l'orientation sexuelle, et par l'insuffisance des recours juridiques permettant de protéger ces personnes contre une telle discrimination. »

À la lumière de l'extrême répression subie par les personnes LGBTI en Ouganda, le principe universel de non-discrimination était évident dans la décision de la Haute Cour de l'Ouganda rendue dans l'affaire Mukasa and Oyo, où, bien que des actes de « relation charnelle contraire à l'ordre naturel » y ont été pénalisés, l'orientation sexuelle des plaignants n'entrait pas en ligne de compte. Ce qui a été jugé cependant, ce sont les mauvais traitements (fouille et saisie de la propriété et violences physiques) de la police sur les plaignants en raison de leur orientation sexuelle. De même, deux ans plus tard dans l'affaire *Kasha*

Jacqueline, David Kato, and Onziema Patience v. Rolling Stone, la question portait, dans l'ambiance exacerbée autour du projet de loi contre l'homosexualité en Ouganda, sur les droits constitutionnels des plaignants qui avaient été violés, et non sur « l'homosexualité en soi ».

SÉNÉGAL

Code pénal de 1965.
Article 319(3) *[Acte contre nature]*
« Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précédent ou par les articles 320 et 321 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé. »

Commentaire
Le 24 décembre 2015, 11 hommes ont été soupçonnés d'avoir commis le délit de l'article 319 et ont été arrêtés. Le Procureur a décidé de les libérer quatre jours plus tard, mais leurs visages et leur identité ont été diffusés sur les médias sociaux, déchaînant l'homophobie publique. Une vive réaction à leur libération a été orchestrée par l'organisation islamique Jamra. On estime qu'environ 90 % de la population est musulmane (soufi), mais le Sénégal est frontalier du Nigéria où Boko Haram est actif, et le pays voisin, la Gambie, s'est récemment proclamé État islamique.

Lors du 2e cycle de l'EPU en octobre 2013, le gouvernement sénégalais a reçu 13 recommandations OSIG, dont sept (émises par la Belgique, la Grèce, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Suisse et le Mexique) préconisaient l'abrogation de l'article mentionné ci-dessus. Le gouvernement a rejeté ces recommandations en argumentant que l'article 319 devait être interprété comme une peine pour les « actes contre nature commis en public », et que personne n'avait été emprisonné pour des relations sexuelles entre personnes de même sexe dans le pays.

En mars 2016, dans le cadre de débats autour de la réforme constitutionnelle, le Président sénégalais a été explicite sur le fait que la loi érigeant en infraction les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne serait jamais abrogée sous son mandat. Plus tard en mars, des violences ont éclaté sur un campus au sujet d'un jeune homme gay.

SIERRA LEONE

Loi sur les infractions contre les personnes 1861. *[Bougrerie]*
Article 61
« Quiconque sera déclaré coupable du crime abominable de bougrerie commis soit avec un être humain soit avec un animal, sera passible selon l'avis de la cour d'une peine de réclusion perpétuelle ou d'emprisonnement ne dépassant pas dix ans. »

Commentaire
Le rapport *Being LGBT in West Africa* (p. 63) et le rapport du Kaleidoscope Trust Speaking Out (p. 24) décrivent un environnement sociopolitique très hostile en Sierra Leone.

En avril 2014, le Comité des droits de l'homme a fait une déclaration forte à la Sierra Leone dans ses premières Observations finales concernant le rapport initial de l'État sous le PIDCP : « L'État partie devrait réviser sa Constitution et sa législation afin de garantir que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

et l'identité de genre soit interdite, y compris en dépénalisant les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe, afin de rendre sa législation conforme au Pacte. L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour mettre fin à la stigmatisation sociale de l'homosexualité et faire clairement comprendre qu'il ne tolérera aucune forme de harcèlement, de discrimination ou de violence visant des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. »

Lors de son 2e cycle de l'EPU en janvier 2016, six États ont fait des recommandations au Sierra Leone (trois d'Amérique latine, trois d'Europe). Quatre de ces recommandations exhortaient l'État à abroger la loi de 1861 (dépénaliser), tandis que cinq demandaient des initiatives de non- discrimination ou de non-stigmatisation. La délégation du Sierra Leone a « pris note de » (rejeté) ces six recommandations.

SOMALIE

Code pénal, décret législatif nº 5/1962.
Article 409. Homosexualité *[Rapport avec une personne du même sexe]*
« Quiconque a une relation charnelle avec une personne de même sexe sera puni, lorsque l'acte ne constitue pas un crime plus grave, d'un emprisonnement de trois mois à trois ans. Lorsque l'acte commis constitue un acte de luxure différent du rapport charnel, la peine imposée sera réduite d'un tiers. »

Article 410. Mesures de sécurité
« Une mesure de sécurité pourra être ajoutée aux condamnations pour les crimes prévus aux articles 407, 408 et 409. »

Article 400
L'appellation de violence sexuelle indique une peine aggravée lorsqu'une telle violence est proférée à l'encontre d'une personne du même sexe dans le contexte « contraire à l'ordre naturel ».

Article 406 *[Code moral limitant l'expression OSIG en public]*
« Quiconque, dans un espace public ou dans un espace ouvert au public, incite une personne à commettre des actes impudiques, même d'une manière indirecte, sera passible, si l'acte ne constitue pas un délit plus grave, d'une peine maximale d'emprisonnement d'un an ou d'une amende maximale de 2 000 shillings somaliens. » Commentaire

Commentaire
La situation politique en Somalie est compliquée depuis la chute du dictateur Mohamed Siad Barre en 1991, et l'application adéquate du Code pénal national est discutable. Cependant, le Somaliland au nord du pays s'est déclaré indépendant et continue d'appliquer le Code pénal.

Néanmoins, plus au sud du pays et dans le centre, comme indiqué dans le rapport de 2016 de Ben Christman, « les croyances al-Shabaab proviennent d'un courant wahhabite salafiste de l'islam sunnite (un mouvement ultraconservateur au sein de l'islam sunnite). Une stricte interprétation de la charia est appliquée, qui interdit explicitement l'homosexualité, la peine pour les personnes "jugées coupables" est laissée à la discrétion du juge et peut aller jusqu'à la peine de mort ».

En 2014, l'écrivain et artiste somalien Diriye Osman, désormais résident du Royaume-Uni, écrivait que pour faire son coming-out en Somalie, il fallait se préparer à subir « des abus physiques, un harcèlement incessant, être emprisonné ou condamné à mort ». Sa propre famille l'a menacé de violence lorsqu'elle a appris qu'il était gay. Début 2017, il a été signalé que al Shabaab (un groupe de militants allié à Al-Qaïda) avait assassiné deux individus en raison de leur orientation sexuelle.

Lors de son 2e EPU début 2016, il semble que la Somalie n'ait reçu qu'une seule recommandation (Canada) en matière d'OSIG : « Lutter contre l'impunité largement répandue, y compris les attaques contre les journalistes, la société civile, les défenseurs des droits humains, les femmes et les personnes LGBTI, en

effectuant des enquêtes précises et impartiales, en enquêtant sur les menaces de violence et en poursuivant les auteurs ». L'État « a pris note » de cette recommandation et aucun autre commentaire n'a été enregistré dans le rapport du Groupe de travail.

SOUDAN DU SUD

Code pénal, Loi nº 9 de 2008, § 248, 1(1) Loi en complément au Journal officiel du Soudan du Sud (10 février 2009).

Article 248. Délits contre nature *[Contraire à l'ordre naturel]*
« (1) Quiconque a un rapport charnel contre nature avec une autre personne et quiconque permet à une autre personne d'avoir un tel contact avec lui ou elle commet une infraction et, sur preuve, sera puni(e) à une peine de prison pour une durée maximale de dix ans et également passible d'une amende. […]
Explication : la pénétration est suffisante pour constituer le rapport charnel nécessaire au délit décrit dans cet article. »

Article 151. Actes indécents *[Outrage aux bonnes mœurs]*
« Quiconque commet un outrage aux bonnes mœurs sur une autre personne ou tout acte sexuel qui n'atteint pas le seuil de la Zina ou de la sodomie sera puni de quarante coups de fouet au plus, et sera également passible d'emprisonnement pour une durée maximale d'un an ou d'une amende. »

157. *Qadhf* (fausse accusation de fornication) *[Qadhf]*
(1) Quiconque accuse par la parole, par écrit ou par des signes révélateurs, une personne honorable, en vie ou décédée, de Zina, de sodomie ou d'illégitimité commet Qadhf.
(2) Une personne est réputée honorable (chaste) si elle n'a pas été reconnue coupable de Zina, de sodomie, de viol, d'inceste ou de pratique de la prostitution.
(3) Quiconque commet Qadhf sera puni de quatre-vingts coups de fouet.

Commentaire
Le Soudan du Sud a concrétisé son indépendance vis-à-vis du Soudan le 9 juillet 2011, trois mois après le 1er cycle de l'EPU du Soudan. Par conséquent, le Soudan du Sud n'a pas dans les faits eu de premier examen indépendant. Le premier examen du Soudan du Sud a été effectué au mois de novembre 2016, dans le cadre du 2e cycle de l'EPU du Soudan. Il apparaît qu'aucune organisation de la société civile n'a soulevé de questions OSIG dans ses soumissions au Soudan du Sud, et que seul l'Uruguay avait fait une recommandation (128.33) visant à dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe. Dans ses réponses, l'État a indiqué que les recommandations de l'Uruguay et d'autres pays étaient « en conflit avec la législation, les politiques et les coutumes nationales, ainsi que le cadre relatif à la structure gouvernementale ».

SOUDAN

Code pénal de 1991 (Loi nº 8 de 1991).
Article 148. Sodomie *[Sodomie]*

« (1) Tout homme qui insère son pénis ou son équivalent dans l'anus d'une femme ou d'un homme ou qui a permis à un autre homme d'insérer son pénis ou son équivalent dans son anus est réputé avoir commis la sodomie.
(2) (a) Quiconque commet la sodomie sera puni d'une flagellation de cent coups de fouet et sera également passible de cinq ans d'emprisonnement.
(b) Si le contrevenant est condamné pour la seconde fois, il sera puni d'une flagellation de cent coups et d'un emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans.
(c) Si le contrevenant est condamné pour la troisième fois, il sera puni de mort ou de l'emprisonnement à vie. »

Article 151. Actes indécents *[Outrage aux bonnes mœurs]*
« Quiconque commet un outrage aux bonnes mœurs sur une autre personne ou tout acte sexuel qui n'atteint pas le seuil de la Zina ou de la sodomie sera puni de quarante coups de fouet au plus, et sera également passible d'emprisonnement pour une durée maximale d'un an ou d'une amende. »

157. Qadhf (fausse accusation de fornication) *[Qadhf]*
« (1) Quiconque accuse par la parole, par écrit ou par des signes révélateurs, une personne honorable, en vie ou décédée, de Zina, de sodomie ou d'illégitimité commet Qadhf.
(2) Une personne est réputée honorable (chaste) si elle n'a pas été reconnue coupable de Zina, de sodomie, de viol, d'inceste ou de pratique de la prostitution.
(3) Quiconque commet Qadhf sera puni de quatre-vingts coups de fouet. »

Commentaire
Lors de son 1er cycle de l'EPU en 2011, 'État n'a fait aucune mention des différentes soumissions de la société civile (JS 5, JS 7 et JS 11) qui étaient disponibles et traitaient de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Lors de son 2e cycle de l'EPU en mai 2016, le Soudan a « pris note de » » (refusé d'accepter) deux recommandations formulées par le Honduras (« adopter des mesures dans les sphères législatives et politiques, y compris allouer des budgets, garantir, prévenir et éradiquer toute forme de discrimination fondée sur la religion, la composition ethnique, le genre ou l'orientation sexuelle »), et le Chili (« aller de l'avant vers l'élimination des dispositions discriminatoires affectant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes »). Début 2017, une courte vidéo instructive sur la vie LGBT au Soudan a été diffusée, illustrant la brutalité sous-jacente dans les attitudes sociales vis-à-vis de la diversité sexuelle et de genre.

SWAZILAND

Commentaire

Les relations sexuelles entre personnes de même sexe constituent **un délit de droit coutumier** au Swaziland, et ont donné lieu à des condamnations. Il y a un manque considérable de clarté quant à savoir si l'activité sexuelle lesbienne est interdite, et selon les analyses à ce jour, ce ne semble pas être le cas, même si la violence commise envers des personnes gays et lesbiennes est évidente.

Lors de son 1ercycle de l'EPU en 2011, le gouvernement a clairement affiché sa position en matière de dépénalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe en rejetant cinq recommandations à cet égard (Espagne, États-Unis, Portugal). Cependant, le Swaziland a accepté deux autres recommandations pour « mettre en œuvre des mesures de prévention de la violence à l'encontre de la communauté LGBT, au moyen de formations et de campagnes de plaidoyer » (États-Unis) et de garantir l'accès à la santé sans discrimination fondée sur l'OSIG (Portugal).

Lors de l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre (MIA) début 2015, aucune mention de l'orientation sexuelle ou de l'OSIG n'a été faite dans le rapport sur l'État. Dans son commentaire sur l'activité du gouvernement en lien avec les recommandations acceptées dans l'EPU de 2011, l'organisation Lawyers for Human Rights in Swaziland (LHRS) explique l'inaction de l'État par l'homophobie inhérente à la tradition

indigène du pays, et observe que « l'homosexualité ne semble pas être une priorité pour le Swaziland pour le moment ». Un rapport de 2015 suggère (p. 26) que la violence homophobe est en augmentation dans le pays. En 2016, un « groupe gay » a été créé pour mettre en place un réseau de soutien et aider à lutter contre la stigmatisation.

Lors de son 2e cycle de l'EPU en mai 2016, le Swaziland a reçu trois recommandations, mais n'en a accepté que deux : « interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, notamment en matière du droit à la santé » (Slovénie) et « garantir un accès exempt de discrimination aux services de santé, à l'éducation, à la justice et à l'emploi pour toutes les personnes, quelle que soit leur orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou supposée » (Espagne). Cependant, le Swaziland a une fois de plus rejeté une recommandation l'engageant à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe, également émise par la Slovénie.

TANZANIE

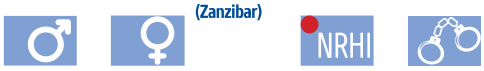

Code pénal de 1945 (tel qu'amendé par la Loi spéciale sur les délits sexuels, 1998).
Chapitre XV : atteintes aux bonnes mœurs
Article 154. Délits contre nature *[Contraire à l'ordre naturel]*
« (1) Toute personne qui
(a) a une relation charnelle contre l'ordre naturel avec une autre personne, ou
(b) a une relation charnelle avec un animal, ou
(c) consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre nature avec lui ou elle
commet un délit et est passible d'emprisonnement à vie, et dans tous les cas d'une peine d'emprisonnement ne pouvant être inférieure à 30 ans.
(2) Lorsque le délit décrit dans le premier (1) alinéa de cet article est commis sur un enfant de moins de 10 ans, l'auteur sera condamné à la prison à vie. »

Article 155. Tentative de commission de délits contre nature *[Tentative de délit contre nature]*
« Toute personne qui tente de commettre l'une des infractions décrites à l'article 154 commet un délit et, en cas de condamnation, sera passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant être inférieure à vingt ans. »

Article 157. Outrage aux bonnes mœurs *[Outrage aux bonnes mœurs]*
« Tout homme qui, en public ou en privé, commet un outrage aux bonnes mœurs avec un autre homme, ou incite un autre homme à commettre un outrage aux bonnes mœurs avec lui, ou tente d'inciter la commission d'un tel acte par tout homme avec lui ou un autre homme, en public ou en privé, sera reconnu coupable de crime et passible d'une peine de prison de cinq ans. »

Article 138A. Outrage aux bonnes mœurs *[Outrage aux bonnes mœurs]*
« Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou participe à la commission de, ou permet ou tente de permettre la commission par toute personne d'un outrage aux bonnes mœurs avec une autre personne, commet un délit et est passible d'une peine de prison minimale de un an et maximale de cinq ans ou d'une amende minimale de cent mille shillings et maximale de trois cent mille shillings ; excepté si le délit est commis par une personne de dix-huit ans ou plus à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, un élève de l'école primaire ou un étudiant de l'école secondaire, dans ce cas le contrevenant sera passible d'une peine de prison minimale de dix ans, avec punition corporelle et devra également payer une compensation qui sera déterminée par la Cour à la personne envers laquelle le délit a été commis ou en fonction de toute blessure qui lui aura été infligée. »

Loi instituant un décret pénal (amendement), 2004, Zanzibar
Article 145 : *[Lesbianisme]*
« Toute femme qui commet un acte de lesbianisme avec une autre femme, en prenant un rôle soit passif soit actif, sera reconnue coupable d'un crime et passible d'une peine de prison maximale de cinq ans ou d'une amende maximale de 500 000 shillings ».

Commentaire
Lors de son 1er cycle de l'EPU en 2011, la Tanzanie « a pris note » de trois recommandations visant la dépénalisation et à fournir une législation en matière d'égalité des chances dans son Code civil. Fait intéressant, bien qu'il n'y ait eu aucune recommandation sur le mariage entre personnes de même sexe, la délégation de la Tanzanie a indiqué dans ses réponses aux recommandations : « La Tanzanie n'avait pas de loi sur le mariage homosexuel, étant donné que l'homosexualité était contraire à ses valeurs traditionnelles, culturelles et religieuses. L'homosexualité était illégale et punie par la loi ».

Lors du 2e cycle de l'EPU, en mai 2016, la Tanzanie a reçu six recommandations concernant la dépénalisation, la non-discrimination et l'accès à la justice, à la santé et aux droits de réunion et d'expression. De plus, le Canada a engagé la Tanzanie à mettre en œuvre son Plan d'action national pour les droits humains (2013-2017) et à lancer un appel public pour mettre fin aux attaques. La délégation a « pris note de » (en pratique, rejeté) toutes ces recommandations.

Les Observations finales du Comité des droits de l'enfant de mars 2015, lors du 3e examen de la Tanzanie, mentionnent ouvertement l'orientation sexuelle lorsque le Comité déclare être « préoccupé par les informations indiquant que les attitudes adoptées face à l'orientation sexuelle de certains enfants contaminés empêcheraient ceux-ci de demander et de recevoir des services relatifs au VIH et des services de santé communautaires » (paragr. 56). Le Comité a ainsi engagé, entre autres, la Tanzanie : « d) à garantir à tous les enfants, quelle que soit leur orientation sexuelle, sur tout le territoire de l'État partie, l'accès à des services adéquats portant sur le VIH et à des services de santé ; [et] (e) À lancer des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la discrimination dont sont victimes des enfants en raison de leur orientation sexuelle ».

Le Human Dignity Trust fait état d'un grand nombre d'arrestations ces dernières années. La situation légale et sociale extrêmement difficile pour les personnes LGBT en Tanzanie entre 2015 et 2016 est décrite dans un rapport de 2016 intitulé *The Other Tanzania* (*L'autre Tanzanie*) et réalisé par East African Sexual Health and Rights Initiative. D'autres rapports datant de fin 2016 et début 2017 font état d'une hostilité croissante chez les représentants de l'État, marquée par des rafles d'organisations de lutte contre le sida pour des activités dites de « promotion » et un ciblage spécifique des travailleurs du sexe masculins (gays). Des personnes LGBT ont dû dissimuler leur identité sous la pression juridique, seules quelques voix ont été par conséquent en capacité de plaidoyer. Pour autant, la montée significative de l'attention politique vis-à-vis de l'OSIG, et une sévère et dangereuse répression des activités n'ont de cesse de s'intensifier en Tanzanie.

TOGO

Code pénal du 13 août 1980 (révisé en avril 2000)
Article 88 *[Crimes contre nature]*
« Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. »

Commentaire
L'environnement sociopolitique au Togo vis-à-vis des questions OSIG est délicat depuis de nombreuses années, tandis que l'on assiste à un début d'organisation et d'activités autour de cette question. La répression policière est par ailleurs parfois très importante envers la communauté LGBT, et selon un article récent (p. 66), « la plus grande menace qui pèse sur la communauté LGBT togolaise est l'Église et les chefs religieux. L'Église catholique y est très puissante et influence fortement les questions morales, politiques et d'autres ».

Le 1er cycle de l'EPU du Togo a eu lieu en octobre 2011 et l'État a alors reçu cinq recommandations portant sur l'orientation sexuelle. Il en « a pris note ». Cependant, dans ses réponses aux recommandations, la délégation togolaise a déclaré que : « [l]e Togo n'était pas prêt à légiférer sur la question de l'homosexualité, d'autant que les homosexuels ne subissaient aucune discrimination. Une législation pourrait par ailleurs se révéler contre-productive au vu de l'état d'esprit de la population ». La délégation n'a pas répondu à la

recommandation reçue de l'Espagne l'engageant à « lancer des campagnes de sensibilisation sur cette question à l'attention de la population ».

Lors du 2e EPU du Togo en novembre 2016, l'Australie, l'Argentine, le Brésil, le Mexique, l'Espagne, la Slovénie, la France et la Belgique ont émis des recommandations afin qu'il dépénalise les relations sexuelles entre personnes de même sexe. La Slovénie et l'Argentine ont également fait une recommandation concernant la discrimination, et l'Uruguay a appelé le Togo à « [e]nquêter sur les allégations d'attaques et de détentions arbitraires de personnes LGBTI et à poursuivre les auteurs en justice ». Les Pays-Bas ont mentionné les restrictions du droit d'assemblée pacifique, notamment pour les femmes et les personnes effectuant un plaidoyer pour les droits LGBTI, ainsi que l'usage excessif de la force sur les manifestants. À l'heure où nous écrivons, la réponse de l'État est toujours attendue, mais sans preuve à ce jour d'un changement positif de son attitude.».

TUNISIE

Code pénal de 1913 (révisé)
Article 230. *[Sodomie]*
« La sodomie, si elle ne rentre dans aucun des cas prévus aux articles précédents, est punie de l'emprisonnement pendant trois ans. » [La version arabe du texte s'assure que les relations sexuelles entre femmes sont comprises dans cette restriction.]

L'article 230 stipule également : *[Code moral limitant l'expression de l'OSIG en public]*
« Est puni de six mois d'emprisonnement et de quarante huit dinars d'amende, quiconque se sera, sciemment, rendu coupable d'outrage public à la pudeur. »

Commentaire
Malgré une opposition farouche suite à sa formation en tant qu'ONG en juin 2015, l'organisation tunisienne SHAMS (« soleil ») a réussi à obtenir son accréditation, car le délai de la plainte a expiré en mai 2015. Cependant, un tribunal a enjoint l'organisation à suspendre ses activités pendant 30 jours début janvier 2016.

SHAMS a pris de l'importance lors des manifestations de décembre portant sur un jeune homme gay tunisien arrêté en septembre 2015 puis mis en prison après avoir subi un examen anal forcé visant à établir son orientation sexuelle. Le 10 décembre 2015 (journée des droits de l'homme), six étudiants ont été condamnés à trois ans de prison en vertu de l'article 230, mais à la suite d'une décision de la Cour d'appel début mars 2016, leur peine a été réduite au temps déjà passé en détention. Il a été signalé que l'un de ces étudiants avait refusé de subir un examen anal forcé, et a été par la suite torturé. Des violations similaires ont été signalées depuis lors, telles que l'arrestation de deux jeunes hommes à Sousse en décembre 2016 et leur condamnation début 2017.

Lors de son dernier EPU en mai 2012, la Tunisie a reçu trois recommandations (paragr. 40) l'engageant à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe et à abroger l'article 230. Elle a rejeté toutes ces recommandations, mais a donné une réponse plutôt positive : « La Tunisie a indiqué qu'un dialogue objectif et transparent pourrait être mené à l'échelle nationale sur la dépénalisation de l'homosexualité, mais que le pays n'était pas prêt, à ce stade, à adopter une décision sur cette question ». Le 3e cycle de l'EPU de la Tunisie a débuté en mai 2017.

Dans ses Observations finales sur la Tunisie en octobre 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) recommande à l'État « d'abroger sans délai l'article 230 du Code pénal et de former les agents responsables de l'application des lois à la nécessité de respecter la diversité des orientations sexuelles et les identités de genre » (des discussions ont été lancées autour de la liberté d'expression quant à l'OSIG). Dans ses Observations finales de novembre 2016, le Comité contre la torture a également appelé à la dépénalisation tout en insistant sur le fait que l'État devrait « interdire les examens médicaux intrusifs [visant

à déterminer l'activité sexuelle] qui n'ont aucune justification médicale et ne peuvent être consentis de manière libre et éclairée par les personnes qui les subissent et qui seront, de ce fait, poursuivis en justice

ZAMBIE

Code pénal (tel qu'amendé par la Loi n° 15 de 2005).
Article 155. Délits contre nature *[Contraire à l'ordre naturel]*
« Toute personne qui -
(a) a une relation charnelle contre l'ordre naturel avec une autre personne, ou
(b) a une relation charnelle avec un animal, ou
(c) consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre nature avec lui ou elle ;
commet un délit et est passible d'un emprisonnement pour une durée minimale de quinze ans, voir d'un emprisonnement à vie.

Dans les cas où une personne
(i) a un rapport charnel contre nature avec un enfant ;
(ii) incite un enfant à avoir un rapport charnel avec un animal ; ou
(iii) laisse un homme avoir un rapport charnel contre nature avec un enfant de sexe masculin ou féminin,
cette personne commet une infraction et est passible d'un emprisonnement pour une durée minimale de vingt-cinq ans, voire d'un emprisonnement à vie. »

Article 156. Tentative de commission de délits contre nature *[Tentative de délit contre nature]*
« Toute personne qui tente de commettre l'une des infractions décrites à l'article *cent cinquante-cinq* commet un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement minimal de sept ans et maximal de quatorze ans. »

Article 158. Pratiques indécentes entre personnes de même sexe *[Outrage aux bonnes mœurs]*
« (1) Tout homme qui, en public ou en privé, commet un outrage aux bonnes mœurs avec une personne ou un enfant de sexe masculin, ou permet à une personne ou un enfant de sexe masculin de commettre un tel outrage aux bonnes mœurs avec lui, ou tente de permettre la commission d'un tel acte par tout autre homme avec lui-même ou avec une personne ou un enfant de sexe masculin, en public ou en privé, commet un crime et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de sept ans et maximale de quatorze ans.

(2) Toute femme qui, en public ou en privé, commet un outrage aux bonnes mœurs avec une personne ou un enfant de sexe féminin, ou permet à une personne ou un enfant de sexe féminin de commettre un tel attentat à la pudeur avec elle, ou tente de permettre la commission d'un tel acte par toute autre femme avec elle-même ou avec une personne ou un enfant de sexe féminin, en public ou en privé, commet un crime et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de sept ans et maximale de quatorze ans.

(3) Un enfant qui, en public ou en privé, commet un outrage aux bonnes mœurs avec un autre enfant du même sexe ou tente de permettre la commission d'un tel acte par quiconque avec lui ou elle, ou avec un autre enfant ou une autre personne du même sexe, en public ou en privé, commet un crime et est passible de travaux d'intérêt général ou à être accompagné, tel que la cour pourra le déterminer dans le meilleur intérêt de l'enfant. »

Commentaire
Même si la Zambie a reçu 11 recommandations, dont elle n'en a accepté qu'une seule (portant sur les « enquêtes impartiales » dans les attaques contre les personnes LGBT), l'État ne fait aucune référence aux questions de l'orientation sexuelle dans ses réponses aux recommandations reçues lors du 2e cycle de l'EPU en décembre 2012. Concernent le VIH/sida, il a déclaré que : « [l]a protection et la promotion des droits de l'homme devaient constituer l'un des piliers fondamentaux de l'édification et de l'application de la nouvelle

politique nationale de lutte contre le VIH/sida », mais aucune mention directe ou indirecte des questions d'OSIG n'a été répertoriée. Le 3e cycle de l'EPU de la Zambie débutera en novembre 2017.

En avril 2013, le militant Paul Kasonkomona a été arrêté et convoqué devant le tribunal de première instance de Lusaka après avoir exprimé à la télévision nationale la nécessité d'abroger les articles 155, 156 et 158 du Code pénal (entrant dans la catégorie « Délits contraires à la morale »). Le tribunal l'a acquitté le 25 février des charges de « sollicitation de propos immoraux dans un lieu public » (qui constitue un délit en vertu de l'article 178(g) du Code pénal), en argumentant que l'État avait échoué à présenter un cas suffisant pour que la défense réponde. L'État a fait appel de cette décision devant la Haute Cour. Le 15 mai 2015, la justice de Mulongoti a confirmé l'acquittement de P. Kasonkomona et a estimé que l'État n'avait pas de charges à retenir contre lui.

ZIMBABWE

Loi de codification et de réforme du Code pénal (entrée en vigueur le 8 juillet 2006).
Article 73. Sodomie [Sodomie]
« (1) Tout homme qui, avec le consentement d'un autre homme, a, en toute connaissance de cause, des relations sexuelles anales avec cette autre personne, ou toute autre action impliquant un contact physique qu'une personne raisonnable pourrait percevoir comme une atteinte à la décence, sera coupable de sodomie et passible d'une amende de niveau quatorze ou supérieur, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou les deux.
(2) Sous réserve de l'alinéa 3, les deux participants aux actes décrits à l'alinéa premier peuvent être inculpés et condamnés pour sodomie.
(3) Pour éviter tout doute, il est déclaré que l'inculpation adéquate pour un homme qui a des relations sexuelles anales ou commet un acte indécent envers un jeune homme—
(a) qui a moins de douze ans, sera considérée comme agression sexuelle aggravée ou agression sexuelle, selon le cas ; ou
(b) qui a douze ans ou plus, mais moins de seize ans, et sans le consentement du jeune homme, sera considérée comme agression sexuelle aggravée ou agression sexuelle, selon le cas ; ou
(c) qui a douze ans ou plus, mais moins de seize ans, et avec le consentement du jeune homme, sera considérée comme un outrage à la pudeur sur une jeune personne. »

Commentaire
Lors de son 1er EPU en octobre 2011, le Zimbabwe n'a reçu qu'une seule recommandation l'engageant à abroger la loi de 2006 « dans les plus brefs délais » (France), qui, sans surprise, a été rejetée. L'État n'a par ailleurs fait aucune référence à l'OSIG dans son rapport final ou lors de son Dialogue interactif. Lors du 2e EPU du Zimbabwe en novembre 2016, l'État a reçu 12 recommandations en lien avec l'OSIG, portant pour la plupart sur la dépénalisation. À l'heure où nous écrivons, l'État n'a toujours pas fourni de réponses, tandis que le Rapport du Groupe de travail ne fait état d'aucune référence aux minorités sexuelles ou de genre dans le Dialogue interactif de l'État.

Malgré une atmosphère marquée par une hostilité sociopolitique et des discours sévères à l'encontre des minorités sexuelles et de genre ces dernières années, le Tribunal du travail (basé à Bulawayo) a accepté en octobre 2016 le plaidoyer d'un jeune travailleur qui avait été limogé du service civique parce qu'il avait été arrêté et dû payer une amende à la suite d'un raid de la police lors d'une fête organisée par GALZ en 2014. Ce tribunal a estimé que le limogeage fondé sur l'orientation sexuelle était anticonstitutionnel (même s'il n'y a pas de mention expresse de l'orientation sexuelle dans la Constitution).

En avril 2016, dans ses Observations finales, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a exprimé ses inquiétudes du fait que la législation nationale « était incohérente avec le principe de non-discrimination inscrit dans la Constitution », concernant entre autres les enfants LGBTI.

AMÉRIQUES

ANTIGUA-ET-BARBUDA

Loi sur les délits sexuels de 1995 (loi no 9)

Article 12. Bougrerie *[Bougrerie]*
« (1) Une personne qui commet la bougrerie est coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison —
à vie, si elle est commise par un adulte sur un mineur ;
de quinze ans, si elle est commise par un adulte sur un autre adulte ;
de cinq ans, si elle est commise par un mineur.
Dans ce paragraphe, "sodomie" s'entend de la relation sexuelle, par voie anale, par un homme avec un homme ou par un homme avec une femme. »

Article 15. Outrage à la pudeur *[Outrage à la pudeur]*
« (1) Une personne qui commet un outrage à la pudeur sur ou envers une autre est coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison —
de dix ans, s'il est commis avec ou envers un mineur de moins de seize ans ;
de cinq ans, s'il est commis avec ou envers une personne de seize ans ou plus.
L'alinéa (1) ne s'applique pas à un outrage à la pudeur commis en privé entre —
un mari et sa femme ; ou
un homme et une femme ayant chacun seize ans ou plus ;
Un acte de "outrage à la pudeur" est un acte, autre que la relation sexuelle (naturelle ou non) par une personne, impliquant l'utilisation des organes génitaux aux fins de l'excitation ou de la satisfaction d'un désir sexuel. »

Commentaire

Lors de son 1er cycle de l'EPU en 2011, la délégation d'Antigua-et-Barbuda a déclaré (paragr. 35) que bien que la « criminalisation était inscrite dans la législation (...) ce n'est que dans de rares cas que la loi était effectivement appliquée ». En s'appuyant sur « la position de la société » et « l'opinion publique », la délégation a évoqué la nécessité de recourir à « des consultations publiques de grande ampleur (...) compte tenu des mentalités actuelles et des influences et de l'endoctrinement religieux » [ces deux arguments ont été ajoutés dans ses réponses finales (paragr. 29)]. L'État a reçu huit recommandations en lien direct avec l'OSIG. Il en a rejeté six (dépénalisation et campagnes de sensibilisation du public sur la discrimination) et en a accepté deux (condamner les actes de violence en lien avec l'OSIG et mettre en place des politiques et prendre des initiatives pour faire face à la discrimination). La délégation a indiqué (paragr. 48) que « [l]e Gouvernement poursuivrait ses efforts pour éduquer et sensibiliser la population, pour que l'opinion publique adhère à la longue aux normes internationales ».

Lors du 2e cycle de son EPU en 2016, la délégation a insisté sur le fait que « sensibiliser la société antiguaise, très conservatrice et religieuse, prendrait du temps » et que « si le Gouvernement abordait ces questions avec force, la réaction de la société serait négative et régressive » (paragr. 53), tout en reconnaissant que les lois de criminalisation « devaient être modifiées si le Gouvernement était sérieux vis-à-vis des droits humains » (paragr. 39). L'État a reçu 13 recommandations en lien avec l'OSIG et a accepté une seule recommandation générale portant sur la discrimination, tout en rejetant dix autres qui faisaient explicitement référence à la dépénalisation et deux autres portant sur la discrimination liée à l'OSIG. Le prochain cycle de l'EPU d'Antigua-et-Barbuda aura lieu en janvier 2021.

Antigua-et-Barbuda a adhéré à toutes les résolutions sur les droits humains, l'orientation sexuelle et l'expression et l'identité de genre adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA). Plus particulièrement, elle n'a pas rejoint d'autres États membres de l'OEA ayant ajouté des notes pour tenter de limiter ou de rejeter le contenu de ces résolutions (voir l'ensemble des résolutions de l'AG de l'OEA depuis 2008).

En 2011, le Procureur général antiguais a ouvertement soutenu les lois sur la bougrerie. Des organes de presse (voir ici et ici) ont cité sa déclaration : « Il n'y aura pas de modification de la loi sur la bougrerie à Antigua-et-Barbuda, en tout cas pas si je peux l'empêcher. Être gay est moralement inacceptable, et pour être honnête, je demeure personnellement homophobe ». Un rapport détaillé de 2014 décrit les conditions de vie et juridiques des « minorités sexuelles » et un rapport de 2015 du Kaleidoscope Trust, *Speaking Out*, dépeint un tableau très varié de l'importante homophobie chez les officiels et dans la société, indique certaines réponses officielles (au regard des formations limitées de la police) et des ressources restreintes pour le travail de plaidoyer.

En mai 2016, Samantha Marshall, la ministre de la Transformation sociale, a qualifié la loi sur la bougrerie de « obsolète » et a décidé de faire avancer une recommandation pour la dépénalisation devant le Conseil des ministres. En septembre, le gouvernement a publié la déclaration suivante : « [t]outes les personnes, indépendamment de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, ont le droit de jouir des protections inscrites dans notre Constitution et prévues par les lois internationales en matière de droits humains ». Cette déclaration publique (*Politique de protection des personnes de la communauté LGBTI contre la violence et la discrimination)* est une piqûre de rappel des obligations de l'État en matière de droit international. Cependant, même après ces déclarations et à la suite de la dépénalisation des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe au Belize, le Conseil de ministres d'Antigua-et-Barbuda a annoncé en août 2016 que « la loi sur la bougrerie ne serait pas modifiée ».

BARBADE

Loi sur les délits sexuels de 1992, chapitre 154.

Article 9. **Bougrerie** *[Bougrerie]*
« Toute personne qui commet la sodomie est coupable d'une infraction et passible d'une condamnation à un emprisonnement à vie. »

Article 12. **Outrage à la pudeur** *[Outrage à la pudeur]*
« (1) Une personne qui commet un outrage à la pudeur sur ou envers une autre ou incite une autre à commettre cet acte avec elle ou une tierce personne est coupable d'une infraction et, si celle-ci est commise sur une personne de 16 ans ou plus ou si la personne incitée a 16 ans ou plus, elle est passible d'une condamnation à 10 ans d'emprisonnement.
Une personne qui commet un outrage à la pudeur sur un enfant de moins de 16 ans ou qui incite un enfant mineur de cet âge à un tel acte avec elle ou une tierce personne, est coupable d'une infraction et est passible d'une condamnation à 15 ans d'emprisonnement.
(3) Un acte de "outrage à la pudeur" est un acte, naturel ou non, commis par une personne, impliquant l'utilisation des organes génitaux dans le but de l'excitation ou de la satisfaction d'un désir sexuel. »

Commentaire

Lors de son 2e cycle de l'EPU en janvier 2013, la Barbade a reçu 13 recommandations portant sur l'OSIG. Aucune des recommandations l'engageant à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe (7) n'a été acceptée. La Barbade a affirmé « qu'elle était une démocratie et que, par conséquent, le Gouvernement hésitait à aller contre la volonté de son peuple » (paragr. 22). De plus, la délégation a prétendu que « [d]es poursuites [pour les activités sexuelles entre personnes de même sexe] ne pouvaient avoir lieu que si un mineur ou un adulte non consentant était impliqué ». Parmi les recommandations restantes, deux en lien avec la discrimination ont été rejetées, et une a été acceptée en partie.

Les trois recommandations acceptées exhortent le gouvernement à protéger « tous les droits fondamentaux des êtres humains à travers le pays, y compris ceux des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres », à

« protéger les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres du harcèlement, de la discrimination et de la violence » et à « [d]ispenser une formation sur les droits de l'homme, y compris sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre, à tous les membres des forces de l'ordre ». Le prochain cycle de l'EPU de la Barbade aura lieu en janvier 2018.

En tant que membre de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA), la Barbade a adhéré à toutes les résolutions sur les droits humains, l'orientation sexuelle et l'expression et l'identité de genre depuis 2008 (voir l'ensemble des résolutions de l'AG de l'OEA depuis 2008). Cependant, la Barbade a ajouté depuis 2003 des notes à ces résolutions annuelles pour tenter de limiter ou de rejeter leur contenu en prétendant qu'« un nombre de ces questions et termes contenus dans les résolutions ne se reflétaient ni dans sa législation nationale ni dans les thèmes de consensus national ».

Le rapport de 2015 sur les violences contre les personnes LGBTI réalisé par la Commission interaméricaine des droits de l'homme stipule que la « gay panic defence » (définie comme la tentative de justification d'un meurtre en avançant que la violence avait été motivée en raison d'avances sexuelles supposées de la victime) avait été acceptée par des tribunaux locaux de la Barbade (voir paragr. 491 et 494).

En mai 2015, *76 Crimes* a publié un article de Maurice Tomlinson, avocat et militant anti-VIH, qui fournit une vue d'ensemble incisive sur le développement du dialogue national et institutionnel sur les questions liées à l'OSIG à la Barbade, et décrit certaines initiatives institutionnelles récentes. Quelques mois plus tard, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada publiait un rapport mis à jour sur la situation légale et les conditions de vie des « minorités sexuelles » à la Barbade, notamment sur l'attitude de la société à l'égard de la bisexualité (voir aussi rapport précédent ici). Début 2016, lors du débat sur le projet d'amendement de la loi sur la violence domestique, le ministre de l'Éducation a déclaré qu'il était temps que les Barbadiens « arrêtent de se voiler la face et acceptent le fait que les relations gays faisaient désormais partie de la culture barbadienne ».

En mai 2016, le journal *Nation*, l'un des journaux les plus lus à la Barbade, a banalisé le viol d'une personne qui était soit une femme au genre non conforme ou un homme transgenre et a décrit le crime comme un « remède à la masculinité ». B-GLAD, une organisation LGBT de la société civile, a condamné cet article en déclarant qu'il s'agissait d'un « parfait exemple » du manque de valeur accordée aux personnes LGBT et plus particulièrement aux vies de lesbiennes à expression masculine à la Barbade. ONU Femmes a également fait une déclaration exprimant ses inquiétudes à l'égard de cet article. Un tollé général a contraint le journal à faire ses excuses.

Début 2017, une étude a sondé l'opinion publique à la Barbade, à Guyana et à Trinité-et-Tobago sur le thème de l'utilité des lois anti-gay en demandant si : elles tenaient compte des normes morales, elles permettaient d'arrêter « la propagation de l'homosexualité », si elles étaient importantes en termes de santé publique et efficaces pour protéger les jeunes personnes des abus.

DOMINIQUE

Loi sur les délits sexuels de 1998.

Article 14. Outrage aux bonnes mœurs *[Outrage aux bonnes mœurs]*
« (1) Toute personne commettant un outrage aux bonnes mœurs avec une autre personne est coupable d'un délit et peut être condamnée, si elle est reconnue coupable, à cinq ans d'emprisonnement.
(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas aux outrages à la pudeur commis de façon privée et entre deux adultes de sexes opposés consentants.
(3) À des fins de l'alinéa (2) —
un acte est considéré comme non privé s'il a été commis dans un lieu public ; et
une personne est considérée comme non consentante à l'accomplissement d'un tel acte si —

le consentement est obtenu par la force, la menace ou la crainte d'une atteinte physique ou est obtenu grâce à des représentations fausses ou malhonnêtes quant à la nature de l'acte,
le consentement a été obtenu par l'administration d'une drogue, administration qui avait pour but d'intoxiquer ou d'étourdir la personne ; ou
la personne souffre d'une maladie mentale et l'autre partie le savait ou avait de bonnes raisons de le croire
(4) Dans cet article, un "outrage aux bonnes mœurs" est un acte de nature non sexuelle (naturel ou pas) commis par une personne, impliquant l'utilisation des organes génitaux dans le but de l'excitation ou de la satisfaction d'un désir sexuel. »

Article 16. Bougrerie *[Bougrerie]*

« (1) Toute personne qui commet un acte de bougrerie est coupable d'une infraction et est passible, si elle en est reconnue coupable, d'un emprisonnement de —
vingt-cinq ans, si l'acte a été commis par un adulte sur un mineur ;
dix ans, si l'acte a été commis par un adulte sur un autre adulte ; ou
cinq ans, si l'acte a été commis par un mineur ;
et, si le tribunal le juge utile, il peut décider de faire admettre la personne condamnée dans un hôpital psychiatrique pour qu'elle y soit traitée.
Toute personne qui tente de commettre l'infraction de bougrerie ou se rend coupable d'une agression en vue de commettre cette infraction est coupable d'une infraction et est passible d'une peine de quatre ans d'emprisonnement. Si le tribunal le juge utile, il peut décider de faire admettre la personne condamnée dans un hôpital psychiatrique pour qu'elle y soit traitée.
Dans ce paragraphe, "sodomie" s'entend de la relation sexuelle, par voie anale, par un homme avec un homme ou par un homme avec une femme. »

Commentaire

La Dominique a rejeté toutes les recommandations (7) l'engageant à abroger les articles mentionnés ci-dessus lors de son 1er cycle de l'EPU en 2010. Elle a également rejeté une série de recommandations l'encourageant à lutter contre la discrimination liée au VIH, assurer des formations de sensibilisation auprès du personnel judiciaire et des forces de sécurité, et de s'appuyer sur les Principes de Jogjakarta dans cette tâche. Dans ses réponses, la Dominique a concédé (paragr. 33) que la loi était « discriminatoire » et qu'il y avait « dans la société dominiquaise une certaine discrimination concernant les rapports sexuels entre personnes de même sexe ». Elle a également déclaré que son plan stratégique de lutte contre le VIH/sida de 2003 était inclusif « sans considération (…) de [l]'orientation sexuelle » (paragr. 20).

Le 2e cycle de l'EPU de la Dominique en mai 2014 a donné lieu à 12 recommandations importantes sur la dépénalisation et le renforcement des dispositions de lutte contre la discrimination dans le pays vis-à-vis des populations LGBT. La seule mention de l'orientation sexuelle lors du dialogue interactif était liée au VIH : une simple répétition du fait que la stratégie de lutte contre le sida de 2003 n'était pas discriminante à l'égard de l'orientation sexuelle (paragr. 24). Aucun élément n'a été évoqué quant à quatre commentaires forts portant sur les devoirs de la Dominique en lien avec la protection des défenseurs des droits humains qui travaillent sur l'OSIG. Le prochain cycle de l'EPU de la Dominique aura lieu en mai 2019.

En tant que membre de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA), la Dominique a adhéré à toutes les résolutions sur les droits humains, l'orientation sexuelle et l'expression et l'identité de genre depuis 2008. En 2013, la Dominique a décidé d'introduire une note, avec Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Saint-Kitts-et-Nevis, stipulant que les délégations de ces trois pays étaient « dans l'incapacité d'adhérer au consensus sur l'approbation de [la] résolution » (voir l'ensemble des résolutions de l'AG de l'OEA depuis 2008). En 2014, la Dominique s'est retirée de la liste des pays insérant des notes visant à limiter ou à rejeter le contenu de ces résolutions.

Le rapport de 2015 sur les violences contre les personnes LGBTI réalisé par la Commission interaméricaine des droits de l'homme stipule que la « gay panic defence » (définie comme la tentative de justification d'un meurtre en avançant que la violence avait été motivée en raison d'avances sexuelles supposées de la victime) avait été acceptée par des tribunaux locaux de la Barbade (voir paragr. 491 et 494).

En 2014, Minority Rights Dominica (MiRiDom) et Sexual Rights Initiative ont soumis un rapport pour l'EPU du pays, en indiquant que les groupes de défenseurs des droits humains de la Dominique « étaient contraints d'opérer en secret par crainte que leurs membres ne soient victime d'abus », et « que les personnes ouvertement gays se plaignaient d'actes d'abus physiques, et étaient souvent victimes de vandalismes et expulsées de leur domicile et lieu de vie ». De plus, Kaleidoscope Trust rapporte que le climat médiatique en Dominique n'est pas particulièrement hostile, en raison probablement d'un manque de connaissance sur les groupes et les questions OSIG. Pour sa part, le rapport 2015 du Département d'État américain indique que la « discrimination sociale et professionnelle en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre réelle ou supposée était commune dans cette société conservatrice ». De plus, la stigmatisation sociale venait expliquer les faibles taux de signalement de crime chez les victimes LGBTI.

En 2016, le Sénateur Isaac Baptiste a exprimé son opposition à la criminalisation de la bougrerie à la Dominique. Lors de son intervention au cours du débat parlementaire portant sur l'introduction d'un amendement à la Loi sur les délits sexuels, M. Baptiste a déclaré que « maintenir telle quelle la pénalisation de la bougrerie, en ce sens qu'un tribunal peut soumettre une personne à une observation et à un traitement psychiatrique, n'était pas en adéquation avec la tendance internationale ».

GRENADE

Code pénal de 1987, tel qu'amendé en 1993.

Article 431 *[Rapport contre nature]*
« Si deux personnes sont coupables de rapport contre nature, ou si une personne est coupable d'un rapport contre nature avec un animal, chacune de ces personnes sera passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans. »

Commentaire
Lors de son 1er cycle d'EPU en mai 2010, la Grenade a reçu cinq recommandations l'engageant à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe, recommandations qu'elle a refusées. Toutefois, elle a noté que la loi actuelle « pouvait être considérée comme discriminatoire », et qu'avec le temps, « une plus grande tolérance s'instaurerait et qu'elle contribuerait à résoudre le problème », et que cette question devrait être débattue par le Gouvernement. Il a été également noté qu'il n'y avait pas de discrimination au niveau des services sanitaires ou autres à cet égard (paragr. 26).

En janvier 2015, le 2e EPU de la Grenade s'est clôturé. L'État a reçu 16 recommandations en lien avec l'OSIG, la plupart portant sur la dépénalisation, mais également sur la non-discrimination dans les services et la protection des défenseurs des droits des LGBT. Chacune des recommandations a été rejetée (l'État en a « pris note ») et, lors du dialogue interactif, l'État a expliqué qu'il avait examiné les discriminations à l'encontre des personnes LGBT dans le contexte de réformes constitutionnelles, mais qu'avec les données recueillies sur une plate-forme de consultation nationale, des dispositions législatives étaient envisagées en matière de discrimination sur le lieu de travail, car l'établissement de dispositions constitutionnelles en la matière ne gagnerait certainement pas le soutien de la population (paragr. 35). Le prochain EPU de la Grenade débutera en octobre 2019.

En tant que membre de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA), la Grenade a adhéré à toutes les résolutions sur les droits humains, l'orientation sexuelle et l'expression et l'identité de genre adoptées par cet organe depuis 2008 (la liste de l'ensemble des résolutions de l'AG de l'OEA depuis 2008 et d'autres ressources sont disponibles ici).

En octobre 2014, les directeurs de Groundation Grenada ont présenté une proposition lors de la Consultation nationale sur la réforme de la Constitution pour inclure la protection des personnes LGBT dans la

Déclaration des droits de la Grenade. Fin septembre 2015, une conférence de trois jours a été organisée par l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) autour de la possibilité d'utiliser les actions en justice pour faire progresser les lois dans la région. En octobre 2015, une session publique s'est tenue à la Commission interaméricaine des droits de l'homme à la demande de Groundation Grenada et GrenCHAP sur le thème des relations sexuelles entre personnes de même sexe et de la loi.

En octobre 2016, le gouvernement a annoncé qu'il reporterait le référendum pour une nouvelle Constitution, au milieu d'inquiétudes croissantes soulevées par un décret qui était censé permettre la reconnaissance des relations gays. Le procureur général de la Grenade a dû éclaircir le fait que le projet de loi sur les droits et les libertés n'autoriserait pas le mariage entre personnes de même sexe.

GUYANA

Loi sur le droit pénal (délits).

Article 352. Commission d'actes d'outrage aux bonnes mœurs avec une personne du sexe masculin
[Outrage aux bonnes mœurs]
« Toute personne du sexe masculin qui, en public ou en privé, commet, ou participe à la commission, ou procure ou tente de procurer la commission de la part d'une personne du sexe masculin d'un outrage aux bonnes mœurs avec une autre personne du sexe masculin sera coupable de délit et passible d'une peine de prison de deux ans. »

Article 353. Tentative de commettre des infractions contre nature *[Tentative de bougrerie]*
« Quiconque —
(a) tente de commettre la bougrerie, ou
(b) agresse toute personne avec l'intention de commettre la bougrerie, ou
(c) étant un homme, agresse indécemment toute autre personne du sexe masculin,
sera coupable de crime et passible d'une peine de prison de dix ans. »

Article 354. Bougrerie *[Bougrerie]*
« Quiconque commet la bougrerie, que ce soit avec un être humain ou toute autre créature vivante, sera coupable de délit et passible de prison à vie. »

Commentaire
Lors de son 1er cycle de l'EPU en mai 2010, le Guyana a reçu sept recommandations l'engageant à dépénaliser et inclure l'OSIG comme motif interdit de discrimination. Dans ses réponses, l'État a déclaré qu'aucune affaire relevant de la loi n'avait été portée devant les tribunaux et que « [l]a modification de la législation nécessitait d'amples consultations et une profonde évolution des mentalités dans la population ». La délégation a également indiqué que les tentatives « visant à introduire l'expression "orientation sexuelle" dans la clause relative à la non-discrimination figurant dans la Constitution avait soulevé une vague d'indignation et de protestation ».

Le Guyana a reçu 17 recommandations pendant le 2e cycle de son EPU en janvier 2015, dont il en a accepté trois : renforcer la protection, rendre les mesures voulues pour que les crimes motivés par la haine et les cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre fassent l'objet d'enquêtes diligentes et que les responsables soient dûment poursuivis, et revoir les textes de loi applicables dans la lutte contre la discrimination fondée sur l'OSIG. Toutes les autres recommandations (14) encourageaient l'État à dépénaliser, lequel en a « pris note » (les a rejetées). Dans ses réponses, la délégation du Guyana a souligné que le Comité parlementaire spécial restreint avait reçu, avant les élections, un mandat pour examiner les modifications des dispositions législatives en la matière, mais qu'il avait cessé ses travaux. La délégation a indiqué que les groupes LGBT avaient joui d'une « liberté d'expression totale » et que l'État n'avait pas

exercé de discrimination à l'égard de personnes sur la base de leur orientation sexuelle, comme cela est prévu dans la Constitution.

Quant aux Organes de traités de l'ONU, le CEDAW en 2012 et le CESCR en 2015 ont exhorté le Guyana à dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe. Les deux organes ont également exprimé leur inquiétude quant aux niveaux élevés de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. De plus, en 2013, le CRC a demandé instamment à l'État de garantir que ses programmes traitent de la question de la discrimination à l'égard des enfants en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre.

En tant que membre de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA), le Guyana a adhéré aux résolutions sur les droits humains, l'orientation sexuelle et l'expression et l'identité de genre adoptées par cet organe depuis 2008. Cependant, en 2013 et 2014, le Guyana a demandé l'insertion de notes pour tenter de limiter ou de rejeter le contenu de ces résolutions approuvées pendant ces deux années respectives. En 2013, le gouvernement a déclaré qu'il était « dans l'incapacité d'adhérer au consensus » étant donné que la plupart des questions traitées dans la résolution avaient fait l'objet d'une délibération orchestrée « par un Comité spécial de l'Assemblée nationale ». Exactement la même note avait été insérée en 2014. Cependant, en 2016, le Guyana s'est retiré de la liste des pays ayant demandé de telles « déclarations » (voir l'ensemble des résolutions de l'AG de l'OEA depuis 2008).

Fin 2013, une audience publique visant à présenter des rapports sur la discrimination et la violence à l'égard des enfants en raison de leur orientation sexuelle et identité de genre au Guyana s'est tenue devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH). En 2015, une autre audience a eu lieu sur le thème de l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels (début de l'intervention sur la situation des personnes LGBT à partir de la 19e minute).

L'ONG guyanaise Society Against Sexual Orientation Discrimination (SASOD) et Sexual Rights Initiative (SRI) ont soumis un contre-rapport détaillé pour le deuxième EPU du Guyana qui illustre les principaux défis locaux en terme de biais légaux et sociaux et indique que « selon une étude nationale, 25 % des Guyanais admettaient être homophobes tandis que 18 % approuvaient l'usage de la violence contre les personnes LGBT » (paragr. 8).

Comme indiqué dans *76 Crimes* en janvier 2016, le Premier ministre Granger a déclaré être « prêt à respecter les droits de toute personne adulte à participer à toute pratique qui n'est pas néfaste pour les autres ». Auparavant en 2015, il avait indiqué que son gouvernement n'accepterait pas que la religion bafoue les droits des personnes LGBT à Guyana. Un mois plus tôt, l'ancien ministre de la Santé s'était exprimé sur le leadership de Guyana et l'abrogation de la loi archaïque, dans le contexte des Objectifs de développement durable (2015-2030) des Nations Unies.

En 2016 également, des représentants d'une organisation de défense des droits humains ont rencontré le ministre de la Protection sociale et lui ont recommandé que le gouvernement étende la protection contre la discrimination sur le lieu de travail à l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'état de santé. D'autres recommandations l'engageant à dépénaliser les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe ont été formulées par l'Union européenne et le gouvernement britannique ainsi que par le Coordinateur national du Guyana pour le Plan d'urgence du Président des États-Unis pour la lutte contre le sida (PEPFAR), une initiative du gouvernement états-unien pour répondre à l'épidémie mondiale du sida.

Début 2017, une étude a sondé l'opinion publique à la Barbade, à Guyana et à Trinité-et-Tobago sur le thème de l'utilité des lois anti-gay en demandant si : elles tenaient compte des normes morales, elles permettaient d'arrêter « la propagation de l'homosexualité », si elles étaient importantes en termes de santé publique et efficaces pour protéger les jeunes personnes des abus.

JAMAÏQUE

Loi sur les infractions contre les personnes **1864**.

Article 76. Crime contre nature *[Bougrerie]*
« Quiconque sera déclaré coupable du crime abominable de bougrerie commis soit avec un être humain soit avec tout animal, sera passible d'emprisonnement et de travaux forcés pour une durée ne dépassant pas dix ans. »

Article 77. Tentative *[Tentative de bougrerie]*
« Quiconque tentera de commettre ledit crime abominable ou sera coupable de toute agression avec l'intention de le commettre, ou de tout attentat à la pudeur envers toute personne de sexe masculin, sera coupable d'un délit et, après en avoir été déclaré coupable, sera passible d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas sept ans, avec ou sans travaux forcés. »

Article 78. Preuve de rapport charnel
« Chaque fois qu'à l'occasion d'un procès pour une quelconque infraction punie par la présente loi, il pourra être nécessaire de prouver un rapport charnel, il ne sera pas nécessaire de prouver l'émission effective de sperme afin de constituer un rapport charnel, mais les rapports charnels seront réputés complets après la preuve de la seule pénétration. »

Article 79. Outrages à la pudeur *[Outrage aux bonnes mœurs]*
« Toute personne de sexe masculin qui, en public ou en privé, commet ou participe à la commission de, ou incite, ou tente d'inciter toute personne de sexe masculin à commettre tout outrage aux bonnes mœurs avec une autre personne de sexe masculin sera coupable d'un délit et, après en avoir été déclaré coupable, sera passible, à la discrétion du Tribunal, d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas deux ans, avec ou sans travaux forcés. »

Commentaire

En 2009, la Jamaïque a introduit une nouvelle Loi sur les délits sexuels qui fixe les règles de « l'enregistrement des délinquants sexuels et du répertoire des délinquants sexuels » aux articles 29 - 35, loi en vigueur depuis octobre 2011. En vertu de cette loi, toute personne reconnue coupable d'un « délit spécifié » doit être enregistrée comme « délinquant sexuel » et remplir des obligations spécifiques. Les articles 76, 77 et 79 de la Loi sur les infractions contre les personnes (citée précédemment) relèvent de la catégorie des « délits spécifiés » telle que décrite à l'article 2 de la première annexe de la loi.

La seule recommandation acceptée par la Jamaïque lors de son 1er cycle de l'EPU en octobre 2010 portait sur l'accès à des formations appropriées de sensibilisation aux problématiques LGBT pour les forces de l'ordre. Les 11 autres recommandations ont été rejetées : appel à la dépénalisation, lutte contre la discrimination et protection des défenseurs des droits LGBT. Dans son rapport final, le Groupe de travail a noté la réponse de l'État : « La Jamaïque a souligné que la question de l'homosexualité masculine était une question particulièrement sensible dans la société jamaïcaine et que les normes culturelles, les valeurs et les principes moraux et religieux expliquaient le rejet de l'homosexualité masculine par une grande majorité des Jamaïcains, mais que le Gouvernement était résolu à protéger tous les citoyens contre la violence » (paragr. 32).

Lors du 2e cycle de son EPU en mai 2015, la Jamaïque a reçu 18 recommandations de la part d'États et en a accepté seulement trois qui portaient sur les enquêtes et la poursuite en justice des auteurs d'actes de violence à l'encontre des personnes LGBT et des personnes défendant leurs droits. Les recommandations rejetées portaient en premier lieu sur la criminalisation, mais nombre d'entre elles concernaient également la mise en place de dispositions de lutte contre la discrimination pour les personnes LGBT. L'État a mentionné que « plusieurs initiatives avaient été mises en place » afin de favoriser une meilleure compréhension des questions d'OSIG en Jamaïque, en citant l'exemple de la sensibilisation des forces de police en matière d'éducation aux droits humains, de formations sur la diversité et de soutien aux personnes LGBT lors de signalement de crime.

Les Organes de Traités de l'ONU, le HCR (2011, paragr. 8) et le CESCR (2013, paragr. 8, 9) ont demandé instamment à la Jamaïque d'abroger ses lois sur la bougrerie, d'adresser un message clair indiquant qu'elle ne tolérera aucune forme de harcèlement, de discrimination ou de violence à l'égard de personnes LGBT, et que les individus qui incitent à la violence contre les homosexuels fassent l'objet d'enquêtes et soient poursuivis et dûment punis. Le CRC (2015) a exprimé ses inquiétudes au sujet de la collecte de données en Jamaïque, notamment à l'égard des enfants LGBT (paragr. 16). Dans son rapport sur sa mission en Jamaïque en 2010, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aborde les difficiles conditions de vie des hommes gays qui se voient privés de leur liberté.

En tant que membre de l'Organisation des États américains (OEA), la Jamaïque est placée sous la juridiction de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH). La CIDH a récemment surveillé la situation des droits humains en Jamaïque, et a dédié un chapitre entier (chapitre 6) à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans son Rapport 2012 Pays Jamaïque. En 2014, la Commission a tenu deux audiences publiques d'office, la première en mars et la deuxième en octobre, pour assurer le suivi du rapport. Lors des deux audiences, des organisations de la société civile et l'État ont fourni des informations actualisées en lien avec les questions abordées dans le rapport de 2012.

Lors de l'Assemblée générale de l'OEA, la Jamaïque a adhéré aux résolutions sur les droits humains, l'orientation sexuelle et l'expression et l'identité de genre adoptées par cet organe depuis 2008. Cependant, depuis 2013, la Jamaïque a introduit des notes à chaque résolution sur les sujets approuvés depuis lors pour tenter de limiter ou de rejeter le contenu de ces instruments internationaux. La note insérée en 2013 (note 3) indique : « Le gouvernement jamaïcain est dans l'incapacité d'adhérer au consensus sur l'approbation de cette résolution étant donné que la terminologie de l'expression de genre, telle que proposée, est ambiguë et risque d'imposer un système de valeur plutôt qu'un autre. De plus, ce terme et d'autres terminologies nouvelles utilisés dans le texte ne jouissent pas d'une reconnaissance à l'échelle internationale et ne sont pas définis dans la loi jamaïcaine ». Exactement la même note a été reprise en 2014 (note 6). Cependant, en 2016 (il n'y a eu aucune résolution en 2015), la Jamaïque a légèrement modifié le ton de sa note et a déclaré : « Le gouvernement de la Jamaïque est pleinement résolu à protéger les droits humains de tous ses citoyens contre toute forme de violence, conformément à la règle de droit et à la Constitution jamaïcaine. La Jamaïque, cependant, émet des réserves quant aux termes tels que l'identité de genre et l'expression de genre qui ne sont pas définis dans la loi jamaïcaine et ne jouissent pas d'une reconnaissance à l'échelle internationale » (note 1).

En dépit de rapports surprenants indiquant que 91 % des Jamaïcains pensent que les législateurs ne devraient pas tenter d'abroger les lois sur la bougrerie, des efforts pour dépénaliser sont également déployés au moyen d'actions en justice devant des tribunaux locaux. La première audience en la matière s'est tenue en janvier 2016.

La situation des droits des personnes LGBT en Jamaïque a été documentée par plusieurs organisations : Kaleidoscope Trust (2015) ; Human Rights Watch (2014 et 2004) ; J-FLAG (contre-rapport pour le 2e cycle de l'EPU de la Jamaïque ; un contre-rapport et des réponses aux listes de questions pour l'examen 2016 du HCR, en collaboration avec d'autres organisations). En 2016, J-FLAG a également publié une étude montrant comment les gays de Jamaïque sont exposés à des niveaux croissants de haine ou de rejet et comment les « thérapies de conversion » sont très bien acceptées, notamment parmi les politiciens et les employeurs. Après leur reportage sur les « Gully Queens », les membres de Vice ont documenté les défis rencontrés lorsque l'on gère un foyer pour personnes queer en Jamaïque. Un autre rapport s'est concentré sur les personnes LGBT en Jamaïque : il montre que fuir le pays est de plus en plus considéré comme une alternative et analyse comment cela peut mettre en péril le développement humain, social et économique du pays. Concernant la question de l'asile, un réfugié jamaïcain gay vivant au Canada travaille désormais avec Rainbow Canada pour aider d'autres personnes LGBT à fuir la persécution en Jamaïque.

En termes de visibilité, en 2016, de nombreuses manifestations ont été organisées à Kingston, pour célébrer la Marche des fiertés jamaïcaines. D'autres événements ont aussi eu lieu dans la ville de Montego Bay pour la même occasion. Lors de sa visite en Jamaïque, l'ancien président des États-Unis Barack Obama a ouvertement affiché son soutien à Angeline Jackson, une activiste jamaïcaine qui lutte pour l'égalité des personnes LGBT et contre les viols correctifs en Jamaïque. En janvier 2017, l'Université des Indes

occidentales a organisé « Beyond Homophobia: Centring LGBT Experiences in the Caribbean » (« Au-delà de l'homophobie : regroupement d'expériences LGBT dans les Caraïbes »), la deuxième conférence organisée sur ce thème.

Concernant les déclarations faites par des représentants officiels, bien que le ministre de l'Éducation ait déclaré que le harcèlement à l'école fondé sur l'orientation sexuelle n'avait « pas sa place » en Jamaïque, le président de l'Association des enseignants jamaïcains (JTA) a déclaré de son côté qu'il ne pouvait pas demander aux éducateurs d'aider les élèves LGBT tant que les relations sexuelles entre personnes de même sexe demeuraient un délit.

En janvier 2017, les câblodistributeurs jamaïcains ont censuré le docudrame américain *When We Rise* (une minisérie américaine sur la reconnaissance des droits des personnes LGBT). D'autres films et séries ont été interdits en Jamaïque, y compris une publicité en faveur de l'amour et du respect pour les personnes LGBT. La Cour d'appel jamaïcaine doit encore se prononcer dans le procès intenté par Maurice Tomlison contre deux chaînes de télévision qui avaient refusé de diffuser cette publicité (voir note d'information ici).

SAINTE-LUCIE

Code pénal, no 9 de 2004 (en vigueur depuis le 1er janvier 2005).

Article 132. **Outrage aux bonnes mœurs** *[Outrage aux bonnes mœurs]*
« (1) Toute personne qui commet un acte d'outrage aux bonnes mœurs avec une autre personne est coupable d'une infraction et est passible d'une condamnation à un emprisonnement de dix ans ou à une condamnation abrégée à cinq ans.
(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas aux outrages à la pudeur commis de façon privée et entre deux adultes de sexes opposés consentants.
(3) À des fins de l'alinéa (2) —
un acte est considéré comme non privé s'il a été commis dans un lieu public ; et
une personne est considérée comme non consentante à l'accomplissement d'un tel acte si —
le consentement est obtenu par la force, la menace ou la crainte d'une atteinte physique ou est obtenu grâce à des représentations fausses ou malhonnêtes quant à la nature de l'acte,
le consentement a été obtenu par l'administration d'une drogue, administration qui avait pour but d'intoxiquer ou d'étourdir la personne ; ou
la personne souffre d'une maladie mentale et l'autre partie le savait ou avait de bonnes raisons de le croire
(4) Dans cet article, un "outrage aux bonnes mœurs" est un acte autre que le rapport sexuel (qu'il soit naturel ou non) de la part d'une personne, qui implique l'usage des organes génitaux dans le but d'exciter ou de satisfaire le désir sexuel. »

Article 133. **Bougrerie** *[Bougrerie]*
« (1) Une personne qui commet la bougrerie est coupable d'une infraction et est passible après jugement d'une condamnation à une peine d'emprisonnement —
à perpétuité, si le crime est commis par la force et sans le consentement de l'autre personne ;
de dix ans, dans tout autre cas.
Toute personne qui tente de commettre la bougrerie, ou qui commet une agression avec l'intention de commettre la bougrerie, est coupable d'une infraction et est passible d'un emprisonnement de cinq ans.
Dans cet article, le terme "bougrerie" signifie rapport sexuel anal, de la part d'une personne du sexe masculin avec une autre personne du sexe masculin. »

Commentaire

Lors du 1er cycle de son EPU en janvier 2011, Sainte-Lucie a reçu huit recommandations. Elle en a accepté deux portant sur les enquêtes et la protection des défenseurs des droits humains en lien avec l'OSIG. Après avoir affirmé que la non-discrimination inscrite dans la Constitution s'appliquait à toute la population, la délégation a fait un commentaire intéressant pendant son dialogue interactif : « Le fonctionnement d'une société, les principes qui la gouvernaient et son évolution future appelaient une sensibilisation et un changement de comportement de certaines de ses composantes. La question restait toutefois de savoir si ce rôle de sensibilisation incombait au Gouvernement ou si c'étaient les personnes pensant être victimes de discrimination qui devaient s'en charger » (paragr. 65).

Lors du 2e cycle de son EPU en novembre 2015, l'État a révélé qu'il « envisageait d'adopter une loi ordinaire portant sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle », comme l'avait proposé la Commission de réforme constitutionnelle, faisant référence à la loi de 2006 sur le Code du travail qui avait rendu illicites de telles discriminations (paragr. 18). De plus, la délégation a indiqué que « tous les citoyens de Sainte-Lucie, y compris les personnes LGBT, étaient pleinement protégés par la Constitution » et que « chaque individu », quelle que soit son orientation sexuelle, avait le droit au recours judiciaire (paragr. 19). Sainte-Lucie a reçu un total de 13 recommandations en lien avec l'OSIG. Toutes les recommandations l'engageant à abroger les lois pénalisant les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe ou la législation qui pourrait être discriminatoire pour les personnes LGBT ont été rejetées. Seules trois recommandations (et une en partie) ont été acceptées, toutes faisant référence aux campagnes de sensibilisation et au « renforcement de la lutte » contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

En tant que membre de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA), Sainte-Lucie a adhéré à toutes les résolutions sur les droits humains, l'orientation sexuelle et l'expression et l'identité de genre depuis 2008 (voir l'ensemble des résolutions de l'AG de l'OEA depuis 2008). Pourtant en 2013, Sainte-Lucie a annoncé qu'elle insérerait une note à cette résolution (note 7). L'année suivante, Sainte-Lucie ajoutait la note suivante : « Sainte-Lucie est dans l'incapacité d'adhérer à cette résolution, car nous sommes d'avis que le terme "expression de genre" n'est pas suffisamment défini ou accepté à l'échelle internationale. De plus, cette expression est non seulement très nuancée, mais elle ne trouve aussi actuellement aucune définition dans notre législation nationale » (note 12). Sainte-Lucie n'a inséré aucune note dans la résolution de 2016 (il n'y a pas de résolution en 2015).

Les organisations locales en matière de droits humains ont appelé les partis politiques à « prendre position sur la question de la discrimination des LGBT » après l'indignation sur les médias sociaux suscitée par une vidéo montrant le ministre du Tourisme tenant des propos méprisants. En fait, en 2015, l'interaction entre les lois sur la bougrerie et le tourisme a fait l'objet d'un reportage spécial de Telesur.

Le rapport 2016 du Département d'État américain des droits humains explique qu'en 2015, la discrimination à l'égard des personnes LGBTI avait été largement répandue au sein de la société profondément conservatrice de Sainte-Lucie et que le peu de personnes ouvertement LGBTI avait été confrontée à un harcèlement verbal quotidien. Cependant, très peu d'incidents de violence ou d'abus semblent avoir été signalisés, en raison principalement de la réticence due à la peur des représailles. Il n'y a eu aucune avancée dans l'enquête sur la mort de Marvin Anthony August, qui semble avoir été victime d'un crime de haine. De plus, en termes de droits économiques, sociaux et culturels, des personnes LGBTI se sont vues refuser l'accès à un logement locatif ou ont été contraintes de quitter le domicile qu'elles louaient, se sont vus refuser un emploi ou ont dû quitter leur poste en raison d'un environnement de travail hostile.

Malgré cet environnement défavorable, plusieurs activistes courageux ont partagé publiquement leur histoire de survie à Sainte-Lucie (voir notamment les récits de Jessica St Rose et Donavan Monerville).

SAINT-KITTS-ET-NEVIS

Loi sur les infractions contre les personnes 1990.

Partie XII – Délits contre nature

Article 56. Sodomie et bestialité ***[Bougrerie]***
« Quiconque sera déclaré coupable du crime abominable de bougrerie commis soit avec un être humain soit avec tout animal, sera passible d'emprisonnement ne dépassant pas dix ans, accompagné ou non de travaux forcés. »

Article 57. Tentative de commission d'un crime infâme
« Quiconque tentera de commettre ledit crime abominable ou sera coupable de toute agression avec l'intention de le commettre, ou de tout attentat à la pudeur envers toute personne de sexe masculin, sera coupable d'un délit et, après en avoir été déclaré coupable, sera passible d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas quatre ans, avec ou sans travaux forcés. »

Commentaire

Après avoir rejeté les huit recommandations reçues au sujet de la dépénalisation et la lutte contre la discrimination lors du 1er cycle de son EPU en janvier 2011, la délégation a indiqué que l'État protégeait, et n'excluait pas, les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes dans son programme de lutte contre le VIH, et qu'en dépit de la législation pénale, les personnes LGBT jouissaient des mêmes libertés que quiconque dans la société « tolérante » de Saint-Kitts-et-Nevis. Elle a également affirmé que les personnes LGBT jouissaient des mêmes droits et privilèges que les autres citoyennes et citoyens, et qu'elle n'avait reçu aucun signalement de violences commises contre des personnes LGBT ou d'exclusion à l'emploi (paragr. 35).

Lors du 2e cycle de l'EPU en 2015, l'État a également reçu huit recommandations portant sur les mêmes thèmes : la dépénalisation et la non-discrimination. Lors du dialogue interactif, la délégation a complètement nié l'existence de toute forme de discrimination juridique formelle ou positive contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre à Saint-Kitts-et-Nevis et a répété que, même si aucune loi n'interdisait une telle discrimination, le Gouvernement n'avait reçu aucun signalement de violence ou de discrimination en la matière (paragr. 16). La délégation a ajouté que le ministre de l'Éducation avait adopté dans les écoles le Programme de base d'éducation sur la santé et la vie familiale soutenu par l'UNICEF, et qu'un « volet de ce programme concernait la sexualité et la santé sexuelle, et abordait la sexualité en tant qu'expression de la personnalité ». Étonnamment, la délégation a indiqué qu'elle « partait du principe qu'une meilleure compréhension de ce sujet très important préviendrait la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle » (paragr. 87).

En tant que membre de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA), Saint-Kitts-et-Nevis a adhéré à toutes les résolutions sur les droits humains, l'orientation sexuelle et l'expression et l'identité de genre depuis 2008 (voir ensemble des résolutions de l'AG de l'OEA depuis 2008). Cependant en 2013, Saint-Kitts-et-Nevis s'est allié avec la Dominique et Saint-Vincent-et-les-Grenadines pour insérer une note commune stipulant que les délégations de ces trois pays étaient « dans l'incapacité d'adhérer au consensus sur l'approbation de cette résolution » (note 2). Il convient de mentionner que Saint-Kitts-et-Nevis s'est retiré de la liste des pays ayant inséré d'autres notes dans les résolutions de 2014 et 2016 (il n'y a pas eu de résolution en 2015).

En 2013, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a salué la déclaration de Denzil Douglas, Premier ministre de Saint-Kitts-et-Nevis, lors d'une conférence de presse sur la discrimination, la stigmatisation et le VIH. En fait, il a recommandé « de se pencher sérieusement » sur les lois qui pénalisent « les personnes qui sont engagées dans le travail sexuel » et « les personnes qui sont considérées comme homosexuelles ». Cependant, des rapports de presse moins optimistes ont indiqué qu'en dépit des commentaires pro LGBT devant des publics internationaux, Denzil Douglas n'avait rien fait pour abroger les lois lors de son mandat et qu'il avait même été filmé en train de tenir des propos homophobes.

Fin 2015, un organe de presse a donné la parole à trois hommes gays de Saint-Kitts-et-Nevis qui disaient que « la violence et le harcèlement contre la communauté LGBT étaient communs et que la police ne faisait pas grand-chose pour l'arrêter ». Le rapport 2016 du Département d'État américain sur les droits de l'homme

indique que les « attitudes négatives à l'égard de la communauté LGBTI dans la société entravaient l'activité des organisations et la libre association des personnes LGBTI ». En fait, il a été signalé que St Kitts/Nevis Gay-Straight Alliance for Progress, la première organisation LGBT du pays, n'avait tenu sa première réunion qu'en janvier 2016. De plus, ce rapport explique que les personnes LGBT sont réticentes à signaler des incidents de violence ou d'abus par peur des représailles et que les menaces de chantage et la peur de la discrimination ne cessent d'augmenter.

La publication *Speaking Out* dresse le portrait de certaines améliorations dans la sphère sociopolitique en 2015 dans cet État et met notamment l'accent sur la formation des agents de l'État et sur les déclarations de représentants officiels (voir page 37).

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

Code pénal, édition de 1990.

Article 146 *[Bougrerie]*
« Est coupable d'un délit et passible d'une peine de prison de dix ans quiconque :
(a) commet la bougrerie avec toute autre personne ;
(b) commet la bougrerie avec un animal ;
(c) permet à une personne de commettre la bougrerie avec lui ou avec elle ;
est coupable d'un délit et est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans. »

Article 148 *[Outrage aux mœurs]*
« Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou encourage à commettre, ou procure ou tente de procurer la commission de la part d'une personne de même sexe de tout outrage aux bonnes mœurs avec elle-même ou lui-même, est coupable d'une infraction et passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. »

Commentaire

Lors du 1er cycle de son EPU en mai 2011, l'État a rejeté 11 **recommandations** l'engageant à retirer les lois et les pratiques discriminatoires, y compris l'abrogation de l'article 146 (conformément aux recommandations adressées dans les Observations finales du **Comité des droits de l'homme** en 2008). En réponse, l'État a déclaré que la société soutenait la législation actuelle et n'appelait pas à l'abroger, « [dans] le contexte du changement moral, sociétal et culturel de l'État ». Dans le même esprit, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a comparé sa propre situation juridique à celle du Royaume-Uni en avançant l'idée qu'il avait fallu « des centaines d'années » avant que le Royaume-Uni n'abroge une législation similaire et que les « peines imposées par la loi britannique étaient sévères », insistant sur le fait que « Saint-Vincent-et-les-Grenadines était un État indépendant depuis une très courte période et que les peines encourues étaient moins importantes » (paragr. 29).

Lors de son 2e EPU, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a une nouvelle fois rejeté toutes les **recommandations** en lien avec l'OSIG. Lors du Dialogue interactif, la délégation a indiqué que les dispositions pénales « existaient depuis longtemps et que les préceptes sur lesquels elles reposent recueillaient un soutien important de l'opinion publique dans la société chrétienne qui défend les valeurs judéo-chrétiennes au cœur des Caraïbes ». Cependant, il a été reconnu que des changements quant à ces valeurs « étaient en cours, notamment parmi les tranches de la population jeune ». La délégation a poursuivi en soulignant « qu'il n'y avait pas eu d'emprisonnements » sur la base des dispositions pénales, mais a dans le même temps, comme lors du 1er cycle, insisté sur le fait qu'il n'y avait pas « de volonté publique ou législative de réviser l'une de [ces] lois » (para. 44).

En 2015, le CEDAW **a signalé** que les femmes qui sont dans une relation homosexuelle sont exclues de la Loi relative à la violence familiale de 2015, et a recommandé de remédier à cette exclusion.

En tant que membre de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA), Saint-Vincent-et-les-Grenadines a adhéré à toutes les résolutions sur les droits humains, l'orientation sexuelle et l'expression et l'identité de genre depuis 2008 (voir l'ensemble des **résolutions de l'AG de l'OEA** depuis 2008). En 2013, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, avec la Dominique et Saint-Kitts-et-Nevis, a introduit une note stipulant que les délégations de ces trois pays étaient « dans l'incapacité d'adhérer au consensus sur l'approbation de [la] résolution » (note 2). Le Gouvernement a par ailleurs déclaré que « le terme "expression de genre" n'était pas suffisamment défini ou accepté à l'échelle internationale » et a suggéré que le discours de l'OEA « devrait se restreindre aux termes reconnus ou approuvés par les Nations Unies ». En 2016, Saint-Vincent-et-les-Grenadines s'est retiré de la liste des pays ayant inséré ces notes. De plus, lors de l'Assemblée générale de l'OEA en juin 2016, Camillo Gonsalves, le ministre de la Planification économique et du Développement durable de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, **a qualifié** la fusillade d'Orlando « d'événement tragique et abominable » et déclaré que son pays apportait son « soutien pour débarrasser le monde de la haine et des outils de la haine ».

En 2015, Vynnette Frederick, Sénatrice de l'opposition**, a déclaré** qu'il était nécessaire que Saint-Vincent-et-les-Grenadines débatte de la question des relations entre personnes de même sexe et qu'elle était à même de mener les débats en raison de sa sexualité supposée. En 2010, le Premier ministre Ralph Golsalves a proféré des propos méprisants à son encontre, laissant entendre qu'elle était lesbienne. À la suite à ces remarques, la Sénatrice Vynette Frederick a déposé un recours contre le Premier ministre et déclaré que ces commentaires avaient impacté de façon négative ses résultats aux élections. Le rapport de 2015 de Kaleidoscope Trust **dépeint** un environnement sociopolitique qui semble s'améliorer progressivement, alors que se tiennent des discussions sur les freins à la citoyenneté pleine et entière dans un environnement discriminatoire.

Le rapport 2016 du Département d'État américain des droits de l'homme **indique** que selon des faits anecdotiques, les personnes LGBTI faisaient l'objet de discrimination même si des observateurs locaux pensaient que de telles attitudes intolérantes s'amélioraient peu à peu. Pour autant, des membres des classes professionnelles d'affaires ont été plus enclins à dissimuler leur orientation sexuelle LGBTI.

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Loi sur les infractions sexuelles de 1986, telle qu'amendée selon l'amendement nº 31 de 2000.

Article 13. *[Bougrerie]*
« (1) Une personne qui commet la bougrerie est coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison —
(a) si commise par un adulte sur un mineur, à perpétuité ;
(b) si commise par un adulte sur un autre adulte, de vingt-cinq ans ;
(c) si commise par un mineur, de cinq ans.
(2) (2) Dans cet article, le terme "bougrerie" indique un acte sexuel anal commis par un homme avec un autre homme ou avec une femme. »

Article 16. *[Outrage à la pudeur]*
« (1) Une personne qui commet un outrage à la pudeur sur ou envers une autre est coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison —
si commise sur ou envers un mineur de moins de seize ans, de dix ans pour la première infraction et de quinze ans en cas de récidive ;

si commise sur ou envers une personne de plus de seize ans, de cinq ans.
L'alinéa (1) ne s'applique pas à un outrage à la pudeur commis en privé entre —
un mari et sa femme ; ou
un homme et une femme de plus de seize ans, chacun consentant à l'acte.
Un acte de "outrage à la pudeur" est un acte, autre que la relation sexuelle (naturelle ou non) par une personne, impliquant l'utilisation des organes génitaux aux fins de l'excitation ou de la satisfaction d'un désir sexuel. »

Commentaire

En octobre 2011, Trinité-et-Tobago a entamé les sessions de son 1er EPU. L'État a reçu six recommandations et en a accepté deux : adopter des politiques pour promouvoir les droits des personnes LGBT et instaurer des politiques pour prévenir les crimes commis en raison de l'OSIG et permettre que les auteurs soient poursuivis en justice. Trois des quatre recommandations restantes ayant été rejetées (dont l'État a « pris note ») concernaient le retrait de la Loi de criminalisation, et la quatrième rejetée engageait l'État à entreprendre de vastes réformes politiques et législatives pour lutter contre la discrimination fondée sur les « préférences sexuelles », par le biais notamment de campagnes de sensibilisation du public.

Lors du 2e cycle de son EPU, l'État a reçu 14 recommandations en lien avec l'OSIG qu'il a toutes rejetées. Dix de ces recommandations portaient sur la dépénalisation. Lors du Dialogue interactif, la délégation n'a pas répondu aux commentaires faits par d'autres pays sur les questions OSIG. Le prochain EPU de Trinité-et-Tobago aura lieu en mai 2021.

En tant que membre de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA), Trinité-et-Tobago a adhéré à toutes les résolutions sur les droits humains, l'orientation sexuelle et l'expression et l'identité de genre depuis 2008 (voir l'ensemble des résolutions de l'AG de l'OEA depuis 2008). Cependant, en 2013, Trinité-et-Tobago a annoncé, avec Sainte-Lucie et le Honduras, qu'il insérerait une note à cette résolution annuelle (note 7). L'année suivante, Trinité-et-Tobago insérait cette note en déclarant qu'il était dans l'incapacité de soutenir cette résolution et en rappelant que « l'acte de sodomie, que ce soit entre partenaires de même sexe ou hétérosexuels, était illégal » (note 10). Lors de la résolution de 2016 (il n'y a eu aucune résolution en 2015), l'État a légèrement modifié le ton de sa note en déclarant que Trinité-et-Tobago était dans l'incapacité d'adhérer au consensus « puisque certains passages étaient contraires aux lois de la République », tout en se déclarant « fermement attaché à la promotion et à la préservation de la règle de droit, à la protection des droits de l'homme et aux libertés fondamentales de son peuple, telles qu'inscrites dans la Constitution de Trinité-et-Tobago ».

En juin 2016, le Premier ministre Keith Rowley a souligné que modifier la loi sur la bougrerie n'était pas à l'ordre du jour. Il a cependant déclaré que la police protégeait chaque citoyen « indépendamment d'avec qui il avait des rapports ou n'en avait pas et de la nature de ces rapports ». De plus, la Cour de justice des Caraïbes a prononcé son jugement dans un recours déposé par Maurice Tomlinson qui visait à invalider les lois sur l'immigration qui interdisent l'entrée des « homosexuels » au Belize et à Trinité-et-Tobago. Bien que la décision garantisse le droit aux personnes gays de la communauté caribéenne (CARICOM) d'entrer dans ces deux pays, elle n'a pas déclaré ces lois invalides. Cette décision a été analysée par Andre Bagoo et Colin Robinson.

Bien que la Commission pour l'égalité des chances ait demandé instamment à l'État d'inclure l'orientation sexuelle dans ses dispositions de non-discrimination, aucun développement législatif n'a été adopté pour protéger les droits des personnes LGBT de Trinité-et-Tobago. En fait, la Coalition en faveur de l'inclusion de l'orientation sexuelle (CAISO) et d'autres organisations ont soumis un contre-rapport détaillé lors du 2e EPU de l'État faisant suite aux recommandations que Trinité-et-Tobago a reçues en 2011.

Début 2017, Jason Jones, un activiste des droits gays, a déposé un recours devant les tribunaux locaux demandant l'abrogation des lois sur la bougrerie. Après avoir déposé son dossier, Jason Jones a signalé avoir reçu une dizaine de menaces de mort.

ASIE

AFGHANISTAN

Code pénal, 1976.
Chapitre 8 : adultère, pédérastie et violations de l'honneur
Article 427 : *[Relations sexuelles entre hommes]*
« (1) Une personne qui commet l'adultère ou la pédérastie sera punie d'un long emprisonnement.
(2) Dans l'un des cas suivants, la commission de l'acte spécifié précédemment est considérée comme une circonstance aggravante :
a) Dans le cas où la personne contre laquelle le crime a été commis avait moins de dix-huit ans. »

Commentaire
Le Code pénal afghan ne contient pas de dispositions explicites sur la criminalité des relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe. L'article 130 de la Constitution permet de recourir à la charia qui interdit les relations sexuelles entre personnes de même sexe en général, et tout contact sexuel en dehors du mariage. La peine maximale prévue par la charia en Afghanistan en cas de relations sexuelles entre personnes de même sexe est la peine de mort. Un article de la BBC datant de fin 2016 confirme que les personnes LGBT vivent constamment dans la peur d'être condamnées à la peine de mort ou à d'autres peines sévères et sont contraintes de cacher leur identité. Selon un expert reconnu, « il y a eu un consensus élargi autour de l'idée que l'exécution était la peine appropriée si des relations homosexuelles étaient prouvées », et cela est cohérent avec un article faisant état d'une telle répression en Afghanistan.

Dans la terminologie juridique afghane, le mot « pédérastie » semble faire référence aux relations entre hommes, quel que soit l'âge. Le fait que la pédophilie, ou les relations sexuelles entre personnes n'ayant pas l'âge de consentement légal, soient visés par le paragraphe 2(a) de l'article 427 indique que cela est bel et bien le cas. Désigner les relations sexuelles entre hommes par le terme « pédérastie » n'est pas inhabituel. Cela a été notamment relevé dans les traductions du Code pénal de l'Albanie (1977) et celui de la Lettonie (1977). Par ailleurs, dans l'ancienne tradition juridique russe, un « pédéraste » désignait généralement un homme qui avait un rapport anal avec un autre homme, quel que soit l'âge. De plus, il a été signalé que la pratique traditionnelle du *Bacha Bazi* (jeunes hommes âgés généralement de 14 à 18 ans) était encore répandue : elle consiste à faire un usage sexuel de jeunes hommes et s'en servir de symbole de statut parmi les hommes plus âgés.

Lors de son 2e cycle de l'EPU en janvier 2014, l'Afghanistan n'a pas accepté (« pris note de ») la seule recommandation portant sur l'OSIG émise par la Norvège. Elle a appelé l'Afghanistan à « abroger les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe ». Il n'y a eu aucune mention directe de la peine de mort pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe, bien que dix recommandations aient appelé à abolir la peine de mort, conformément aux droits civiques et politiques : l'OSIG entre nécessairement dans le cadre juridique international des droits humains. Une soumission conjointe (SRI, IFPP et AFGA) a fait référence aux hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes, et il semble qu'il s'agisse de la seule mention de la question OSIG dans tout le processus du 2e EPU de l'Afghanistan. Le prochain examen aura lieu en octobre 2018.

Bien qu'un membre supérieur de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme ait participé à l'atelier sur le rôle des INDH dans la promotion et la protection des droits et la santé des personnes LGBTI en Asie et dans le Pacifique en février 2015, il n'y a eu à ce jour aucune référence à l'orientation sexuelle ou à l'OSIG dans les travaux de cette commission.

ARABIE SAOUDITE

Il n'existe pas de droit pénal codifié en Arabie saoudite.

Commentaire

À la place, les tribunaux du pays appliquent strictement la charia (loi islamique). Selon son interprétation, Sura 7:80/81, décrit les rapports sexuels entre hommes comme un délit, mais ne spécifie pas de peine. Néanmoins, tout comme les relations sexuelles en dehors du mariage sont illégales, la peine pour un homme marié est généralement la mort par lapidation. La peine à imposer en cas de relations sexuelles entre personnes de même sexe fait l'objet de débats. Selon un rapport du Bundestag, « certains réclament des coups de fouet, et d'autres s'appuieraient sur une citation du Prophète : "les deux hommes doivent être tués". Néanmoins, les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas listées dans la charia comme l'un des crimes devant être puni de mort, comme le sont le meurtre, l'adultère, l'apostasie ou le grand banditisme. »

Lors du 1er cycle de l'EPU en février 2009, il y a eu quatre mentions succinctes en lien avec l'orientation sexuelle dans les soumissions de la société civile, mais aucun État n'a fait mention de l'OSIG ou émis de recommandation à l'Arabie saoudite sur le sujet. Lors de son examen d'octobre 2013 (2e cycle de l'EPU), il n'y a eu aucune participation de la société civile ni aucune recommandation ou mention de l'État des questions OSIG. Aux Nations Unies, l'Arabie saoudite a continuellement refusé d'accepter que le cadre des droits humains inclue les questions d'OSIG.

Bien que l'Arabie saoudite ne dispose pas d'un Code pénal codifié, il existe un organisme d'application de la loi dénommé « Comité pour la promotion de la vertu et la prévention du vice » chargé d'arrêter et de maintenir en détention les personnes qui enfreignent les enseignements traditionnels du wahhabisme, y compris en cas de relations sexuelles entre personnes de même sexe et diverses expressions de genre. Ses membres agissent à titre personnel et en ligne, et sont connus pour être particulièrement malveillants envers les personnes LGBT.

Il n'existe pas de groupes ou d'organisations LGBT connus en Arabie saoudite, et les possibilités de se rencontrer sont fortement limitées. Selon la Résolution du Conseil des ministres de 2001, « tous les utilisateurs d'internet dans le Royaume d'Arabie saoudite doivent s'abstenir de publier ou d'accéder à des données qui contiennent certains des éléments suivants : 1. Élément enfreignant un principe fondamental ou une législation fondamentale, ou enfreignant la sainteté de l'islam et la charia bienveillante, ou attentant à la décence publique ».

Les autorités d'Arabie saoudite ont arrêté plusieurs personnes « soupçonnées d'homosexualité » en opérant des raids sur deux parties de la ville de Djeddah en juin 2015. En mars 2016, un docteur aurait été arrêté dans Djeddah par le Comité pour la promotion de la vertu et la prévention du vice pour avoir hissé le drapeau arc-en-ciel, bien qu'il n'en connaissait pas la signification. En mars 2016 toujours, depuis Djeddah, une attention inquiétante a été portée sur des communications en ligne de minorités sexuelles et de genre. Cependant, en mai 2016, un haut dignitaire religieux a commenté au sujet de la peine de mort pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe : « [e]n condamnant les homosexuels à la mort, ils commettent un péché plus grave encore que l'homosexualité elle-même ».

En octobre 2016, dans ses Observations finales, le Comité des droits de l'enfant s'est dit inquiet, entre autres, du fait que les enfants LGBT font l'objet d'une discrimination permanente en Arabie saoudite. Il a ainsi recommandé à l'État d'adopter « une stratégie volontariste et globale pour éliminer la discrimination de droit et de fait ».

Les autorités saoudiennes ont fait une descente dans un hôtel au sud de la capitale Riyad en février 2017, et ont mis en détention 45 citoyens pakistanais en les qualifiant de « pédés » et en diffusant des photographies de certaines personnes qui s'étaient travesties. Une confirmation de cet événement n'a pas pu être obtenue,

mais il a été signalé que deux membres de ce groupe avaient été tués brutalement par les autorités, une information démentie par les autorités.

BANGLADESH

Code pénal, 1860 (Loi XLV de 1860).
Article 377. Délits contre nature *[Contraire à l'ordre naturel]*
« Quiconque a, volontairement, une relation charnelle contre nature avec un homme, une femme ou un animal sera puni d'un emprisonnement à vie ou d'un emprisonnement sous l'une ou l'autre forme, qui peut aller jusqu'à 10 ans, et sera également passible d'amende.
Explication : la pénétration est suffisante pour constituer le rapport charnel nécessaire au délit décrit dans cet article. »

Commentaire
Alors qu'il faisait référence aux valeurs familiales dans son 2e cycle de l'EPU en avril 2013, le ministère bangladais des Affaires étrangères a partagé la nouvelle position de la Commission nationale des droits de l'homme selon laquelle la loi devrait protéger les personnes LGBT de la violence et de la discrimination. Pourtant, au fil de l'année 2016, les personnes LGBT ont été exposées à des niveaux de violence et de menaces accrus de la part de radicaux religieux, et l'État ne leur a pas offert de protection. Ainsi, beaucoup d'entre elles ont été contraintes de quitter leur domicile et de fuir le pays craignant pour leur vie.

Il n'y a pas d'ONG œuvrant pour l'OSIG au Bangladesh bien qu'il y ait depuis longtemps de formidables ASC [agents de sécurité communautaires] tels que Boys of Bangladesh et la Bhandu Social Welfare Society, ainsi que des communautés en ligne comme Roopbaan, Shambhab (un réseau lesbien) et Vivid Rainbow. Il est peu probable que ces groupes puissent s'enregistrer en tant qu'ONG puisque l'article 377 s'étend à l'appartenance à une organisation OSIG, un point de vue corroboré (p. 8) par Sara Hossain, l'une des seules avocates du Bangladesh qui traite des questions OSIG.

Le Bangladesh a accepté une recommandation l'engageant à mener des formations de sensibilisation auprès des responsables publics en matière de discrimination fondée sur l'OSIG lors de son 1er EPU, mais cette question n'a pas été reprise lors du 2e EPU, et rien ne prouve qu'une telle sensibilisation ait eu vraiment lieu. La capacité de sept Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) d'Asie du Sud-Est à répondre aux inquiétudes portant sur les personnes LGBTI a été évaluée en 2013, et parmi elles celle du Bangladesh. Le 3e cycle de l'EPU du Bangladesh débutera en janvier 2018.

Le 15 novembre 2013, le Bangladesh a reconnu légalement la population Hijras en tant que « troisième sexe », l'autorisant ainsi à voter, à disposer de la liberté de circulation et d'identification et lui ouvrant d'autres droits civils fondamentaux.

En janvier 2013, le premier magazine LGBTI bangladais *Roopbaan* a été publié et a depuis élargi ses initiatives (p. 40) en organisant une campagne de sensibilisation et de plaidoyer, y compris deux manifestations publiques, à savoir le « Rainbow rally » à Dhaka en 2014 et 2015 destiné à promouvoir la fraternité et la diversité. Cependant, en avril 2016, les organisateurs ont dû annuler le rallye en raison de menaces et de l'opposition de la part d'islamistes. Quatre arrestations ont été signalées. Le 25 avril 2016, l'éditeur de *Roopbaan*, Xulhaz Mannan, et l'activiste Mahbub Tonoy, ont été exécutés de façon macabre dans un appartement de Dhaka.

En février 2015, Avijit Roy, l'auteur du premier livre scientifique bangladais (2010) sur l'identité sexuelle des personnes de même sexe, a été cruellement assassiné dans les rues de Dhaka, vraisemblablement par des fondamentalistes religieux.

BHOUTAN

Code pénal de 2004.
Chapitre 14 : Délits sexuels
Du sexe contre nature *[Contraire à l'ordre naturel]*
Article 213. « Un prévenu est coupable d'infraction de sexe contre nature s'il se livre à la sodomie ou à toute autre conduite sexuelle contraire à l'ordre naturel. »

Classification du sexe contre nature
Article 214. « L'infraction de sexe contre nature est un délit mineur. »

Chapitre 2 : catégories de crime
Article 3. « Aux fins du présent Code pénal, les catégories de crime sont les suivantes :
c) Un crime est un délit mineur s'il est désigné comme tel dans le présent Code pénal ou d'autres lois, et donne lieu à une peine d'emprisonnement comprise entre un mois minimum et moins d'un an maximum pour le prévenu condamné. »

Commentaire
Lors de son 1er cycle de l'EPU fin 2009, le représentant du Bhoutan a affirmé : « [e]n matière d'orientation sexuelle, depuis leur adoption, les dispositions du Code pénal applicables aux actes contre nature n'[ont] jamais été invoquées pour des actes commis entre deux adultes consentants du même sexe. Ces dispositions peuvent être révisées si l'on ressent un tel besoin et désir chez notre peuple ».

Il semble n'y avoir eu aucune référence à cette question dans le 2e cycle de l'EPU en 2014.

Le Bhoutan n'a accepté aucune des quatre recommandations visant à dépénaliser les comportements entre personnes de même sexe lors de son 2e EPU en avril 2014. Le prochain examen du Bhoutan aura lieu en janvier 2019.

BRUNÉI DARUSSALAM

Code pénal, chapitre 22, édition révisée de 2001.
Délits contre nature *[Contraire à l'ordre naturel]*
Article 377. « Toute personne ayant une relation charnelle volontaire contre nature avec un homme, une femme ou un animal, sera punie d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans et sera également passible d'une amende. [S 12/97]
Explication : la pénétration est suffisante pour constituer le rapport charnel nécessaire au délit décrit dans cet article. »

Commentaire
Le Brunéi Darussalam a rejeté (« pris note de ») cinq recommandations reçues pendant le 2e cycle de son Examen périodique universel en avril 2014. Contrairement au 1er cycle de l'EPU marqué par des refus en 2009 (principalement sur la lutte contre la discrimination), les principales préoccupations du 2e cycle ont porté sur la dépénalisation (France, Canada, Espagne et République tchèque) et sur la révision du Code pénal (chapitre 22) qui a réintroduit la peine de mort en cas de relations sexuelles entre personnes de même sexe (Espagne et République tchèque). Le Bangladesh, à contre-pied des droits humains, s'est servi du processus de l'EPU pour encourager (p. 10) le Brunéi Darussalam à maintenir ses politiques sociales en matière « de valeurs traditionnelles de la famille ».

En 2014, l'IGLHRC (désormais OutRight) a soumis un contre-rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) qui décrit en détail comment « la mise en œuvre de

l'Ordonnance de 2013 relative au Code pénal fondé sur la charia débouchera probablement sur un contrôle encore plus strict de la famille et une augmentation de la violence pour forcer les lesbiennes, les garçonnes, les femmes à l'allure masculine, les femmes bisexuelles et les femmes transgenres à se conformer aux normes sociales (désormais lois pénales) sur la sexualité et le genre ». Au paragraphe 13(a) de ses Observations finales, le CEDAW prie instamment l'État de « revoir immédiatement l'Ordonnance de 2013 relative au Code pénal fondé sur la charia en vue d'abroger les dispositions directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des femmes ».

Depuis 2014, le Brunéi Darussalam a commencé la première phase de l'Ordonnance de 2013 relative au Code pénal fondé sur la charia (Ordonnance CPC 2013), malgré les critiques liées à ses lacunes en matière de droits humains. La mise en œuvre des deuxième et troisième phases de l'ordonnance était prévue pour 2015 et 2016 (à partir desquelles la peine de mort devait s'appliquer pour les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe, hommes et femmes confondus). Il apparaît aujourd'hui que le Brunéi n'a pas lancé son code de procédure sans lequel il ne peut pas lancer les deuxième et troisième phases. La dernière exécution pour cas de *Liwat* dans l'État du Brunéi remonte à 1957. Cependant, Human Rights Watch alerte de la ferveur particulière du Sultan actuel.

Dans ses Observations finales sur le Brunéi Darussalam en février 2016, le Comité des droits de l'enfant recommande, en rappel de précédentes recommandations à l'État, d'intensifier les efforts pour répondre, entre autres, à la discrimination fondée sur l'OSIG et d'améliorer la sensibilisation sur ces questions.

ÉMIRATS ARABES UNIS

Commentaire

Aux Émirats arabes unis, tout acte sexuel en dehors du mariage hétérosexuel est prohibé. Aucun article de la Loi fédérale nº (3) de 1987 sur la publication du Code pénal n'aborde spécifiquement les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe, même si plusieurs experts interprètent cet article différemment.

C'est en vertu du code de la charia que la peine de mort s'applique théoriquement aux relations sexuelles entre personnes de même sexe, par l'infraction de *Zina* (article 356) qui s'applique pour toutes les relations sexuelles en dehors du mariage. Cependant, une recherche dirigée par des organisations de défense des droits humains conclut que même si dans certains cas les tribunaux sont allés au-delà des lois codifiées et ont imposé des peines plus lourdes pour les crimes *Zina*, à savoir la lapidation et la flagellation, il semble que la loi ne soit appliquée qu'en cas de viols.

Différents Émirats membres des EAU disposent de lois interdisant la sodomie : l'**article 80 du Code pénal d'Abou Dabi** (l'Émirat où est situé le siège des EAU) sanctionne le « *[sexe contre nature avec une autre personne]* » d'une peine pouvant aller jusqu'à 14 ans d'emprisonnement. (Cette loi a été adoptée en 1970, Abou Dabi était alors une entité indépendante). **L'article 177 de l'Émirat de Dubaï** (également adopté en 1970) impose 10 ans d'emprisonnement pour *[sodomie]*.

Les EAU ont reçu deux recommandations en matière d'OSIG lors de leur 2e cycle d'EPU en 2013 : « Protéger les droits de l'homme de tous, y compris les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres (LGBT), et prendre les mesures voulues pour qu'une protection soit offerte aux victimes d'infractions et que leurs auteurs soient identifiés et poursuivis en justice » (États-Unis d'Amérique), et « Abroger les dispositions incriminant les relations sexuelles entre personnes de même sexe » (Argentine). Les Émirats ont « pris note » de ces deux recommandations et ne semblent avoir fait sur ces questions aucun commentaire toutes sessions confondues.

GAZA – TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPES

L'ordonnance pénale **n° 74 de 1936 datant du mandat britannique est en vigueur à Gaza**.

L'article 152(2) dudit Code rend les relations sexuelles entre hommes passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans. *[Relations sexuelles entre hommes]*
« (2) Toute personne qui : -
a des relations charnelles contre nature avec une personne ; ou
a des relations charnelles avec un animal ; ou
consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre nature avec lui ou elle,
est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans. »

Commentaire

Ce Code était également en vigueur en Jordanie jusqu'en 1951 et en Israël jusqu'en 1977, avant que ces deux États n'adoptent leur propre Code pénal. Il faut souligner qu'en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), où le Code pénal jordanien de 1951 (modifié en 1960) est en vigueur, les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas interdites.

Depuis 2007 et la gouvernance de Gaza par le Hamas, le corps législatif de Gaza a tenté d'amender ou de remplacer le Code pénal datant du mandat britannique. La proposition de 2013 prétendait être « fondée sur l'islam » et comportait une peine de coups de fouets en cas d'adultère et l'amputation de la main droite en cas de vol. Tandis que le projet complet n'a jamais été publié, il est fortement possible que la peine pour relations sexuelles entre personnes de même sexe eût été bien plus dure que celle de la loi actuelle. Le code n'a pas passé le stade de l'adoption dans les organes législatifs de Gaza.

INDE

Code pénal, 1860. Article 377**.**
Délits contre nature *[Contraire à l'ordre naturel]*
« Quiconque a volontairement un rapport charnel contre nature avec un homme, une femme ou un animal sera puni par un emprisonnement à perpétuité, ou par une peine de prison de l'une ou l'autre description pour une période qui peut aller jusqu'à 10 ans, et sera passible d'une amende.
Explication : la pénétration est suffisante pour constituer le rapport charnel nécessaire au délit décrit dans cet article. »

Commentaire
Même si la loi ne s'applique techniquement qu'aux hommes, les femmes en Inde sont concernées (p. 12) et sont sujettes à l'« effet paralysant » et à la stigmatisation qui en découle. En 2009, la Haute Cour de Delhi a limité l'interprétation de l'article 377 du Code pénal indien en levant l'interdiction des relations sexuelles en privé entre hommes consentants (voir commentaire). Cependant, le 11 décembre 2013, dans l'affaire *Koushal v. Naz Foundation*, un tribunal de deux juges de la Cour suprême indienne a déclaré l'article 377 comme étant constitutionnel. Par conséquent, les relations sexuelles consenties entre deux hommes dans le cadre privé demeurent un crime en Inde. Cette décision stipule également que l'organe législatif devrait statuer sur cette question, et non les tribunaux. Cependant, les tentatives pour introduire un tel projet de loi devant le Parlement ont été infructueuses.

En termes de réalisations récentes de l'Inde en matière de droits humains internationaux au niveau de l'ONU, lors de son 2ecycle de l'EPU (mai 2012), ses réponses suggèrent une prise en compte récente de ses obligations. En effet, en dépit des inquiétudes concernant le fait que la Loi pénale (amendement) de 2012 approuvée par le Cabinet maintenait en vigueur l'article 377 dans le Code pénal indien, l'Inde a accepté une

recommandation de niveau 3 (c'est-à-dire « prendre en considération ») : « [é]tudier la possibilité de dépénaliser totalement les relations sexuelles entre personnes de même sexe. Lors de la même session de l'EPU, l'Inde a rejeté une recommandation générale portant sur la lutte contre la discrimination, en matière d'emploi notamment, et fondée sur l'orientation sexuelle. Le 3e cycle de l'EPU de l'Inde a débuté en mai 2017.

Dans l'affaire Naz Foundation (2009), le ministère des Affaires intérieures a justifié le maintien de l'article 377 par des motifs de protection de la santé et de la morale, mais la Haute Cour de New Delhi a estimé (p. 11) que la morale publique ne constituait pas un intérêt légitime pour l'État et que la loi en question n'était pas rationnellement liée aux finalités législatives bien que la protection de la santé publique constituait un intérêt d'État légitime. La Haute Cour s'est appuyée sur la pratique des mécanismes des droits humains à l'échelle régionale et internationale, via les affaires Dudgeon et Toonen, pour en déduire ce principe important.

La Cour suprême a rendu deux jugements contrastants. La décision quant à l'article 377 en 2013 adressait le refus d'appliquer les droits constitutionnels fondamentaux pour dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe, et il avait été déclaré que la dépénalisation était une question à traiter par le Parlement et non par les tribunaux. D'autre part, quelques mois plus tard, une décision de la Cour suprême dans l'affaire *National Legal Services Authority v. Union of India and others* stipulait que les personnes transgenres bénéficiaient de leurs droits constitutionnels et la Cour exhortait le Gouvernement à prendre des mesures en vue de reconnaître ces droits. Le 15 avril 2014, dans la même affaire, la Cour suprême indienne a reconnu les droits constitutionnels des personnes transgenres en vertu des articles 14, 15, 19 et 21, qui garantissent respectivement le droit à l'égalité, le droit à la non-discrimination, la liberté de parole et d'expression ainsi que le droit de vivre dans la dignité.

Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à l'ONU a soulevé à deux reprises des problèmes concernant l'OSIG en Inde, en 2009 et 2012. En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a exhorté l'Inde « à s'efforcer d'éliminer l'incrimination des relations de même sexe en en étudiant la possibilité, comme l'a accepté l'État partie lors de l'[E]xamen [P]ériodique [U]niversel […], et prendre note de l'arrêt de la Cour suprême (*Suresh Kumar Koushal and another v. NAZ Foundation*, 2013) à ce sujet ». En avril 2016, la Commission internationale de juristes (ICJ) a publié une note d'information sur la requête en recours portant sur l'article 377 qui exposait le renversement de décision de la Cour suprême.

Il a été signalé qu'environ 1 500 personnes ont été arrêtées en vertu de l'article 377 en 2015. Cependant, il apparaît que parmi ces arrestations, plus de 800 concernaient l'agression de mineurs et d'autres arrestations concernaient des personnes mineures.

INDONÉSIE (DEUX PROVINCES)

Selon le Code pénal indonésien (qui trouve ses racines dans le Code pénal des Indes néerlandaises), les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe ne sont pas interdites. Cependant, à l'échelle nationale, des législations stigmatisantes s'appliquent : par exemple, la législation gouvernementale 61/2014 sur la santé reproductive stipule qu'une « vie sexuelle saine (…) passe par une vie sociale qui est : (...) b) exempte de dysfonctionnement ou déviance dans l'orientation sexuelle (...) et e) conforme à l'éthique et à la morale ». Des rapports de 2016 et de début 2017 font part d'une menace accrue émanant d'acteurs étatiques et non étatiques et visant des défenseurs des droits LGBTI et leur travail.

À l'échelle des provinces (entre les deux provinces voisines d'Aceh et de Sumatra), certaines zones et municipalités pénalisent les relations sexuelles entre personnes de même sexe par des ordonnances locales, notamment :

Ordonnance de la province de Sumatra du Sud sur l'élimination du comportement immoral (nº 13/2002) : classe et pénalise les relations sexuelles entre personnes de même sexe en tant que « comportement immoral ».
Réglementation locale [Ordonnance municipale] **de la ville de Batam nº 6/2002 sur l'ordonnance sociale, article 9** : interdit l'établissement d'associations LGBT (mention explicite).
Réglementation locale [Ordonnance municipale] **de la ville de Palembang nº 2/2014 sur l'abomination de la prostitution, Chapitre V. Dispositions d'interdiction, article 8** : interdit la « prostitution » « homosexuelle ».
Réglementation locale [Ordonnance municipale] **sur la prévention, l'élimination et la condamnation des maux sociaux (nº 9/2010) de la ville de Padang Panjang, Sumatra occidental** : sa définition inclut les relations sexuelles entre personnes de même sexe dans son cadre (avec ou sans rémunération).
Ordonnance de district sur l'ordre social (nº 10/2007) à Banjar, province de Kalimantan du Sud : dans la définition de « prostitués » de cette ordonnance, il est fait mention d'actes homosexuels et hétérosexuels « anormaux » (en plus des « normaux »). Aucune définition n'est donnée des actes « normaux » ou « anormaux ». L'ordonnance interdit également la formation d'organisations « menant à des actes immoraux » qui sont « inacceptables sur le plan culturel au sein de la société [locale] ». Ceux-ci sont ensuite expliqués au moyen d'exemples d'organisations lesbiennes et gaies « et d'autres [organisations] du même type ».
Ordonnance municipale sur le développement d'un système de valeurs dans la vie sociale en fonction des enseignements de l'islam et des normes sociales locales (nº 12/2009) à Tasikmalaya, Java-Ouest : interdit l'adultère et la prostitution, tant hétérosexuels qu'homosexuels.
Loi d'Aceh no 6/2014 [ordonnance provinciale] sur les délits criminels sous la charia, adoptée en 2014, entrée en vigueur le 23 octobre 2015. La loi prévoit une peine de 100 coups de fouet et/ou d'au plus huit ans de prison. Cette loi s'applique aux habitants et aux étrangers de la province pour le crime de *Liwat* (pénétration entre hommes) et *Musahaqah* (relations sexuelles entre femmes) selon les articles 63 et 64.

Commentaire
En 2002, le Parlement national a accordé à la province d'Aceh le droit d'adopter les lois islamiques de la charia. De telles lois s'appliquent uniquement aux musulmans. Dans la ville de Palembang, dans la province du Sumatra du Sud, une personne qui a des relations avec des personnes du même sexe est passible d'une peine de prison et de lourdes amendes. Ces dernières années, les demandes anti-OSIG du clergé musulman n'ont pas diminué, comme le signalait Human Rights Watch en mars 2016.

Lors de son plus récent EPU, le 2e cycle en mai 2012, il a été spécifiquement demandé à l'Indonésie (paragr. 6.5) de résoudre les violences perpétrées contre les défenseurs des droits humains OSIG qui subissent de plus en plus de menaces. L'Indonésie a répondu à l'appel de l'Espagne l'engageant à « supprimer les lois » qui criminalisent et discriminent les personnes ayant des relations sexuelles avec des personnes de même sexe, notamment dans la province d'Aceh, en disant que « les recommandations ne reflétaient pas la situation actuelle dans les Provinces auxquelles elle fait référence ». Il semble que les représentants de l'État aient fait ici référence au fait que *Qanun Jinayah Aceh* (loi de la charia) sert de cadre juridique pour les lois portant sur les actes interdits ou répréhensibles selon l'enseignement de l'islam (charia) duquel découlent les interprétations. Il ne s'agit pas alors d'un livre de statuts figés qui interdit ouvertement les relations sexuelles entre personnes de même sexe de fait.

Parmi les principales sources de préoccupation, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies « (...) constate avec inquiétude que des lois et des règlements discriminatoires à l'égard des femmes et des individus et groupes marginalisés, tels que les travailleurs du sexe et les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), sont en vigueur dans des provinces, districts et régions autonomes, en dépit de l'existence dans l'État partie de mécanismes de réexamen (art. 2.1) », et a fait des recommandations sur la façon de rectifier ces violations de la Convention.

Le 3 mars 2016, la Commission du parlement indonésien pour la défense, les affaires étrangères et l'information (connue en tant que Commission I) a recommandé à la Commission audiovisuelle indonésienne, ou KPI, de prendre des « mesures (…) pour renforcer les contrôles quant à la diffusion de contenus LGBT et pour sanctionner sévèrement la violation de l'interdiction de livrer un contenu LGBT ». Il s'agit là d'un moyen légal de répression pour cibler la population LGBT. Des rapports de HRW et d'autres rapports de 2016 et 2017 renseignent sur un environnement social politique qui empire pour le

développement et le plaidoyer LGBT, une situation ayant également des répercussions économiques pour l'État.

IRAK

Après l'invasion américaine de 2003, le **Code pénal** de 1969 a été réintroduit en Irak. Ce code n'interdit pas les relations entre personnes de même sexe.

Article 404 *[Code moral limitant l'expression OSIG en public]*
« Quiconque chante lui-même ou diffuse par des procédés mécaniques des chansons ou des propos obscènes ou indécents dans un lieu public encourt une peine de détention d'une année ou une amende de 100 dinars. »

Commentaire
Les acteurs non étatiques en Irak, y compris les juges de la charia, sont connus pour exécuter des hommes et des femmes ayant eu des relations sexuelles avec des personnes de même sexe, malgré le fait qu'il ne soit fait aucune mention des relations sexuelles entre personnes de même sexe dans le Code civil de l'Irak, et que le système juridique du pays ne défère pas aux tribunaux de la charia. Il est également de notoriété publique que la police et les milices kidnappent, menacent et tuent régulièrement des personnes LGBT, comme le documente OutRight depuis 2014 et en rend compte dans sa chronologie.

Dans les zones contrôlées par Daech (ou l'EI/EIIL) dans le nord de l'Irak et de la Syrie, l'on sait que des hommes et des femmes sont pris pour cible en raison de leur expression de genre, de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle. *Nusr* [« victoire » en arabe], qui se présente sous la forme d'un site internet, et qui affirme être le site du califat islamique, dispose d'une section sur la jurisprudence (règles fondées sur la preuve et le Code pénal). L'une des pages de cette section est dédiée à la « Punition pour sodomie » qui stipule : « La peine sanctionnée par la religion en cas de sodomie est la mort, que l'acte soit consenti ou non. Ceux qui sont reconnus coupables d'actes de sodomie, qu'ils soient sodomites passifs ou actifs, doivent être tués ».

L'Irak a accepté la seule recommandation qui lui a été faite (par la France) avec un contenu OSIG lors de son 2e EPU en octobre 2014 : « Garantir l'égalité des droits civils et politiques. Éviter toutes les formes de discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, le sexe ou l'orientation sexuelle », mais sans réponse formelle de la part de la délégation.

En 2015, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui encadre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) a émis ses Observations finales à l'Irak. Elles font état (paragr. 11 et 12) d'inquiétudes quant à la stigmatisation et l'exclusion sociale de personnes en raison de leur OSIG, et leur incapacité à manifester publiquement et pacifiquement. Le Comité a reconnu respecter « la diversité des cultures et des valeurs morales dans le monde, mais rappelle qu'elles doivent toujours être subordonnées aux principes de l'universalité des droits de l'homme et de la non-discrimination. ». L'État devrait, par conséquent, combattre « vigoureusement » les stéréotypes, garantir la jouissance des droits du Pacte pour tous, mener des enquêtes, poursuivre les coupables et dédommager les victimes, collecter des données sur les crimes fondés sur l'OSIG, et établir des règles juridiques de lutte contre la discrimination où l'OSIG serait un motif de protection.

Plus tôt en 2015, le Comité contre la torture des Nations Unies, s'appuyant sur des rapports dignes de foi en sa possession (paragr. 25) a exprimé ses inquiétudes concernant le fait que ces attaques se produisaient régulièrement et impunément, menant parfois à la mort. En tant que tel, l'Irak devrait « prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou supposée, des personnes, et faire en sorte que tous les actes de violence fassent immédiatement l'objet d'enquêtes efficaces et impartiales, que les auteurs soient poursuivis et traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation ».

IRAN

Code pénal islamique d'Iran de 1991
« Partie 2 : peines pour sodomie
Chapitre 1 : Définition de la sodomie *[Sodomie]*
Article 108 : La sodomie désigne les rapports sexuels avec une personne de sexe masculin.
Article 109 : En cas de sodomie, tant la personne active que la personne passive seront condamnées à la peine pour sodomie.
Article 110 : La peine pour sodomie est la mise à mort ; le juge de la charia décide de la manière de l'exécution.
Article 111 : La sodomie entraîne la mise à mort dans l'hypothèse où tant la personne active que la personne passive sont matures, saines d'esprit et disposent de leur libre arbitre.
Article 112 : Dans l'hypothèse où un homme mature et sain d'esprit se livre à des rapports sexuels avec une personne non mature, l'auteur sera mis à mort, et la personne passive sera soumise à Ta'azir de 74 coups de fouet à moins d'avoir agi sous la contrainte.
Article 113 : Dans l'hypothèse où une personne non mature se livre à des rapports sexuels avec une autre personne non mature, toutes les deux seront soumises à *Ta'azir* de 74 coups de fouet, à moins que l'une d'elles n'ait agi sous la contrainte.

Chapitre 2 : Manières de prouver la sodomie en justice
Article 114 : Par l'aveu après quatre coups de fouet d'avoir commis la sodomie, la peine est établie contre la personne qui fait l'aveu.
Article 115 : Un aveu (d'avoir commis la sodomie) obtenu avant de recevoir quatre coups de fouet n'entraîne pas de peine de *Had* mais la personne qui avoue sera soumise à *Ta'azir* (moindres peines).
Article 116 : Un aveu est valable dans la seule hypothèse où la personne qui avoue est mature, saine d'esprit, et a volonté et intention.
Article 117 : La sodomie est prouvée par le témoignage de quatre hommes de bonne moralité qui l'auraient observée.
Article 118 : Dans l'hypothèse où moins de quatre hommes de bonne moralité témoignent, la sodomie n'est pas prouvée et les témoins seront condamnés à la peine pour Qazf (accusation malveillante).
Article 119 : Le témoignage de femmes seules ou ensemble avec un homme ne prouve pas la sodomie.
Article 120 : Le juge de la charia pourra agir selon ses propres connaissances résultant de méthodes coutumières.
Article 121 : La peine pour *Tafhiz* (frottement des cuisses ou des fesses) et des actes du même genre, commis par deux hommes sans pénétration, sera de cent coups de fouet pour chacun d'eux.
Article 122 : Dans le cas où *Tafhiz* et d'autres actes du même genre sont répétés, trois coups de fouet et la peine est appliquée chaque fois, la condamnation à mort sera prononcée la quatrième fois.
Article 123 : Dans l'hypothèse où deux hommes sans lien du sang se trouvent, sans nécessité, nus sous une même couverture, tous les deux seront soumis à *Ta'azir* jusqu'à 99 coups de fouet.
Article 124 : Dans l'hypothèse où quelqu'un embrasse une autre personne avec un désir sexuel, il sera soumis à *Ta'azir* de 60 coups de fouet.
Article 125 : Dans l'hypothèse où la personne qui commet *Tafhiz* et des actes du même genre, ou un homme homosexuel, se repent avant que les témoins ne donnent leur témoignage, sa peine sera annulée ; dans l'hypothèse où il se repent après que le témoignage a été donné, la peine ne sera pas annulée.
Article 126 : Dans l'hypothèse où la sodomie ou *Tafhiz* sont prouvés par aveu et que, par la suite, il se repent, le juge de la charia pourra demander au chef (*Valie Amr*) de lui accorder une grâce.

Partie 3 : Lesbianisme *[Homosexualité – femmes]*
Article 127 : *Mosaheqeh* (lesbianisme) désigne l'homosexualité des femmes par les organes génitaux.
Article 128 : Les manières de prouver le lesbianisme en justice sont les mêmes que pour l'homosexualité (des hommes).
Article 129 : La peine pour lesbianisme est de cent (100) coups de fouet pour chaque partie.
Article 130 : La peine pour lesbianisme sera établie à l'encontre de quelqu'un qui est mature, sain d'esprit et qui a libre volonté et intention.

À noter : les peines pour lesbianisme s'appliqueront indifféremment à l'auteur et au sujet, ainsi qu'aux musulmanes et aux non-musulmanes.
Article 131 : Dans l'hypothèse où l'acte de lesbianisme est répété, trois coups de fouet et la peine est appliquée chaque fois, la condamnation à mort sera prononcée la quatrième fois.
Article 132 : Dans l'hypothèse où une lesbienne se repent avant que les témoins ne donnent leur témoignage, la peine sera annulée ; dans l'hypothèse où elle le fait après que le témoignage a été donné, la peine ne sera pas annulée.
Article 133 : Dans l'hypothèse où l'acte de lesbianisme est prouvé par les aveux de l'auteur et qu'elle se repent en conséquence, le juge de la charia pourra demander au chef (*Valie Amr*) de lui accorder une grâce.
Article 134 : Dans l'hypothèse où deux femmes sans lien du sang se trouvent, sans nécessité, nues sous une même couverture, elles seront punies de moins de cent (100) coups de fouet (*Ta'azir*). En cas de récidive, de même que la réitération de la peine, cent (100) coups de fouet seront administrés la troisième fois. »

Loi sur la presse **(1986)** *[Code moral limitant l'expression de l'OSIG en public]*
La Loi sur la presse contient un grand nombre d'articles qui entravent directement la liberté d'expression ayant trait à l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le sexe biologique.

Commentaire
Lors de l'examen d'un rapport périodique de la République islamique d'Iran en 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (paragr. 7) a exprimé son inquiétude au sujet de la pénalisation des relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe et de la possibilité de condamner à la peine capitale les personnes de sexe masculin.

Lors du 1er cycle de son EPU en février 2010, l'Iran a reçu trois recommandations au sujet de la dépénalisation et de la discrimination fondée sur l'OSIG, tandis que lors de son 2e examen en octobre 2014, il y a eu 14 recommandations OSIG, portant pour la plupart sur la dépénalisation, les persécutions et la discrimination. Lors de la session de Dialogue interactif de l'Iran, la délégation de l'Iran a justifié la position de son pays sur « l'homosexualité » en déclarant qu'il y a encore récemment, les relations sexuelles entre personnes de même sexe faisaient l'objet « de poursuites dans la plupart des pays occidentaux ». Le 3e cycle de l'EPU de l'Iran débutera en avril 2019.

La situation des LGBTI en Iran est bien documentée dans un entretien de 2014 enregistré sur le site internet *76 Crimes*. Outright Action International a réalisé une série de rapports sur la situation des minorités sexuelles et de genre en Iran, et maintient à jour des archives pertinentes sur le pays.

Cependant, le 4 avril 2014, le guide suprême de l'Iran a décrit l'« homosexualité » comme une « faillite morale » et un « comportement libidineux ». Le 24 septembre 2014, le porte-parole du Parlement iranien a décrit « l'homosexualité » comme un « barbarisme occidental moderne ». Le Conseil suprême de la sécurité nationale (SCNS) a censuré des journalistes officiels en leur interdisant de couvrir certains sujets, y compris ceux liés aux droits OSIEGSB, au nom de la sécurité nationale.

Le Comité des droits de l'enfant s'est adressé à l'Iran en février 2016 et a noté « avec préoccupation que les enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués continuent d'être victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée et que les adolescents qui ont atteint l'âge de la responsabilité pénale peuvent être poursuivis pour comportement homosexuel et être condamnés à des peines allant de la flagellation à la peine de mort » [paragr. 31]. Le comité a également fait part de son inquiétude quant à l'absence d'informations sur les questions LGBTI chez les enfants, et que les personnes trans soient contraintes de subir des traitements chirurgicaux [paragr. 71] et sollicite l'abrogation de telles politiques [paragr. 72]

Ces inquiétudes, ainsi que d'autres, ont été élaborées de façon plus exhaustive dans la soumission commune fournie par ARC-International en mars 2016 pour le Dialogue interactif avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iran.

KOWEÏT

Code pénal, Loi nº 16 du 2 juin 1960, tel qu'amendé en 1976.

Article 193 *[Rapports consentis entre hommes]*
« Les rapports consentis entre des hommes adultes (à partir de 21 ans) seront punis avec une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 7 ans. »
De telles relations avec un homme de moins de 21 ans sont sanctionnées par l'article 192.

Article 198 *[Code moral limitant l'expression OSIG en public]*
« Quiconque affiche une attitude obscène ou commet un acte obscène dans un lieu public ou assimilé qui pourrait être vu ou entendu depuis un lieu public, ou prend l'apparence du sexe opposé de quelque manière que ce soit, est puni d'une période n'excédant pas un an et d'une amende n'excédant pas 1 000 dinars ou encourt l'une de ces peines ».

Commentaire
Le Koweït a « pris note de » (rejeté) une recommandation du Brésil l'engageant à dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe lors de son 1er cycle de l'EPU en 2010. Lors de son 2e EPU en janvier 2015, l'Uruguay et l'Islande ont recommandé au Koweït de dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe, et les Pays-Bas l'ont également répété et appelé le pays à inclure la lutte contre la discrimination dans la législation du pays. Cet appel a été repris par l'Argentine et le Chili. Sans faire allusion à l'OSIG, au paragraphe 29 de l'acceptation officielle du rapport du Groupe de travail par l'État, la délégation s'est justifiée en déclarant que garantir la morale publique n'entravait pas l'article 21 du PCDIP (réunion pacifique).

En mai 2014, il a été signalé que la police des mœurs avait fait un raid dans une « soirée sexuelle » et arrêté 32 personnes, hommes et femmes (« garçonnes »).

En août 2016, dans ses Observations finales sur le Koweït, le Comité des droits de l'homme qui supervise le PIDCP a déclaré que : « 13. Le Comité devrait prendre les mesures nécessaires pour dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants et abroger la disposition pénale réprimant l'imitation de personnes de sexe opposé afin que sa législation soit en conformité avec le Pacte. Il devrait aussi prendre des mesures pour mettre fin à la stigmatisation sociale de l'homosexualité ainsi qu'au harcèlement, à la discrimination et à la violence dont sont victimes certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelle ou perçue. »

LIBAN

Code pénal de 1943.

Article 534 *[Rapports sexuels contre nature]*
« Tout rapport sexuel contre nature est passible d'un an d'emprisonnement. »

Article 209 *[Code moral limitant l'expression de l'OSIG en public – Attentat à la pudeur]*
« Fabriquer ou posséder, importer ou tenter d'importer à des fins commerciales, distribuer, moyennant paiement, copier, exposer ou diffuser, ou tenter de diffuser devant un public, ou à des fins de vente ou tentatives de vente, ou distribuer ou s'engager dans la distribution de chaque publication, d'une édition ou d'une déclaration ou d'images ou de peintures ou de photographies, ou être à l'origine d'une image ou de son

modèle ou avoir produit quoi que ce soit qui attente à la pudeur est passible d'un emprisonnement d'un mois à une année et d'une amende de 20 000 à 100 000 lires. »

Article 532 de 1943
« S'afficher devant la morale publique avec l'un des moyens mentionnés aux alinéas 2 ou 3 de l'article 209 est passible d'un emprisonnement d'un mois à une année et d'une amende de 20 000 à 100 000 lires ».

Commentaire
En 2010, lors du 1er cycle de l'EPU du Liban, la Norvège lui a recommandé de dépénaliser « l'homosexualité et veiller à la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ». Le Liban a « pris note de » (refusé) cette recommandation. L'organisation Helem propose une analyse de la loi pénale. Cependant, il a été signalé qu'en mars 2014, une cour a atténué l'interprétation de l'article 534 en donnant raison à une femme transgenre et son partenaire homme. En revanche, en août 2014, l'arrestation de 27 hommes dans un hammam, prétendument pour des relations sexuelles entre personnes de même sexe, a été signalée.

Lors de la session de Dialogue interactif au cours du 2e cycle de l'EPU en novembre 2015, la délégation, en réponse aux six recommandations fortes reçues, a déclaré : « En matière d'orientation sexuelle, deux décisions de justice avaient estimé que l'article 534 du Code pénal, qui disposait que les relations sexuelles contre nature étaient punissables, ne s'appliquait pas aux homosexuels. L'appareil judiciaire avait joué un rôle important dans la prévention et la répression des actes de violence ou de discrimination contre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ». L'attitude du public vis-à-vis des personnes LGBT au Liban est décrite dans un excellent rapport édité en 2015, et en octobre 2016, une petite vidéo animée fournit des conseils sur les droits à mettre en avant en cas d'arrestation.

Dans ses Observations finales sur le Liban en octobre 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) traite des questions de la discrimination fondée sur l'OSIG et recommande à l'État d'adopter un cadre légal pour lutter contre la discrimination, d'inscrire ce principe dans la Constitution, de mener des campagnes pour combattre les préjugés et la stigmatisation et de mettre en place des mécanismes pour garantir aux victimes des moyens d'obtenir des recours efficaces.

En référence à l'affaire de 2014 mentionnée ci-dessus, la Cour de cassation (la plus haute Cour du Liban) a examiné en janvier 2017 le raisonnement de la cour plus basse et a approuvé sa décision. La question de savoir ce que l'on désigne comme « naturel » dans la sexualité humaine a été centrale.

MALAISIE

Code pénal (version consolidée de 1998).
Délits contre nature *[Contraire à l'ordre naturel]*
Article 377A. Rapport charnel contre nature.
« Toute personne qui a un rapport sexuel avec une autre personne par l'introduction du pénis dans l'anus ou dans la bouche d'une autre personne est considérée comme ayant eu un rapport charnel contre nature.
Explication : La pénétration est suffisante pour constituer le contact sexuel nécessaire à l'infraction décrite dans cet article. »

Article 377B. Peine pour avoir eu un rapport charnel contre nature
« Quiconque a volontairement un rapport charnel contre nature sera puni d'un emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à vingt ans, et sera aussi passible de coups de fouet. »

Article 377D. Outrages à la pudeur *[Outrage aux bonnes mœurs]*
« Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou encourage à commettre, ou procure ou tente de procurer la commission de la part de toute personne de tout outrage aux bonnes mœurs avec une autre personne, sera punie d'un emprisonnement pendant une période qui peut aller jusqu'à deux ans. »
Commentaire

Plusieurs États de Malaisie ont instauré la charia, applicable aux musulmans hommes et femmes, qui sanctionne les relations sexuelles homme/homme et femme/femme d'une peine allant jusqu'à trois ans de prison assortie de coups de fouet. La loi pénale de la charia dans l'État malais de Pulau Penang sanctionne la sodomie *[Liwat]* et les relations lesbiennes *[Musahaqat]* d'une amende de 5 000 RM [ringgits malais], de trois ans de prison et de 6 coups de fouet. Ces trois peines peuvent être cumulées.

Après avoir reçu sept recommandations de la part d'États l'engageant à dépénaliser lors de son 2e cycle de l'EPU en octobre 2013, le gouvernement malaisien a déclaré (paragr. 9) que « les questions concernant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ainsi que les adeptes d'autres écoles de pensée islamique seraient traités avec soin et conformément aux traditions culturelles, à la doctrine religieuse et aux normes sociétales ainsi qu'aux lois et règlements nationaux ».

En février 2015, Anwar Ibrahim, chef de l'opposition principale et ancien vice-premier ministre, a été emprisonné pour une durée de cinq ans après avoir perdu en appel de sa condamnation pour sodomie, une accusation largement reconnue comme ayant des motifs politiques. À l'image du ton employé dans différentes déclarations publiques, le ministre malaisien du Tourisme, Datuk Seri Nazri Aziz, a déclaré le 11 septembre 2015 que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres de Malaisie ne bénéficieraient jamais de l'égalité des droits (Voir Human Dignity Trust).

MALDIVES

Code pénal, Loi nº 6/2014Article 410 – Délits contre la famille

[Mariage entre personnes de même sexe]

« Mariage illicite. Une personne commet un délit si : […] (8) deux personnes du même sexe contractent un mariage.
Les délits stipulés dans cet article constituent des infractions de catégorie 1 passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum, mais de six mois minimum. »

Article 411 *[Rapports sexuels illicites]*

« (2) il se livre à des rapports sexuels avec une personne du même sexe.

Définitions : (2) est entendu par "rapports sexuels avec une personne du même sexe" ;
(A) L'insertion par un homme de son organe sexuel ou d'un objet dans l'anus d'un autre homme à des fins de plaisir sexuel. Ou l'insertion dans la bouche d'un autre homme du pénis d'un homme ou
(B) La pénétration d'un organe d'une femme ou d'un objet dans le vagin ou l'anus d'une autre femme à des fins de plaisir sexuel.

Les délits stipulés dans cet article vont de l'infraction de catégorie 1 au crime de catégorie 3 passibles d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et huit ans (lorsque le rapport sexuel entre personnes de même sexe implique un inceste ou un adultère). »

Article 412 *[Actes indécents]*

« (a) Rapport illicite. Une personne commet un délit si :
(5) la personne mariée ou non mariée a un contact sexuel avec une personne interdite de mariage en vertu de sa proximité en parenté, ou de son allaitement par la même mère, ou en raison de son état matrimonial. Le délit constitue un crime de catégorie 5.
(b) Définition du délit. Une personne se livrant à un contact sexuel avec une personne du même sexe commet un délit. [sic]
(c) Interdiction. Sont entendus par "contact sexuel interdit" les actes indécents à des fins de plaisir sexuel, autres que ceux prévus à l'article 411 (a) du présent Code, avec une personne du même sexe, ou avec une personne du sexe opposé autre que la personne avec laquelle elle est mariée, ou avec un animal.

Les délits stipulés dans cet article vont de l'infraction de catégorie 1 au crime de catégorie 3 passibles d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et huit ans (lorsque le rapport sexuel entre personnes de même sexe implique un inceste ou un adultère). »

Commentaire
Avant l'entrée en vigueur d'un nouveau Code pénal en juillet 2015, les rapports sexuels consentis entre personnes de même sexe n'étaient pas réglementés aux Maldives dans le droit civil. Cependant, le code de la charia a été depuis transposé dans le Code civil et érige en infraction les relations sexuelles entre hommes et entre femmes. Pour les hommes, la peine est le bannissement pour une durée de neuf mois à un an ou 10 à 30 coups de fouet, tandis que la sanction pour les femmes est une assignation à résidence pour une durée de neuf mois à un an.

Dans sa conception, la Loi nº 6/2014 définit une série d'infractions et de moyens de défense selon le régime de la charia. Ce régime englobe alors toute la population, et pas uniquement les personnes de confession musulmane. Deux mois à peine après l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, des arrestations d'hommes gay ont été signalées. Les témoignages réunis dans la publication de Kaleidoscope Trust (p. 43) dressent le portrait d'un pays hautement hostile envers les personnes LGBTI.

Lors du 1er cycle de son EPU en novembre 2010, les recommandations reçues par les Maldives portaient sur la dépénalisation, la protection contre la violence et la suppression des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le droit national. Les Maldives ont rejeté les cinq recommandations en la matière.

Dans une Note d'information (p. 2) soumise lors du 2e cycle de l'EPU des Maldives en mai 2015, le Service international pour les droits de l'homme (ISHR) déclare : « la loi musulmane de la charia non codifiée érige les conduites homosexuelles en infraction, faisant des Maldives un endroit dangereux pour plaidoyer en faveur des droits des personnes qui s'identifient elles-mêmes comme LGBTI ».

Un groupe d'agents des recours pour réfugiés de l'Agence néo-zélandaise pour l'immigration a reconnu que des individus avaient été contraints de fuir les Maldives en 2014 après avoir été persécutés en raison de leur orientation sexuelle.

Au cours de la finalisation de leur 2e EPU en septembre 2015, les Maldives ont rejeté (« pris note de ») deux recommandations qu'elles avaient reçues, au sujet de la discrimination et de la dépénalisation (Chili et Argentine).

En avril 2016, dans ses Observations finales, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de « modifier sa législation afin d'en éliminer toute discrimination à l'égard des filles, des enfants nés hors mariage ou nés de mariages conclus hors de tout cadre juridique, et des enfants homosexuels, bisexuels, transgenres ou intersexes » et de « prendre des mesures législatives, des mesures de politique générale et des mesures éducatives, notamment des mesures de sensibilisation et d'information, pour mettre un terme à la stigmatisation » de ces enfants.

MYANMAR

Code pénal, Loi 45/1860, édition révisée.

Article 377 ***[Contraire à l'ordre naturel]***
« Quiconque a volontairement un rapport charnel contraire à l'ordre naturel avec un homme, une femme ou un animal sera puni par le transfert à perpétuité, ou par une peine de prison de l'une ou l'autre description pour une période qui peut aller jusqu'à dix ans, et sera également passible d'une amende. »

Commentaire

L'orientation sexuelle et l'identité de genre n'étaient pas mentionnées dans le 1er cycle de l'EPU du Myanmar en novembre 2010. Cependant, la Commission nationale des droits de l'homme a été établie en 2011 avant de prendre ses fonctions en 2014. Un commissaire a participé à la Conférence Asie-Pacifique de l'ONU sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre en 2015, bien que l'homophobie d'État demeure une réalité au Myanmar.

Lors de son 2e cycle de l'EPU en novembre 2015, le Myanmar a reçu deux recommandations (Australie et Espagne) l'engageant à abroger l'article 377. La délégation n'y a pas répondu, si ce n'est en « prendre note » (les rejeter).

OMAN

Code pénal omani de 1974.

Article 33 *[Crimes déshonorants]*
« Sont considérés comme des crimes déshonorants :
I. Tous les crimes passibles d'une peine contraignante.
II. Tous les délits figurant ci-dessous : 1.
1. Corruption ; 2. Détournement de fonds ; 3. Faux témoignage ; 4. Parjure ; 5. Faux et usage de faux, en connaissance de cause ; 6. Incitation à la prostitution ; 7. Relations sexuelles homosexuelles et lesbiennes ; 8. Trafic de drogue ; 9. Vol ; 10. Viol et agression ; 11. Fraude ; 12. Chèque sans provision ; 13. Abus de confiance ; 14. Contrefaçon ; 15. Violation de propriété. »

Relations homosexuelles et lesbiennes

Article 223. *[Relations érotiques homosexuelles et lesbiennes]*
« Quiconque commet des actes érotiques avec une personne du même sexe recevra une peine de prison de six mois à trois ans. Les personnes soupçonnées d'avoir des relations sexuelles homosexuelles ou lesbiennes seront poursuivies sans plainte préalable si ces actes ont constitué un trouble à l'ordre public. Les personnes soupçonnées d'avoir des relations sexuelles lesbiennes avec leurs aïeules, descendantes ou sœurs ne seront poursuivies que sur plainte d'un parent ou d'un parent par alliance jusqu'au quatrième degré. »

Commentaire
Lors du 1er cycle de l'EPU, la Suède a adressé deux recommandations dont l'Oman a « pris note » (qu'il a rejetées), la première portant sur la dépénalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe et la deuxième sur la suppression des discriminations fondées sur l'OSIG.

Bien qu'il n'y ait aucune loi morale spécifiant l'OSIG en matière de limitation de la liberté d'expression en Oman, le journal en langue anglaise *The Week* a été fermé en septembre 2013 pendant une semaine après avoir publié un article sur la communauté LGBT du pays. Le contenu a été considéré comme relevant de la « discorde publique », un délit passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans. L'auteur de l'article et l'éditeur du journal ont été accusés d'avoir enfreint la Loi de 1984 sur la presse et les publications, loi extrêmement contraignante. Sous la pression du gouvernement, le journal a retiré l'article de son site internet, bien que la version imprimée fût toujours en circulation.

Le 2e cycle de l'EPU de l'Oman a eu lieu en novembre 2015. Une seule soumission de la société civile a fait référence à la dépénalisation de « l'homosexualité », et le Mexique et le Brésil ont émis des recommandations à l'Oman, l'engageant à abroger sa législation en la matière (ou du moins à ne pas l'appliquer [Brésil]). L'État a « pris note de » (rejeté) ces recommandations.

OUZBÉKISTAN

Code pénal de 1994.

Article 120 *[Actes homosexuels - hommes]*
« Les actes homosexuels, définis comme une relation sexuelle volontaire entre deux hommes sans usage de la force, sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans. »

Commentaire
Lors du 2e cycle de l'EPU fin avril 2013, l'Ouzbékistan a « pris note de » (rejeté) deux appels à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe (Pays-Bas et Uruguay), et deux autres l'engageant à instituer une loi de lutte contre la discrimination (Espagne et Argentine). La réponse de l'État à ces appels a été ambiguë : « Passant aux questions concernant la dépénalisation de l'homosexualité, la délégation a indiqué que le Code pénal interdisait les relations sexuelles consenties entre hommes mais pas celles entre femmes. Il n'était pas prévu d'abroger ce texte dans un futur proche car il était le reflet de traditions ancrées depuis plus d'un millénaire. L'Ouzbékistan partageait à cet égard la position exprimée par les pays musulmans lors des débats sur ce sujet au Conseil des droits de l'homme » [paragr. 88]. Le prochain EPU de l'Ouzbékistan débutera en janvier 2018.

En août 2015, le Comité des droits de l'homme a publié ses Observations finales sur l'Ouzbékistan. Aux paragraphes 6 et 7, il a indiqué que l'État, pour être conforme avec ses obligations le rattachant au Pacte, devait s'assurer que son cadre législatif garantisse, entre autres, la pleine protection contre les discriminations dans toutes les sphères, qu'il inclut l'OSIG et qu'il prévoit des recours efficaces en cas de violations. Le Comité a également répété une précédente recommandation portant sur « toute forme de stigmatisation sociale, de propos inspirés par la haine, de discrimination ou de violence » sous le motif de l'OSIG, en l'engageant à veiller « à ce que de tels actes de violence fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions » et à abroger l'article 120.

PAKISTAN

Code pénal (Loi XLV de 1860).
Article 377. « Délits contre nature » *[Contraire à l'ordre naturel]*
« Quiconque entretient volontairement des relations charnelles contre nature avec un homme, une femme ou un animal sera puni d'un emprisonnement à vie, ou par un emprisonnement qui ne devra pas être inférieur à deux ans ni supérieur à dix ans, et sera également passible d'une amende.
Explication : la pénétration est suffisante pour constituer le rapport charnel nécessaire au délit décrit dans cet article. »

Article 294. « Actes et chansons obscènes » *[Actes obscènes]*
« Quiconque, causant la gêne d'autrui, ---a) effectue un acte obscène dans un lieu public, ou b) chante, récite ou prononce une chanson, un poème ou des mots obscènes, dans un lieu public ou à proximité, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois, ou d'une amende, ou des deux. »

Article 12 (Ordonnance no VII de 1979) *[Désir contre nature]*
Cette disposition a été amendée en 1980 par une ordonnance qui a relevé la durée de la peine d'emprisonnement à un maximum de dix ans assortie d'une amende. Selon l'article 12 des Ordonnances *Hudood*, « quiconque kidnappe ou enlève une personne dans le but de la soumettre [...] à [...] un désir contre nature [...] est passible de la peine de mort ou [...] d'une peine d'emprisonnement maximale de vingt-cinq ans, et est également passible d'une amende [...] »

Commentaire
Aucune mention directe de l'OSIG n'a été faite dans les documents finaux des deux EPU du Pakistan en mai 2008 et en octobre 2012. Il y a seulement eu des soumissions de la société civile (ILGA et ILGHRC) en la matière en 2008 (il semble que parmi les 38 soumissions de la société civile faites en 2012, aucune n'avait un contexte lié à l'OSIG). Cependant, des recommandations ont été faites sur la protection des défenseurs des droits humains et la formation des agents de la fonction publique (juges, policiers, etc.) selon les normes internationales en matière de droits humains dans le 2e cycle de l'EPU. Le 3e cycle de l'EPU du Pakistan débutera en novembre 2017.

Le Pakistan a particulièrement fait entendre sa voix lors du Conseil des droits de l'homme et pendant de nombreux forums de l'ONU en refusant d'inclure l'OSIG dans le cadre de divers Organes de traités sur les droits de l'homme, et en faisant la promotion de résolutions « respectant les valeurs traditionnelles de l'humanité » au Conseil des droits de l'homme. Plus récemment en 2016, le Pakistan a été à l'origine d'une opposition à la nomination d'un titulaire de mandat des Nations Unies traitant de l'OSIG, Vitit Muntabhorn. En juin 2012, lors de la 19e session du HRC, à la lecture d'un rapport mandaté par la première résolution OSIG (A/HRC/19/42) de septembre 2011, le Pakistan a été le premier État membre de l'Organisation de la coopération islamique à quitter l'assemblée, une première pour ce forum. Les membres contestaient « les tentatives de créer de nouvelles normes » en matière d'OSIG qui « mettaient sérieusement en péril le cadre international des droits de l'homme ». Le Pakistan continue de protester contre l'application des normes internationales en matière de droits humains relatifs à l'OSIG dans les forums de l'ONU.

Selon le Kaleidoscope Trust, en avril 2014, un tueur en série a reconnu avoir tué trois hommes gays en raison de leur orientation sexuelle, mais les médias pakistanais ont dépeint l'assassin comme un « modèle de vertu ». Selon certaines sources, l'article 294 est souvent appliqué pour cibler les travailleurs sexuels hommes et trans.

QATAR

Le Code pénal du Qatar de 1971 (Loi numéro 14 de 1971, art. 201) sanctionnait les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe d'une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. La loi pénale qatarie a été modifiée en 2004, et en vertu de Loi no 11 de 2004, la sodomie en soi n'est plus considérée comme un crime.

Cependant, selon le Code pénal de 2004 et **l'article 296**, les actes sexuels « de proxénétisme » entre personnes de même sexe sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans, et l'**article 298** stipule que le travail sexuel homosexuel est passible d'une peine allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement. En d'autres termes, selon le Code de 2004, il n'existe aucune loi civile qui pénalise les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe, bien que les termes « conduit, incite… » pourraient être appliqués à la diffusion d'informations sur les sujets OSIG.

Article 296 de 2004 *[Code moral limitant l'expression OSIG en public]*
« Est condamné à un an de prison minimum et trois ans maximum quiconque [entre autres] 3 - Conduit, initie ou séduit un homme de quelque façon en vue de commettre des actes de sodomie ou immoraux. 4 – Incite ou séduit un homme ou une femme de quelque façon pour commettre des actes illégaux ou immoraux. »

Commentaire
Le Qatar a également recours à des tribunaux appliquant la charia dans lesquels il est techniquement possible que des hommes musulmans soient condamnés à mort pour des relations sexuelles avec des personnes de même sexe, mais rien ne semble prouver que cette peine ait été appliquée à ce jour. L'« effet paralysant » de ces dispositions est traité dans les Principes directeurs du HCR de 2002 qui explique (paragr. 57 et 59) que les normes en inadéquation avec le droit international en matière de droits humains peuvent être considérées de fait comme des persécutions. Le délit de *Zina* rend passible de peine de mort tout acte sexuel d'une personne mariée en dehors du mariage, tandis que les actes sexuels de personnes non mariées sont passibles

de coups de fouet. Les deux actes constituent des délits, qu'ils aient été commis avec une personne du même sexe ou une personne de sexe différent.

Lors de son 1er EPU en février 2010, seule la Suède a fait une recommandation en matière d'OSIG au Qatar (dont il a « pris note ») : « Faire en sorte que les homosexuels, les bisexuels et les transsexuels ne fassent pas l'objet de discrimination et, dans cette optique, modifier dès à présent les dispositions du Code pénal criminalisant les activités sexuelles entre personnes du même sexe consentantes et veiller à ce que nul ne soit puni pour de tels actes en application de la charia ». Cette recommandation a été réitérée lors de la session de Dialogue interactif, mais l'État n'a, là non plus, pas fourni de réponse. Lors de son 2e cycle de l'EPU courant 2014, il n'y a eu qu'une seule mention au sujet des travailleurs LGBT en lien avec la Coupe du monde de football, à laquelle l'État ne semble pas avoir répondu.

SINGAPOUR

Code pénal (chapitre 22), 1872, édition révisée de 2008.
Attentats à la pudeur
Article 377A *[Outrage aux bonnes mœurs]*
« Tout homme qui, en public ou en privé, commet, ou aide à commettre, ou permet ou tente de permettre la commission par tout homme, d'un outrage aux bonnes mœurs envers un autre homme, sera puni d'emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à 2 ans. »

L'article 377, qui criminalise « la relation charnelle contre nature », a été abrogé par la loi de 2007 d'amendement du Code pénal, no 51, qui est entrée en vigueur le 1er février 2008.

Article 294 *[Acte obscène]*
« Quiconque, causant la gêne d'autrui, —
(a) effectue un acte obscène dans un lieu public, ou
(b) chante, récite ou prononce une chanson, un poème ou des mots obscènes, dans un lieu public ou à proximité, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois, ou d'une amende, ou des deux. »

Article 354 *[Attentat à la pudeur]*
« Quiconque agresse ou fait usage de la force sur une personne dans l'intention d'attenter à la pudeur ou en sachant qu'il risque par ces actes d'attenter à la pudeur de cette personne, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou de coups de fouet, ou des deux peines. »

Commentaire
En octobre 2014, la plus haute Cour de Singapour, la Cour d'appel, a estimé que l'article 377A violait les droits des personnes de diverses orientations sexuelles, que le corps législatif devait s'emparer de cette question et que la Cour n'avait pas à édicter la loi. Selon certaines sources, un blogueur ayant commenté que l'un des juges avait agi avec partialité (son texte est disponible dans cet article) a été condamné à une amende d'environ 6 000 €, maintenue lors de son appel de décembre 2015. Kaleidoscope Trust rapporte (p. 46) que l'article 377A est rarement appliqué de nos jours pour poursuivre des personnes LGBT, mais que les articles 354 et 294 le sont plus souvent.

En juin 2015, le rallye Pink Dot a attiré plus de 28 000 participants au Hong Lim Park. Le rallye de juin 2016 a accueilli un nombre de participants similaire, mais il convient de signaler que l'État a été particulièrement insistant pour garantir que des « entités étrangères » ne financent pas cet événement (il y avait eu en 2016 de nouveaux partenaires de financement importants pour cette manifestation).

En janvier 2016, lors de son 2e EPU, Singapour a reçu 12 recommandations, dont 11 appelaient l'abrogation de l'article 377A, et une portait sur la représentation faussée des personnes LGBTI dans les médias, et une

autre demandant un cadre général de non-discrimination. Singapour a « pris note de » (rejeté dans la pratique) ces 12 recommandations.

SRI LANKA

Code pénal de 1885 (tel qu'amendé par la loi d'amendement nº 22 du Code pénal de 1995).

Article 365. Délits contre nature *[Contraire à l'ordre naturel]*
« Quiconque a volontairement des rapports charnels contre nature avec un homme, une femme ou un animal sera puni d'une peine d'emprisonnement d'une forme ou d'une autre pour une durée pouvant atteindre dix ans […]
Explication – la pénétration est suffisante pour constituer le rapport charnel nécessaire au délit décrit dans cet article. »

Article 365A. Outrages aux bonnes mœurs entre personnes *[Outrages aux bonnes mœurs]*
« Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou participe à la commission de, ou permet ou tente de permettre la commission par toute personne d'un outrage aux bonnes mœurs avec une autre personne, sera coupable d'une infraction et sera punie d'emprisonnement d'une forme ou d'une autre, pour une durée pouvant aller jusqu'à 2 ans, ou d'une amende, ou des deux et lorsque l'infraction a été commise par une personne majeure de dix-huit (18) ans sur une personne mineure de seize (16) ans, elle sera punie d'emprisonnement pour une durée entre 10 ans et 20 ans, et d'une amende, et sera également condamnée à payer des dommages d'un montant déterminé par le tribunal à la personne sur laquelle l'infraction a été commise, au titre des torts causés par elle. »

Commentaire
Lors du 2e cycle de l'EPU du Sri Lanka en novembre 2012, seuls deux États (Argentine et Canada) ont émis des recommandations spécifiques portant sur la dépénalisation dans le Code pénal. Le Sri Lanka en a « pris note ». Le prochain examen de l'État aura lieu en novembre 2017.

Bien que les amendements de 1995 aient élargi le cadre de la loi pour la rendre neutre vis-à-vis du genre, la loi semble être fondamentalement morte (non appliquée, même si légalement valide) selon Kaleidoscope Trust (p. 47). Cependant, il est important de noter que l'existence de cette loi induit un « effet paralysant » significatif pour les personnes LGBT qui continuent d'être victimes d'extorsion et de violences. Cette organisation indique également que lors de son apparition au Comité des droits de l'homme, l'État a reconnu la protection constitutionnelle en matière de discrimination liée à l'OSIG, avec un ton assoupli sur cette question. Pourtant, le Sri Lanka a voté contre la création d'un mandat de titulaire spécialiste de l'OSIG à l'ONU fin 2016.

De plus, dans une interview de janvier 2017, le ministre de la Justice a déclaré au sujet des articles 365 et 365A que « la loi ne serait pas modifié, quelles que soient les circonstances », en s'appuyant sur la nature religieuse de la société sri lankaise. À une autre occasion, il a qualifié l'homosexualité de « maladie mentale », un commentaire qui a suscité un tollé général. L'on craint qu'en dépit de consultations antérieures, il semble que les références à l'orientation sexuelle et l'identité de genre soient retirées du Plan d'action national des droits de l'homme 2017-2021.

SYRIE

Code pénal de 1949.
Article 520 *[Rapports sexuels contre nature]*
« Toute relation sexuelle contre nature sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de trois ans. »

Article 517
« Les crimes contraires aux bonnes mœurs commis de l'une des manières mentionnées au paragraphe 1 de l'article 208 [tout acte commis dans un lieu public ou ouvert, intentionnellement ou par accident, qui pourrait être vu] sont sanctionnés d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans. »

Commentaire
Malgré les dispositions de droit immuable, la Syrie est devenue depuis 2011 l'un des pays les plus dangereux au monde pour les minorités sexuelles et de genre, avec des réponses souvent complexes en cas de relations sexuelles entre personnes de même sexe. Parmi les rares témoignages qui ont surgi du pays ravagé par la guerre, il est fait état de scènes de torture, de persécutions, d'exécutions sommaires conduites par des acteurs étatiques et non étatiques, et régulièrement par des membres de la famille élargie.

Lors de son 1er cycle d'EPU, en 2011, Amnesty International a été la seule ONG à faire une soumission portant sur l'abrogation de l'article 520. Aucun État n'a fait de recommandations en la matière, et l'on ne répertorie aucune référence à l'OSIG dans les documents finaux du premier cycle.

Seules deux soumissions de la société civile ont été faites à la Syrie lors de son 2e cycle de l'EPU en novembre 2016, y compris cette observation de MADRE : « Les femmes et les jeunes filles peuvent être tuées sur la base de simples soupçons d'une aventure ou d'une liaison amoureuse, d'une fausse accusation ou pour avoir été violées ou agressées sexuellement. Des personnes LGBT comptent également parmi les victimes de crimes "d'honneur" ».

AWASUR (soumission conjointe 12) déclare : « Les personnes identifiées comme étant LGBT sont persécutées et stigmatisées socialement et légalement. Elles sont privées de leur droit à l'égalité en matière d'éducation et d'emploi en ce qu'on leur refuse des postes dans les services publics, et parfois dans les établissements privés. Elles sont également persécutées par la loi via des contrôles de sécurité et des détentions, lors desquels de nombreux hommes ont été battus, torturés et violés (individuellement et en groupes) à des postes de contrôle en raison de leur orientation sexuelle ».

Lors du Dialogue interactif préliminaire (mars 2017), la délégation syrienne n'a fait aucune référence dans ses réponses aux attaques et aux persécutions multiples de la société et des pouvoirs publics dont sont victimes les minorités sexuelles et de genre.

TURKMÉNISTAN

Code pénal de 1997 (en vigueur depuis le 1er janvier 1998).

Chapitre 18 : atteintes aux bonnes mœurs
Article 135 : Actes homosexuels *[Actes homosexuels]*
« (1) Les actes homosexuels, c'est-à-dire les relations sexuelles entre hommes, sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.
(2) Les actes homosexuels impliquant l'usage de la force physique, la menace d'user de la force ou exploitant le besoin d'assistance de la victime sont passibles d'une peine d'emprisonnement comprise entre trois et six ans.
(3) Le délit renseigné dans l'alinéa (2) de cet article, lorsque :
(a) il est commis à plus d'une reprise ;

(b) il est commis par trois personnes ou plus sans collusion ou par plusieurs personnes en collusion ;
(c) il est commis en connaissance de cause contre un mineur ;
(d) la victime a été infectée par une maladie sexuelle ;
est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre cinq et dix ans.
(4) Le délit renseigné dans les alinéas (2) et (3) de cet article, lorsque :
(a) il a été commis en connaissance de cause contre une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 14 ans ;
(b) il a engendré, par négligence, la mort de la victime, différents dommages sur la santé ou transmis le virus du sida à la victime ;
est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre dix et 20 ans. »

Article 137. Relations sexuelles sous la contrainte *[Contrainte]*
« Contraindre une personne à avoir des relations sexuelles, à effectuer des actes homosexuels ou d'autres actes de nature sexuelle, en usant de moyens tels que le chantage, la menace de destruction de ses biens ou en exploitant un matériel ou par accoutumance, est passible d'une peine de rééducation par le travail d'une durée maximale de deux ans ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans. »

Commentaire
« L'homosexualité » est considérée comme une maladie mentale dans le pays, et en tant que telle, les peines encourues pour des relations sexuelles entre hommes ou un comportement « homosexuel » apparent peuvent également être l'internement en hôpital psychiatrique en vue d'être « soigné » de ses préférences sexuelles. La loi pénalisant les relations sexuelles entre hommes est appliquée sélectivement et, tandis qu'il y a des signalements d'arrestations, des personnes sont rarement poursuivies en vertu de cette loi. Le Code pénal ne mentionne pas les relations sexuelles entre femmes.

Lors de son 1er cycle de l'EPU en décembre 2008, le Turkménistan a rejeté deux recommandations (Suède et République tchèque) l'engageant à dépénaliser, sans avoir apporté de justifications. De nouveau, lors de son examen en avril 2013, le Turkménistan a rejeté une recommandation de la Slovénie qui faisait référence à d'autres mécanismes internationaux en matière de droits humains : « Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe, tel que recommandé par le Comité des droits de l'homme ».

Dans ses Observations finales sur le Turkménistan en 2012, le Comité des droits de l'homme a déclaré que « [l]'État partie devrait dépénaliser les relations sexuelles librement consenties entre adultes du même sexe, de manière à rendre sa législation conforme au Pacte. Il devrait également prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la stigmatisation sociale de l'homosexualité et faire savoir clairement qu'il ne tolérera aucune forme de discrimination contre des personnes en raison de leur orientation ou de leur identité de genre. »

YÉMEN

Code pénal de 1994.
Article 264 *[Homosexualité – hommes]*
« L'homosexualité entre hommes est définie comme une pénétration anale. La sanction pour un homme non marié est de 100 coups de fouet ou un an d'emprisonnement, tandis que la sanction pour les hommes mariés est la peine de mort par lapidation. »

Article 268 *[Homosexualité – femmes]*
« L'homosexualité entre femmes est définie comme une stimulation sexuelle par friction. La sanction pour un acte prémédité est d'un maximum de trois ans de prison et jusqu'à sept ans de prison pour les actes commis par la force. »

Commentaire

À la suite de l'unification du nord et du sud du Yémen, le Code pénal yéménite de 1994 (Règle de la République numéro 12) exige une lapidation à mort pour les relations sexuelles consenties entre hommes (art. 264) et trois à sept années d'emprisonnement pour les femmes (art. 268).

La situation au Yémen a peu à peu empiré pour les minorités sexuelles et de genre depuis que la milice radicale houthi a pris le contrôle de la majorité du pays en 2013. Un article datant d'août 2015 fournit quelques détails sur l'environnement dans lequel vivent les personnes LGBT au Yémen. Des meurtres d'hommes gays continuent d'y être signalés.

Lors de son 2e cycle de l'EPU en janvier 2014, aucun État n'a adressé de recommandations au Yémen au sujet de l'OSIG. En fait, il semble qu'il n'y ait eu qu'une mention seulement de l'OSIG parmi les 18 soumissions de la société civile et d'autres organisations. Contrairement à son 1er cycle de l'EPU en mai 2009, où il y en a eu une, il n'y a pas eu de déclarations orales à la clôture du 2e EPU du Yémen. Le prochain EPU du Yémen débutera en octobre 2018.

OCÉANIE

ÎLES COOK (ÉTAT ASSOCIÉ À LA NOUVELLE-ZÉLANDE)

Loi pénale de 1969.

Article 154. Indécence entre hommes *[Acte indécent]*
« (1) Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de cinq ans tout homme qui, —
Agresse sexuellement un autre homme ; ou
Commet un acte indécent avec ou à l'encontre d'un autre homme ; ou
Incite ou permet à un autre homme de commettre avec lui ou à son encontre un acte indécent.
Un garçon âgé de moins de quinze ans ne sera pas poursuivi pour avoir commis ou avoir participé à un délit prévu aux paragraphes (b) ou (c) de l'alinéa (1) de cet article, à moins que l'autre homme ait moins de vingt-et-un ans.
Le consentement de l'autre partie ne constitue pas une circonstance atténuante. »

Article 155. Sodomie *[Sodomie]*
« (1) Toute personne commettant la sodomie est passible -
Selon que l'acte de sodomie est commis sur une femme, à une peine d'emprisonnement d'un maximum de quatorze ans ;
Selon que l'acte de sodomie est commis sur un homme de moins de quinze ans par un homme de plus de vingt-et-un ans, à une peine d'emprisonnement d'un maximum de quatorze ans ;
Dans tout autre cas, à une peine d'emprisonnement d'un maximum de sept ans.
Ce délit est réputé commis dès qu'il y a pénétration.
Lorsque la sodomie est commise sur une personne âgée de moins de quinze ans, cette personne ne pourra pas être inculpée pour complicité dans la commission de ce délit, mais pourra être inculpée de complicité dans la commission d'un délit réprimé par l'article 154 de la présente loi si applicable.
Le consentement de l'autre partie ne constitue pas une circonstance atténuante. »

Commentaire

Les Îles Cook sont un État associé à la Nouvelle-Zélande, et en tant que tel, les lois des Îles Cook s'appliquent uniquement à ses îles, et non à la Nouvelle-Zélande. L'association *Te Tiare Association*, organisation LGBT locale, fait pression pour obtenir la dépénalisation à la lumière des évolutions à l'échelle internationale (de l'ONU). Même si certains représentants de la famille royale locale se sont exprimés contre la pénalisation des rapports entre personnes de même sexe, il a été signalé que le milieu politique n'est pas encore entièrement rattaché à cette cause.

ÎLES SALOMON

Code pénal (édition révisée de 1996).

Article 160. Délits contre nature *[Bougrerie]*
« Toute personne qui -
commet la bougrerie avec une autre personne ou avec un animal ; ou qui
permet à une personne de sexe masculin de commettre la bougrerie avec lui ou avec elle, sera coupable d'un crime, et sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans. »

Article 161. Tentative de commettre des infractions contre nature *[Tentative de bougrerie]*
« Toute personne qui tente de commettre une quelconque des infractions désignées à l'article précédent ou qui est coupable d'une quelconque agression avec l'intention de commettre une de ces infractions, ou toute agression indécente sur toute personne de sexe masculin sera coupable d'un crime, et sera passible d'emprisonnement pour une durée de 7 ans. »

Article 162. Pratiques indécentes entre personnes de même sexe *(introduit par la loi no 9 de 1990, art. 2)*
[Outrage aux bonnes mœurs]

« Toute personne qui, soit en public soit en privé —
commet un outrage à la pudeur avec une personne de même sexe ;
permet à une autre personne de même sexe de commettre un outrage aux bonnes mœurs ; ou
tente de permettre la commission d'un outrage aux bonnes mœurs par des personnes de même sexe, sera coupable d'un crime et passible d'un emprisonnement de cinq ans. »

Commentaire

Bien que les Îles Salomon aient accepté la recommandation de la Norvège les engageant à dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe lors du 1er cycle de leur EPU en mai 2011, elles ont « pris note » de (rejeté) trois autres recommandations (Slovénie, France et Espagne) qui leur conseillaient de faire la même chose lors de la même session. Le Rapport du Groupe de travail précise : « La délégation a indiqué que le contexte culturel de la société salomonienne n'admettait pas les relations homosexuelles. Toute décision d'abroger les dispositions du Code pénal condamnant les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe devrait faire l'objet de consultations. Cependant, aucune demande n'avait été soumise à la Commission de la réforme législative dans le cadre de la révision du Code pénal à l'effet d'abroger de telles dispositions ».

Lors de leur 2e cycle de l'EPU, les Îles Salomon ont rejeté six recommandations concernant la dépénalisation et l'inclusion de l'OSIG dans la législation de lutte contre la discrimination. Dans une réponse sommaire, la délégation a déclaré qu'il restait encore beaucoup à faire en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, mais que cela nécessiterait du temps, des ressources et de la détermination.

En 2016, Equal Rights Trust a publié un rapport sur la discrimination et les inégalités dans les Îles Salomon qui contient une partie sur la discrimination à l'orientation sexuelle (p. 104 et suiv.). L'environnement oppressant dans lequel vivent les personnes LGB sur l'île est illustré par des témoignages recueillis dans des groupes de discussion. Les participants traitent des abus verbaux, physiques et sexuels dans les lieux publics et du manque de protection par les membres des forces de police.

KIRIBATI

Code pénal [chap. 67], édition révisée de 1977.

Article 153. Délits contre nature *[Bougrerie]*
« Toute personne qui -
commet la bougrerie avec une autre personne ou avec un animal ; ou qui
permet à une personne de sexe masculin de commettre la bougrerie avec lui ou avec elle,
sera coupable d'un crime et sera passible d'emprisonnement pour une durée de quatorze ans. »

Article 154. Tentatives de commettre des infractions contre nature et agressions indécentes
[Tentative de bougrerie]
« Toute personne qui tente de commettre une quelconque des infractions désignées à l'article précédent ou qui est coupable d'une quelconque agression avec l'intention de commettre une de ces infractions, ou toute agression indécente sur toute personne de sexe masculin sera coupable d'un crime, et sera passible d'emprisonnement pour une durée de 7 ans. »

Article 155. Pratiques indécentes entre hommes *[Outrage aux bonnes mœurs]*

« Toute personne de sexe masculin qui, que ce soit en public ou en privé, commet un quelconque outrage aux bonnes mœurs avec une autre personne de sexe masculin ou qui incite une autre personne de sexe masculin à commettre un quelconque outrage aux bonnes mœurs avec elle ou qui tente d'inciter toute personne de sexe masculin à commettre un quelconque de ces actes avec elle-même ou avec une autre personne de sexe masculin, que ce soit en public ou en privé, sera coupable d'un crime, et sera passible d'emprisonnement pour une durée de 5 ans. »

Commentaire

Lors de son 1er cycle de l'EPU en mai 2010, Kiribati a « pris note de » (rejeté) deux recommandations l'engageant à dépénaliser, et quatre visant à inclure l'OSIG dans des dispositions de non-discrimination de la Constitution. Cependant, l'État a tenté d'expliquer sa position : « À propos de l'orientation sexuelle, la délégation a dit que l'homosexualité était une réalité et qu'elle devait figurer parmi les motifs de discrimination interdits par la Constitution. Elle a toutefois rappelé que l'adoption d'une révision de la Charte des droits nécessitait une majorité élevée. Il en était de même pour la discrimination à l'égard des femmes » (paragr. 61). Des organisations locales ont signalé qu'un projet de loi d'intérêt privé appelant à cette intégration dans la Constitution avait été rejeté au Parlement en 2014.

Lors de son 2e cycle de l'EPU en janvier 2015, Kiribati a reçu des recommandations de la France, de la Slovénie, du Chili, du Canada et de l'Uruguay l'engageant à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe et à garantir que l'OSIG devienne un motif protégé dans la législation anti-discrimination. Dans le rapport final du Groupe de travail pour Kiribati, aucune raison du rejet (« pris note ») de l'État des recommandations en matière d'OSIG n'est mentionnée. Il convient de noter que l'État a créé une Politique d'égalité entre les sexes et de développement des femmes au vu des problèmes identifiés lors de son EPU de 2010 (cités ci-dessus).

Enfin, Boutokaan, Inaomataia ao Mauriia Binabinaine Association (BIMBA), la première ONG LGBT de Kiribati, a été créée en septembre 2016. L'implantation de BIMBA est susceptible de conduire à des avancées en matière de dépénalisation des rapports sexuels entre personnes de même sexe et à une réforme plus large de la loi dans le pays.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Code pénal de 1974, tel qu'amendé en 2002.

Article 210. Délits contre nature *[Contraire à l'ordre naturel]*
« (1) Une personne qui —
pénètre sexuellement une personne contre nature ; ou
pénètre sexuellement un animal ; ou
consent à ce qu'un homme le ou la pénètre sexuellement contre nature, est coupable d'un crime.
Peine encourue : emprisonnement pour un maximum de quatorze (14) ans.
Une personne qui tente de commettre l'infraction décrite à l'alinéa (1) est coupable d'un crime.
Peine encourue : emprisonnement pour un maximum de sept ans. »

Article 212. Pratiques indécentes entre hommes *[Outrage aux bonnes mœurs]*
« (1) Un homme qui, en public ou en privé :
(a) commet un outrage à la pudeur avec un autre homme ; ou
(b) permet à un autre homme de commettre des actes d'outrage aux bonnes mœurs avec lui-même ; ou
(c) tente d'obtenir la commission de tels actes d'un autre homme pour lui-même ou tout autre homme, est coupable d'un délit.
Peine encourue : emprisonnement pour un maximum de trois ans. »

Commentaire

Lors du 1er cycle de son EPU en juin 2011, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a rejeté deux recommandations l'engageant à abroger ses lois ciblant les relations sexuelles entre hommes, et à inclure l'OSIG dans sa législation de lutte contre la discrimination.

Lors du 2e cycle de l'EPU en juillet 2016, la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas accepté cinq recommandations en lien avec l'OSIG, dont quatre portaient sur la dépénalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe, et elle a inséré une note de bas de page explicite : « les LGBT [sic] ne sont actuellement pas une priorité pour le gouvernement » (voir note 53). Lors du Dialogue interactif, la délégation a déclaré que les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes « devaient être compris par la population » et qu'un « processus de consultation nationale était nécessaire pour traiter de la question de façon globale ».

Kapul Champions, la première ONG de défense des droits des personnes gays, bisexuelles et transgenres dans le pays, a vu le jour en 2013 et, en 2015, a soumis son propre rapport pour l'EPU. L'organisation a indiqué que Dame Carol Kidu, ancienne membre du Parlement, a décrit les Papouans-néo-guinéens gays comme étant contraints de vivre dans le secret, et a appelé, sans succès, le gouvernement à dépénaliser « l'homosexualité ». Le rapport indique également que le Premier ministre Peter O'Neill a déclaré qu'il y avait « des sentiments forts » contre « l'homosexualité » dans le pays auquel il restait « encore à accepter une telle ouverture sexuelle ». D'autres organisations de la société civile ont soumis des informations sur les questions d'OSIG, notamment Kaleidoscope Trust et Sexual Rights Initiative, qui ont traité de la criminalisation, de la discrimination, de l'accès à la justice aux services de santé et à l'emploi des personnes LGBTI, et Human Right Watch, qui a abordé la détresse des demandeurs d'asile gays de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

S'agissant de l'application actuelle des lois qui pénalisent les relations sexuelles entre personnes de même sexe, Kaleidoscope Trust a signalé qu'en mars 2015, monsieur Joe Sevese, habitant de la région de Malalaua, avait été traduit en justice et plaidé coupable d'actes indécents entre hommes (voir State v. Sevese, p. 2). Dans cette affaire, le juge a estimé que « les actes homosexuels ou ce type de comportement étaient fréquents dans la société » malgré le manque de cas signalés, et a condamné l'accusé à du sursis, un suivi psychologique obligatoire et des travaux d'intérêt général.

SAMOA

Loi pénale de 2013

Article 67. Sodomie [*Sodomie]*
« (1) Quiconque commet la sodomie est passible de :
Si l'acte de sodomie est commis sur une femme, une peine de prison allant jusqu'à sept ans ; ou
Si l'acte de sodomie est commis sur un homme, et qu'au moment de l'acte cet homme a moins de seize ans et le coupable vingt-et-un ans ou plus, une peine de prison allant jusqu'à sept ans ; ou
Dans tout autre cas, à une peine d'emprisonnement d'un maximum de 5 ans.
(2) Ce délit est considéré effectué en cas de pénétration.
Le consentement de l'autre partie ne constitue pas une circonstance atténuante. »

Article 68. Tentatives de commission de sodomie *[Tentative de sodomie]*
« Une personne est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans lorsqu'elle :
tente de commettre un acte de sodomie ; ou
agresse une personne avec l'intention de commettre un acte de sodomie. »

Article 71. Gestion d'un lieu servant à la commission d'actes homosexuels

[Permettre la commission d'acte indécent]

« Une personne est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de sept ans lorsqu'elle :
garde ou gère, participe ou assiste en connaissance de cause à la gestion de, tout local utilisé pour commettre des actes indécents entre hommes ; ou
en tant que locataire, preneur à bail ou occupant d'un local, permet en connaissance de cause que les locaux ou une partie d'entre eux soient utilisés pour commettre des actes indécents entre hommes ; ou
en tant que bailleur ou propriétaire d'un local, ou qu'agent du bailleur ou du propriétaire, loue les locaux ou une partie de ces locaux en sachant que ces locaux seront utilisés pour commettre des actes indécents entre hommes, ou qu'une partie de ces locaux le seront, ou est volontairement partie dans l'utilisation permanente des locaux ou une partie d'entre eux en tant que lieu pour commettre des actes indécents. »

Commentaire

Lors du 1er cycle de son EPU en mai 2011, le Samoa a rejeté trois recommandations de niveau 5 (« agir immédiatement ») de la part du Canada, de la France et de la Norvège l'engageant à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe, mais a seulement accepté une légère recommandation de niveau 2 (« poursuivre sa remise en cause ») adressée par les États-Unis. Néanmoins, il convient de noter le rejet du Samoa : on peut lire au paragraphe 22 du rapport du Groupe de travail : « Le Samoa a reconnu les lacunes et les faiblesses de son cadre législatif régissant l'égalité et l'absence de discrimination pour des motifs d'orientation sexuelle, et a indiqué que la Commission de réforme législative examinait actuellement la législation en la matière. Il a indiqué que les gays et les lesbiennes faisaient partie intégrante de la société samoane et qu'ils pouvaient hériter des titres de chefs de famille et de terres par un consensus familial élargi, au même titre que tous les hommes et que toutes les femmes. Cependant, la question de l'orientation sexuelle était une question sensible au Samoa, compte tenu des convictions religieuses et culturelles de la société. Le Samoa est néanmoins convaincu que l'éducation et la sensibilisation permettront d'ouvrir la voie à l'acceptation de ces questions par la société et de prévenir la discrimination pour des motifs d'orientation sexuelle. »

Lors du 2e cycle de son EPU, le Samoa a reçu sept recommandations en lien avec l'OSIG, dont six ont été rejetées et une seule acceptée (réduire la violence contre les femmes et les filles ainsi que les violences commises en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre). Lors du Dialogue interactif, la délégation a évoqué « les pratiques discriminatoires dans les questions sexuelles », et déclaré que le Samoa avait agi pour augmenter la prise de conscience au sein de la population, soulignant qu'il était particulièrement difficile de faire face à de telles questions, car elles impliquaient des « sensibilités culturelles et religieuses ».

En 2013, le Samoa a voté en faveur de la Déclaration ministérielle de l'Asie et du Pacifique sur la population et le développement qui comprenait plusieurs références aux questions d'OSIG telles que la violence et la discrimination à l'égard des personnes LGBT ainsi que des directions politiques à suivre en la matière. De plus, la Loi de 2013 sur les relations de travail et d'emploi interdit la discrimination contre des employés ou des candidats à l'embauche en raison de leur orientation sexuelle (et d'autres raisons). En 2013 également, le Samoa a promulgué la Loi sur les crimes, qui a amendé l'article 58D de l'Ordonnance sur les crimes de 1961, et dépénalisé les « actes indécents » entre hommes.

Cependant, cette avancée est éclipsée par le fait que les dispositions sur la sodomie ont été maintenues dans l'amendement de 2013. La criminalisation des relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe a été maintenue dans la loi malgré la recommandation de dépénaliser faite par la Commission de réforme législative samoane (recommandation 12). Comme le soulignent certaines organisations, l'existence de cette loi signifie que les dispositions pénales de Samoa peuvent encore être utilisées pour cibler les hommes gays et bisexuels, et potentiellement les personnes transgenres et intersexes.

TONGA

Loi sur les délits [chap. 18], édition de 1988.

Article 136. **Sodomie et bestialité** *[Sodomie]*
« Quiconque est reconnu coupable du crime de sodomie avec une autre personne ou de bestialité avec un animal sera passible à la discrétion de la cour d'une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser dix ans et l'animal sera tué par un agent public (remplacé par la loi n° 9 de 1987). »

Article 139. **Tentative de sodomie, agression indécente sur un homme** *[Tentative de sodomie]*
« Quiconque essaie de commettre l'abominable crime de sodomie ou est coupable d'une agression avec intention de commettre ce même acte ou toute agression indécente sur un autre homme sera passible selon l'avis de la cour d'un emprisonnement ne pouvant dépasser 10 ans. »

Article 140. **Preuve**
« Lors du procès de toute personne accusée de sodomie ou de relations charnelles, il ne sera pas nécessaire de prouver l'émission réelle de sperme, mais le délit sera constitué à la seule preuve de pénétration. »

Article 142. **Flagellation pour certains délits**
« Lorsqu'un homme est reconnu coupable d'enfreindre les articles 106, 107, 115, 118, 121, 122, 125, 132, 136 et 139 de cette loi, la Cour peut ordonner, à sa discrétion, et en sus ou à la place de la peine d'emprisonnement prévue par ladite loi, la flagellation du coupable, selon les peines prévues par l'art. 31 de cette loi. » (Remplacé par la loi n° 9 de 1987.)

Commentaire

Singulièrement, lors du 1er cycle de l'EPU des Tonga en mai 2008, après avoir reçu trois recommandations les engageant à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe (dont l'État a « pris note), le Bangladesh a profité de l'occasion de l'EPU pour recommander aux Tonga de *maintenir* ses lois répressives. Cette recommandation constitue une hérésie envers les normes internationales en matière de droits humains, mais les Tonga ont rejeté ce conseil. La délégation a indiqué : « [p]our ce qui était du respect de la vie privée (…) que la société tongane, qui n'excluait personne, professait des valeurs chrétiennes de tolérance qui exigeaient le respect de la différence ».

En janvier 2013, lors du 2e cycle de leur EPU, les Tonga ont accepté une recommandation de niveau 3 (prendre en considération) les engageant à « renforcer les mesures visant à éliminer tous les traitements discriminatoires » fondés sur l'OSIG (Argentine). Cependant, les Tonga ont rejeté cinq autres recommandations les engageant à dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe. Dans ses réponses à l'EPU, la délégation n'a pas donné directement suite aux recommandations reçues sur l'OSIG, mais elle a émis une réserve quant au mariage entre personnes de même sexe lorsqu'elle a ratifié la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (CEDAW). Le prochain EPU des Tonga débutera en octobre 2017.

En 2013, les Tonga ont voté en faveur de la Déclaration ministérielle de l'Asie et du Pacifique sur la population et le développement qui comprenait plusieurs références aux questions d'OSIG telles que la violence et la discrimination à l'égard des personnes LGBT ainsi que des directions politiques à suivre en la matière. En mai 2015, l'organisation Pacific Sexual Diversity Network (PSDN) a tenu sa première conférence aux Tonga (« *Our Voices, Our Communities, Our Rights!* » « Nos voix, nos communautés, nos droits ! »), avec le soutien de l'État et de la famille royale. Quatre-vingt-six délégués (dont 73 travaillent pour des ASC LGBT ou des activistes venus des îles du Pacifique) y ont participé. En dépit de la rhétorique acerbe de certains groupes religieux, l'organisation LGBT locale *Tonga Leitis Association* (TLA) a été active sur le terrain et a demandé instamment au gouvernement d'abroger les lois sur la sodomie encore en vigueur.

TUVALU

Code pénal [chap. 8], édition révisée de 1978

Article 153. **Délits contre nature** *[Bougrerie]*
« Toute personne qui -
commet la bougrerie avec une autre personne ou avec un animal ; ou qui
permet à une personne de sexe masculin de commettre la bougrerie avec lui ou avec elle,
sera coupable d'un crime et sera passible d'emprisonnement pour une durée de quatorze ans. »

Article 154. **Tentatives de commission de délits contre nature et d'agression indécente**
[Tentative de bougrerie]
« Toute personne qui tente de commettre une quelconque des infractions désignées à l'article précédent ou qui est coupable d'une quelconque agression avec l'intention de commettre une de ces infractions, ou toute agression indécente sur toute personne de sexe masculin sera coupable d'un crime, et sera passible d'emprisonnement pour une durée de 7 ans. »

Article 155. **Pratiques indécentes entre hommes** *[Outrage aux bonnes mœurs]*
« Toute personne de sexe masculin qui, que ce soit en public ou en privé, commet un quelconque outrage aux bonnes mœurs avec une autre personne de sexe masculin ou qui incite une autre personne de sexe masculin à commettre un quelconque outrage aux bonnes mœurs avec elle ou qui tente d'inciter toute personne de sexe masculin à commettre un quelconque de ces actes avec elle-même ou avec une autre personne de sexe masculin, que ce soit en public ou en privé, sera coupable d'un crime, et sera passible d'emprisonnement pour une durée de 5 ans. »

Commentaire

Malgré la recommandation émise par la République tchèque lors du 1er cycle de l'EPU engageant les Tuvalu à dépénaliser, ce qui encouragerait la tolérance et permettrait de lutter contre le VIH, la délégation a fait part des difficultés quant à une modification de la Constitution qui « devait être examinée attentivement », sans mentionner les modifications législatives recherchées (paragr. 14).

Lors de leur 2e EPU en juin 2013, les Tuvalu ont répété que l'abrogation de la loi devait être « examinée attentivement ». Ils ont rejeté les recommandations des États-Unis et du Royaume-Uni les engageant à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe, et ont répondu en disant que « les personnes ayant une orientation sexuelle différente n'étaient pas victimes de discrimination sociale, mais que la question de leur protection juridique était controversée et devrait faire l'objet d'un examen approfondi. [Ils] étaient ouverts à la discussion ».

En 2013, le Tuvalu a voté en faveur de la Déclaration ministérielle de l'Asie et du Pacifique sur la population et le développement qui comprenait plusieurs références aux questions d'OSIG telles que la violence et la discrimination à l'égard des personnes LGBT ainsi que des directions politiques à suivre en la matière. En fait, dans sa déclaration orale, la délégation de Tuvalu a souligné que le pays avait tourné une nouvelle page dans ses efforts pour traiter de questions clés et qu'il s'occupait des questions humaines qui sont inclusives par nature, soutenant les droits humains de chaque individu dans la région. Cependant, le rapport 2016 du Département d'État américain sur les droits de l'homme indique que la stigmatisation sociale ou l'intimidation peut empêcher le signalement d'incidents de discrimination ou de violence fondés sur l'orientation sexuelle.

PERSPECTIVES MONDIALES

LA VISIBILITÉ LGBT : UNE ARME À DOUBLE-TRANCHANT

ANTHONY OLUOCH ET MONICA TABENGWA
Anthony Oluoch est un avocat originaire du Kenya qui est devenu en 2017 Directeur du programme pour Pan Africa ILGA (PAI).
Monica Tabengwa est une avocate originaire du Botswana et Directrice exécutive de PAI.

Le mouvement africain des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) a connu une croissance exponentielle au cours de la dernière décennie. De nombreuses organisations luttant pour les droits des minorités sexuelles et de genre ont été créées et continuent de se développer. À travers le continent, une multitude de personnes courageuses sont sorties de l'ombre et ont résisté à la violence, à la stigmatisation et à la discrimination auxquelles sont confrontés ceux et celles dont l'orientation sexuelle ou l'identité de genre est différente. Leurs voix se sont davantage fait entendre pour revendiquer l'égalité. Dans le même temps, l'opposition à l'existence de telles voix et idées en Afrique est devenue plus stratégique et souvent plus violente.

Les barrières culturelles, religieuses et politiques en vue d'atteindre l'égalité et la non-discrimination pour les LGBT ont été rendues visibles dans de nombreux pays africains à maintes reprises. La visibilité de nos questions et de nos organisations est une arme à double tranchant : d'une part, cette visibilité sert le but nécessaire de démystifier les personnes LGBT et leurs préoccupations en matière de droits humains, et d'autre part, elle suscite une réaction brutale envers une large partie de ces organisations qui s'expriment à visage découvert.

Notre visibilité permet souvent de créer un environnement pour les États et les acteurs non étatiques propice à la stigmatisation, à la violation des droits et à la discrimination des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Cette persécution peut être si extrême que les individus concernés n'ont pas d'autre choix que d'aller trouver refuge autre part. Par conséquent, c'est sur ce thème que nous mettons l'accent dans notre article sur l'Afrique pour l'année écoulée, en abordant les causes possibles des déplacements et des migrations de nombreuses personnes LGBT.

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 représente un idéal commun pour tous les peuples et toutes les nations. Pour la première fois dans l'histoire du monde, un accord a été établi pour définir des droits humains fondamentaux dignes d'être protégés. En termes de normes et de lignes directrices internationales sur l'asile, l'article 14 de la DUDH stipule que « [d]evant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ». La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés sont des traités multilatéraux qui définissent ce qu'est un réfugié et déterminent les droits des personnes auxquelles l'asile est accordé. Ces traités définissent également les responsabilités des nations qui accordent l'asile, mais ils ne sont pas juridiquement contraignants bien qu'une majorité des États membres des Nations Unies (ONU) les ont ratifiés. Des principes directeurs sur la façon d'interpréter ces normes en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre ont été élaborés par le HCR en 2008 et 2012.

Tandis que ces instruments internationaux fixent des principes directeurs permettant de gérer la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile, la plupart des États ont établi leurs propres règles en la matière. Par exemple, la France est devenue le premier pays à reconnaître le droit à l'asile comme un droit constitutionnel dans l'article 120 de sa Constitution de 1973, et les Pays-Bas reconnaissent que certaines personnes seraient en danger si elles devaient retourner dans leur pays d'origine. Le principe de non-refoulement, c'est-à-dire ne pas renvoyer une personne dans son pays d'origine où elle serait en danger de persécution, est appuyé par les traités internationaux relatifs à l'asile, et implicite dans l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) : « [n]ul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Bien que le processus d'attribution d'asile aux États-Unis ait été qualifié de jeu de « roulette de réfugié » du fait que l'octroi dépende largement du décideur, le pays reconnaît le droit d'asile et a admis un grand nombre de réfugiés, y compris ceux appartenant aux minorités sexuelles et de genre. De même, de nombreux autres pays reconnaissent le droit d'asile et l'ont octroyé pour divers motifs, y compris celui de persécution en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre réelle ou supposée.

Lors de la 55e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) à Luanda en Angola en 2014, une *Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée* (Résolution 275) a été adoptée. Elle condamne « la violence croissante et les autres violations des droits de l'homme, notamment l'assassinat, le viol, l'agression, la détention arbitraire et d'autres formes de persécution de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée ». Par ailleurs, elle condamne spécifiquement les attaques systématiques perpétrées par les États et les acteurs non étatiques sur cette base et appelle tous les États parties à garantir aux défenseurs des droits humains un environnement de travail exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme, y compris des droits des minorités sexuelles. Enfin, elle prie instamment les États de « de mettre un terme aux actes de violation et d'abus, qu'ils soient commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, notamment en promulguant et en appliquant effectivement des lois appropriées interdisant et sanctionnant toutes les formes de violence, y compris celles ciblant des personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle ».

Trois ans après l'adoption de la Résolution 275, des actes de violence, de stigmatisation et de discrimination à l'égard de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou supposée persistent sur le continent africain. Des États continuent de priver des personnes de leurs libertés et droits fondamentaux les plus élémentaires. Certains États africains pénalisent encore les relations entre personnes de même sexe et limitent les espaces de la société civile, augmentant ainsi les cas de discrimination et entravant le développement et le fonctionnement du travail des défenseurs des droits OSIG. Des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres sont victimes d'arrestations et de détentions arbitraires et subissent des traitements cruels et inhumains de la part d'acteurs étatiques et non étatiques. Il s'agit là de crimes qui sont très rarement punis et rendent les personnes LGBT fortement vulnérables.

En Tanzanie, une chasse aux sorcières visant les personnes LGBT est en cours depuis le mois de juillet 2016. Début 2017, le secrétaire d'État à la Santé a menacé de publier une liste de personnes LGBT de son pays. Auparavant, le 15 août 2016, il avait supervisé une perquisition des bureaux des *Community Health Education Services and Advocacy* (Services communautaires d'éducation à la santé et de plaidoyer) et saisi une série de documents confidentiels, ainsi que forcé certains membres du personnel à passer un interrogatoire devant la police. Le secrétaire d'État a également annoncé que le pays interdirait les projets de lutte contre le sida/VIH destinés aux hommes gays, notamment l'approvisionnement de lubrifiants. Cette démarche a entraîné la suspension temporaire de programmes financés par les États-Unis fournissant des tests, des préservatifs et des soins médicaux aux hommes gays. Sachant que près de 30 % des hommes gays sont séropositifs en Tanzanie, cette démarche va mettre en danger la vie de personnes qui risquent d'avoir des problèmes de santé liés au VIH, et alimenter la stigmatisation sociale.

En 2016, l'information selon laquelle la police égyptienne utilise des applications de rencontre en ligne (y compris Grindr) en vue d'arrêter et d'incarcérer des personnes LGBT a été largement répandue. Tandis que les relations consenties entre personnes de même sexe dans la sphère privée ne sont pas illégales en Égypte, les autorités ont arrêté et incarcéré des personnes LGBT en vertu des « Lois sur la débauche », dont les dispositions peu claires permettent ce type d'arrestations. Tel que signalé en avril 2016, 11 personnes ont été condamnées à un total de 101 années de prison en vertu de cette législation.

La Loi sur les associations et les fondations privées de 1964 est une autre loi égyptienne régressive utilisée pour surveiller et limiter le travail des ONG. Elle a d'ailleurs servi de « modèle » à d'autres États nord-africains qui ont adopté une loi similaire. Elle décrète que la pratique d'activités qui conduisent à la déstabilisation de l'unité nationale, de la sécurité nationale, du droit et de l'ordre publics ainsi qu'aux mœurs, constitue un crime. Des dispositions ont été ajoutées par amendement en 2016, notamment l'obligation de recevoir l'autorisation du gouvernement avant d'accepter des fonds étrangers, ou l'expertise ou les conseils

d'une organisation étrangère, avant de mener des enquêtes ou de publier des rapports, avec dans le même temps une augmentation des peines en cas de non-respect. Avec de telles dispositions, il s'avère de plus en plus difficile pour les défenseurs des droits humains d'œuvrer dans ces pays.

En Afrique de l'Est, la police a fait une descente lors d'un événement organisé dans le cadre de la gay pride à Kampala, Ouganda, en août 2016. Environ 20 personnes identifiées comme LGBT ont alors été arrêtées. Le groupe a été relâché plus de deux heures plus tard sans que la police n'ait été inquiétée, et ce bien que certains des détenus aient affirmé avoir subi de mauvais traitements de la part des officiers lors de leur détention. Cette descente ainsi que d'autres formes d'intimidation et de persécution des personnes LGBT en Ouganda a été rendue possible par la promulgation de la Loi anti-homosexualité de 2014 qui maintient en vigueur la criminalisation des relations entre personnes de même sexe et prévoit des peines à perpétuité pour les personnes reconnues coupables. Alors que cette loi a par la suite été abrogée en raison d'un vice de forme, la version élargie de l'article 145 du Code pénal prévoit des sanctions particulièrement sévères (jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité) en cas de relations entre personnes de même sexe, et de nombreux cas de violations des droits humains en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ont été signalés en Ouganda. La promulgation de cette loi s'est accompagnée d'une hausse de ces violations, motivant de nombreux Ougandais LGBT à fuir le pays par crainte des persécutions.

En décembre 2015, quatre hommes tunisiens ont été contraints de subir des examens anaux dont les résultats ont été utilisés pour les reconnaître coupables de relations sexuelles avec des personnes de même sexe. Tandis que ces tests ont été invalidés par des experts de la profession médicale et sont considérés comme une forme de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant, ils ont tout de même été menés et continuent de l'être afin de fournir un élément de preuve pour les relations entre personnes de même sexe dans des pays incluant le Cameroun, l'Égypte, l'Ouganda, la Zambie et le Kenya. Malheureusement, la Haute Cour du Kenya a rejeté en 2016 la plainte déposée pour faire reconnaître ces tests comme une violation des droits à la vie privée et à la dignité. La Cour a estimé que ces tests constituaient des moyens légaux d'acquérir des éléments prouvant l'activité avec une personne de même sexe.

La privation de la liberté d'association et d'expression ne se limite pas seulement aux pays qui pénalisent les relations entre personnes de même sexe. Le Mozambique a dépénalisé ce type de relations en 2015, mais il demeure compliqué pour LMBDA, l'organisation LGBT locale, d'obtenir un statut légal en tant qu'ONG. L'organisation s'est démenée pendant plus de huit ans afin d'obtenir une reconnaissance officielle, en vain. La situation est malheureusement similaire pour de nombreuses autres organisations en Afrique étant donné que de nouveaux instruments juridiques visant à limiter l'espace civique sont à l'état de projet ou ont été introduits (par amendement de lois existantes) dans des États incluant le Nigeria, l'Ouganda et le Kenya (voir l'article sur les ONG dans le chapitre « Vue d'ensemble de la législation » de cette édition).

Malgré toutes ces épreuves, la Cour d'appel du Botswana s'est prononcée en 2016 dans l'affaire *Attorney General v Thuto Rammoge & Others* en faveur d'un enregistrement par le gouvernement du Botswana de l'organisation LEGABIBO (LEsbiennes, GAys et BIsexuels du Botswana), une décision emblématique. La Cour a réaffirmé la décision du Tribunal de première instance selon laquelle le refus d'enregistrer l'organisation était irrationnel et constituait une violation de la liberté d'association.

La persécution formelle et informelle des personnes LGBT persiste dans la plupart des pays africains, et dans ces États, organiser des activités communautaires est fortement limité, opprimé et irréalisable. Par exemple, le Soudan applique la peine de mort en cas de relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe et, de ce fait, il s'avère pratiquement impossible pour une organisation travaillant autour des questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre de se développer, malgré certaines manifestations récentes. En termes d'organisation, un processus rigoureux d'enregistrement est requis par l'article 8(1) de la Loi de 2006 sur le bénévolat et le travail humanitaire, et d'autres articles imposent des restrictions du travail pour les ONG œuvrant au Soudan. Les lois du pays accordent des pouvoirs réglementaires discrétionnaires au gouvernement pour l'activité de ces organisations. Les quelques personnes qui, en dépit de ces lois, tentent de fournir des services aux personnes LGBT au Soudan ont été contraintes de fuir le pays à la suite de menaces (source : entretiens menés par les auteurs). La peine de mort s'applique également en cas de relations sexuelles avec des personnes de même sexe dans certaines parties de la Somalie et 12 États du nord du Nigeria. Bien qu'elle ne soit pas appliquée en Mauritanie, l'existence même de la peine de mort a un effet paralysant sur les personnes LGBT du pays.

En août 2016, le président de *Humanity First Cameroon*, un groupe de plaidoyer basé à Yaoundé, a été victime de deux cambriolages lors desquels les auteurs ont laissé des menaces homophobes. Il a perdu beaucoup d'argent et des biens de valeur. *Humanity First Cameroon* a publié une déclaration stipulant que ces attaques étaient ciblées et visaient à blesser la victime. Il ne s'agit que d'un exemple parmi tant d'autres de personnes attaquées chez elles, à l'image de l'attaque subie par Eric Lembembe en 2012. Par ailleurs, il y a eu des cas signalés où des individus ont été expulsés de leur domicile en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou supposée dans de nombreux pays africains.

Pour ces multiples raisons et d'autres, un grand nombre de personnes africaines ont fui la persécution de leur pays et demandé l'asile à l'étranger. Les processus de demande d'asile varient d'un pays à l'autre, mais tous les États sont tenus par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951. Les demandeurs d'asile doivent prouver que leur crainte d'être persécutée en raison de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance à un groupe social particulier, est fondée, et qu'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas tenter d'obtenir une protection auprès des autorités de leur propre pays. Il leur est possible de faire une demande de séjour dans certains pays européens si les renvoyer chez eux constitue une violation de leurs droits prévus dans la Convention européenne des droits de l'homme de 1950. Cette revendication est une « revendication des droits de l'homme ».

À la suite de la promulgation de la loi de 2014 désormais abolie en Ouganda, de nombreuses personnes LGBT ont fui vers le Kenya, un pays qui pénalise également les relations sexuelles entre personnes de même sexe, mais considéré comme relativement tolérant. Pourtant, au Kenya, elles ont été persécutées et maltraitées par, notamment, d'autres demandeurs d'asile parce qu'elles sont LGBT. D'après une étude du HCR, les demandeurs d'asile et les réfugiés dont l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont différentes, font face à diverses situations de vulnérabilité. Outre la discrimination et les violences accrues dans leur pays d'origine (dont les abus sexuels, le manque de protection de la police, le non-accès aux services de base, les détentions arbitraires, l'ostracisme social et familial et l'exclusion), les demandeurs d'asile LGBT sont souvent victimes de préjudices incessants alors qu'ils sont en déplacement forcé.

La situation n'est pas tellement différente dans des pays comme le Royaume-Uni où un demandeur d'asile doit prouver sa revendication à la diversité sexuelle et de genre. Les personnes sont souvent placées dans des centres de détention où elles sont contraintes de vivre aux côtés d'autres réfugiés homophobes pendant de longues périodes. Pour vérifier le bien-fondé de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile, l'on sait que les agents publics posent une série de questions indiscrètes qui portent atteinte à la dignité. Bien que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a estimé que les autorités, lors de l'examen de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile, étaient toujours dans l'obligation de respecter la Charte des droits fondamentaux de l'EU, des conduites indiscrètes et traumatisantes continuent à être adoptées à l'égard de demandeurs d'asile. La CJUE a considéré que, même si les déclarations d'un demandeur d'asile constituaient le point de départ pour l'évaluation de la demande, une confirmation pouvait être nécessaire. Cependant, lors de la vérification de l'orientation sexuelle d'un demandeur, la dignité humaine et le droit à la vie privée et familiale devaient être respectés.

Malgré les conditions éprouvantes pour les personnes LGBT dans les États africains décrites dans cet article, les pays dans lesquels ces personnes viennent chercher refuge continuent de les reconduire dans leur pays d'origine où ils doivent faire face à la violence et à la stigmatisation. La mort de Jackie Nanyonjo en est une tragique illustration. Tandis qu'il y a des développements positifs dans les pays africains en matière de droits des minorités sexuelles et de genre, certaines situations conduisent des personnes à fuir et chercher des lieux plus sûrs. Demander l'asile constitue souvent une solution de dernier recours.

Quantité de problèmes signalés dans cet article sont le résultat d'une réaction hostile à la visibilité croissante des questions et des organisations LGBT en Afrique et dans le monde. De plus en plus, des activistes africains s'engagent avec dynamisme dans les mécanismes des droits humains existants et auprès de la Commission africaine. Les recommandations OSIG reçues par des États africains lors de leur EPU, par des Organes des Traités ou lors de Procédures spéciales, sont, dans une large mesure, le fruit de rapports réalisés par la société civile qui ont une influence sur les États. Les organisations de défense des droits humains offrent des outils précieux aux sociétés civiles LGBT afin qu'elles demandent des comptes à leur pays lorsqu'ils violent les libertés et droits fondamentaux. Les réseaux africains de plaidoyer pour les droits

humains doivent continuer de favoriser cet engagement, et notamment travailler à renforcer les compétences et les capacités des personnes LGBT pour qu'elles restent fortes et visibles. L'opposition à cette visibilité prend de l'ampleur et se radicalise, mais le soutien des organes régionaux et internationaux de défense des droits humains doit permettre de renforcer la résistance et venir inspirer la planification stratégique et l'engagement.

LES AMÉRIQUES EN 2016 : UNE ANNÉE MARQUÉE PAR DES AVANCÉES IMPORTANTES, PAR LA VIOLENCE ET PAR DES PARTIES PRENANTES OPPOSÉES À L'OCTROI DE DROITS

FANNY GOMEZ-LUGO ET VÍCTOR MADRIGAL-BORLOZ

Fanny Gómez-Lugo est Directrice principale de la politique et du plaidoyer internationaux de Global Initiatives for Human Rights, Heartland Alliance.
Víctor Madrigal-Borloz est Secrétaire général du Conseil international pour la réadaptation des victimes de la torture.

Nous remercions particulièrement Mariel Ortega de los Santos pour sa participation à cet article, ainsi que tous les défenseurs des droits humains de la région avec lesquels les auteurs ont été en lien.

En 2016, il y a eu de nombreux développements dans plusieurs pays des Amériques en lien avec les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (LGBTI). Cet article abordera seulement les droits des populations lesbiennes, gays et bisexuelles. Des avancées importantes ont en effet été consolidées sur le continent et cet article se concentre sur les mesures de reconnaissance et de protection en matière de discrimination. Une analyse plus approfondie permettrait de mettre en évidence des progrès dans d'autres domaines tels que la santé, le droit d'asile et l'emploi, à l'image des Principes directeurs pour les professionnels de la santé en Colombie, les politiques d'octroi d'asile au Canada et en Uruguay, et les actions de politique publique en matière d'emploi au Salvador. Malgré ces points positifs, le fossé entre les différents États et régions s'est creusé quant à la reconnaissance des droits des personnes LGB. Même dans les États où des avancées importantes ont vu le jour, les organisations et les chefs de la lutte contre l'octroi de droits font courir des risques de régression.

AVANCÉES À L'ÉCHELLE RÉGIONALE

OEA ET AUTRES INITIATIVES PLURINATIONALES

Au sein de l'Organisation des États américains (OEA), dans la Résolution générale adoptée lors de la 46e Assemblée générale (AG/RES.2887XLVI-O/16), des engagements ont été insérés en matière d'orientation sexuelle et d'identité et d'expression de genre. Le chapitre de cette Résolution sur la torture et autre traitement cruel, inhumain ou dégradant en particulier, comprend une terminologie liée à l'OSIG. Par la suite, le Conseil permanent de l'organisation a célébré la Journée mondiale de lutte contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, qu'il a inscrite dans ses ordres du jour du mois de mai. L'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, le Mexique et l'Uruguay ont créé le Groupe principal LGBTI de l'OEA, qui a organisé différentes activités en 2016, notamment un événement sur le trafic d'êtres humains et de personnes LGBT.

Un grand nombre d'États des Amériques, ainsi que des organisations régionales, multilatérales et de la société civile et du secteur privé ont participé à l'élaboration de la Coalition pour l'égalité des droits qui vise à promouvoir les droits des personnes LGBTI à l'échelle internationale. Plusieurs États membres de l'OEA, par leur leadership et leur persévérance, ont également joué un rôle crucial dans la création du mandat d'Expert indépendant des Nations Unies sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Ils ont ainsi défendu cette initiative face aux tentatives menées

par d'autres groupes d'États pour invalider ce mandat. À son tour en 2016, la Banque mondiale a adopté des mesures pour poursuivre le travail concernant les personnes LGBTI.

COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME (CIDH)

Le 11 juin 2016, un règlement amiable a été signé dans l'affaire *Peralta Wetzel* par lequel le Chili a admis sa responsabilité dans le refus d'accès au mariage civil d'un trouple de même sexe et a reconnu légalement les mariages prononcés dans d'autres pays. Dans cet accord, le Chili assume des responsabilités importantes telles que promouvoir l'initiative du mariage pour tous en tant qu'intérêt légitime dans une société démocratique et inclusive, et réviser plusieurs articles de son Code pénal.

Le 3 juillet 2016, la CIDH a requis l'adoption de mesures de précautions pour Juana Mora Cedeño et Mario José Delgado González, sur la base de leur plainte pour harcèlement en raison de leur défense des droits des personnes LGBT à Cuba.

En décembre 2016, la CIDH a tenu une audience publique sur l'affaire 12 982 *(Luis Alberto Rojas Marín vs. Peru*) au sujet des violences sexuelles et tortures subies par Rojas Marín en raison de son orientation sexuelle et d'autres situations impliquant des discriminations et des actes impunis. Dans cette affaire, les obligations de l'État en matière de prévention, d'enquête et de réparations suite à torture perpétrée en raison d'une orientation sexuelle supposée, ont été discutées.

Grâce au travail du Rapporteur LGBTI, la CIDH a continué de promouvoir dans la région le Rapport sur la violence à l'égard des personnes LGBT : elle a publié 23 communiqués de presse, envoyé quatre (4) lettres en vue d'obtenir des informations confidentielles auprès d'États de la région, organisé cinq (5) réunions thématiques et proposé des formations sur le système interaméricain et les normes de protection des droits des personnes LGBT à différentes parties prenantes dans plusieurs pays. De plus, la CIDH a inclus la question des droits des personnes LGBT dans différents rapports thématiques et rapports de pays approuvés ou publiés en 2016.

COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME (TRIBUNAL)

En 2016, la Cour a prononcé deux peines en lien avec l'orientation sexuelle. Dans l'affaire Duque (en espagnol uniquement), la Cour a déclaré que la Colombie avait enfreint le droit à l'égalité et à la non-discrimination en refusant que M. Duque bénéficie de façon équitable de la pension de réversion de son conjoint défunt. Dans l'affaire Flor Freire (en espagnol uniquement), le premier cas de discrimination sur l'orientation sexuelle supposée, la Cour a déclaré que l'Équateur était coupable d'avoir appliqué une sanction administrative fondée sur des règles de discipline militaires qui répriment plus sévèrement les « actes homosexuels » que les actes sexuels entre un homme et une femme. Enfin, le Costa Rica a demandé à la Cour d'émettre un avis consultatif sur l'interprétation de la Convention en lien avec les droits OSIG, y compris sur les avantages en matière d'égalité pour les couples de même sexe.

AVANCÉES À L'ÉCHELLE NATIONALE

FAMILLES ET RELATIONS INTERPERSONNELLES

Bien qu'aux Caraïbes, les individus font toujours face à la menace de la pénalisation, la Cour suprême du Belize a déclaré en août 2016 que l'article 53 du Code pénal était anticonstitutionnel. Cet article pénalise « l'acte charnel contraire à l'ordre naturel » et prévoit une peine allant jusqu'à dix (10) ans d'emprisonnement. La Cour suprême a estimé que cette disposition enfreignait le droit à la dignité humaine, à l'intimité, à la liberté d'expression, à la non-discrimination et à l'égalité, et excluait de son champ d'application les actes sexuels consentis entre adultes dans la sphère privée. En outre, la Cour suprême a déclaré que la définition de « sexe » inscrite à l'article 16.3 de la Constitution du Belize incluait « l'orientation sexuelle », en conformité avec les obligations internationales prises par le pays.

Le cas du Belize illustre bien comment des mesures juridictionnelles peuvent servir à promouvoir d'autres processus de changement social. Lors d'une conversation avec les auteurs, Caleb Orozco, l'activiste à l'initiative de cette affaire, a souligné le fait que le soutien à cette décision apporté par la femme du Premier ministre et par la Présidence de la Commission nationale sur le sida avait suscité des « changements titanesques » dans la pensée politique. L'on peut observer des mouvements similaires dans d'autres pays du continent : à Antigua-et-Barbuda, la ministre de la Transformation sociale s'est exprimée en faveur de la dépénalisation de la sodomie ; au Canada et aux États-Unis d'Amérique, des mesures ont été prises pour commémorer et s'excuser de violations historiques ; au Mexique, la participation du Président à la commémoration de la Journée internationale contre l'homophobie a été considérée comme un événement historique par certains secteurs de la société civile. Lors d'un entretien avec les auteurs, Josefna Valencia, une activiste mexicaine, a indiqué que cet événement avait même, à différentes échelles de la politique publique, amorcé et accéléré le travail des agences gouvernementales pour garantir des droits aux personnes LGBTI.

D'autres avancées ont eu lieu sur le continent en matière de reconnaissance des droits des couples de même sexe : à Aruba, le Parlement a adopté une loi qui élargit le cadre de l'union civile ; en Colombie, la Cour constitutionnelle a approuvé le mariage entre personnes de même sexe et le Greffe de Bogota a autorisé deux parents de même sexe à déclarer leur fille à l'état civil ; au Costa Rica, en juin 2016, l'Agence gouvernementale de la sécurité sociale (*Caja Costarricense del Seguro Social*, « CCSS ») a donné son accord pour attribuer des pensions de réversion aux couples de même sexe en cas de décès de l'un des conjoints ; en Équateur, les partenariats de fait ont obtenu un « état civil » et les couples de même sexe ont été inclus dans la Loi organique de gestion des identités et des données civiles ; aux États-Unis, un juge du Wisconsin a reconnu le droit à deux femmes lesbiennes de s'enregistrer comme mères sur le certificat de naissance de leur fils ; en Arizona, la présomption de maternité a été reconnue pour deux mères ; au Mexique, le mariage entre personnes de même sexe a été approuvé dans les États du Michoacán, Campeche et Jalisco ; au Pérou, la 7e Cour constitutionnelle a ordonné au Registre national de l'identification et de l'état civil (RENIEC, acronyme en espagnol) d'enregistrer le mariage d'un couple de même sexe conclu à l'étranger.

ÉDUCATION

Aux États-Unis, la Californie a approuvé le premier cadre réglementaire à destination des écoles publiques visant à ce que les contributions des personnes LGBT et des personnes handicapées américaines soient abordées dans les cours d'histoire et de sciences sociales ; au Pérou, le ministère de l'Éducation a adopté un nouveau Programme pédagogique national pour l'enseignement primaire destiné à favoriser l'égalité entre les sexes et le respect d'autrui, quelles que soient l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, garantissant les mêmes devoirs, droits et opportunités à toute la population.

AUTRES MESURES DE PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET DE LA PATHOLOGISATION

Dans plusieurs États du continent, des mesures importantes ont été adoptées en la matière : au Chili, le ministère de la Santé s'est prononcé publiquement contre les thérapies dites « de réparation » ; au Costa Rica, la circulaire no 003-2016 élaborée par le ministère de la Justice impose la modification des instruments de régulation qui pourraient entraîner une discrimination, ainsi que la création d'un protocole permettant de venir en aide aux personnes aux diverses sexualités privées de leur liberté ; en Colombie, l'Institut pénitentiaire national a adopté une réglementation pionnière dans la région qui envisage des mesures de protection directe pour les personnes LGBT privées de leur liberté ; aux États-Unis, un juge fédéral du Mississippi a bloqué la mise en œuvre d'une loi qui autoriserait la discrimination selon des convictions morales ou religieuses ; à Miami et Seattle, des mesures ont été prises contre les thérapies dites « de conversion ».

DÉFIS

VIOLENCE

En 2016, au moins deux massacres dans des bars gays ont été enregistrés : dans la ville d'Orlando, aux États-Unis, 49 personnes LGB ont perdu la vie et au Mexique, cinq personnes LGB ont été assassinées dans un bar de la ville de Xalapa.

L'absence de statistiques complètes sur la violence ayant touché des personnes LGB dans la région demeure l'un des défis les plus importants à relever. Même dans ce contexte, les chiffres enregistrés, notamment par les organisations de la société civile, indiquent qu'il s'agit d'un thème préoccupant. Par exemple, les meurtres suivants ont été enregistrés : 340 personnes LGBT au Brésil, 11 personnes LGBT au Salvador et sept personnes LGBT et défenseurs des droits humains au Honduras (voir les communiqués de presse 27/16 et 78/16 de la CIDH). Dans d'autres pays, les meurtres de personnes LGB suivants ont été enregistrés : deux victimes LG au Chili (voir rapports du MOVILH 1 et 2), trois personnes LG, dont l'une défenseur des droits humains, en Colombie (voir rapports de Caribe Afrmativo 1 et 2), et deux hommes gays en Jamaïque.

D'autre part, l'une des avancées paradigmatiques en termes de violence systématique à l'encontre des personnes LGBT s'est produite en Colombie avec l'inclusion des victimes LGBT dans les Accords de paix signées entre l'État et les groupes de guérilla FARC. Lors d'une conversation avec les auteurs, Marcela Sánchez, une défenseure colombienne, a expliqué la situation en ces termes :

> [p]our la première fois dans le monde, un accord de paix inclut la question du genre, place les victimes au cœur du débat et reconnaît une approche différente dans le texte. Ces accords contiennent en particulier une clause impliquant que, au cours des développements réglementaires des accords de paix, personne ne peut être discriminé en raison de son orientation sexuelle.

BARRAGE ET ATTAQUES DE GROUPES ET DE PERSONNES OPPOSÉES AUX DROITS DES PERSONNES LGB

Même dans les pays où des avancées importantes sont en cours, des tendances inquiétantes à la régression et/ou des tentatives pour bloquer la reconnaissance des droits des personnes LGBT se sont fait jour au Brésil, en Colombie, au Mexique, au Guatemala, au Pérou, au Belize et en Bolivie.

Par exemple, concernant la rencontre entre le Président mexicain et des activistes LGBT de mai 2016, Josefina Valencia a indiqué aux auteurs que les « groupes conservateurs organisaient de grandes manifestations et utilisaient une large palette de ressources pour bloquer les avancées des droits des personnes LGBT et des femmes ». Lors d'une conversation avec les auteurs également, Gloria Careaga a ajouté que « les liens entre les forces locales conservatrices et les réseaux internationaux ont été très importants. Les groupes d'affaires locaux sont également impliqués et se sont positionnés avec force pour bloquer toute avancée ». La décision du Congrès national de ne pas soutenir les initiatives présidentielles visant à reconnaître officiellement le mariage pour tous dans tout le pays résulte probablement, entre autres choses, de l'opposition des groupes conservateurs qui ont manifesté ouvertement et en masse.

Marcela Sánchez ajoute qu'en Colombie, l'année 2016 a été placée sous le signe de la contradiction, étant donné qu'en dépit des avancées en matière de mariage pour tous et de l'inclusion dans les Accords de paix, et peut-être en raison des progrès accomplis au cours de la dernière décennie, l'existence d'un mouvement sans précédent opposé à l'octroi de droits a eu de la visibilité. Ce mouvement est mené par des groupes évangéliques qui souhaitent susciter une régression en matière d'éducation, de droits des enfants et de renforcement de la paix en Colombie.

En Argentine, la nouvelle administration ne s'est pas ouvertement opposée aux droits des personnes LGBTI, mais Marcelo Ferreyra, un activiste argentin, a attiré l'attention des auteurs sur le fait que le gouvernement « ne souhaite pas faire les investissements nécessaires requis par les politiques publiques ». En outre, il semble être prêt « à tolérer une politique dissidente qui a conduit à une aggravation de la répression policière et à une limitation de l'accès à la justice ou à des poursuites en cas de discrimination ».

Lors d'une réflexion sur l'importance des coalitions et des alliances, Caleb Orozco du Belize déclare :

Tandis que les forces de droite sont partout, un processus de transformation sociale a lieu : les familles n'ont pas honte de soutenir et d'aimer les membres de leur famille… Les coalitions LGBT sont bien présentes en Amérique latine et aux Caraïbes et la plateforme thématique leur est utile… Des manifestations ont lieu et les environnements répressifs, la violence et la peur ne sont plus un frein à l'expression de nos pensées… Ils peuvent nous tuer, mais ils ne nous arrêteront pas !

LE MOT DE LA FIN

En 2016, les Amériques ont connu des progrès importants quant à la reconnaissance des droits des personnes lesbiennes, gays et bisexuelles. Cependant, la violence due à une représentation biaisée des diverses orientations sexuelles demeure la norme. L'attention devrait être portée sur les progrès réalisés, sur la gestion des fortes tensions engendrées par les forces et les processus régressifs, et sur les nouvelles percées réalisables.

UN DÉBUT PEU PROMETTEUR EN 2017 AUX AMÉRIQUES *(OBSERVATIONS DES AUTEURS DE CETTE ÉDITION)*

Au cours des élections de 2016 aux États-Unis, des organisations LGBT américaines ainsi que certains organes de presse ont exprimé une inquiétude croissante quant aux répercussions qu'aurait la victoire électorale de Donald Trump dans la quête de l'égalité LGBT. D. Trump, à l'époque où il était candidat, avait fait des déclarations confuses, voire contradictoires, sur sa position sur ce sujet. Lors de son discours d'investiture devant la Convention nationale républicaine 2016, il s'est engagé à défendre « les citoyens LGBTQ [américains] de la violence et de l'oppression de l'idéologie étrangère haineuse ». Cependant, les jours suivants son élection, des centaines d'incidents violents, dont une grande partie ciblait les personnes LGBTQ, ont été largement signalés.

Quelques jours plus tard, le GLAAD a lancé le Trump Accountability Project (« Projet de suivi de Trump » ou TAP), une initiative exceptionnelle qui suit de près l'administration Trump sur les questions touchant les personnes LGBTQ et référence les déclarations et actions anti-LGBTQ du président Donald Trump et de son entourage.

Comme le signale le TAP, l'une des toutes premières actions officielles liées à l'OSIG a eu lieu quelques minutes après l'investiture à la Maison-Blanche de Trump : toutes les références au travail de la présidence envers l'égalité LGBTQ ont été supprimées du site internet de la Maison-Blanche. De plus, au cours des trois premiers mois de la nouvelle administration, plusieurs mesures moins symboliques et plus fondamentalement régressives s'en sont suivies.

Parmi les plus inquiétantes figure le retrait du programme fédéral qui protégeait les élèves transgenres en fournissant aux écoles différentes ressources utiles, comme des lignes directrices et des conseils pratiques pour être en conformité avec la jurisprudence *Title IX sex discrimination law* (voir également la déclaration de la CIDH). La nomination du juge Neil Gorsuch par le président Trump à la Cour suprême a également suscité beaucoup d'inquiétudes. Comme l'a expliqué le Williams Institute, le juge Gorsuch est conservateur, dans la tradition de son prédécesseur Antonin Scalia, et est susceptible de prendre des décisions qui auront un impact négatif sur la communauté LGBT. De plus, « l'orientation sexuelle » et « l'identité de genre » ont été supprimées de la liste des thèmes proposés pour le recensement national et/ou l'*American Community Survey*.

D'autres initiatives et propositions ont soulevé des préoccupations grandissantes chez les activistes LGBTQ et les experts. Le Williams Institute a signalé que si les changements proposés par la loi sur les soins abordables (*Affordable Care Act*) finissaient par être promulgués, près d'un million d'adultes LGBT pourraient perdre leur couverture sociale d'ici 2026. Il a également été indiqué que le budget proposé pour le Congrès américain inclurait une baisse de financement pour la recherche et l'initiative mondiale pour venir en aide aux personnes atteintes du VIH et du sida, connue sous le nom de PEPFAR.

Dans ce contexte peu prometteur, de nombreuses organisations qui œuvrent sur le terrain ont lancé des campagnes et des programmes pour résister aux initiatives fédérales et des États contre les personnes LGBTQ.

ACTUALITÉS DE L'ASIE DANS TROIS RÉGIONS : ASIE DE L'EST ET DU SUD-EST, ASIE DU SUD ET MOYEN-ORIENT

ANNA ARAFIN, JEAN CHONG, JACK LEE, MINGKE LIU, DANIELE PALETTA, YULI RUSTINAWATI, MINHEE RYU, DOUGLAS SANDERS (AUTEUR PRINCIPAL), AZUSA YAMASHITA, ET BIN XU.

Cette année a été marquée par quelques changements et quelques progrès. Dans un premier temps, ce chapitre aborde les différents développements en Indonésie, en Chine et au Taïwan ainsi que les progrès réalisés lors du Forum Asie-Pacifique (FAP). Ensuite, nous traitons de questions globales telles que la discrimination, la liberté d'expression ainsi que d'autres thèmes d'importance pour les États d'Asie de l'Est et du Sud-Est ces dernières années.

DÉVELOPPEMENTS EN INDONÉSIE, EN CHINE, AU TAÏWAN ET AU FAP

INDONÉSIE

La déferlante d'homophobie de la part des élites, signalée dans l'article « Actualités de l'Asie » de l'an dernier, s'est poursuivie en 2016. Les demandes de diverses personnalités des domaines politique, éducatif, médical et religieux au sujet des lois pénales et des traitements obligatoires n'ont finalement pas été mises en œuvre dans la nouvelle législation. Les restrictions visant les médias publics ont été renforcées. Le président et le vice-président n'ont pas condamné l'homophobie flagrante de ministres et d'autres élites ; ils ont simplement déclaré qu'il ne devrait pas y avoir de violence ou de discrimination. La profusion de déclarations anti-LGBT ne s'est calmée que lorsque d'autres questions l'ont emporté dans les débats publics (réévaluation des exterminations de masse en 1965-1966 et campagne contre le candidat chinois chrétien aux élections pour la gouvernance de Jakarta).

L'organisation Family Love Alliance a déposé un recours devant la Cour constitutionnelle pour élargir les interdictions de la législation pénale en matière d'activité sexuelle et couvrir toutes les relations en dehors du mariage hétérosexuel, un moyen apparemment de pénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe. La Cour a ouvert la voie à un tel changement, et a entendu de nombreux témoins « experts ». L'un des témoins, le célèbre psychiatre Dadang Hawari, a déclaré que « les homosexuels » pouvaient être « guéris » grâce à un traitement psychiatrique. Asrorun Ni'am Sholeh, président de la Commission indonésienne de la protection de l'enfance (KPAI), Yusril Ihza Mahendra, ancien ministre de la Justice et des Droits de l'homme, ainsi qu'un haut membre de la Commission nationale des droits de l'homme ont témoigné en faveur de l'Alliance. Les auditions de la Cour constitutionnelle se sont achevées en février 2017.

CHINE

Deux médias chinois de sensibilité progressiste, le Global Times et Sixth Tone (lancé pour renforcer la capacité « de pouvoir doux » de la Chine) ont couvert en continu en anglais les développements pour l'auditoire international, et la version en anglais du China Daily a été largement positive sur les questions LGBT ces dernières années. Ces tendances apparemment progressistes persisteront-elles alors que les médias ont fait régulièrement état début 2017 de mesures répressives envers des avocats spécialisés dans les droits humains ?

Au cours de l'année écoulée, un schéma inattendu s'est confirmé en matière d'affaires judiciaires en Chine. Les observateurs ont été surpris que de tels procès puissent avoir lieu. Les tribunaux bénéficient-ils donc d'une certaine indépendance sur ces questions ? Ces affaires ne semblent pas avoir menacé d'autres préoccupations stratégiques du gouvernement (et il n'y a eu aucun lobby religieux à l'œuvre). Un groupe disparate « d'avocats arc-en-ciel » a soutenu ces questions en offrant des services juridiques gratuits. Constitué d'environ 60 avocats et auxiliaires juridiques, le groupe fondé en 2014 propose une assistance téléphonique nationale. Les dossiers principaux portent sur les thèmes suivants :

Thérapie de conversion : dans une décision historique de décembre 2014, un Tribunal de district a condamné une clinique de Chongqing, qui avait administré une thérapie d'électrochocs et de l'hypnose pour « guérir » une personne de son « homosexualité », à payer des dommages et intérêts. Le tribunal a décrété que l'homosexualité n'était pas une maladie et que ce traitement était abusif. La Chine avait retiré l'homosexualité de la liste des maladies mentales en 2001, en suivant des modèles internationaux. La clinique a été obligée de s'excuser et de verser une compensation financière de 3 500 yuans (environ 455 euros). Malgré le verdict du tribunal, la clinique continue de proposer des thérapies d'électrochocs comme l'ont prouvé des activistes infiltrés pour un documentaire de 2015 de Channel 4. Une autre affaire portant sur les thérapies « de conversion » a débuté en mai 2016 contre un hôpital de la province du Henan qui a administré un traitement à un patient contre son gré pour le « guérir » de son homosexualité. L'hôpital avait accepté l'internement de force de l'homme par sa famille, y compris sa femme, dont il était séparé. L'hôpital avait refusé les visites jusqu'à ce que la police intervienne et libère l'individu. Des excuses et un dédommagement sont réclamés.

Censure de site internet : Fan Popo a poursuivi en justice le gouvernement en 2015 après que son film *Mama Rainbow* sur des mères d'enfants LGBT a été retiré de sites en ligne. Elle a obtenu gain de cause : l'agence de l'État n'avait décrété aucune interdiction.

Mariage entre personnes de même sexe : fin juin 2015, deux hommes gays s'étaient vus refuser l'enregistrement de leur mariage dans la ville de Changsha. Le tribunal et les cours d'appel ont rejeté leur plainte.

Manuels universitaires : Qiu Bai a découvert que de nombreux textes médicaux de sa bibliothèque universitaire qualifiaient l'homosexualité de trouble psychologique. Pourtant, la Chine a déclassifié l'homosexualité comme maladie en 2001. Qiu Bai et ses camarades ont alors écrit aux agences gouvernementales compétentes. N'obtenant pas de réponse satisfaisante, elle a poursuivi en justice le ministère de l'Éducation. Le 24 novembre 2015, une audition judiciaire s'est tenue. Au lieu d'un procès, une rencontre de deux heures présidée par un juge a eu lieu à Chen avec des représentants de l'éducation. Les questions n'ont pas été résolues et un procès au tribunal a débuté en septembre 2016. Parallèlement, la Beijing Normal University a publié une nouvelle série de manuels pour les niveaux du primaire qui décrivait l'attirance pour une personne du même sexe comme un « phénomène complètement normal » et expliquait qu'il ne devait pas y avoir de discrimination en la matière.

Discrimination à l'emploi : M. C se définit du genre masculin bien que sa carte nationale d'identité indique qu'il est une femme. Il s'est présenté à son nouveau travail dans un centre médical de la ville de Guiyang habillé en homme. Il a été licencié après une période d'essai d'une semaine. Après avoir participé à un séminaire organisé par le centre juridique Wider Pro Bono de Shenzhen, il a porté plainte avec le soutien du centre. L'article 12 de la Loi du travail chinoise contient une clause de lutte contre la discrimination où figurent l'origine ethnique, la religion et le sexe, mais pas l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Son employeur a nié avoir agi avec partialité. Un avocat du réseau « Avocats arc-en-ciel » a défendu l'affaire, et le professeur Liu Xiaonan de l'École de droit de l'Université chinoise de sciences politiques de Beijing a été entendu comme témoin expert pour parler des questions de discrimination sur le lieu de travail. La décision initiale a été rendue en mai 2016 et ordonnait simplement le règlement du salaire pour la période d'essai. Lors de la décision en appel de décembre 2016, un dédommagement supplémentaire a été requis sur le fondement que le licenciement était illégal, mais une discrimination fondée sur l'identité transgenre n'a pas été reconnue. Une nouvelle audition était programmée pour fin avril 2017. L'affaire a bénéficié d'une large couverture médiatique en Chine et à l'échelle internationale.

Le Taïwan est le chef de file en matière de droits LGBT en Asie. En effet, le pays interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les secteurs de l'emploi et de l'éducation, et dispose de la meilleure loi de reconnaissance des transgenres en Asie. Par ailleurs, des débats ont lieu depuis 20 ans sur l'ouverture du mariage. Les activistes se sont longtemps demandé dans quel pays d'Asie le mariage serait ouvert en premier : au Népal, en Thaïlande ou au Taïwan ? Il apparaît que ce sera le Taïwan, et probablement en 2017.

Le premier projet de loi sur l'ouverture du mariage par amendement du Code civil a été adopté par un comité au Parlement taïwanais en décembre 2016, ouvrant une période de débats et de négociations. Certains législateurs souhaitent une loi d'enregistrement distincte pour les couples de même sexe et non l'ouverture du mariage. Quant au président taïwanais Tsai Ing -wen, il soutient l'égalité en matière de mariage.

Un recours judiciaire est également en cours : quatorze juges suprêmes de la Cour constitutionnelle taïwanaise ont entendu l'affaire le 24 mars 2017. L'appel pour ouvrir le mariage a été porté par l'activiste de longue date Chi Chia-wei, dont le procès est devant les tribunaux depuis dix ans. Il a reçu le soutien du Conseil municipal de la ville de Taipei qui dispose déjà d'un registre reconnaissant officiellement les relations de couple (avec des conséquences légales ou administratives très limitées).

Les activistes taïwanais ont accueilli la Conférence 2015 de l'ILGA en Asie. Malgré le statut contesté de Taïwan sur le plan international, un groupe enthousiaste venu de la Chine continentale s'est rendu à Taipei.

INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS HUMAINS

Il existe des Commissions nationales des droits humains dans huit pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est : Indonésie, Corée du Sud, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Philippines, Thaïlande et Timor-Leste. Certaines de ces organisations ont joué un rôle précieux et actif sur les questions OSIEG et elles les ont toutes abordées d'une manière ou d'une autre. Le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains (FAP) est une organisation fédératrice qui regroupe 24 organismes nationaux de la région Asie-Pacifique. En juin 2016, il a publié un rapport majeur *: Promoting and Protecting Human Rights: Sexual Orientation, Gender Identity and Sexual Characteristics: A Manual for National Human Rights Institutions.* Il contient une analyse substantielle des questions LGBTI, de la législation internationale en matière de droits humains et traite du rôle que les Commissions nationales peuvent jouer. Le FAP a organisé une conférence régionale pour célébrer le 10e anniversaire des Principes de Jogjakarta à Bangkok fin avril 2017. Le professeur thaï Vitit Muntarbhorn, le 1er Expert indépendant de l'ONU sur les questions OSIEG, a été présenté lors de la conférence. Avant d'être nommé, il a longtemps officié dans le Comité consultatif des juristes du FAP.

DÉVELOPPEMENTS EN ASIE : QUESTIONS GLOBALES

INTERDICTIONS PÉNALES

L'interdiction des relations sexuelles entre hommes remontant à la période coloniale britannique est toujours en vigueur au Brunéi, en Malaisie, au Myanmar et à Singapour. En Malaisie, le délit a été élargi aux relations sexuelles entre femmes.

Anwar Ibrahim, qui dirige le parti politique d'opposition en Malaisie, continue de purger sa peine de prison pour des relations sexuelles supposées avec une personne du même sexe. Il semble que personne d'autre ne soit en prison en vertu de cette disposition dans le pays.

Une interdiction des relations sexuelles entre hommes pour le personnel militaire en Corée du Sud a été maintenue pour la troisième fois par la Cour constitutionnelle en juillet 2016. La Cour était divisée sur le sujet : quatre des neuf juges souhaitaient abroger cette loi.

En Thaïlande, trois prisons ont installé des zones séparées pour les prisonniers qui se déclarent LGBT.

CHARIA

La première des trois phases du nouveau Code pénal fondé sur la charia est entrée en vigueur en mai 2014 dans le Sultanat musulman malais du Brunéi, sur la côte nord de Bornéo. Un code de procédure doit encore être promulgué afin que les deux autres phases puissent débuter, mais aucun texte n'a été rédigé pour le moment. Lorsqu'un tel texte sera établi, la phase deux du code entrera en vigueur après une année de pause, suivie de la phase trois l'année suivante. La phase trois prévoit la peine de mort pour les relations sexuelles entre hommes. Les raisons du report de délai quant à l'avancement de la loi n'ont pas encore été expliquées (et le Sultan a critiqué l'impasse actuelle). Les dispositions de la charia au Brunéi à cet égard s'appliquent aux musulmans et non-musulmans.

Aceh, province autonome d'Indonésie située à l'extrémité nord de l'île de Sumatra, jouit d'une autorité autonome pour promulguer la charia. Elle dispose d'une interdiction des relations homosexuelles entre hommes (bien que le Code pénal de l'Indonésie n'en prévoie pas). La peine encourue est la « bastonnade » en public, soit 100 coups de bâton. La première poursuite d'hommes gays pour relations sexuelles à Aceh a eu lieu en avril 2017, lorsque des voisins suspicieux ont fait irruption dans la chambre de deux hommes gays et les ont filmés dans la nudité. Les deux partenaires ayant admis qu'ils étaient en couple, les normes rigoureuses en matière de preuve requises par la charia ont pu être aisément respectées.

La décision prise en Malaisie pour limiter une interdiction issue de la charia au niveau de l'État au sujet du transvestissement a été renversée pour des raisons de procédures dans la plus haute Cour. Aucun nouveau recours face aux lois de la charia au niveau de l'État n'a été lancé.

DISCRIMINATION

Il existe des lois de lutte contre la discrimination fondée sur l'OSIEG au Taïwan (emploi et éducation) et à Macao (emploi), ainsi que des lois similaires dans au moins huit villes ou provinces des Philippines.

La Loi thaïlandaise sur l'égalité des genres de 2015 interdit la discrimination en raison du genre masculin ou féminin, ou d'une apparence différente du sexe de naissance (article 3). Cette loi a été conçue dans un premier temps pour mettre en œuvre l'interdiction constitutionnelle de la discrimination fondée sur le « sexe ». Elle protège également sans équivoque les femmes et les hommes trans. Une brochure de 2016 réalisée par le gouvernement pour expliquer cette loi laisse à penser qu'elle pourrait s'appliquer pour une personne harcelée par son employeur du fait qu'elle est « gay ». Cela reste à être élucidé.

Comme indiqué dans l'article « Actualités de l'Asie » l'an dernier, deux études sur la discrimination fondée sur l'OSIEG étaient disponibles à Hong Kong début 2016. Le « programme politique » de 2017 du gouvernement de la RAS de Hong Kong ne mentionnait pas la promesse d'une loi de lutte contre la discrimination fondée sur l'OSIEG, mais promettait à la place des formations spéciales du personnel et l'élaboration « d'une charte de non-discrimination des minorités sexuelles à adopter volontairement par les organisations et les personnes compétentes » (p. 198). Le document faisait état du soutien de la Commission gouvernementale sur l'égalité des chances dans le développement d'une loi de lutte contre la discrimination incluant l'OSIEG.

Une étude sur la discrimination fondée sur l'OSIEG en Chine a été commandée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et a été publiée en mai 2016. Le rapport montre que c'est « au sein de la famille que les formes les plus profondes de rejet et d'abus résident, suivi par l'école et le lieu de travail ». Avec près de 30 000 participants, cette étude est à ce jour la plus étendue sur le sujet en Chine.

L'Université chinoise de sciences politiques et de droit de Beijing a élaboré une Loi de lutte contre la discrimination à l'emploi, incluant des motifs OSIEG, mais on ne sait pas encore clairement quel département se chargera de promouvoir ce projet de loi. Lors des sessions de 2015 du Congrès national du peuple et de la Conférence politique consultative du peuple chinois, ce projet de loi a reçu des soutiens. En 2016, le ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale a pris connaissance du projet.

En Mongolie, une série d'amendements de la loi pénale, comprenant une interdiction des lois limitant les droits et les libertés des individus en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, a été promulguée par le Parlement en décembre 2015. L'ensemble des amendements est entré en vigueur

en septembre 2016. Cependant, lors des élections nationales de juin 2016, le gouvernement de coalition a été destitué et le Parti du peuple mongol, plus conservateur, a obtenu la majorité. En conséquence, le délai pour la réforme de la loi pénale a été prolongé. Ce ne sont pas les dispositions OSIEG qui sont la priorité de l'opposition, mais les questions de responsabilité (corruption) des entreprises. Les réformes OSIEG n'ont pas généré de débat ou de couverture médiatique. Elles resteront lettre morte si le projet est abandonné.

ÉCOLE

En 2016, le ministère chinois de l'Éducation et huit autres départements d'État ont réalisé les *Lignes directrices sur la prévention et le contrôle du harcèlement et de la violence à l'égard des élèves du primaire et du secondaire*. Ce document ne fait pas référence à l'OSIEG, un facteur pourtant commun dans le harcèlement. En Corée du Sud, le nouveau programme national d'éducation sexuelle ne mentionne pas non plus l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression de genre. La Politique fondamentale pour la prévention du harcèlement du Japon a été mise à jour en mars 2017, et pour la première fois, elle protège explicitement les élèves des minorités sexuelles et de genre. Elle fait suite à une directive de 2015 sur les élèves transgenres et à un guide de 2016 sur les élèves LGBT destinés au corps enseignant. Le Japon a présidé la conférence 2016 de l'UNESCO sur le harcèlement des LGBT.

À l'automne 2016, le deuxième volume de *Human Rights in Southeast Asia* a été publié. Il contient un chapitre sur la diversité sexuelle et de genre produit par le SEAHRN (*Southeast Asian Human Rights and Peace Studies*). L'objectif était de réunir les documents produits sur l'enseignement des droits humains dans les programmes d'éducation supérieure en Asie du Sud-Est.

EXPRESSION ET MÉDIAS

En juin 2016, Mademoiselle, un thriller psychologico-érotique sud-coréen, est sorti en salles. Il raconte l'histoire complexe de séduction et de trahison dans la Corée des années 1930, alors occupée par le Japon, et met en scène des scènes de sexe entre lesbiennes et dresse un portrait positif des lesbiennes.

Début 2017, le film japonais Close-Knit est sorti en salles. Il raconte l'histoire d'une jeune fille abandonnée par sa mère alcoolique, mais prise en charge par un oncle qui vit avec une femme trans prénommée Rinko. L'acteur très connu Toma Ikuta incarne Rinko.

En mars 2017, les passages du film Disney La Belle et la Bête dans lesquels un personnage ouvertement gay chante et danse avec un autre homme ont été censurés en Malaisie. La Malaisie dispose d'une règle qui stipule que les personnages « homosexuels » ne peuvent être représentés uniquement s'ils se repentent ou meurent. Comme cela a largement été relaté, après que Disney a déclaré qu'il ne diffuserait pas le film censuré en Malaisie, les autorités ont fait marche arrière et le film est sorti sans coupures.

Small Talk, un film documentaire taïwanais de 2016, explore la vie d'Anu, une prêtresse taoïste lesbienne. C'est sa fille dont elle a été séparée qui a réalisé le film. Il s'agit d'interviews avec les amantes passées et présentes d'Anu et de ses frères et sœurs. Le film a été encensé par la critique et le public.

À la recherche de Rohmer, le premier film gay chinois à obtenir une diffusion commerciale, a reçu le feu vert des autorités et sortira en salles fin 2017. Le film suit la relation entre deux hommes gays, un Chinois et un Français, à travers leur voyage au Tibet.

Il semble quelque peu difficile de savoir quel contenu sera interdit des sites internet en Chine. En 2016, Addicted, une série web à succès mettant en scène une romance gay, a été visionnée plus de 10 millions de fois pendant les premières 24 heures de sa diffusion avant d'être retirée quatre semaines plus tard par les censeurs de l'État. Un autre film, Go Princess Go, dans lequel un homme voyage dans le passé et se transforme en femme, a été également interdit. Les associations du secteur et des sites individuels ont tenté de formuler des politiques. Le diffuseur chinois LeTV a élaboré des lignes directrices qui interdisent « les vues erronées sur l'amour et le mariage (…) comme les relations gays ou extraconjugales ». Après des protestations, LeTV a supprimé la référence à l'interdiction de contenu gay. LeTV fournissait pourtant

toujours un accès au film chinois célèbre Adieu, ma concubine, dont les personnages principaux sont gays. Xiaogang Wei qui travaille pour la société de production Queer Comrades a indiqué « qu'il y a[vait] beaucoup plus de contenu LGBT en ligne qu'auparavant ». Quelques films gays célèbres comme Lan Yu et Brokeback Mountain, sont visionnables sur des sites chinois de streaming, mais n'ont jamais été diffusés au cinéma. Un représentant du gouvernement a déclaré que les films avec des sujets gays n'étaient pas interdits, mais que leur contenu était évalué pour déceler d'éventuelles caractéristiques « de promotion, de plaidoyer ou d'embellissement… ».

LIBERTÉ D'ORGANISATION ET D'ASSOCIATION

Des marches publiques des fiertés ont lieu à Hong Kong, au Japon, en Corée, au Taïwan et en Thaïlande. Il y a depuis longtemps un rallye arc-en-ciel à vélo et une marche arc-en-ciel au Viêtnam (aucune autorisation nécessaire). L'endroit où le climat est le plus répressif est le Laos : pendant quelques années, un événement était organisé en collaboration avec l'Ambassade américaine, mais il semble qu'il n'ait pas été reconduit. Singapour refuse d'accorder une reconnaissance légale aux organisations LGBTI, mais certaines y œuvrent (sans aucun financement étranger).

La 8e édition du Pink Dot à Singapour a eu lieu début juin 2016, dans des « coins de parole » désignés dans un parc urbain. Il s'agit du seul endroit où la liberté d'expression est autorisée en public (sur d'autres sujets que l'origine ethnique ou la religion). Personne ne s'attendait à ce que la désignation de « coins de parole » par le gouvernement engendrerait une manifestation de masse, portant sur la communauté et les questions LGBTI. En 2015, 28 000 personnes y avaient participé. La participation ou le sponsoring d'étrangers sont interdits sans une autorisation spéciale. À l'heure où nous écrivons, environ cinquante « sponsors privés locaux » s'étaient enregistrés pour l'édition 2017.

La nouvelle Loi sur la gestion des activités des ONG étrangères en Chine est entrée en vigueur en janvier 2017. Les ONG locales encourent des risques si elles acceptent un financement de l'étranger en vertu de cette nouvelle loi. La collecte publique de fonds n'est désormais permise que pour les associations caritatives immatriculées et certifiées par un service gouvernemental.

RECONNAISSANCE DES RELATIONS

Comme indiqué l'an dernier, un petit nombre de juridictions locales au Japon et à Taïwan ont mis en place des registres sur lesquels les couples de même sexe peuvent être répertoriés. Cela peut leur ouvrir des droits dans certaines situations comme pour louer un logement, bénéficier d'allocations ou être autorisé à rendre visite à leur partenaire à l'hôpital. Aucun système d'enregistrement ayant des effets juridiques clairs n'existe encore en Asie. Dans la pratique, il existe une reconnaissance par les services de l'Immigration pour les partenaires de personnes disposant de visas travail ou de résidents (personnel d'ambassade, universitaires, employés d'entreprises internationales). Les partenaires de même sexe ont un droit à résidence, mais pas au travail.

En Corée, l'affaire très médiatisée du mariage du célèbre réalisateur Kim Jho Gwang-soo a été rejetée en appel. Dans un jugement de mai 2016, la Cour a déclaré que l'« avènement de la prochaine génération » était un facteur de compréhension de la signification de ce « mariage », tout en prenant en considération l'exclusion des partenaires de même sexe des lois sur l'héritage, le partage des biens, le consentement en cas d'urgences médicales, les congés familiaux, la pension de réversion en cas de décès et les dispositions fiscales pour les familles. Le juge a déclaré que du fait de ces exclusions, « la situation dans laquelle ils se trouvaient était regrettable », mais que le changement était du ressort des législateurs.

Nous n'avons pas reçu d'informations du Taïwan à ce jour.

ASIE DU SUD

JOYJAYANTI CHATTERJEE, NAMRATA MUKHERJEE, NITIKA KHAITAN, NIVEDITA SAKSENA, SHOHINI SENGUPTA ET SHRUTI AMBAST

Selon un héritage colonial persistant, les communautés lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) continuent de vivre dans l'ombre de lois pénales oppressantes, même si elles ne sont pas en réalité poursuivies par l'État. La résurgence d'un conservatisme de droite et d'un extrémisme religieux a également conduit à une hausse des incidents de violence à l'encontre de personnes LGBT dans différents pays asiatiques. Cependant, les communautés de personnes LGBT et de défenseurs des droits humains ont garanti que les discussions autour des droits des personnes appartenant aux minorités sexuelles soient maintenues. À l'aide du travail de plaidoyer et du recours stratégique au système judiciaire, des changements progressifs sont réalisables en matière de droits des communautés LGBT.

BANGLADESH
La communauté LGBT du Bangladesh continue d'être criminalisée en vertu de l'article 377 du Code pénal qui interdit les « relations charnelles contraires à l'ordre naturel ». L'année écoulée au Bangladesh a été marquée par des violences homophobes contre des personnes LGBT. La plus notable est l'assassinat de Xulhaz Mannan et Mahbub Tonoy (activistes LGBT de premier plan) en avril 2016. En réponse à cet acte de violence, un « militant islamiste » a été arrêté, et le groupe extrémiste Ansar Al Islam a été prohibé. Cependant, des personnes LGBT ont craint de demander une protection à l'État, même lorsqu'elles avaient reçu des menaces de mort en raison de leur orientation sexuelle.

En mars 2017, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans son rapport évaluant la conformité du Bangladesh avec les exigences du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a exprimé ses inquiétudes quant à la stigmatisation, le harcèlement et la violence dont est victime la communauté LGBT. Il a recommandé au Bangladesh de « [d]épénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe, de fournir une protection aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) face à la violence et au harcèlement en garantissant une enquête exhaustive, des poursuites judiciaires et des sanctions appropriées pour chaque cas, de lever les barrières à l'emploi et d'éliminer la violation de la dignité des "hijras" ».

Aux Nations Unies (ONU), le Bangladesh vote généralement contre les motions pour la promotion des droits des personnes LGBT. Il a notamment voté en faveur d'une motion excluant les communautés LGBT des « Nouvelles priorités urbaines » de l'ONU qui tentaient de reconnaître les personnes LGBT et l'homophobie. Il a par ailleurs voté contre une motion visant à créer un mandat d'Expert indépendant sur les droits LGBT et a soutenu une résolution préparée par la Russie s'opposant aux avantages dont bénéficient les partenaires de même sexe travaillant à l'ONU.

BHOUTAN
Les relations sexuelles entre personnes de même sexe demeurent illégales au Bhoutan en vertu des articles 213 et 214 du Code pénal de 2004. Ces articles érigent en infraction mineure le « sexe contre nature » et prévoient une peine d'emprisonnement d'un mois à un an. L'an dernier, il a été signalé que le Comité des femmes, des enfants et de la jeunesse de l'Assemblée nationale avait recommandé le retrait de ces articles. Cependant, aucun développement ne semble avoir eu lieu sur ce front. Fait intéressant : cette loi ne serait jamais appliquée.

En 2015, le nombre de personnes LGBT au Bhoutan a été estimé à environ 9 000. Il n'existe aucune protection en matière de discrimination des personnes LGBT dans les secteurs du logement et de l'emploi. Selon un rapport sur le secteur de la santé, les travailleurs médicaux ne se sentent pas à l'aise pour discuter de sexualité, ce qui peut dissuader les personnes LGBT à solliciter une aide médicale. En 2016, un groupe de personnes LGBT du Bhoutan s'est réuni pour célébrer la Journée internationale contre l'homophobie, la biphobie et la transphobie. Elles ont signalé que leur communauté devait encore faire face à la discrimination et à la stigmatisation.

INDE
En février 2016, la Cour suprême a entendu un ensemble de huit requêtes demandant la révision d'un jugement de 2014 qui érigeait de nouveau en infraction les relations sexuelles entre personnes de même sexe. Reconnaissant qu'il s'agissait d'une question d'importance constitutionnelle, l'affaire a été renvoyée devant une cour constitutionnelle de cinq juges, qui doit encore décider quand l'affaire sera entendue.

Cependant, dans ses décisions exécutives, l'Inde continue d'avoir une attitude régressive en matière de droits des minorités sexuelles. En mars 2016, lors de l'assemblée générale de l'ONU, l'Inde a voté contre l'élargissement des avantages pour les couples de même sexe mariés travaillant pour l'ONU. De même, en septembre 2016, elle s'est abstenue de voter une résolution du Conseil des droits de l'homme de l'ONU visant à créer un mandat d'Expert indépendant pour mettre un terme à la discrimination des personnes LGBT. Le ministère des Affaires extérieures a expliqué que cette décision avait été prise en tenant compte du fait que la Cour suprême devait statuer sur la question de la dépénalisation.

MALDIVES

Actuellement aux Maldives, les relations sexuelles entre hommes ou entre femmes sont illégales : les hommes encourent une peine de bannissement d'une année maximale tandis que les femmes peuvent être assignées à résidence pendant un an maximum. Avec l'adoption du Code pénal en 2014, les interdictions de la charia des relations sexuelles entre personnes de même sexe ont été étendues à l'échelle nationale, ce qui signifie que la loi peut être appliquée aux non-musulmans ainsi qu'aux touristes. Il n'existe ni protections ni droits en matière de mariage, de logement, d'emploi, d'adoption pour les couples de même sexe, ni de droit à la reconnaissance légale du genre. La stigmatisation sociale force les membres de la communauté LGBTI à trouver refuge au Sri Lanka. Les Maldives ont également voté contre la Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur la « Protection contre les violences et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ».

NÉPAL

Le traitement des minorités sexuelles au Népal est pour le moins contradictoire. Des lois rédigées en termes généraux, comme la Loi sur les délits publics de 1970, sont couramment utilisées (détournées) pour harceler et intimider ces populations. La proposition de révision du Muluki Ain de 1963 (Code général) est quelque peu régressive lorsqu'il s'agit des questions LGBT. Il s'agit là d'un fait particulièrement inquiétant étant donné que les relations entre personnes de même sexe ne sont pas considérées comme un délit pour le moment. La nouvelle loi proposée, qui en est aux dernières étapes avant adoption par le Parlement, ne reconnaît pas le mariage entre personnes de même sexe et ouvre la possibilité d'utiliser des termes vagues tels que « sexe contre nature » pour harceler les personnes faisant partie des minorités sexuelles. Cela va à l'encontre de l'esprit d'inclusion de la décision historique de la Cour suprême dans l'affaire *Sunil Babu Pant and others v. Nepal Government and others* qui a ouvert la voie à la reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe et a fourni des protections aux minorités sexuelles. Le Népal a également entériné de multiples protections pour l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans sa nouvelle Constitution (articles 12, 18 et 42). La Constitution népalaise est l'une des rares constitutions au monde à accorder explicitement une protection contre la discrimination aux personnes LGBT et à reconnaître formellement leurs droits.

PAKISTAN

Les relations entre personnes de même sexe sont érigées en infraction en vertu de l'article 377 du Code pénal pakistanais (repris du Code pénal indien colonial de 1860), même si son incidence en cas de relations entre femmes n'est pas claire.

Selon des rapports de 2014 du Département d'État des États-Unis et de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, la loi est « rarement appliquée dans la pratique [dans d'autres cas que ceux impliquant des enfants] ». Le dernier rapport mentionne que la Neengar Society, une organisation qui travaille sur les droits des minorités religieuses et sexuelles au Pakistan, a eu connaissance de dix affaires liées à l'article 377 au Pendjab en 2011, dont deux se sont soldées par une peine de 10 ans de prison, atténuée par la suite. Cependant, le président de l'organisation a indiqué que l'article 377 était régulièrement cité pour « menacer et faire du chantage », y compris par la police pour commettre des extorsions.

Aucune donnée empirique à l'échelle du pays n'est disponible en matière de discrimination contre les personnes ayant des relations avec des personnes de même sexe, bien que l'avocat malaisien Shaf'i Abdul Azeez Bello a résumé la situation en déclarant que les droits des personnes LGB étaient « presque inexistants ». Le Pakistan s'est opposé à l'OSIG dans des instances internationales des droits humains.

SRI LANKA

Les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont illégales au Sri Lanka en vertu de

l'article 365 du Code pénal. Tandis qu'on ne référence aucune application depuis près d'un demi-siècle (la loi est considérée comme caduque), le maintien de propos qui stigmatisent la diversité de l'orientation sexuelle est problématique.

En janvier 2017, le gouvernement sri lankais a rejeté une proposition figurant dans le Plan d'action national des droits humains et recommandant de dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe, et l'a qualifiée de question culturelle plutôt que de question de droits humains. Ce Plan d'action a été développé via un processus interministériel, avec un rôle majeur joué par le ministère des Affaires étrangères. Le clergé bouddhiste conservateur de l'île est fermement opposé à l'abrogation de l'article 365. Le ministre de la Santé a indiqué que le gouvernement était opposé aux relations entre personnes de même sexe, mais qu'il n'engagerait aucune poursuite contre une personne les pratiquant. C'est peut-être en écho à ce sentiment qu'un addendum a été inséré dans le projet du Plan d'action, à savoir l'interdiction de la discrimination en raison de l'orientation sexuelle. Les membres de la communauté LGBT ont accueilli cette mesure avec scepticisme et craignent que cela ne mette pas un terme aux abus, tant que la loi du pays continue de considérer toute relation sexuelle non hétéronormée comme inacceptable.

MOYEN-ORIENT

LES AUTEURS PRÉFÈRENT RESTER ANONYMES

Début 2017, les discours politiques et les propos tenus par les médias sur la diversité sexuelle et de genre étaient extrêmement limités et négatifs dans la plupart des pays du Moyen-Orient. Diverses interprétations de la charia sont inscrites dans les pratiques légales de la région : certaines prévoient la peine de mort en cas de relations sexuelles entre personnes de même sexe tandis que d'autres entraînent de lourdes peines de prison, des coups de fouet et des amendes, même en cas d'opinions positives (voir Koweït) ou de plaidoyer sur ces questions. Cependant, des experts indiquent que les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont culturellement et historiquement ancrées dans les traditions islamiques, que ce soit chez les hommes ou chez les femmes. Malgré cela, il existe des villes où la communauté gay et lesbienne peut œuvrer, mais en secret. Il y a en règle générale dans la société une honte familiale profonde lorsqu'une personne fait son coming-out ou que quelqu'un d'autre rend publique sa diversité sexuelle ou de genre. Ceci, par extension, se traduit par une stigmatisation sociale, de la discrimination, un ciblage et de la violence à l'encontre des personnes LGBTI.

De plus, la terminologie utilisée pour faire référence à la diversité dans les plaidoyers internationaux pour les droits humains (OSIG, LGBT, etc.) n'est pas aisément en adéquation avec les concepts d'expression culturelle et identitaire de la plupart des pays du Moyen-Orient. De tels débats déclenchent fréquemment des batailles idéologiques dans la sphère politique, alimentés par des interprétations religieuses, des intérêts géopolitiques et l'histoire culturelle.

Actuellement, 11 millions de personnes sont dans le besoin et trois millions sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Irak du fait de la crise humanitaire. En Syrie, on estime que plus de 13 millions de personnes ont besoin d'une assistance humanitaire et que plus de cinq millions de personnes sont réfugiées. Au Yémen en mars 2017, deux tiers de la population (environ 18,8 millions de personnes) ont besoin d'une aide et le nombre de réfugiés est estimé à trois millions. Selon des estimations prudentes, il y a parmi ces populations de nombreuses personnes qui ont une attirance amoureuse ou sexuelle pour des personnes du même sexe et/ou qui s'habillent, se comportent ou s'expriment sous un genre différent de celui de leur naissance, et/ou qui sont nées avec un corps qui n'est pas spécifiquement masculin ou féminin, que ce soit de naissance ou à la puberté (LGBT et intersexes).

Ces personnes sont non seulement persécutées dans leur société d'origine, mais en tant que demandeur d'asile, elles font face à des violences particulières dans les pays où elles trouvent un refuge [temporaire]. En Irak et au nord de la Syrie, différentes problématiques contribuent à l'incertitude des pays et de la région : la guerre continue de faire rage, de nombreux territoires sont sous le contrôle de Daech (EI/ISIL) qui persécute et assassine des personnes LGBT (une « purification morale », voir paragr. 30), et le gouvernement est dirigé par des milices sectaires brutales. Par ailleurs, le système judiciaire en Irak demeure dans une large mesure sérieusement défectueux et corrompu, entraînant un profond sentiment de peur parmi les

populations, n'offrant aucun répit à la discrimination immense et aux persécutions qui ont cours à l'échelle des communautés et des familles. Pour celles et ceux qui parviennent dans des camps pour personnes déplacées, les centres de contrôle de sûreté sont connus pour être des sites où les personnes LGBT vulnérables subissent de nombreux abus.

L'un des effets des changements politiques survenus au Moyen-Orient récemment avec la montée, l'influence et le contrôle des mouvements islamiques, est l'augmentation de la pression exercée sur les minorités sexuelles et de genre. Cet effet est apparu clairement en Libye, en Égypte, en Turquie, au Maroc et en Tunisie en 2016, ainsi que dans les régimes historiquement islamiques d'Iran et d'Arabie saoudite, entre autres. Dans ces États, l'expression en ligne et en public de la diversité sexuelle et de genre peut être très dangereuse.

Cependant, malgré ces environnements relativement hostiles, il y a un grand nombre d'États où les attitudes sont relativement souples, du moment que les personnes ne sont pas trop « expressives » et n'enfreignent par conséquent pas les lois sur la pudeur dans l'espace public (pour plus de détails, voir chapitres « Criminalisation », « Lois de promotion et de moralité » et « Freins à l'établissement d'ONG »). Le Liban en est l'illustration au Moyen-Orient : la jurisprudence se développe de façon positive, mais il y a encore des arrestations en vertu du Code pénal de 1943. De plus, pour la première fois, deux organisations libanaises de la santé ont retiré l'homosexualité de la liste des troubles mentaux. La Jordanie, le seul pays de la région qui n'érige pas en infraction les relations sexuelles entre personnes de même sexe, a pourtant des restrictions en matière de liberté d'expression (dispositions sur la pudeur) selon l'article 320 de son Code pénal de 1960

Dans la partie sud du Moyen-Orient, les minorités sexuelles encourent toujours la peine de mort, notamment en Arabie saoudite et au Yémen. Bien que la peine de mort figure dans les lois du Qatar et des EAU, elle n'a pas été appliquée ces dernières années. Dans les EAU, les personnes ayant des relations avec des personnes de même sexe peuvent être condamnées à dix ans de prison et peuvent subir des « traitements » hormonaux ou chimiques. Au Qatar, l'article 296 du Code pénal révisé en 2004 prévoit une peine de prison en cas de « commission, d'incitation à ou de séduction en vue de commettre » des actes de sodomie.

Des organisations comme Helem (« rêve ») au Liban, Shams (« soleil ») en Tunisie et Iraqueer en Irak représentent un espoir d'un futur changement pour les minorités sexuelles et de genre. Il convient de noter que certains médias du Moyen-Orient (télévision et réseaux sociaux) ont changé de ton ces derniers temps : condamnant fermement les minorités auparavant, ils sont désormais plus neutres (permettent des débats). Ceci va certainement permettre d'ouvrir la voie vers l'égalité pour ces personnes persécutées, utilisées ou oubliées dans le tourbillon de la guerre et des préoccupations politiques.

EUROPE : L'HEURE EST À LA MISE EN ŒUVRE DES PROTECTIONS

RÉDIGÉ PAR L'ÉQUIPE D'ILGA-EUROPE

En 2016, le mouvement LGBTI en Europe a pu constater à quel point son propre travail à l'échelle nationale était inextricablement lié à des événements mondiaux. Quelle que soit la question ayant fait la une des médias, un élément de l'égalité LGBTI y était en toile de fond. Certains étaient apparents ; l'impact de la terrible attaque lors de la Latinx night au Pulse club d'Orlando en Floride a rouvert les débats en Europe sur les crimes de haine et sur la question de savoir si les gouvernements et les institutions en faisaient assez pour maintenir les personnes LGBTI en sécurité.

De prime abord, d'autres unes ne semblent pas avoir abordé spécifiquement des thèmes LGBTI, mais les expériences des personnes LGBTI dans ces scénarios ne peuvent pas être ignorés. Derrière les débats sur l'asile, l'immigration et les questions associées à ces processus, l'on a pu voir les récits de situations très complexes rencontrées par des demandeurs d'asile LGBTI. L'annonce de la décision britannique de quitter l'Union européenne s'est accompagnée d'une hausse de signalements de crimes de haine, y compris des violences homophobes et transphobes, à différents endroits du Royaume-Uni. La propagation de discours politiques « populistes » à travers l'Europe et au-delà soulève de sérieuses questions pour la communauté LGBTI étant donné que des personnalités politiques se servent de la communauté comme bouc émissaire ou font directement appel à son vote pour tenter d'attester leurs « diplômes en droits humains ». Les attaques sur les institutions démocratiques comme les médias ou les tribunaux affectent frontalement l'activisme LGBTI également, car elles réduisent les possibilités de visibilité et d'accès à la justice.

Lorsque l'on regarde le paysage spécifique aux LGBTI en Europe de plus près, il apparaît évident que nous sommes entrés dans une période de ralentissement des processus législatifs. Il est désormais vital que les lois et les politiques en matière d'égalité LGBTI acquises au cours des 15 dernières années soient mises en œuvre. Il s'agit d'une priorité non seulement pour s'assurer que les victoires juridiques permettent un changement réel dans la vie des personnes LGBTI, mais aussi pour garantir qu'il n'y ait pas de retour en arrière ou d'effritement de ces acquis.

Bien que la reconnaissance légale ne soit pas le thème principal de cette publication qui aborde la législation en lien avec l'orientation sexuelle, il s'agit d'un thème qui y est inextricablement lié et d'un domaine qui progresse lentement, mais sûrement. En juin 2016, le Parlement norvégien a voté en faveur d'une législation fondée sur le principe d'autodétermination, rejoignant ainsi le Danemark, Malte et l'Irlande. Diverses avancées législatives concernant les trans ont été réalisées en France, en Grèce, en Belgique, au Luxembourg, à Malte, au Royaume-Uni, en Ukraine, en Suède et au Portugal, ainsi qu'à la Cour européenne de justice (voir le Rapport annuel 2017 d'ILGA-Europe). La jurisprudence permet d'établir des lignes claires afin de guider les décideurs politiques dans la mise en œuvre de principes fondamentaux de dignité et d'égalité en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

De même, la visibilité des droits des personnes intersexes (dont une partie s'identifie comme étant LGB) a fortement augmenté en 2016 : davantage d'institutions et de gouvernements ont explicitement inclus les questions intersexes dans leurs travaux. La Bosnie-Herzégovine a par exemple ajouté le sexe

biologique dans sa loi de lutte contre la discrimination, et la Belgique, la Grèce et les Pays-Bas ont initié des discussions politiques sur l'adoption d'une législation plus inclusive.

Des étapes importantes ont été franchies dans le domaine de la famille dans plusieurs pays européens. Des couples de même sexe ont pu se réjouir en Grèce et à Chypre lorsque les premiers partenariats civils ont été signés dans les deux pays début 2016. Les législateurs italiens ont adopté une loi historique sur l'union civile, après des mois de débats intenses et qui ont divisé. En Slovénie, la loi longtemps attendue sur l'élargissement des droits et des protections des couples ayant conclu un partenariat civil est entrée en vigueur début 2017. Même en l'absence d'une mise en œuvre complète de la législation, la loi sur le partenariat civil en Estonie est applicable depuis 2016. Le droit à l'égalité devant le mariage est entré en vigueur en Finlande, au Gibraltar, au Groenland et sur l'île de Man. L'adoption conjointe et par le second parent est désormais possible pour les couples de même sexe au Portugal, et le pays a également ouvert l'accès à la procréation médicalement assistée à toutes les femmes (garantissant la reconnaissance parentale automatiquement pour les couples de même sexe). Par ailleurs, la réforme de la loi actuelle sur l'adoption en Suisse qui ouvrira l'adoption par un beau-parent aux partenaires enregistrés a également été finalisée en 2016.

Les tribunaux européens ont également rendu des décisions importantes dans le domaine de la famille : la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son verdict dans les affaires *Pajić v Croatia* (la première décision de la Cour en matière de regroupement familial pour les couples de même sexe) et *Taddeucci and McCall v Italy* (l'Italie refusait d'accordait à un partenaire d'un couple de même sexe un permis de séjour et violait ainsi son droit). Il convient de noter que dans quelques pays, les délibérations autour de la reconnaissance pleine et entière de toute forme de familles arc-en-ciel ont été prolifiques. Les Pays-Bas et le Danemark discutent actuellement de la possibilité de lois inclusives pour reconnaître les familles composées de plus de deux parents et avec des rôles parentaux différents, comme les parents légaux avec des droits parentaux et les parents sociaux reconnus comme faisant partie de la famille. Dans d'autres pays, des activistes ont lancé des campagnes de sensibilisation sur l'existence même de familles arc-en-ciel, notamment en Albanie où la première publicité mettant en scène un couple de même sexe et leurs enfants a été diffusée.

Ces nouvelles réjouissantes contrastent avec les discussions en cours sur des référendums demandant à restreindre la définition de la vie familiale ou du mariage, en Géorgie, en Roumanie et en Lituanie. Le débat très public sur le référendum en Roumanie s'est accompagné d'un procès tout aussi visible intenté par un couple de même sexe dont les partenaires souhaitent être reconnus comme époux dans leur pays. À l'heure où nous écrivons, ces questions sont étudiées par la Cour de justice de l'Union européenne. Cependant, une votation sur les questions familiales a connu un résultat positif l'an dernier : l'initiative populaire en Suisse, décrite à l'origine comme un vote sur la réforme fiscale, s'est en fait révéler avoir des conséquences potentiellement néfastes pour les couples de même sexe. Suite à une campagne intensive menée par des activistes, les votants ont décidé de ne pas amender la définition inscrite dans la Constitution du genre neutre pour le mariage.

Alors que la situation avance dans de nombreux pays, les fossés entre États voisins sont de plus en plus évidents. L'égalité devant le mariage n'existe toujours pas dans des pays comme l'Allemagne, Malte et l'Irlande du Nord. Comme nous l'avons déjà évoqué, les débats sur l'union civile en Italie ont été notables en plusieurs points. Malheureusement, l'un des points négatifs associés à cette loi a été le langage méprisant de certains parlementaires et le retrait final de l'adoption par un second parent dans le projet de loi.

Malheureusement, plusieurs tendances négatives en 2016 doivent être mentionnées ici. Dans plusieurs pays européens, des groupes de la société civile ont dû faire face à un stress supplémentaire imposé par leurs gouvernements respectifs. La pression exercée sur la société civile a fortement augmenté en Turquie au lendemain de la tentative du coup d'État en juillet. Les bureaux d'ONG LGBTI ont été fermés sur fond de craintes apparentes de terrorisme. De multiples menaces violentes ont été proférées publiquement par des groupes extrémistes, dans le but d'intimider les organisateurs de la marche des fiertés et d'entraver les événements LGBTI ; des activités ont par la suite souffert d'interdictions de la

part des autorités. Leurs homologues activistes en Pologne ont également vu leurs bureaux attaqués à plusieurs reprises. En Hongrie, le village d'Ásotthalom a gagné en notoriété à la fin de l'année lorsqu'une loi « anti-propagande » ciblant le mariage « non traditionnel » a été introduite.

En outre, des mesures de lutte antiterroriste sont de plus en plus utilisées pour justifier une restriction des libertés fondamentales telles que le droit de manifester pacifiquement, de fonder des associations, d'organiser des événements LGBTI publics ou de s'exprimer librement. Les bouleversements de la marche des fiertés 2016 de Paris ou le fait que les autorités de deux villes italiennes n'aient autorisé la tenue de marches de fiertés qu'après une pression forte en sont des exemples éloquents. Les activistes LGBTI ne peuvent jamais prendre pour acquise la sauvegarde de leur espace d'expression. Depuis leur création, les marches des fiertés symbolisent de manière visible les droits humains fondamentaux et servent d'indice de fonctionnement d'une démocratie. Cependant, le contexte politique européen en constante mutation montre que les succès du passé ne sont pas toujours synonymes d'avenir radieux. Istanbul a par exemple connu une régression particulièrement choquante, marquée par des violences. Dans de nombreux endroits, comme en Pologne et en Hongrie, les marches des fiertés continuent de se dérouler avec succès, mais les activistes œuvrent dans un climat de plus en plus hostile. Heureusement, l'inverse est aussi vrai : en 2016, la Pride de Kiev n'a jamais eu autant de participants et la première marche a eu lieu dans la ville d'Odessa. Les marches font figure de test de vérité pour la démocratie, mais ce test ne peut pas être ponctuel, il est nécessaire qu'il ait lieu chaque année.

Malheureusement, des personnalités publiques (politiques, chefs d'églises, médias, pour ne citer qu'eux) continuent de prononcer des discours motivés par des préjugés, un phénomène qui prend de l'ampleur chaque année. Plusieurs cas de commentaires méprisants sur l'orientation sexuelle ou sur la façon dont des personnes choisissent d'identifier et d'exprimer leur genre ont été référencés sur des forums publics, notamment sur des programmes télé en Arménie et en Géorgie, dans des manuels scolaires en ERY Macédoine et en Pologne, dans des médias bélarusses après des travaux de suivi réalisés par l'ONG Journalists for Tolerance, et dans les réseaux sociaux en Bosnie-Herzégovine (voir le Rapport annuel 2017 d'ILGA-Europe pour plus de détails).

Lorsque des personnalités publiques, politiques ou d'autres dirigeants influents tiennent des propos motivés par des préjugés, leur message est souvent largement diffusé, ce qui augmente l'impact négatif sur des personnes LGBTI qui l'entendent et peut également délier les langues d'autres personnes qui ont des opinions discriminatoires. Des activistes LGBTI en Italie ont aussi mis en évidence la nature discordante et offensante de certains arguments employés par des personnalités politiques lors des débats virulents sur l'union civile. Des ONG ont documenté de nombreux exemples de discours motivés par des préjugés tenus par des représentants élus, les remarques les plus cruelles ayant été réservées aux familles arc-en-ciel. En 2016, l'on a pu voir des commentaires anti-LGBTI sur des affiches électorales en Géorgie, sur les pages de réseaux sociaux de personnalités politiques en ERY Macédoine (bien avant les élections également), et entendre des propos anti-LGBTI tenus par un professeur de lycée en Serbie, par des représentants de l'Église et par celui qui deviendrait plus tard président de la Moldavie (voir le Rapport annuel 2017 d'ILGA-Europe pour plus de détails).

Une caractéristique déroutante du rapport de cette année concerne l'asile. Déroutante parce qu'en dépit du fait qu'il soit devenu une priorité évidente pour de nombreuses organisations LGBTI, l'on a assisté à des développements positifs limités de la part des autorités nationales et européennes. La Lettonie a mis au point une loi sur l'asile qui fait référence à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, mais dans de nombreux autres pays, les activistes ont exprimé leurs inquiétudes. Des ONG suédoises ont critiqué les effets que des modifications légales pourraient avoir sur les demandeurs d'asile LGBTI et leurs familles. La société civile a par ailleurs exprimé d'une façon de plus en plus systématique ses inquiétudes face au manque de logements sûrs pour les demandeurs d'asile LGBTI, notamment en Espagne, en Finlande, en Islande et au Royaume-Uni. L'Agence européenne des droits fondamentaux a mis en place un mécanisme de suivi pour cette situation. Des groupes de la société civile et des ONG à travers l'Europe ont renforcé leur soutien aux demandeurs d'asile LGBTI dans les procédures de demande et au-delà lorsque possible. Néanmoins, il apparaît nécessaire que les autorités publiques s'emparent de la situation afin de répondre aux questions de sécurité, comme l'ont fait certaines

autorités allemandes en 2016 en ouvrant les premiers hébergements destinés aux demandeurs d'asile LGBTI.

ILGA-Europe constate régulièrement l'ampleur du travail qu'il reste à accomplir dans certaines parties de l'Europe. Les détentions arbitraires, la torture et les exécutions extrajudiciaires semblent (heureusement) être des termes « exotiques » pour la plupart d'entre nous, mais il s'agit de la réalité rencontrée par des hommes (supposés) gays et bisexuels en Tchétchénie. Le phénomène ne cesse de prendre de l'ampleur au moment où nous publions ce rapport, mais nous espérons pouvoir rendre compte l'an prochain de l'aide fournie par la communauté internationale à la communauté LGBTI dans cette situation. Ne fuyons pas devant ces défis. Certaines parties de la condition humaine sont terrifiantes, mais notre travail en tant que mouvement activiste nous oblige à y faire face. Le mouvement LGBTI a prouvé à maintes reprises qu'il était capable de résister et de répliquer à l'opposition, même la plus enracinée. En 2017, le mouvement européen doit s'appuyer sur sa détermination, sa force et sa résilience afin de créer les changements que nous espérons pour le monde.

OCÉANIE : UNE ANNÉE MARQUÉE PAR DES PROGRÈS CONTINUS VERS L'ÉGALITÉ

RAYMOND ROCA ET HENRY 'AHO
Raymond Roca est Président de la fondation Kaleidoscope Human Rights. Henry 'Aho est président de l'association Tonga Leitis.
Les auteurs tiennent à remercier Tatryanna Utanga de l'association Te Tiare (Îles Cook) et Tebeio Tamton (Kiribati) pour leur contribution à cet article.

VUE D'ENSEMBLE

Au cours des douze derniers mois, l'Océanie a enregistré plusieurs développements positifs en matière de droits des personnes lesbiennes, gays et bisexuelles (LGB). En Australie, des avancées significatives ont été réalisées à l'échelle de la fédération et des territoires, notamment dans les juridictions qui avaient accusé un retard quant à l'égalité des LGB. L'État du Queensland a promulgué l'égalité pour l'adoption et l'âge de consentement, tout en retirant la possibilité aux meurtriers de personnes LGB d'utiliser la « défense pour avances homosexuelles ». L'Australie-Méridionale a adopté des lois instituant un projet de partenariat enregistré qui permet l'égalité en matière d'adoption et autorise les couples de même sexe à bénéficier des techniques de fécondation artificielle et de la maternité de substitution. Dans l'État de Victoria, un nouveau régime de plaintes en matière de santé a été introduit : il autorise des actions plus efficaces contre les fournisseurs de thérapie de conversion pour les gays. Cependant, à l'échelle fédérale, la législation en matière d'égalité devant le mariage a continué d'être paralysée tandis que le programme d'inclusion dit « Écoles en sécurité » a été fortement tronqué par l'actuel gouvernement libéral. Le gouvernement néo-zélandais, qui avait déjà atteint des progrès juridiques importants en matière d'égalité des LGB ces dernières années, a annoncé son intention de supprimer des casiers judiciaires la mention historique de condamnation pour rapport sexuel consenti avec une personne du même sexe.

Dans le Pacifique, les réformes de loi ont continué dans certains pays : Nauru a dépénalisé les relations sexuelles entre personnes de même sexe et les Samoa ont introduit des lois pour renforcer les peines en cas de crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle. Dans les juridictions qui continuent de pénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe, les mécanismes internationaux des droits humains comme l'Examen périodique universel collaborent avec des activistes locaux pour maintenir la pression en faveur de réformes. En effet, l'on a assisté ces dernières années à une hausse de la mobilisation et du réseautage des activistes à l'échelle des pays et de la région, laissant entrevoir l'espoir que la pénalisation disparaîtrait peu à peu dans la région tandis que des lois et des politiques de protection seraient plus fréquentes.

CRIMINALISATION

Nauru a dépénalisé les relations sexuelles entre personnes de même sexe en mai 2016 en votant une nouvelle loi sur les délits (*Crimes Act*), ce qui porte le nombre de juridictions criminalisant ce type de relation au sein du Pacifique à sept : Îles Cook, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, îles Salomon, Tonga et Tuvalu.

Cependant, les perspectives de dépénalisation dans les sept juridictions restantes demeurent relativement faibles. En 2016, les Samoa, les Îles Salomon et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont été soumis à leur Examen périodique universel au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (ONU). Les trois États ont alors reçu des recommandations les engageant à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe, mais ils ont décidé d'en « prendre note » plutôt que de les accepter. Dans leurs réponses au Conseil des droits de l'homme, les Samoa ont déclaré (paragr. 20) qu'il n'était pas possible de dépénaliser la « sodomie (…) compte tenu des sensibilités culturelles et des croyances chrétiennes de la société samoane ». La Papouasie-Nouvelle-Guinée a indiqué (note 53) que « la question des LGBT n'était pas une priorité actuelle du gouvernement », tandis que les Îles Salomon ont mentionné (paragr. 101) que les recommandations concernant les rapports sexuels entre personnes de même sexe ne recueillaient pas leur adhésion.

Lors de consultations nationales avec des activistes LGBTI en 2016 et début 2017, le gouvernement des Tonga a indiqué être réticent à soutenir la dépénalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe. Il a cependant insisté sur l'importance des minorités sexuelles dans la construction de la société tongaise et recommandé des consultations supplémentaires.

Aux Îles Cook, l'organisation statutaire *Crown Law Office* conduit depuis plusieurs années un examen exhaustif de la loi sur les délits (*Crimes Act*) et pourrait recommander le retrait des dispositions pénales sur les relations sexuelles entre personnes de même sexe (entre autres réformes). Les activistes de l'association Te Tiare, l'organe de pointe aux Îles Cook en matière de droits LGBTI, ont indiqué que l'examen de cette réforme était encore en cours et qu'aucune date n'avait été confirmée pour la publication d'un projet de loi ou d'un vote parlementaire sur un tel projet de loi.

En novembre 2016, Kiribati, les Samoa et Tuvalu ont voté en faveur de la création d'un mandat d'Expert indépendant sur la protection de la violence et de la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et l'identité de genre (EI-OSIG) lors de l'Assemblée générale de l'ONU, même s'ils maintiennent en vigueur des lois qui pénalisent les relations sexuelles entre personnes de même sexe. On ignore si leur vote de soutien est synonyme d'un changement subtil de position vis-à-vis des droits des personnes LGB (y compris envers une dépénalisation) ou s'il s'agit simplement d'un reflet de la dynamique de vote en bloc et d'alliances au sein de l'ONU. Ce n'est pas la première fois que des États répressifs du Pacifique votent en faveur des droits LGB à l'échelle de l'ONU. Même s'ils pénalisaient alors les relations sexuelles entre personnes de même sexe, Nauru, Palaos, les Samoa et Tuvalu ont soutenu la Déclaration conjointe sur la fin des actes de violence et des violations des droits de l'homme qui y sont liées fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre adoptée par le Conseil des droits de l'homme en mars 2011. Les autres pays d'Océanie ayant voté pour la création d'un mandat d'EI-OSIG sont l'Australie, Fidji, la Nouvelle-Zélande, Palaos et le Vanuatu, tandis que la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'est abstenue et que les États fédérés de la Micronésie, les Îles Salomon et les Tonga n'étaient pas présents au moment du vote. Fait intéressant, Nauru a voté en faveur de l'annulation du mandat EI-OSIG alors qu'il avait dépénalisé les relations sexuelles entre personnes de même sexe quelques mois auparavant.

RÉFORME DE L'ÂGE DE CONSENTEMENT ET RETRAIT DES CONDAMNATIONS HISTORIQUES

La seule juridiction de la région à conserver un âge de consentement différent, à savoir l'État australien du Queensland, a réformé ses lois en septembre 2016 et fixé le même âge de consentement pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe et de sexe différent à 16 ans.

L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont également enregistré des progrès quant au retrait de la mention historique de rapport sexuel consenti avec une personne du même sexe dans les casiers judiciaires de personnes condamnées avant la dépénalisation. En juillet 2016, le gouvernement de la Tasmanie a introduit un projet de loi définissant un projet d'effacement. Le gouvernement du Queensland a annoncé son intention d'introduire un projet d'effacement en novembre 2016, avec une introduction

d'une telle loi prévue pour le 1er semestre 2017. En février 2017, le gouvernement néo-zélandais a également annoncé son intention d'introduire un projet d'effacement, avec une introduction d'une telle loi à la fin de l'année. Les États australiens de Nouvelle-Galles-du-Sud et de Victoria, ainsi que le Territoire de la Capitale australienne, disposent déjà de programmes d'effacement.

DISCRIMINATION ET PROTECTION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

LOIS DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION

À travers l'Océanie, les lois pénales ciblant les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont rarement appliquées, mais la discrimination continue d'impacter fortement la vie des personnes LGB, y compris dans la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit au travail, à l'éducation, à la santé et au logement. Des lois interdisant la discrimination en raison de l'orientation sexuelle existent dans les domaines principaux de la vie économique et sociale en Australie, à Fidji et en Nouvelle-Zélande, ainsi qu'aux Îles Cook et aux Samoa, en matière d'emploi seulement. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est également interdite dans la Constitution de Fidji (voir la liste détaillée des lois et dispositions dans le chapitre « Vue d'ensemble des législations dans le monde » ci-dessus). Malheureusement, aucun progrès important n'a été fait en matière de respect des lois de lutte contre la discrimination au cours des 12 derniers mois.

Dans le cadre de leur Examen périodique universel en 2015 et 2016, le Palaos, les Îles Marshall et les États fédérés de Micronésie ont reçu des recommandations les engageant à mettre au point des lois interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Le Palaos a répondu (paragr. 21) que « des études et des consultations complémentaires » étaient nécessaires « pour que des progrès soient faits dans ce domaine ». Les États fédérés de Micronésie ont pris note (paragr. 13) de l'importance de répondre aux questions d'orientation sexuelle dans leurs lois « afin d'être en parfaite conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme », mais n'ont pas pris d'engagement ferme. Les Îles Marshall n'ont pas fourni de réponse spécifique aux recommandations reçues en matière de discrimination à l'orientation sexuelle.

Un défi important quant à l'adoption de lois de lutte contre la discrimination incluant les LGB dans de nombreuses juridictions du Pacifique est celui du manque de capacité, du fait notamment que de nombreux pays ne disposent pas de cadres juridiques de protection contre les discriminations (même pour d'autres motifs tels que l'appartenance ethnique ou le genre). En d'autres termes, interdire la discrimination en raison de l'orientation sexuelle n'est pas seulement une question d'amendements mineurs des lois existantes, mais nécessite la création d'un régime complet, y compris de nouvelles institutions ou d'organes élargis, afin de lutter contre la discrimination sur tous les fronts. Par conséquent, dans de nombreuses juridictions, une stratégie progressive potentielle pourrait être de faire pression afin d'inclure des protections en matière de discrimination dans des réglementations et politiques sectorielles (par exemple dans les politiques de santé et d'éducation ou dans les politiques nationales sur le genre). Par exemple, aux Îles Cook, des activistes œuvrent pour l'inclusion de l'orientation sexuelle et de l'identité/expression de genre dans la Politique nationale sur le genre, qui sera examinée à partir d'avril 2017.

INCLUSION DANS L'ENSEIGNEMENT

Au cours des douze derniers mois en Australie, une controverse politique a porté sur le programme de sécurité à l'école financé par le gouvernement, qui attribue des ressources et un soutien aux écoles afin qu'elle crée des environnements plus inclusifs pour les élèves. À la suite d'une levée d'opposition à ce programme de la part de la presse populaire et de parlementaires conservateurs, le gouvernement fédéral a largement tronqué le programme depuis mars 2016. Certaines ressources ont été supprimées ou restreintes et le programme est désormais limité aux écoles du secondaire tandis que l'accord parental est nécessaire pour qu'un élève participe aux leçons ou aux activités en lien avec le

programme (voir déclaration officielle). De plus, la Coalition australienne pour la sécurité à l'école (*Safe Schools Coalition Australia*) qui gère le programme ne recevra plus de financements après 2017.

En réponse aux changements, les gouvernements de Victoria et du Territoire de la Capitale australienne ont annoncé qu'ils débloqueraient des fonds afin que le programme puisse continuer sous sa forme d'origine et soit plus complet.

INTERDICTION DE LA THÉRAPIE DE CONVERSION POUR LES GAYS

En février 2017, la Loi sur les plaintes en matière de santé est entrée en vigueur à Victoria (Australie). Elle prévoit de nouveaux outils pour réprimer les prestataires de « thérapie de conversion pour les gays ». La loi exige la nomination d'un nouveau Commissaire aux plaintes en matière de santé ayant le pouvoir de décréter des ordonnances (entre autres mesures) pour les prestataires de service de santé qui enfreignent le « Code général de conduite des services de santé généraliste » (article 95). Les prestataires qui déforment ou donnent de mauvaises informations sur les services qu'ils fournissent, ou qui ne fournissent pas des services respectueux de la sûreté ou de l'éthique (grille 2), sont inclus dans la loi. Tandis que la loi ne mentionne pas explicitement les thérapies de conversion, le communiqué de presse du ministère de la Santé annonçant l'introduction de la proposition de loi devant le Parlement fait formellement référence au pouvoir qu'a le Commissaire aux plaintes en matière de santé de prendre des mesures contre les personnes proposant des thérapies de conversion pour les gays.

CRIMES DE HAINE ET VIOLENCE

Les Samoa ont adopté une nouvelle Loi sur les peines en 2016 qui définit le motif de l'hostilité en raison de l'orientation sexuelle comme un facteur aggravant dans la condamnation des crimes [article 7(1)(h)]. Il s'agit là d'une avancée importante, dans une région où très peu de juridictions établissent des dispositions spécifiques pour les crimes de haine commis contre des personnes lesbiennes, gays et bisexuelles (voir partie sur les « Crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle comme circonstance aggravante » ci-dessus).

En mars 2017, l'Assemblée législative du Queensland a adopté une législation interdisant l'utilisation de la « défense pour avances homosexuelles » (aussi connue sous le nom de « gay panic defence »). Auparavant, une personne qui en avait tué une autre en réponse à des avances sexuelles non violentes d'une personne du même sexe pouvait plaider la défense partielle pour provocation, permettant de réduire la charge pour homicide volontaire à homicide involontaire. En la matière, l'Australie-Méridionale demeure le seul État australien à autoriser l'utilisation de la « défense pour avances homosexuelles ». Le gouvernement d'Australie-Méridionale a indiqué vouloir réformer la loi, et l'Institut de réforme législative de cet État prépare actuellement un rapport sur l'amendement de la loi sur la provocation qui est susceptible de recommander l'abrogation de l'usage de la « défense pour avances homosexuelles ». Le directeur adjoint de cet Institut a qualifié cette défense de « discriminatoire et offensante ».

À Fidji, un couple de même sexe a été attaqué en pleine rue en février 2017 et les partenaires ont indiqué qu'ils avaient eu trop peur de révéler leur identité et de signaler cette agression à la police par crainte de représailles. Ashwin Raj, le directeur de la Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination, a condamné cette attaque et encouragé les victimes à signaler toute violence commise en raison de l'orientation sexuelle à la Commission ainsi qu'à la police.

RECONNAISSANCE DES RELATIONS

AUSTRALIE

En Australie, plusieurs États et territoires ont adopté des réformes pour améliorer la reconnaissance légale des couples de même sexe. Le Queensland et l'Australie-Méridionale ont adopté des législations autorisant les couples de même sexe à adopter, entrées en vigueur respectivement en novembre 2016 et février 2017. Le Territoire du Nord est la seule juridiction d'Australie à limiter l'adoption aux couples de personnes de sexe différent bien que l'élection d'un gouvernement travailliste en août 2016 ait amélioré les chances d'une réforme. Chansey Paech, un membre travailliste de l'Assemblée législative du Territoire du Nord et le premier parlementaire australien indigène gay, a lancé un appel public au gouvernement du Territoire du Nord pour qu'il autorise l'adoption conjointe pour les couples de même sexe.

Outre l'égalité en matière d'adoption, l'Australie-Méridionale a également voté plusieurs lois afin d'augmenter les droits des couples de même sexe. L'une d'elles prévoit un projet de partenariat enregistré qui rejoint largement ceux actuellement en vigueur dans le Territoire de la Capitale australienne, en Nouvelle-Galles-du-Sud, dans le Queensland, en Tasmanie et à Victoria, et permet également aux couples de même sexe mariés à l'étranger que leur relation soit reconnue par la loi d'Australie-Méridionale. Par ailleurs, après plusieurs années de retard sur la question, l'Australie-Méridionale est depuis mars 2017 la dernière juridiction australienne à autoriser aux couples de même sexe l'accès aux techniques de procréation artificielle (ainsi qu'à la maternité de substitution).

Des inégalités demeurent pour les couples de même sexe à travers l'Australie. Mis à part le Territoire du Nord qui ne reconnaît pas l'adoption pour les couples de même sexe, ni le Territoire du Nord ni l'Australie-Occidentale ne disposent d'un système d'enregistrement des relations, ce qui soulève des incertitudes quant à savoir si les couples de même sexe répondent à la définition de « relation de fait ». La maternité de substitution altruiste demeure inaccessible aux couples de même sexe en Australie-Occidentale [Surrogacy Act 2008, article 19(2)] tandis que la maternité de substitution rémunérée demeure illégale dans toute l'Australie.

Cependant, l'inégalité la plus apparente pour les couples de même sexe demeure celle de l'impossibilité de se marier. Depuis les élections législatives de juillet 2016, les deux chambres du Parlement disposent d'une majorité de membres favorables à l'égalité devant le mariage. Malgré tout, le parti national et le parti libéral actuellement au gouvernement ont refusé à leurs membres de voter librement et ont à la place fait une promesse électorale d'organiser un référendum national sur le mariage entre personnes de même sexe (qui, s'il est organisé, sera suivi par un vote libre au Parlement). Les communautés LGBTI se sont largement opposées à ce plébiscite, parce qu'il est inutile du point de vue légal et que cela fournirait une plate-forme aux opposants au mariage pour tous de stigmatiser les couples de même sexe et leur famille. En novembre 2016, une mesure autorisant la tenue du plébiscite a été rejetée au Sénat, chambre où les partis au gouvernement n'ont pas la majorité. Depuis, les activistes LGBTI ont continué de faire pression pour qu'un vote libre ait lieu au Parlement, ce que les partis au pouvoir ont jusqu'à maintenant refusé.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Étant donné que la Nouvelle-Zélande autorise le mariage aux couples de même sexe depuis août 2013, aucun développement important n'a eu lieu au cours des 12 derniers mois quant à la reconnaissance des relations. La Nouvelle-Zélande continue de recevoir un grand nombre de couples de même sexe visitant le pays pour se marier : parmi les 2 118 mariages entre personnes de même sexe prononcés jusqu'en août 2016, 45,8 % concernaient des résidents étrangers (dont la majorité était australienne).

ÎLES DU PACIFIQUE

À l'exception de certains territoires relevant de la juridiction du Chili, de la France, du Royaume-Uni ou des États-Unis, les relations entre personnes de même sexe ne sont pas reconnues dans les îles du Pacifique. Lors de son Examen périodique universel en janvier 2016, le Palaos a reçu une recommandation de l'Espagne (paragr. 104.81) l'engageant à « légaliser le mariage entre personnes du même sexe ». Dans ses réponses, le Palaos a « pris note » de cette recommandation et a déclaré que « des études et des consultations complémentaires » étaient nécessaires « pour que des progrès soient faits dans ce domaine » (paragr. 21). Néanmoins, parvenir à l'égalité devant le mariage semble difficile, car la Constitution du Palaos (telle qu'amendée en 2008) définit le mariage comme un acte conclu entre un homme et une femme (article IV, paragr. 13).

PLAIDOYER RÉGIONAL ET NATIONAL

En octobre 2016, le 1er Forum de la jeunesse LGBTI du Pacifique s'est tenu à Sydney en Australie. L'événement de deux jours était organisé par la fondation Kaleidoscope Human Rights avec le soutien de l'ambassade des États-Unis de Canberra et le cabinet d'avocats international DLA Piper. Le forum a réuni 38 jeunes activistes d'Australie, de Nouvelle-Zélande et du Pacifique, et comprenait une série d'ateliers stratégiques sur les moyens de faire avancer les droits des personnes LGBTI dans la région. Le forum a également ouvert de grandes opportunités de réseautage et de partage d'expériences entre participants. En mars 2016, Kaleidoscope a également organisé à Sydney et Canberra un programme d'une semaine sur le développement de compétence avec des activistes tongais LGBT. À cette occasion, les activistes ont pu rencontrer des personnalités politiques et des chefs de communautés afin de partager les expériences sur les réformes juridiques LGBTI et le changement social.

En décembre 2016, deux événements marquants en matière de plaidoyer ont eu lieu pour les minorités sexuelles et de genre aux Tonga et aux Samoa. Aux Tonga, une consultation nationale sur les droits LGBTI a été organisée par l'association Tonga Leitis (TLA). Cette consultation a eu lieu entre des activistes LGBTI et des représentants du gouvernement et des églises. L'association TLA a appelé le gouvernement à abroger les lois érigeant en infraction les relations sexuelles entre personnes de même sexe tout en demandant aux églises d'adopter une attitude plus tolérante envers les personnes LGBTI. La consultation a été l'occasion pour les décideurs politiques d'avoir un aperçu de la situation des personnes LGBTI aux Tonga et d'apprendre comment la législation actuelle avait un impact négatif sur les attitudes de la société envers ces communautés. Tandis que le gouvernement et les chefs des églises ont reconnu la discrimination rampante à l'encontre des personnes LGBTI aux Tonga, ils se sont montrés réticents à soutenir tout changement législatif. Cependant, le gouvernement, les chefs d'églises et d'autres partenaires de l'association TLA ont demandé des consultations supplémentaires pour continuer le dialogue afin de lutter contre la discrimination via des réformes juridiques.

Aux Samoa, *la semaine inaugurale Fa'afafine* a eu lieu en décembre 2016. *Fa'afafine* est une catégorie identitaire traditionnelle aux Samoa utilisée pour décrire les personnes assignées comme de sexe masculin à la naissance, mais dont l'identité de genre est soit essentiellement féminine ou intègre des éléments de la féminité et de la masculinité. L'événement, organisé par la *Samoan Fa'afafine Association*, n'a pas uniquement porté sur les *Fa'afafine*, mais concernait également de façon plus générale toute les personnes LGBTI. Une série d'événements visant à célébrer la diversité sexuelle et de genre et à sensibiliser le public sur la discrimination ainsi que des visites dans différentes écoles étaient au programme de cette semaine.

Enfin, à Kiribati, *Boutokaan, Inaomataia ao Mauriia Binabinaine Association* (BIMBA), la première organisation non gouvernementale traitant des droits des personnes LGBTI, a été fondée en septembre 2016. La création de BIMBA est susceptible de susciter une hausse des efforts en vue de dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe et de conduire à une réforme de la loi à Kiribati.

Pays	CRIMINALISATION																	PROTECTION																RECONNAISSANCE				Pays
	Légal	Âge de consentement		Illégal		Texte pénalisant					Promotion / Moralité		Peines max. (M)ois et (A)nnées					Arrestations, poursuites judiciaires, etc.	ONG LOI	IDNH - Inclusion de l'OS ?			Protection contre la discrimination					TC INT.	Reconnaissance des relations							
	Tous genres confondus	Identique	Différent	Hommes	Femmes	Rapports sexuels	Sodomie	Acte contre nature	Bougrerie	Outrage à la pudeur / Autre	Codé pénal	Codes de la charia	1M – 2A	3A – 7A	8A – 14A	15 A - Perpétuité	Peine de mort	Oui	Oui	Oui	Non	Incer-taine	Au-cune	Constitution	Emploi	Autre	Crime de haine	Incitation à la haine	Oui	Mariage	Recon-naissance civile	Adoption conjointe	Adoption par le 2nd parent					
Algérie																																					Algérie
Afrique du Sud																																					Afrique du Sud
Angola																																					Angola
Bénin																																					Bénin
Botswana																																					Botswana
Burkina Faso																																					Burkina Faso
Burundi																																					Burundi
Cameroun																																					Cameroun
Cap-Vert																																					Cap-Vert
Comores																																					Comores
Congo																																					Congo
Côte d'Ivoire																																					Côte d'Ivoire
Djibouti																																					Djibouti
Égypte																																					Égypte
Érythrée																																					Érythrée
Éthiopie																																					Éthiopie
Gabon																																					Gabon
Gambie																																					Gambie
Ghana																																					Ghana
Guinée																																					Guinée
Guinée-Bissau																																					Guinée-Bissau
Guinée équatoriale																																					Guinée équatoriale
Kenya																																					Kenya
Lesotho																																					Lesotho
Liberia																																					Liberia
Libye																																					Libye
Madagascar																																					Madagascar
Malawi																																					Malawi
Mali																																					Mali
Maroc																																					Maroc
Maurice																																					Maurice
Mauritanie																																					Mauritanie
Mozambique																																					Mozambique
Namibie																																					Namibie
Niger																																					Niger
Nigeria																																					Nigeria
Ouganda																																					Ouganda
République centrafricaine																																					République centra-fricaine
Rép. dém. du Congo																																					Rép. dém. du Congo
Rwanda																																					Rwanda
Sao Tomé-Principe																																					Sao Tomé-Principe
Sénégal																																					Sénégal
Seychelles																																					Seychelles
Sierra Leone																																					Sierra Leone
Somalie																																					Somalie
Soudan																																					Soudan
Soudan du Sud																																					Soudan du Sud
Swaziland																																					Swaziland
Tanzanie																																					Tanzanie
Tchad																																					Tchad
Togo																																					Togo
Tunisie																																					Tunisie
Zambie																																					Zambie
Zimbabwe																																					Zimbabwe

Pays	CRIMINALISATION																	PROTECTION																		RECONNAISSANCE				Pays
	Légal	Âge de consentement		Illégal		Texte pénalisant					Promotion / Moralité		Peines max. (M)ois et (A)nnées					Arrestations, poursuites judiciaires, etc.	ONG LOI	IDNH - Inclusion de l'OS ?				Protection contre la discrimination						TC INT.	Reconnaissance des relations								
	Tous genres confondus	Identique	Différent	Hommes	Femmes	Rapports sexuels	Sodomie	Acte contre nature	Bougrerie	Outrage à la pudeur / Autre	Codé pénal	Codes de la charia	1M – 2A	3A – 7A	8A – 14A	15 A - Perpé-tuité	Peine de mort	Oui	Oui	Oui	Non	Incer-taine	Aucune	Constitution	Emploi	Autre	Crime de haine	Incitation à la haine	Oui	Mariage	Recon-nais-sance civile	Adoption conjointe	Adoption par le 2nd parent							
Antigua-et-Barbuda																																							Antigua-et-Barbuda
Argentine																																							Argentine
Bahamas																																							Bahamas
Barbade																																							Barbade
Belize																																							Belize
Bolivie																																							Bolivie
Brésil																																							Brésil
Canada																																							Canada
Chili																																							Chili
Colombie																																							Colombie
Costa Rica																																							Costa Rica
Cuba																																							Cuba
Dominique																																							Dominique
El Salvador																																							El Salvador
Équateur																																							Équateur
États-Unis																																							États-Unis
Grenade																																							Grenade
Guatemala																																							Guatemala
Guyane																																							Guyane
Haïti																																							Haïti
Honduras																																							Honduras
Jamaïque																																							Jamaïque
Mexique																																							Mexique
Nicaragua																																							Nicaragua
Panama																																							Panama
Paraguay																																							Paraguay
Pérou																																							Pérou
République dominicaine																																							République dominicaine
Sainte-Lucie																																							Sainte-Lucie
Saint-Kitts-et-Nevis																																							Saint-Kitts-et-Nevis
Saint-Vincent-et-les-Grenadines																																							Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Suriname																																							Suriname
Trinité-et-Tobago																																							Trinité-et-Tobago
Uruguay																																							Uruguay
Venezuela																																							Venezuela

Pays	CRIMINALISATION																	PROTECTION																		RECONNAISSANCE				Pays
	Légal	Âge de consentement		Illégal		Texte pénalisant					Promotion / Moralité		Peines max. (M)ois et (A)nnées					Arrestations, poursuites judiciaires, etc.	ONG LOI	IDNH - Inclusion de l'OS ?				Protection contre la discrimination									TC INT.	Reconnaissance des relations					
	Tous genres confondus	Identique	Différent	Hommes	Femmes	Rapports sexuels	Sodomie	Acte contre nature	Bougrerie	Outrage à la pudeur / Autre	Codé pénal	Codes de la charia	1M – 2A	3A – 7A	8A – 14A	15 A - Perpétuité	Peine de mort	Oui	Oui	Oui	Non	Incer-taine	Aucune	Constitution	Emploi	Autre	Crime de haine	Incitation à la haine	Oui	Mariage	Recon-nais-sance civile	Adoption conjointe	Adoption par le 2nd parent		
Afghanistan																	X																					Afghanistan
Arabie saoudite																																						Arabie saoudite
Bahreïn																																						Bahreïn
Bangladesh																																						Bangladesh
Bhoutan																																						Bhoutan
Brunei																																						Brunei
Cambodge																																						Cambodge
Chine																																						Chine
Cisjordanie dans les Territoires palestiniens occupés																																						*Cisjordanie dans les Territoires palestiniens occupés*
Corée du Nord																																						Corée du Nord
Corée du Sud																																						Corée du Sud
Émirats arabes unis																	X																					Émirats arabes unis
Gaza (dans les Territoires palestiniens occupés)																																						*Gaza (dans les Territoires palestiniens occupés)*
Gaza (dans les Territoires palestiniens occupés)																																						Gaza (dans les Territoires palestiniens occupés)
Indonésie (presque tout le territoire)																																						Indonésie (presque tout le territoire)
Irak																																						Irak
Iran																																						Iran
Israël																																						Israël
Japon																																						Japon
Jordanie																																						Jordanie
Kazakhstan																																						Kazakhstan
Kirghizistan																																						Kirghizistan
Koweït																																						Koweït
Laos																																						Laos
Liban																																						Liban
Malaisie																																						Malaisie
Maldives																																						Maldives
Mongolie																																						Mongolie
Myanmar																																						Myanmar
Népal																																						Népal
Oman																																						Oman
Ouzbékistan																																						Ouzbékistan
Pakistan																	X																					Pakistan
Philippines																																						Philippines
Qatar																	X																					Qatar
Singapour																																						Singapour
Sri Lanka																																						Sri Lanka
Sumatra du Sud et province d'Aceh																																						*Sumatra du Sud et province d'Aceh*
Syrie																																						Syrie
Tadjikistan																																						Tadjikistan
Taïwan																																						*Taïwan*
Thaïlande																																						Thaïlande
Timor oriental																																						Timor oriental
Turkménistan																																						Turkménistan
Vietnam																																						Vietnam
Yémen																																						Yémen

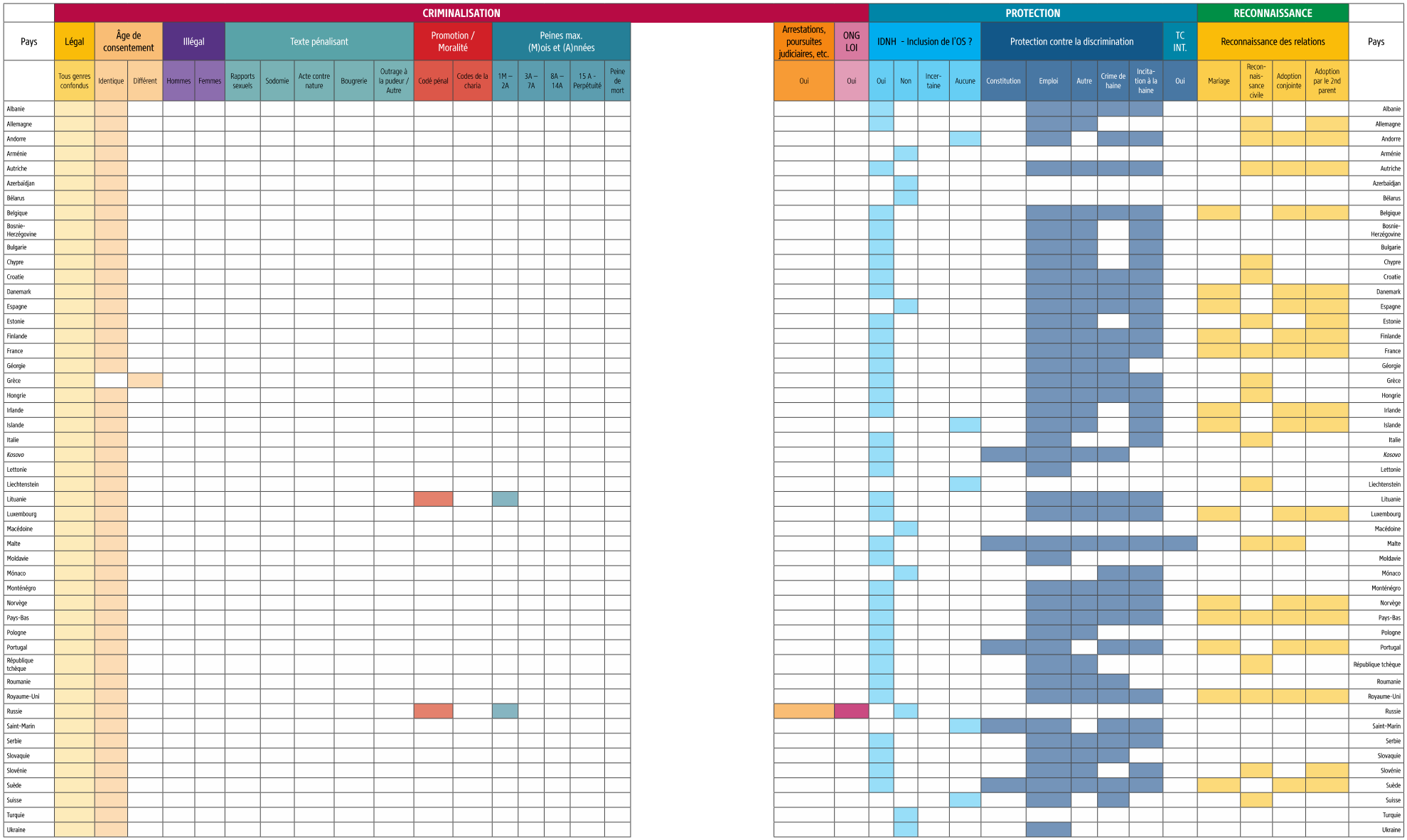
CRIMINALISATION
PROTECTION
RECONNAISSANCE
Pays
Légal
Âge de consentement
Illégal
Texte pénalisant
Promotion / Moralité
Peines max. (M)ois et (A)nnées
Arrestations, poursuites judiciaires, etc.
ONG LOI
IDNH - Inclusion de l'OS ?
Protection contre la discrimination
TC INT.
Reconnaissance des relations
Tous genres confondus
Identique
Différent
Hommes
Femmes
Rapports sexuels
Sodomie
Acte contre nature
Bougrerie
Outrage à la pudeur / Autre
Codé pénal
Codes de la charia
1M – 2A
3A – 7A
8A – 14A
15 A - Perpétuité
Peine de mort
Oui
Oui
Oui
Non
Incer-taine
Aucune
Constitution
Emploi
Autre
Crime de haine
Incita-tion à la haine
Oui
Mariage
Recon-nais-sance civile
Adoption conjointe
Adoption par le 2nd parent
Albanie
Allemagne
Andorre
Arménie
Autriche
Azerbaïdjan
Bélarus
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
France
Géorgie
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Kosovo
Lettonie
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Macédoine
Malte
Moldavie
Mónaco
Monténégro
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Russie
Saint-Marin
Serbie
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie
Ukraine

	CRIMINALISATION																	PROTECTION															RECONNAISSANCE				
Pays	Légal	Âge de consentement		Illégal		Texte pénalisant					Promotion / Moralité		Peines max. (M)ois et (A)nnées					Arrestations, poursuites judiciaires, etc.	ONG LOI	IDNH - Inclusion de l'OS ?			Protection contre la discrimination					TC INT.	Reconnaissance des relations				Pays
	Tous genres confondus	Identique	Différent	Hommes	Femmes	Rapports sexuels	Sodomie	Acte contre nature	Bougrerie	Outrage à la pudeur / Autre	Codé pénal	Codes de la charia	1M – 2A	3A – 7A	8A – 14A	15 A - Perpétuité	Peine de mort	Oui	Oui	Oui	Non	Incer-taine	Aucune	Constitution	Emploi	Autre	Crime de haine	Incita-tion à la haine	Oui	Mariage	Recon-naissance civile	Adoption conjointe	Adoption par le 2nd parent	
Australie																																		Australie
Fidji																																		Fidji
Îles Cook (État associé à la Nouvelle-Zélande)																																		*Îles Cook (État associé à la Nouvelle-Zélande)*
Îles Marshall																																		Îles Marshall
Îles Salomon																																		Îles Salomon
Kiribati																																		Kiribati
Micronésie																																		Micronésie
Nauru																																		Nauru
Nouvelle-Zélande																																		Nouvelle-Zélande
Palaos																																		Palaos
Papouasie-Nou-velle-Guinée																																		Papouasie-Nou-velle-Guinée
Samoa																																		Samoa
Tonga																																		Tonga
Tuvalu																																		Tuvalu
Vanuatu																																		Vanuatu

DROIT À L'ORIENTATION SEXUELLE DANS LE MONDE – VUE D'ENSEMBLE

ILGA : ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LESBIENNES, GAYS, BISEXUELS, TRANS ET INTERSEXES

MAI 2017
ILGA.ORG

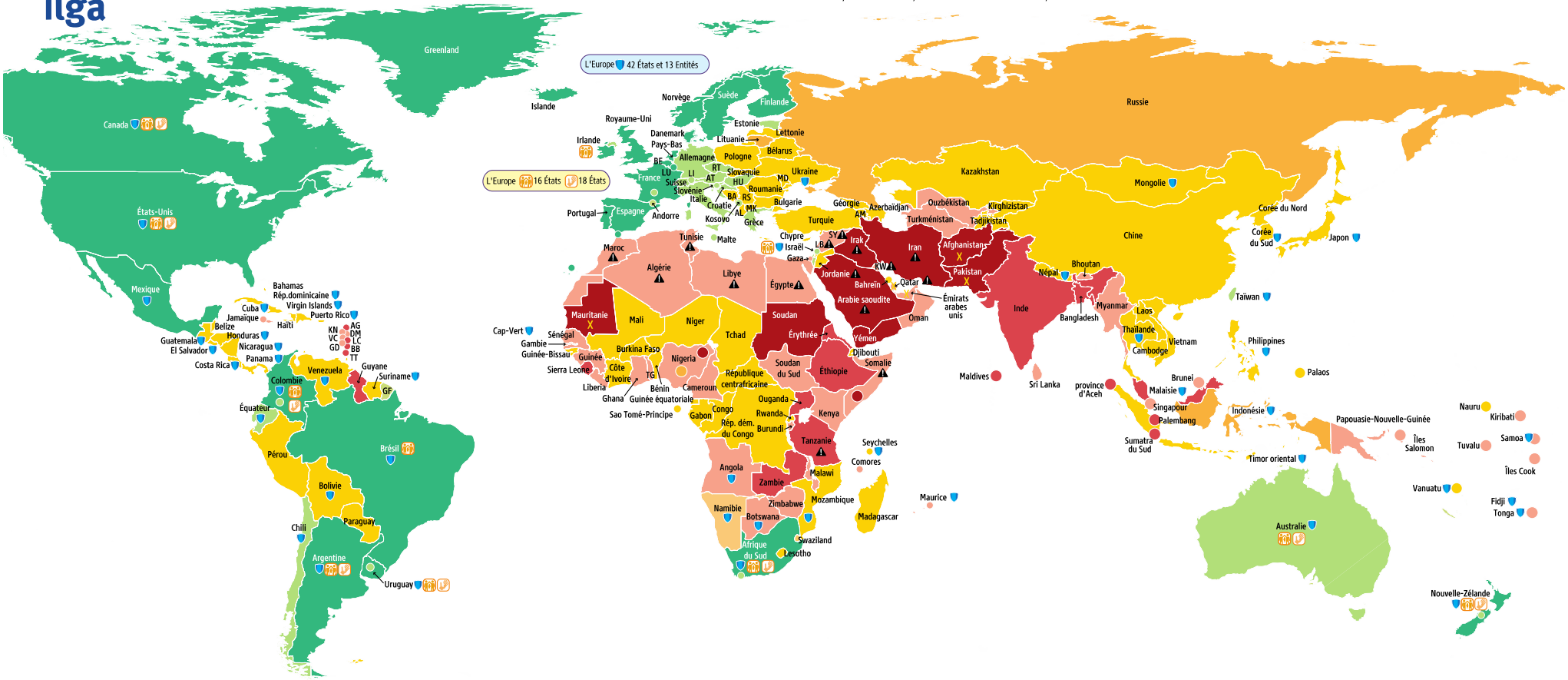

CRIMINALISATION

72 ÉTATS

Peine de mort

- appliquée dans **8 États** (ou parties d'États)
- X **non** appliquée dans **5 États**

⚠ Lois confessionnelles existant parallèlement au code civil: **19 États**

- Emprisonnement de 14 ans à perpétuité — **14 États**
- Emprisonnement jusqu'à 14 ans — **57 États**
- Lois de « promotion » — **3 États**
- Pas de criminalisation

Dans les pays en vert, jaune et orange, les actes homosexuels n'ont jamais été criminalisés ou ne le sont plus : **123 États**

PROTECTION

85 ÉTATS

Beaucoup d'États octroient plusieurs types de protection

Constitution	9 États
Emploi	72 États
Divers	63 États
Crimes de haine	43 États
Incitation à la haine	39 États
Interdiction des « Thérapies de conversion »	3 États

RECONNAISSANCE

47 ÉTATS

Quelques États autorisent à la fois le mariage et le partenariat

Mariage	22 États	Adoption conjointe	26 États
Partenariat	28 États	Adoption par un deuxième parent	27 États

Les données représentées sur ces cartes sont tirées *d'Homophobie d'État – Une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance*, un rapport de l'ILGA rédigé par Aengus Carroll et Lucas Ramón Mendos. Le rapport et les cartes sont disponibles dans les six langues officielles de l'ONU (anglais, français, espagnol, arabe, russe et chinois) sur ILGA.org.
Cette édition de la carte du monde (mai 2017) a été coordonnée par Aengus Carroll et Lucas Ramón Mendos (ILGA) et élaborée par Eduardo Enoki (eduardo.enoki@gmail.com).

DROIT À L'ORIENTATION SEXUELLE DANS LE MONDE – CRIMINALISATION

ILGA : ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LESBIENNES, GAYS, BISEXUELS, TRANS ET INTERSEXES

MAI 2017
ILGA.ORG

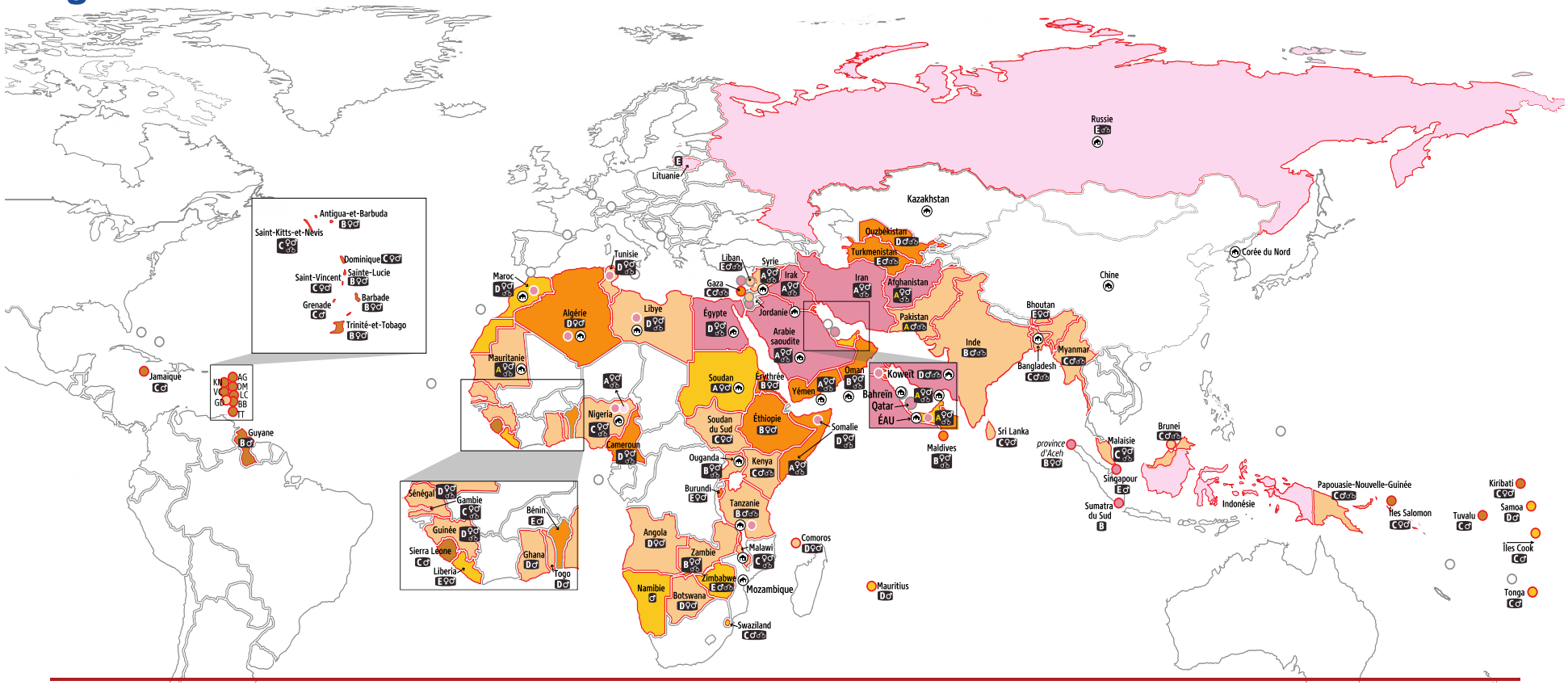

Actes punis par la peine maximale

Lois de promotion (« propagande ») **3 États**	Actes contre nature **30 États**
Actes sexuels **15 États**	Bougrerie **13 États**
Sodomie **11 États**	Lois sur la moralité : liberté d'expression LGB **19 États** (et certaines provinces)

Catégories de peines maximales

- **A** Peine de mort **8 États** (appliquée)
- **A** Peine de mort **5 États** (non appliquée)
- **B** 15 ans à perpétuité **(12 États)**
- **C** 8 à 14 ans **(23 États)**
- **D** 3 à 7 ans **(20 États)**
- **E** 1 mois à 2 ans (ou amende) **(10 États)**

Les relations entre femmes sont illégales **45 États** (y compris l'Égypte)

Les relations entre hommes sont illégales **72 États** (y compris l'Égypte)

Arrestations (documentées) ces 3 dernières années **(45 États)**

Obstacles à la formation, à l'établissement ou à l'enregistrement d'ONG **(25 États)**

Note : vous trouverez dans le rapport *Homophobie d'État*, dans les fiches pays des États concernés, la totalité des sanctions et dispositions pénales visant les relations homosexuelles. Dans cette carte ne figurent que les catégories correspondant aux **peines maximales**.

Les données représentées sur ces cartes sont tirées ***d'Homophobie d'État – Une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance***, un rapport de l'ILGA rédigé par Aengus Carroll et Lucas Ramón Mendos. Le rapport et les cartes sont disponibles dans les six langues officielles de l'ONU (anglais, français, espagnol, arabe, russe et chinois) sur ILGA.org. Cette édition de la carte du monde (mai 2017) a été coordonnée par Aengus Carroll et Lucas Ramón Mendos (ILGA) et élaborée par Eduardo Enoki (eduardo.enoki@gmail.com).

DROIT À L'ORIENTATION SEXUELLE DANS LE MONDE – PROTECTION

ILGA : ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LESBIENNES, GAYS, BISEXUELS, TRANS ET INTERSEXES

MAI 2017
ILGA.ORG

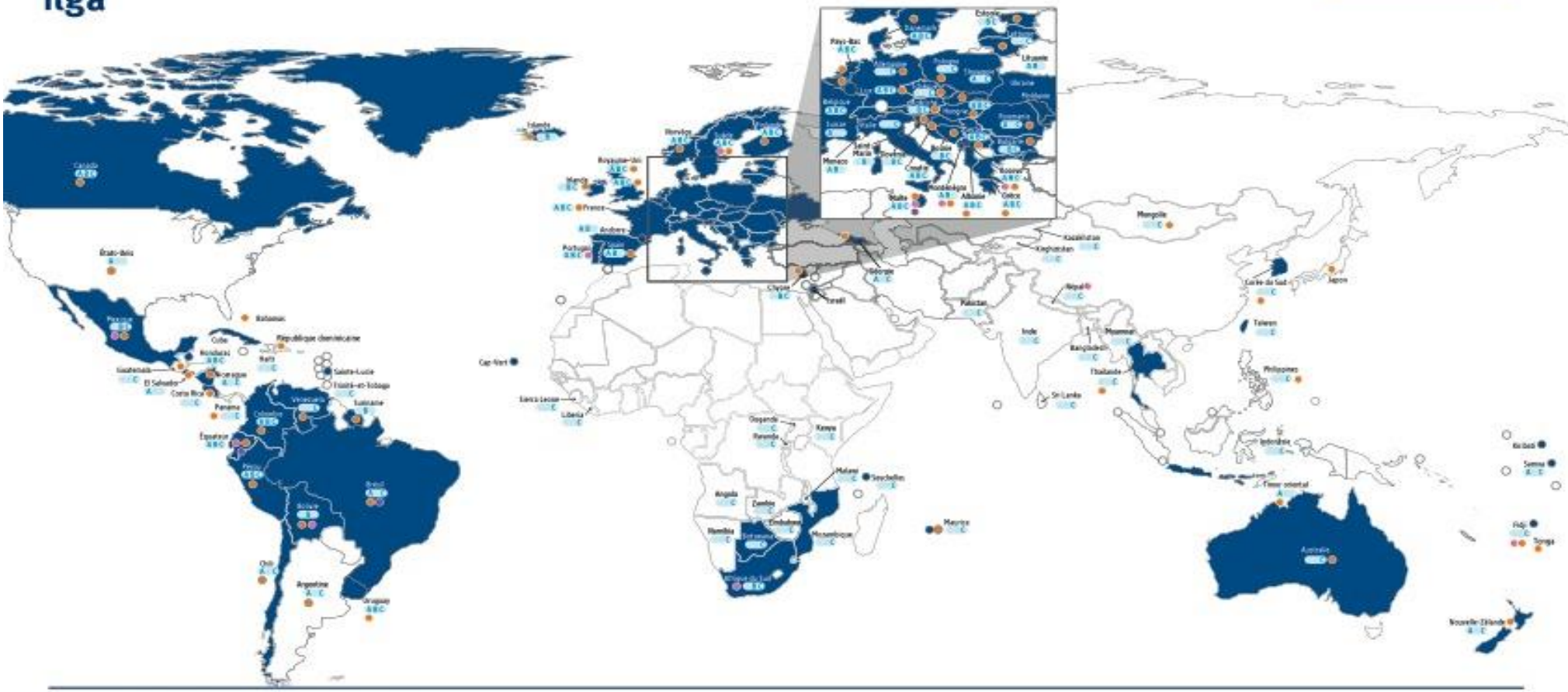

PROTECTION

Non-discrimination dans l'emploi
72 États

- **A** Crimes de haine basés sur l'orientation sexuelle: considéré comme une circonstance aggravante **(43 États)**
- **B** Incitation à la haine basée sur l'orientation sexuelle: interdite **(39 États)**
- **C** Présence d'une institution nationale des droits de l'homme (INDH) qui **inclut l'orientation sexuelle** dans ses activités **(86 États)**

- Interdiction, dans la Constitution, de la discrimination basée sur l'orientation sexuelle **(9 États)**
- Autres dispositions anti-discrimination mentionnant l'orientation sexuelle **(63 États)**
- Interdiction des «thérapies de conversion» **(3 États)**

Les données représentées sur ces cartes sont tirées *d'Homophobie d'État – Une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance*, un rapport de l'ILGA rédigé par Aengus Carroll et Lucas Ramón Mendos. Le rapport et les cartes sont disponibles dans les six langues officielles de l'ONU (anglais, français, espagnol, arabe, russe et chinois) sur ILGA.org. Cette édition de la carte du monde (mai 2017) a été coordonnée par Aengus Carroll et Lucas Ramón Mendos (ILGA) et élaborée par Eduardo Enoki (eduardo.enoki@gmail.com).

DROIT À L'ORIENTATION SEXUELLE DANS LE MONDE – RECONNAISSANCE

ILGA : ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LESBIENNES, GAYS, BISEXUELS, TRANS ET INTERSEXES

MAI 2017
ILGA.ORG

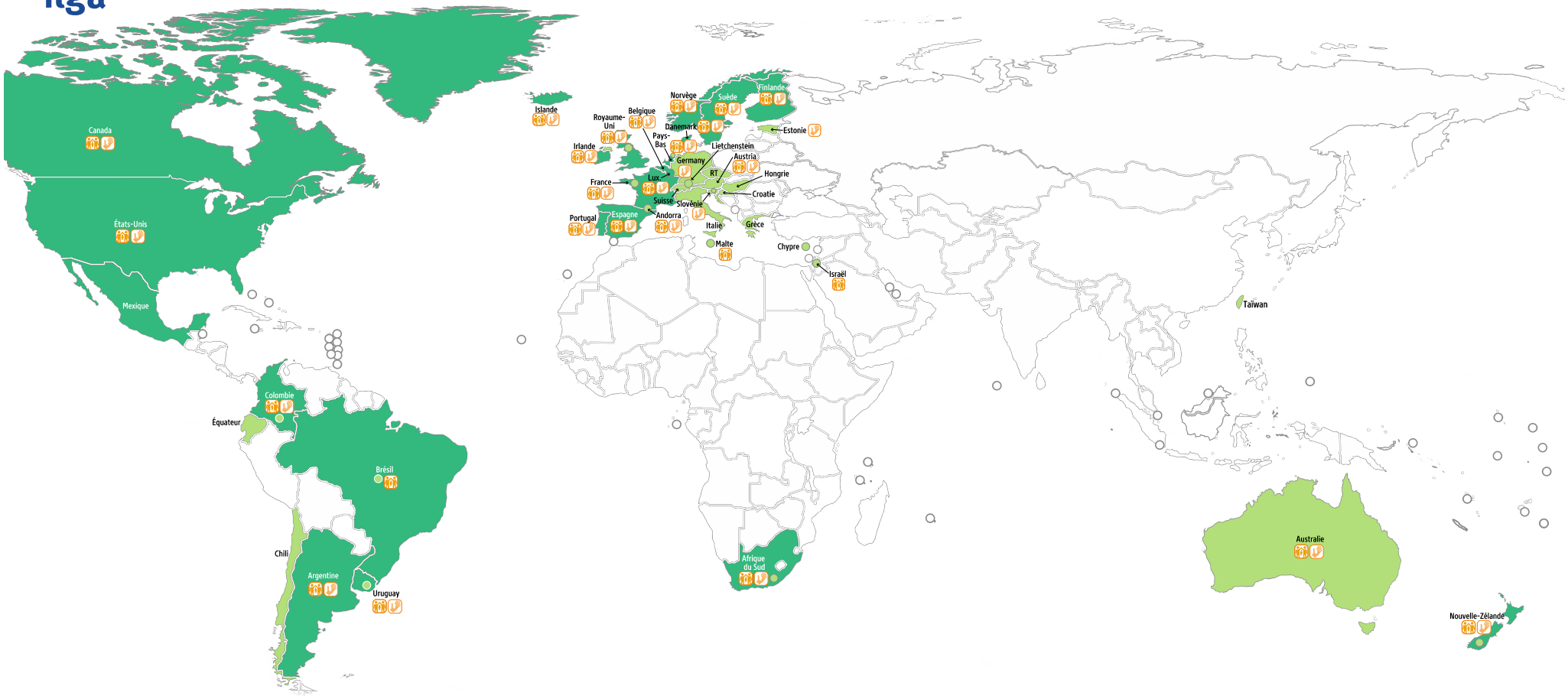

RECONNAISSANCE

Mariage **22 États**
Partenariat **28 États**

Adoption conjointe **[26 États]**

Adoption par un deuxième parent **[27 États]**

Les données représentées sur ces cartes sont tirées *d'Homophobie d'État – Une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance*, un rapport de l'ILGA rédigé par Aengus Carroll et Lucas Ramón Mendos. Le rapport et les cartes sont disponibles dans les six langues officielles de l'ONU (anglais, français, espagnol, arabe, russe et chinois) sur ILGA.org. Cette édition de la carte du monde (mai 2017) a été coordonnée par Aengus Carroll et Lucas Ramón Mendos (ILGA) et élaborée par Eduardo Enoki (eduardo.enoki@gmail.com).